

Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

Projet industriel de recyclage et  
valorisation énergétique sur le site  
SUEZ RV Ouest de Gueltas  
(56)



**Mémoire en réponse**

au procès-verbal des observations recueillies  
lors de l'enquête publique du 31 mars au 6 mai 2025

Mai 2025

## Table des matières

I.	Introduction .....	3
II.	Analyse technique des contributions déposées .....	4
III.	Réponse aux observations du procès-verbal .....	7
1.	Publicité et affichage .....	7
2.	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	7
3.	Affichage .....	9
4.	Utilisation du registre dématérialisé .....	10
5.	Impact local .....	12
6.	Odeurs .....	16
7.	Addendum.....	22
8.	Concertation.....	29
9.	Chaudière .....	30
10.	EI – Pollution atmosphérique.....	38
11.	EI – Espèces protégées .....	40
12.	EI – Impact paysager .....	43
13.	EI – Trafic routier, horaires d'ouverture et impact bruit .....	51
14.	EI – Efficacité énergétique, bilan CO <sub>2</sub> et quota CO <sub>2</sub> .....	54
15.	EI – Impact agricole.....	56
16.	EI – Eaux et milieux aquatiques .....	57
17.	Etude De Dangers.....	63
IV.	Observations justifiant un mémoire spécifique.....	66
18.	RD55 – AURA Environnement .....	66
19.	RD145 – Collectif Greenbretagne.....	67
20.	RD172 – JF Bigot (Séché Environnement).....	68
21.	RD210 – Collectif Greenbretagne.....	70
22.	RD234 – Association l'A.V.I.E. ....	70
23.	RD238 – Association APB.....	72
24.	RD246 – Eau & Rivières de Bretagne .....	74
25.	RD247 – Guidevay Jean Pol .....	78
26.	RD248 – Association l'A.V.I.E. ....	79
27.	RP8 – Monsieur Robino .....	79
V.	Synthèse des engagements pris suite à l'Enquête Publique.....	83
VI.	ANNEXE 1 – Deuxième parution presse .....	84
VII.	ANNEXE 2 – Constats d'huissier.....	85
VIII.	ANNEXE 3 – Tableaux des sondages pédologiques - Zones Humides .....	86

# I. Introduction

Le présent dossier constitue le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, la société SUEZ RV Ouest, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 6 mai 2025 à 17h soit une durée de 37 jours. Cette Enquête Publique est relative au Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS, à l'institution de servitudes d'utilité publique et au Permis de construire/déconstruire associé au projet.

Le rayon d'enquête a regroupé les communes de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint Gérard-Croixanvec, Saint Gonnerly dans le département du Morbihan et Saint Maudan dans le département des Cotes d'Armor, concernées par le rayon de 3 km autour du site.

La participation en mairie a été particulièrement réduite pendant les permanences et pendant les horaires d'ouverture de la mairie. La majorité des observations émanent du registre dématérialisé et ce, uniquement sur le site web, aucun mail n'y a été enregistré.

L'inventaire des observations s'exprime comme suit :

- 250 observations numérotées de RD1 à RD250 dont 6 doublons sur le registre dématérialisé
- 10 observations sur le registre papier numérotées de RP1 à RP10.

Le Commissaire Enquêteur a remis au pétitionnaire le 12 mai 2025 un procès-verbal de synthèse reprenant les observations recueillies au cours de l'enquête publique. **Les éléments de réponses à ces observations font l'objet du présent document.**

## II. Analyse technique des contributions déposées

En préambule, et avant même de commencer à répondre au procès-verbal de synthèse, nous souhaitons présenter notre analyse technique des contributions qui ont pu être déposées dans le cadre de l'Enquête Publique. En effet, celle-ci révèle que plusieurs groupes de contributions ont été déposés depuis une **même adresse IP**, ce qui soulève des interrogations sérieuses quant à leur origine et leur sincérité.

- *La multiplication artificielle des avis*

Un faisceau d'indices concordants permet de les rattacher à une origine unique **plus de 135 contributions (soit plus de 50% du total) enregistrées à partir de la même adresse IP ou associées aux mêmes adresses électroniques.**

Ces contributions sont signées sous des noms différents, collectifs ou anonymes. Tous ces messages convergent vers des arguments identiques ou fortement similaires, exprimés de manière redondante et associés à des collectifs (AURA Environnement, GREENBRETAGNE ou encore le Gueltas sans CSR), revendiqués notamment par Monsieur de Portebane.

On retrouve ainsi successivement les noms ou identifiants suivants : Marc-Claude de Portebane, Père curé Xavier, Christine G, Gérard, Marie, Une citoyenne de Noyal-Pontivy, Josette B, Kevin L, Gérard D, Denise C, Roger T, Nadine P, Lucie B, Huguette L, Agathe V, Yvan, Elise, Loïc, Séverine, Alain, Elisabeth X, Karim, Julie, Jean-Baptiste, Claire, Paul X, Pauline M, Roger R, Carlos M, Louis P, Michèle B, Dominique L, Robert, Eliane, Brigitte, Jeanne et Jacques T, Kévin, Pascale, Charlotte, Stéphanie, Isabelle T, Simone G, Roger G, Maiwenn D, Bertrand G, Gwenaëlle G., Delphine, Anne D, Anne-Marie, ou encore des messages non signés.

L'utilisation de multiples noms, l'alternance entre identités individuelles et collectives, ainsi que l'anonymat partiel ou total de certaines contributions, suggèrent à l'évidence une stratégie concertée visant **non pas à nourrir de façon constructive le débat, mais à fausser artificiellement la perception d'une mobilisation significative.**

Cette stratégie de démultiplication artificielle se manifeste par :

- une forte **redondance dans les contenus**, tant sur le fond que sur la forme,
- une **cadence de dépôt anormalement rapide**, avec parfois plusieurs par minute, soit plus de 135 contributions, déposées en moyenne toutes les heures et pendant 16 jours,
- l'usage systématique d'une **même origine technique** (même adresse IP), laissant supposer selon nous une concertation, sans doute dans un même lieu, aux fins de rédiger un texte formel de contribution environnementale,
- l'**absence de toute justification objective** de ce regroupement qui se serait tenu en un même lieu (lieu public, atelier collectif, accompagnement social, etc.) justifiant la même adresse IP.

Nous sommes ainsi fondés à penser qu'il existe une volonté **manifeste de saturation du registre d'enquête, par une stratégie avérée et même assumée ("opération Ikstra" mentionnée à partir de la contribution n°17) de démultiplication artificielle d'expression, visant à produire une illusion de pluralité et de consensus.**

Au vu de ces éléments, ces contributions **ne sauraient être considérées comme autant d'avis indépendants.** Il est légitime de considérer que ces contributions **proviennent d'une**

**seule et même expression** dont la forme laisse à penser qu'elles ne constituent pas **d'avis publics sincères**. S'il était avéré – mais les éléments ci-dessus laissent a priori peu de place au doute – ce stratagème irait à l'encontre de l'objectif fondamental de l'Enquête Publique.

Parmi les interventions, nous avons noté la présence d'une personne qui a déjà été à l'origine d'interventions polémiques, dont le bien-fondé loin de son territoire questionne et pour lesquelles l'usage d'identités différentes peuvent légitimement interroger. Nous ne ferons mention ici que d'un exemple de compte rendu d'une CSS tenue dans la Drôme en 2017 (CSS de l'ISDND de Roussas / source publique) :

## II – RÉUNION DE LA COMMISSION ORGANISÉE LE 27 OCTOBRE 2017

L'un des points de l'ordre du jour de cette réunion était le renouvellement des membres de la commission. Un extrait de son compte rendu est rapporté ci-dessous :

*« M. BRIE signale que M. DE PORTEBANE a présenté à M. le Préfet de la Drôme une demande pour être membre de la commission au collège « riverains », les membres du Bureau de la CSS ont été informés de ce sujet avant la réunion. Une majorité d'entre eux ne se sont pas prononcés favorablement, certains demandant à quel titre il siégerait à la commission.*

*M. DE PORTEBANE est responsable de l'association AURA Environnement, se trouvant à CLERMONT-FERRAND, il a tenu sur son site internet des propos à caractère polémique concernant le projet présenté par la société COVED. Mme la Sous-Préfète précise que cette personne aurait en réalité un autre nom. Ces éléments conduisent à rejeter sa candidature.*

- *Une stratégie d'opposition commerciale déguisée en participation citoyenne*

Par ailleurs, un autre groupe de contributions (n°14, 15, 16, 62, 67, 83, 172 et 237) interroge. Ces contributions émanent toutes d'une même adresse IP, sous des identités différentes mais susceptibles de correspondre à un acteur unique dévoilé dans une des contributions : Monsieur JF Bigot lié de fait à **l'entreprise Séché Environnement** (apparaît en tant que Directeur des Grands Projets de la même société sur les réseaux sociaux).

Le recours potentiel à des identités empruntées et l'utilisation d'une adresse IP unique renforcent l'impression d'une stratégie délibérée de manipulation du registre **dans un but d'affaiblir un projet concurrent et dans une logique exclusivement commerciale**.

Au vu de ces éléments, ces contributions **ne sauraient être considérées comme autant d'avis indépendants**. Nous supposons même qu'il s'agit **d'une seule et même expression d'un acteur concurrent**. Ceci va également à l'encontre de l'objectif fondamental de l'Enquête Publique.

- *Ces démarches de désinformation ont pu créer des biais de perception du projet pour les autres participants*

Au-delà des éléments déjà exposés, il est indispensable de souligner les effets délétères que ces campagnes de toute vraisemblance organisées ont pu produire sur le déroulement et la perception de l'enquête publique. L'acharnement manifeste, tant par le volume que par la mécanique répétitive et artificielle de dépôt des contributions, a très certainement contribué à créer un **climat de pression et de confusion** autour du projet.

Par leur **ton alarmiste, leur volume, et leur apparente homogénéité**, ces contributions ont pu orienter les dépositions des parties-prenantes locales, les **détournant d'une analyse objective du projet**.

Ainsi, il est raisonnable de considérer que ces contributions n'ont pas seulement faussé les données quantitatives de l'enquête, mais qu'elles ont aussi **altéré la qualité même de la consultation** – même si l'enquête publique a néanmoins pu jouer son rôle.

- *Un contraste fort avec la concertation publique préalable de 2023*

Au printemps 2023 (mai-juin), SUEZ a pris l'initiative d'une **démarche volontaire de concertation préalable**, en toute transparence, avec la volonté d'informer et de recueillir les avis du public durant trois réunions publiques, ainsi qu'un site internet dédié. Cela a fait l'objet de **12 articles dans la presse locale et d'une forte communication** (cf points 1.4 et 1.8 dédié).

**Malgré les efforts de communication, cette concertation préalable n'a suscité qu'une participation limitée en son temps** : 36 participants cumulés lors des 3 soirées de réunion publique, une unique contribution écrite via le formulaire du site internet dédié et une question écrite à l'adresse courriel dédiée.

La mobilisation soudaine durant l'Enquête Publique via un déferlement de contributions concentrées sur quelques jours, interroge là encore.

### III. Réponse aux observations du procès-verbal

Ce chapitre a pour objectif de répondre aux observations abordées dans le procès-verbal de synthèse. Dans une logique de fluidité de notre réponse, la numérotation y est différente de celle proposée dans le procès-verbal mais l'ensemble des thématiques est bien repris.

#### 1. Publicité et affichage

**Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Merci de m'adresser la justification de la 2<sup>ème</sup> parution.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La deuxième parution est jointe en annexe 1.

#### 2. Incidents relevés au cours de l'enquête

**Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Ce constat qui met en cause tout autant Suez que la municipalité mérite de votre part une analyse plus fine des événements qui ont accompagné le projet :

Réunions publiques dans le cadre de la concertation, Présentation du projet en conseil municipal (quid des communes limitrophes) et compte-rendu associé, Publications diverses et variées y compris au niveau de la Communauté de communes ....

Tout ajout sera apprécié pour valider la publicité du projet auprès du public local.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- *La Concertation Préalable, une démarche volontaire qui n'avait reçu qu'un intérêt limité de la population pour le projet*

Certaines contributions laissent entendre un déficit d'information, notamment un manque de communication ou une information reçue trop tardivement sur le projet. Pour autant, il convient de rappeler que **le projet a fait l'objet d'une Concertation publique Préalable volontaire organisée en mai et juin 2023**. Il s'agit d'une démarche encadrée par le Code de l'environnement qui intervient en amont de l'enquête publique. **Cette démarche avait pour but d'informer, en toute transparence, les acteurs et les habitants du territoire sur les composantes et les étapes du projet.**

Par cette démarche, le public a été invité à se saisir pleinement des outils de dialogue et d'échanges mis à leur disposition pendant toute sa durée. Les principes qui étaient clairement fixés ont permis d'ouvrir la discussion à l'ensemble des personnes intéressées, d'aborder tous les sujets sans censure aucune et de répondre explicitement aux questions. SUEZ R&V Ouest s'est ainsi engagé, sur le fond et sur la forme :

- à ce que **chacun puisse s'exprimer par tous les moyens mis à disposition** : trois réunions physiques sur site, site internet dédié, registres papier en mairies.
- à ce que tous les échanges (avis, contributions, questions, interventions publiques, courriels) **soient consignés de manière intégrale et anonyme dans l'annexe du**

**bilan tiré à l'issue de la concertation et publié sur le site internet de la concertation.**

**L'animation de la concertation par un cabinet indépendant**, neutre et facilitateur de la démarche, **a été une garantie supplémentaire recherchée par le porteur du projet** (concertation sans garant mais au format CNDP). Ce cabinet, 2Concert, est rompu à ce type de démarche et est agréé par la commission nationale du débat public (CNDP). Sa déontologie professionnelle et son agrément par la CNDP, l'oblige à une neutralité totale et à une posture impartiale et objective dans l'animation des débats comme dans la rédaction du rapport final qui sera remis au maître d'ouvrage.

Afin d'informer le public en amont, en accord avec le cabinet, une campagne d'information préalable à **l'annonce officielle a été lancée le 02 mai 2023, soit 5 semaines avant l'ouverture de la concertation**. L'annonce de la concertation a été effectuée par :

- Affiche règlementaire, distribuée et affichée dans les mairies du périmètre de la concertation ainsi qu'au siège de Pontivy Communauté ;
- Annonce légale dans la presse : publication en pages d'annonces légales dans 3 journaux locaux : Le Pontivy Journal, Le Ploërmel, La Gazette du Centre Morbihan ;
- Publication sur le site internet dédié à la concertation ([www.concertation-suezgueltas.fr](http://www.concertation-suezgueltas.fr)) mis en ligne le 5 mai 2023 ;
- La diffusion d'un « kit de communication », à l'ensemble des collectivités du périmètre afin qu'elles puissent relayer l'information sur leurs supports de communication, comprenant : un article pour le journal communal et/ou le site internet de la commune, un post pour les réseaux sociaux, une brève pour le journal municipal et/ou la newsletter ;
- Un point presse d'annonce de la concertation, en présence du porteur de projet et de 4 médias locaux ou régionaux de la presse écrite s'est tenu le 24 mai 2023 sur le site de SUEZ à Gueltas (Pontivy Journal, Le Journal des Entreprises, Ouest-France et le Télégramme). **Un dossier de presse a été diffusé à l'issue de cette présentation, générant 12 articles.**

**Au-delà de l'information faite, la concertation était donc ouverte à toutes les personnes intéressées et / ou concernées par le projet. Tout le monde a pu y participer librement sans formalisme particulier. Malgré cela, la concertation préalable a suscité une mobilisation quantitative toute relative avec 36 participants cumulés lors des 3 soirées, une contribution écrite via le formulaire du site internet dédié et une question écrite à l'adresse courriel dédiée.** Le peu d'avis formulés par les participants a semblé témoigner d'un intérêt modéré pour les espaces de débats créés et plus globalement pour le développement du projet.

S'agissant de la mise en cause sur un potentiel défaut d'information, portée par AURA lors de l'enquête publique, celle-ci semble plutôt relever d'une désinformation orchestrée (ayant déjà fait l'objet d'une analyse approfondie au paragraphe II). Nous tenons toutefois à rappeler, comme cela a également été souligné dans cette même section, que l'ampleur du déferlement de propos hostiles n'était en aucun cas prévisible.

Le contraste entre la participation mesurée et constructive lors de la concertation préalable – démarche volontaire et transparente – et l'enquête publique, nous conduit à penser que, **sans cette campagne de désinformation, le public n'aurait probablement pas manifesté une telle défiance à l'égard du projet. La bonne volonté, la transparence et la démarche constructive qui animaient la phase de concertation préalable auraient ainsi pu être préservées.**

- *La publicité sur le projet ne s'est pas arrêtée à la concertation préalable*

Depuis la Concertation Préalable, le projet reste le même si ce n'est le complément (addendum), produit pour répondre aux sollicitations de la Région Bretagne et de la DREAL, et ce bien en amont de l'Enquête Publique et sans remettre en cause l'économie générale du dossier mis à la concertation.

L'instruction a pris plus de temps que prévu initialement sans que cela ne soit de notre fait. Mais il faut souligner que le site internet dédié à la concertation est resté accessible jusqu'au début de l'Enquête Publique. Il permettait toujours de télécharger le dossier de synthèse, le dossier de concertation ainsi que le bilan de la concertation.

De plus, **l'ensemble des obligations réglementaires d'affichage ont été respectées**, notamment par la publication des avis dans les journaux *Ouest-France* et *Le Télégramme*, tant pour le département du Morbihan que pour celui des Côtes-d'Armor.

En complément, **plusieurs articles de presse locale ont été publiés, avant et pendant l'enquête publique**, notamment à l'occasion de la présentation du projet en conseil municipal à Noyal-Pontivy en février 2025 (SUEZ ayant répondu favorablement à la demande), mais aussi de manière indépendante ou par des oppositions au projet, **mentionnant systématiquement et expressément la tenue de l'enquête et apportant des éléments d'information sur le projet.**

Voici une liste non exhaustive de ces articles :

- Le 06 février 2025 : Le Télégramme, *"Le projet de transformation de l'écopôle Suez, à Gueltas, présenté aux élus de Noyal-Pontivy"*
- Le 06 février 2025 : Ouest-France, *"Noyal-Pontivy. Au conseil municipal, présentation du budget d'orientation"*
- Le 20 mars 2025 : Le Télégramme, *"Ne rien voir, ne rien entendre, ne rien sentir : n'est-ce pas inquiétant ?"*
- Le 15 avril 2025 : Ouest-France, *"À Gueltas, le site de traitement de déchets compte se développer, une enquête publique en cours"*
- Le 02 mai 2025 : Le Télégramme, *"Développement de l'écopôle de Gueltas : l'enquête publique se poursuit"*
- Le 02 mai 2025 : Ouest-France, *"Incinérateur de déchets, enquête publique, pétition... Ce que l'on sait du projet de Suez à Gueltas"*

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'impacts : Annexe 2 - Bilan de la Concertation Préalable

### 3. Affichage

La fourniture de tous les constats d'huissier sera rapportée pour justifier de la qualité de l'affichage réglementaire. Je sollicite une synthèse référencée de ces documents. Le respect de la réglementation est factuel. L'annonce sur le site de la commune, même dénaturé dans certaines observations de Aura, permettait au public de « découvrir » l'enquête.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Quatre constats d'huissier ont été réalisés*

Conformément à ce qui avait été programmé, quatre constats d'huissier ont été effectués sur les 6 emplacements à proximité du site mentionnés dans le PV ainsi que sur l'ensemble des 8 communes du rayon d'enquête. En voici une synthèse :

Jalon	Date	Affichage site (x6)	Affichage mairies (x8)
Avant les 15j de publicité	14 mars 2025	OUI	OUI
Premier jour d'EP	31 mars 2025	OUI	OUI
Moitié de l'EP	16 avril 2025	OUI	OUI
Dernier jour d'EP	6 mai 2025	OUI	OUI

Les quatre constats sont joints en annexe 2.

- *L'affichage mis en place est réglementaire*

Certaines déclarations de Aura laissent en effet entendre que l'affichage réglementaire du projet aurait été insuffisant ou non conforme, en évoquant notamment une prétendue difficulté d'accès au panneau situé le long de la D125.

**Il est cependant important de souligner que l'emplacement de l'affichage respecte strictement les exigences prévues par la réglementation en matière d'information du public.** L'article R. 123-11 du code de l'environnement précise en effet : "*IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*"

*Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement"*

Au total six panneaux ont été disposés autour du site, visibles et accessibles pour toutes personnes qui souhaiteraient les lire, et à proximité des hameaux des plus proches riverains (cf carte reprise dans le PV de synthèse).

Par ailleurs, nous avons pris connaissance d'une photographie prise deux semaines plus tard devant ce même panneau avec trois opposants et un journaliste, ce qui témoigne de la visibilité effective de celui-ci et de son accessibilité (Ouest-France, le 02/05/2025, "Incinérateur de déchets, enquête publique, pétition... Ce que l'on sait du projet de Suez à Gueltas").

Enfin, la participation à l'enquête publique, ainsi que l'ensemble des éléments présentés au point 1, témoignent clairement de l'absence de tout défaut de publicité.

## 4. Utilisation du registre dématérialisé

### **Commentaire de la commissaire-enquêtrice :**

Vous avez enregistré tous les thèmes abordés dans les 260 observations. L'objet du PV de synthèse est de donner l'opportunité à mon rapport de répondre à toutes les préoccupations qui ont été exprimées qu'elles soient ou non pilotées. Ceci vous autorise à insérer des développements complémentaires qui vous paraîtraient judicieux. Mon objectif est de traiter plus spécifiquement dans ce PV les thématiques pour lesquelles j'ai besoin d'informations complémentaires et d'explications.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Malgré sa complexité technique, le dossier a été conçu pour rester accessible au grand public*

Vous mentionnez un "dossier complexe et de ce fait peu intuitif qui a pu rebuter". Il est vrai que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) est volumineux, du fait de l'exhaustivité exigée par la réglementation. Chaque pièce constitue un engagement formel de l'exploitant envers l'Etat en matière de conformité environnementale.

Pour autant, et ce malgré la complexité et la richesse du document guidées par l'architecture réglementaire, le dossier a été conçu pour rester accessible au Grand-Public. Il est structuré, tant dans sa version papier que numérique, de façon à guider le lecteur : un sommaire explicatif classé par classé, une synthèse claire en introduction, et surtout, un classé "1" présentant dès les premières pages, l'ensemble des **résumés non techniques** destinés à offrir une vision claire et synthétique des principaux enjeux, même à un public non spécialiste.

Cette présentation, bien que non obligatoire, illustre notre volonté de transparence et d'ouverture. En complément, la **PJ02**, placée en tête de dossier, propose une représentation graphique et visuelle des enjeux du projet, permettant d'en saisir rapidement les grandes lignes.

- *Un projet attractif pour le territoire*

Les nombreux témoignages de nos salariés ont constitué autant de **contributions positives au projet, notamment en ce qui concerne le bien-fondé de l'activité, la rigueur de l'exploitation, leurs bonnes conditions de travail et les perspectives d'emplois qu'il offre.**

Rappelons que le chantier mobilisera plusieurs dizaines de postes au sein des entreprises de la région, notamment parmi les sociétés du secteur du BTP et aura un impact positif sur l'emploi indirect (hébergement, restauration, ...).

En phase d'exploitation, le projet générera entre 25 et 30 emplois directs, qui s'ajouteront aux 42 postes déjà existants. La création d'emplois indirects, bien que difficile à quantifier précisément, s'annonce également significative.

Les spécificités de l'activité exigeront le recours à une grande diversité de profils aux niveaux de qualification variés : employés administratifs, conducteurs d'engins, manutentionnaires, techniciens de conduite, techniciens de maintenance, ingénieurs, managers, etc.

### Repère dans le dossier :

- ➔ Ensemble des pièces du Classeur 1 RNT/Plans (NB : versions au format papier et dématérialisé identiques)

## 5. Impact local

### Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Toutes les observations sont recevables et exploitées dans le cadre de l'enquête. La base de leur exploitation s'attache essentiellement à l'argumentaire quand il est développé, que ces observations soient anonymes ou chiffrées, pleinement personnalisées ou attribuées à des identités tronquées. C'est donc bien toutes les observations qui méritent analyse et éclaircissements.

A ce stade du PV, je sollicite de votre part une vérification fine de toutes les réunions locales et les consultations régionales comme par exemple celle d'Aura en RD51 confortée dans la RD61.

« J'ai assisté personnellement le 01/09/2024 à la 7e Conférence bretonne des déchets relative à la CSS du PRPGD au Palais des congrès de Pontivy, Les diapositives projetées confirment bien les objectifs du SRADDET Bretagne ».

Ceci sera repris en point thématique spécifique mais je vise à documenter les calendriers régionaux auxquels Suez n'a pas manqué de participer et d'apporter son concours qu'il s'agisse du PLUi, du PRPGD ou du SRADDET dont les versions opposables validées sont en cours d'étude, de révision ou de validation. Le commentaire de l'association APB en RD 138 souligne également cet historique et s'appuie sur les dates d'application.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Concernant les calendriers régionaux des PRPGD et SRADDET bretons*

Les documents de planification régionale (le SRADDET et le PRPGD en matière de gestion des déchets), sont en constante évolution afin d'intégrer les évolutions réglementaires nationales, mais aussi les nouveaux objectifs fixés notamment en matière de transition écologique, de réduction des impacts environnementaux et de cohérence territoriale, ...

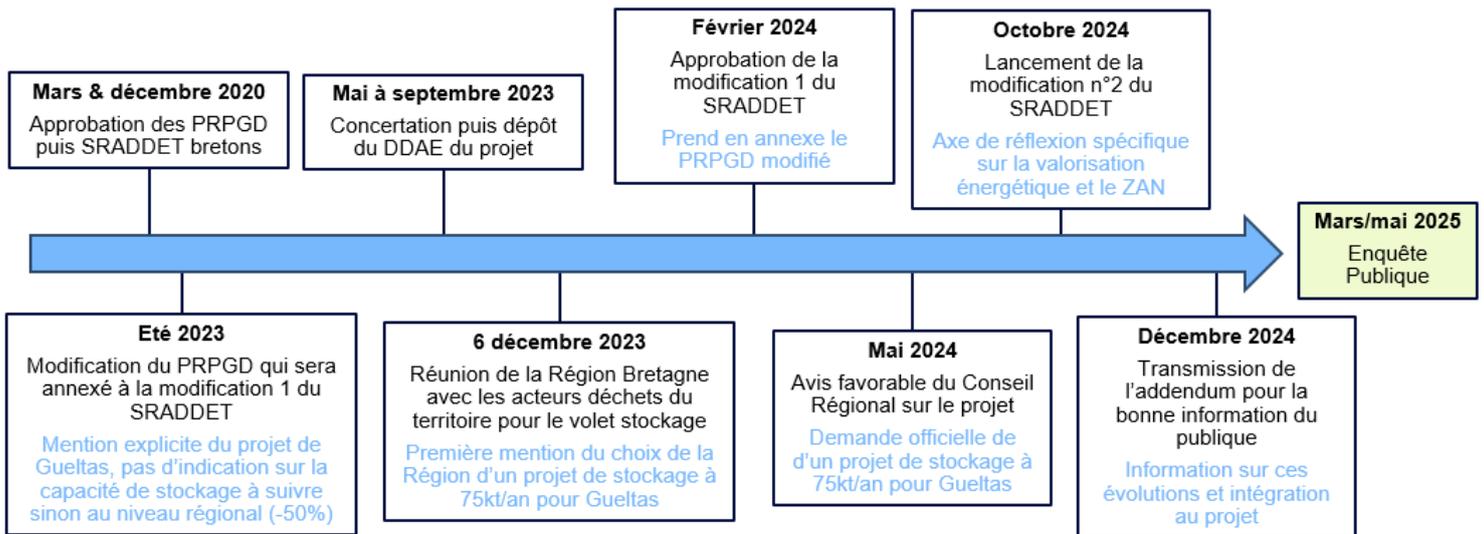
Ces documents traduisent les grandes orientations de la Région en matière de gestion durable des ressources et des déchets, et visent à coordonner les actions publiques et privées pour répondre aux enjeux actuels du territoire.

L'instruction de notre dossier de demande d'autorisation s'est avérée relativement longue, car nous avons beaucoup échangé avec les services de l'État pour veiller à la bonne maîtrise des enjeux associés au projet. Durant ce temps de l'instruction, de la procédure, des évolutions contextuelles sont intervenues sans toutefois remettre en question la bonne inscription du projet dans la compatibilité au plan encore aujourd'hui en vigueur. En particulier, la phase d'instruction a coïncidé avec une **première modification du SRADDET adoptée en février 2024**, ainsi que de son **PRPGD annexé approuvé à l'été 2024**. Depuis, une **deuxième modification du SRADDET** a été engagée en **octobre 2024**. Celle-ci est toujours en instruction et témoigne du caractère évolutif de ces documents stratégiques à l'échelle régionale (cf site internet de la Région Bretagne) :

Intégré au [SRADDET](#) adopté le 16 mars 2021, le PRPGD a fait l'objet en 2024 de compléments au titre des modifications du SRADDET :

#### [8 - PRPGD - Modifications 2024](#)

Ces éléments de contexte et leurs liens avec le projet sont détaillés dans la frise ci-dessous :



*Frise des évolutions régionales et lien avec le projet*

En particulier, concernant le pôle de stockage, une démarche de concertation avec les acteurs du secteur des déchets a été lancée à l'automne 2023 par le Conseil Régional, après la Concertation Préalable et le dépôt du dossier du projet. Cette concertation avait pour objectif de définir la manière dont la Région mettrait en œuvre l'objectif de réduction des capacités de stockage de 50 % d'ici 2025 (Loi LTECV), par rapport au tonnage de déchets stockés en Bretagne en 2010, soit 180 100 tonnes. **Ce n'est que lors de la réunion du 6 décembre 2023 que nous ont été présentées les capacités prévisionnelles demandées par la région pour l'ensemble des acteurs**, et notamment la capacité de 75 105 t/an pour Gueltas. Quelques éléments de cette présentation sont retenus ci-dessous :

- ❖ Démarche de concertation engagée à l'automne 2023 avec les 5 opérateurs concernés : Suez, Séché, Kerval, Lorient Agglomération et le Smictom Centre Ouest 35

*La CC de Belle Ile non concernée par la démarche du fait de sa situation insulaire et arrêté de l'ISDND déjà réduit*

- **Mercredi 4 octobre** : rencontres avec les opérateurs privés puis les collectivités pour présenter le contexte et ses enjeux, les 5 scénarii envisagés et les modalités de dérogations transitoires
- **Octobre-Novembre** : Demande de positionnement des opérateurs
- **Vendredi 17 novembre** : rencontre conjointe avec les opérateurs et les EPCI, avec un nouveau scénario proposé
- **Du 27 novembre au 1er décembre** : échanges en bilatéral avec les opérateurs
- **Mercredi 6 décembre** : réunion finale pour valider et acter le scénario

		2023 - 2026	2027 - 2032	Pourcentage de diminution par rapport à la situation actuelle	2033 et plus
<b>Capacité annuelle régionale stockage</b>	Gueltas - SUEZ	195 000	75 105	- 61 %	75 105
	La Dominelais - SECHE	70 000	26 961	- 61 %	26 961
	La Vraie Croix - SECHE	92 000	35 434	- 61 %	35 434
	Gaël – Smictom Centre Ouest	25 000	12 500	- 50 %	12 500
	Lantic - KERVAL	14 000	7 000	- 50 %	7 000
<b>Arrêtés socles</b>	Inzinzac-Lochrist – Lorient Agglomération	43 000	21 500	- 50 %	21 500
	Le Palais – CC Belle Ile	2 600	1 600	- 38 %	1 600
<b>TOTAL</b>		<b>441 600</b>	<b>180 100</b>	<b>- 59 %</b>	<b>180 100</b>
<b>Capacité annuelle régionale dérogatoire</b>					
<b>Arrêtés dérogatoires</b>		<b>0</b>	<b>Décroissance pour passer de 441 600 t à 180 100 t</b>		<b>0</b>
<b>Demande exceptionnelle</b>		En fonction des demandes <i>Ex : gestion des déchets détournés de l'UVE de Rennes</i>			

### 3. Suite de la démarche

- ❖ Envoi d'un courrier de la Région aux préfets de département avant mars 2024 fixant les capacités pour chaque site à mettre en œuvre à compter de mars 2027
  - ❖ Proposition par la DREAL des arrêtés modificatifs des capacités annuelles de chaque site
  - ❖ Notification des arrêtés modificatifs des capacités annuels de chaque site
  - ❖ Mise à jour du SRADDET intégrant les modifications des capacités de chaque site et précisant que la répartition pourrait être revue ultérieurement en fonction des besoins
  - ❖ Présentation de la démarche en CSS de chacune des ISDND avec la DREAL
  - ❖ Création d'un groupe de suivi annuel des flux et capacités de traitement avec les opérateurs d'ISDND et d'UVE
- *Concernant la 7e Conférence bretonne des déchets relative à la CSS du PRPGD au Palais des congrès de Pontivy*

La '7e Conférence bretonne des déchets relative à la CSS du PRPGD au Palais des congrès de Pontivy' a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Celle-ci avait pour but de proposer un atelier collaboratif sur la « Trajectoire zéro déchet 2040 », et de montrer comment cette trajectoire était appuyée par l'ensemble des objectifs du SRADDET approuvés 8 mois plus tôt. Elle était également une occasion pour la Région de présenter la Commission Consultative de Suivi (CSS) du plan régional Déchets à laquelle nous avons participé, présentant l'ensemble des capacités des ISDND et projets de valorisation énergétique sur la Région.

Le projet de Gueltas y figurait bien et avec les capacités indiquées dans l'Addendum. Il est à noter que le sujet du projet de Gueltas n'a été que peu, voire pas abordé, celui de Kerval à Planguenoual (UVE) ayant monopolisé une grande partie des débats.

- *Concernant la révision du PLUi de Pontivy Communauté*

Depuis la loi ALUR (2014), le transfert automatique de la compétence "Plan local d'urbanisme" aux EPCI est la règle (en l'occurrence de la mairie de Gueltas à Pontivy Communauté). Le PLUi devient donc un outil commun de planification stratégique qui permet à une intercommunalité de définir, à l'échelle de l'ensemble de son territoire, un projet d'aménagement cohérent et durable.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, Pontivy Communauté avait initialement lancé la démarche lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015. Celle-ci a abouti avec l'approbation du PLUi le 18 mai 2021.

Si SUEZ RV Ouest a souhaité, de manière légitime et cohérente, inscrire son projet dans la dynamique de planification urbaine portée par le territoire, **il est important de rappeler qu'elle n'est en aucun cas à l'origine de cette démarche**. Celle-ci relève de la compétence exclusive des Collectivités, et l'entreprise s'y est simplement inscrite, dans un souci de compatibilité et d'intégration territoriale. En l'occurrence, et dans un esprit de concertation avec le territoire et pour aller dans le sens des propositions de l'association APB, la surface du zonage compatible avec l'activité de stockage a été réduite par rapport à la demande initiale de l'entreprise.

### Repère dans le dossier :

- Addendum à l'EP
- PJ52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes au chapitre 2.2.1
- Avis du Conseil Régional

### Source externe :

- Site internet de la Région Bretagne :  
<https://www.bretagne.bzh/actions/environnement/zerodechet/un-plan-de-prevention-et-de-gestion-a-lechelle-de-la-bretagne/>

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

S'il est évident que l'information aux tiers suit un processus « normé » et défini dans l'arrêté d'autorisation notamment pour valider la fin des travaux d'aménagement, ceci concerne également les outils à disposition de l'administration, de la CSS et de la mairie.

Un renouvellement de l'agrément ISO14001 est à programmer sur 2025 et parmi les pistes d'amélioration pourrait être développé le partage avec la population.

Les questions développées dans la RP8 mettent en évidence la pauvreté de la communication et les doutes qui en découlent. La mise à disposition en mairie de ces documents n'en garantit pas le partage.

Avez-vous déjà réfléchi à, voire réalisé, une synthèse vulgarisée que le conseil municipal pourrait cautionner et relayer ?

La politique de communication reprise en plusieurs points dans ce PV de synthèse me semble être une pierre d'achoppement de votre situation. Un site internet ne suffit pas pour toucher le voisinage.

Développer les portes ouvertes ciblées visant des publics choisis (pas seulement des notables) pourrait également répondre à cet objectif. 2 visites d'octobre 2024 sont citées dans le rapport d'activité 2024.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *La politique de communication sur le sujet sera revue dans une logique de transparence et d'amélioration continue*

Le détail des engagements pris par SUEZ RV Ouest pour revoir sa politique de communication est présenté **dans notre réponse au point 6** sur les odeurs avec la proposition de mise en place de « Tournées de nez » et d'une communication dédiée auprès de la population sur le sujet des odeurs. Une communication directe avec la mairie est bien en place et nous permet de réagir si une plainte est déposée.

- *Le site remettra en place les portes-ouvertes régulières comme c'était le cas avant l'épisode COVID*

Il est important de rappeler que des portes ouvertes à destination du grand public ont bien été organisées par le passé. Cette habitude a toutefois été interrompue à partir de 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19. **Conscients de l'intérêt de ces temps d'échange et de transparence, nous nous engageons à relancer cette démarche régulièrement, sur inscriptions préalables mais ouvertes à tous.** Ces visites permettront de mieux faire connaître le fonctionnement du site et de répondre directement aux questions ou préoccupations du public. Elles ont su convaincre de nombreux riverains, notamment sur l'absence de nuisances olfactives permanentes, en leur permettant de constater par eux-mêmes les conditions réelles d'exploitation du site.

## 6. Odeurs

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Les données liées au bilan d'activité, au compte-rendu de la Commission de suivi mais aussi dans le cadre de l'agrément ISO14001 manquent de précision quant à l'exploitation des plaintes.

Certes, les produits traités sur le site ne sont pas à priori odorants mais ces bouffées le sont, et ont une origine et une spécificité dont vous devez apprécier et creuser la caractérisation.

L'annexe relative aux odeurs (annexe 12 du classeur 7) se résume comme suit :

*En conclusion, parmi l'ensemble des activités présentes sur le site de Gueltas, les sources d'odeurs significatives sont l'ISDND, les bassins de lixiviats et dans une moindre mesure les andains de compostage. Les émissions associées à ces sources sont basées sur un retour d'expérience issu de nombreux sites similaires au site de Gueltas et les hypothèses retenues ont pour objectif de majorer l'impact du site. La réglementation française ne propose pas de valeurs limites pour les installations de stockage de déchets, les concentrations modélisées ont été comparées à la valeur limite réglementaire de 5 uoE/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 175 heures par an (ou 2 % du temps), et qui concerne les installations de compostage et de méthanisation. Les résultats obtenus montrent que cette valeur est respectée dans les zones d'occupation humaine, et sur l'ensemble du domaine en dehors des limites de site.*

Je sollicite une explication détaillée sur leur caractéristique physico-chimique (nom des molécules jamais évoqué dans le rapport) et sur les possibilités de détection que vous pourriez envisager notamment au niveau des 11 points cibles (dont seulement 10 sont listés). Il est évoqué : la limite réglementaire de 5 uoE/m<sup>3</sup> les résultats obtenus, les concentrations modélisées, la limite de 175h/an : mais comment ont été mesurés tous ces éléments (uoE/m<sup>3</sup> notamment) ?

J'ai abordé à plusieurs reprises la constitution d'un recueil de témoignages issus de nez formés à ces effluents spécifiques. Outre la contribution raisonnée de la population et la transparence sur votre quotidien, cette démarche permettrait d'anticiper les réactions et de rassurer les habitants de la Communauté de communes de Pontivy. Pourquoi ne pas positionner les nez aux 11 points cible ? Pourquoi ne pas tester le nez électronique qui semble fiabilisé pour caractériser les odeurs et les saveurs ?

La formalisation du cahier de doléances évoqué mais peu accessible (il suffit de partager l'observation RP5 pour s'en convaincre) aurait l'avantage de tracer précisément et de façon exhaustive les événements relatés ce qui permettrait de les relativiser. Votre réponse à la MRAe sur cette problématique est pour le moins succincte et ne devrait pas satisfaire les auditeurs ISO14001.

Mais je pense également que la caractérisation précise des scénarios d'odeurs pourrait avoir une incidence sur le cahier des charges de votre installation tant en dimensionnement des casiers par exemple qu'en procédures d'exploitation. C'est donc bien en maîtrisant l'analyse de la problématique odeurs et de ses occurrences qu'un avis pourra être porté sur le projet mais aussi et surtout sur les installations existantes.

Je requiers une prise de position sur ce thème qui pourrait constituer une réserve au même titre que sur la représentativité des intervenants à la commission de suivi et à la publicité associée. Le commentaire de la RD 247 jette un doute sur l'efficacité constructive de la CSS.

## Réponse du Maître d’Ouvrage :

- Analyse des contributions sur le sujet odeur

Aujourd’hui, dans sa configuration actuelle, le site est autorisé à recevoir 195 000 t/an et seuls 17 signalements d’odeurs ont été enregistrés dont seulement la moitié a été reconnue avérée sur l’année 2024. Ces signalements ont tous été consignés dans le registre dédié. Nous pouvons d’ailleurs noter qu’une dynamique d’amélioration continue porte ses fruits puisque les signalements sont en forte baisse (de l’ordre de – 80%) sur les 5 à 10 dernières années. Rappelons à ce titre qu’une communication directe avec la mairie est bien en place et nous permet de réagir lorsqu’une plainte est déposée.

Ce registre détaille l’ensemble de la démarche de l’identification, au traitement, jusqu’à la vérification. L’en-tête du tableau est le suivant :

IDENTIFICATION																
N° d'ordre	Date	Heure	Type de la demande	Partie intéressée	Type de transmission	Nom de la partie intéressée	Coordonnées de la partie intéressée	Description succincte de la demande	Impacts					Demande enregistrée par	Recevabilité de la demande	Réalisation d'une fiche d'enregistrement
									Odeurs	Envois	Bruit	Nuisibles	autre			
TRAITEMENT																
Action menée	Acteur	Date	Commentaires													
VERIFICATION										Plainte enregistrée dans le registre National						
Efficacité de l'action					Vérificateur											

L’impression d’une mobilisation massive des riverains contre les nuisances olfactives qui seraient générées par le site est largement véhiculée par des contributions émises par différents profils de la part de Aura. En particulier, M de Portebane ne s’est jamais manifesté auprès de la mairie ou du site de SUEZ RV Ouest pour permettre la constatation d’un véritable épisode olfactif. Il n’est lui-même pas riverain du site.

À la relecture des contributions, il nous semble donc important de noter que **les seuls riverains non connus à ce jour par le site et ayant fait part de nuisances qu’ils rencontraient dans leur quotidien sont un couple de Gueltas**. Nous les invitons donc à se manifester auprès de nous lors d’évènements afin de pouvoir procéder avec eux à des constats partagés et d’expliquer et d’agir le cas échéant. Il est nécessaire que leurs plaintes nous soient reportées afin de les prendre en compte avec des mesures de gestion appropriées.

Plusieurs contributions notamment celles d’associations régionales mentionnent la génération "à venir" d’odeur à cause du projet. Il convient de rappeler que l’ISDND est déjà en place pour une capacité annuelle autorisée de 195 kt/an. Depuis 2021, le site enregistre en moyenne entre 1 plainte tous les deux mois et en moyenne au maximum 2 par mois. Ce niveau reste très faible comparativement aux standards observés pour ce type d’installation, en particulier lorsque des OMr (Ordures Ménagères résiduelles) sont admises. Rappelons que ces nuisances vont être amenées à diminuer, le projet prévoyant une diminution de la capacité jusqu’à 75kt/an.

Les trois autres plaignants ayant participé à l’enquête publique en dénonçant des nuisances olfactives des activités actuelles sont Messieurs Beurel, Jaouen et Madame Robic, opposants historiques du site. Il est à noter qu’ils se manifestent de façon quasi systématique à l’encontre des projets industriels en local. **En affirmant cela, nous ne nions pas la possibilité d’épisodes olfactifs ponctuels**. Toutefois, il nous semble important de souligner que **la subjectivité des perceptions rapportées par ces personnes impose une certaine prudence dans l’optique d’une éventuelle interprétation**.

- *Un processus de contradictoire pour l'exploitation des plaintes*

Le processus mis en place aujourd'hui repose sur un mode opératoire bien cadré :

- Le plaignant alerte la mairie qui contacte le site ;
- Un personnel SUEZ se rend sur les lieux pour vérifier ou non de la présence effective d'odeurs et de caractériser si elles sont associées au site ou non (distinction entre une odeur issue des déchets et un épandage ou un stockage de fumier par exemple) ;
- Si la plainte est avérée, des mesures de gestion sont mises en place avec retour au plaignant (origine, action curative) ;
- Le personnel SUEZ renseigne ensuite le registre des plaintes (trafic, odeur, acoustique...) dans un tableau de doléance, via un compte-rendu le plus exhaustif possible (météo, situation rencontrée, ...) ;

Il est important de noter que les plaintes portent quasi systématiquement sur les odeurs. Nous sollicitons aussi notre personnel, notamment le personnel d'entretien des locaux, qui demeure à Gueltas, et peut nous confirmer ou infirmer des constats d'odeurs.

- *Un nombre relativement faible de plaintes déposées et confirmées par les constats contradictoires*

Le nombre de plaintes a nettement diminué au cours des dernières années avec une amplification des mesures de gestion des odeurs du stockage et la fin du TMB.

La synthèse des plaintes reçues par le site depuis 2015 est la suivante :

	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
<b>Plaintes déposées</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>100</b>	<b>60</b>	<b>25</b>	<b>48</b>	<b>107</b>	<b>89</b>

Grâce au registre, nous pouvons par exemple vous redonner l'historique des signalements reçus en 2023 : parmi les constats contradictoires réalisés de la part d'un personnel SUEZ pour attester ou non de présence effective d'odeurs :

- **4 d'entre elles n'ont pas été retenues :**
  - *30/01/2023 : plainte M. JAOUEN / odeurs " de poulaillers" confirmées par Mme ODIC. Constat par TM de deux tas de fumiers de volailles encore fumant sur des parcelles longeant la VC n°1 (route Noyal-Gueltas).*
  - *31/01/2023 : plainte de Mme JEHANNO / Même constat que la veille sur les tas de fumiers toujours présents. A noter aussi que suite au mouvement de grève sur les retraites aucun camion et aucun vidage de déchets ce jour.*
  - *18/08/2023 : plainte de M. BEUREL pris en compte vers 11h. Le constat contradictoire n'a pas permis de détecter d'odeurs chez le particulier.*
  - *30/08/2023 : plainte M. BEUREL pris en compte dès 8h20. Le constat contradictoire n'a pas permis de détecter d'odeurs chez le particulier.*
- **Celles retenues ont fait l'objet de mesures correctives de l'exploitation permettant de mettre fin à l'épisode olfactif.** En voici deux exemples :
  - *Le mardi 8/8/2023 (plainte de M. BEUREL relayée par la mairie) : "constat que la nouvelle rampe d'accès au casier 4D2 débutée à 7h30 était odorante (reprise de vieux déchets) et perceptible au niveau de GUERNOGAS. Réponse par mail à 10h30 à la mairie suite à son mail de 9h40. La rampe a été recouverte de déchet moins odorant. Le chef de site a refait le circuit GUERNOGAS-GUeltas-KERLAIZAN et n'a plus perçu d'odeurs".*
  - *Le mercredi 1er février 2023 (plainte de Mme LE STRAT).*

"Suite aux 2 précédentes plaintes (andain de fumiers de volailles), TM est passé à 7h15 sur la route de Noyal-Gueltas. Les vents sont Nord-Ouest et donc les très légères odeurs perceptibles sur la route ne le sont qu'au niveau de la séparation entre zone 1 et zone 2. Par contre il est constaté ce matin que de nombreuses FMA stationnées sont très odorantes du fait de chargement devant daté du lundi (+24h) ou de vendredi (+96h). Dès que les 15 FMA sont entrées sur site, SLF pulvérise sur la voie de décélération du produit neutralisant les odeurs. TM s'engage auprès de Mme LE STRAT à faire des contrôles sur les prochains jours notamment en tout début de matinée".

D'autres exemples pour 2024 :

- La majeure partie des signalements étaient dus à des arrêts du moteur ou de la WAGAbOX, ainsi qu'à des travaux de réaménagement de casier. Nous avons pu mettre en œuvre les mesures nécessaires pour relancer les moteurs et réduire les sources olfactives
- 2 d'entre elles n'ont pas été retenues : les installations fonctionnaient normalement et en l'absence de vent, présence et odeurs de lisier et fumier identifiées dans les champs autour du site.

De plus et de manière factuelle, cela illustre que le site est **généralement contacté à chaque perception d'odeur sur le secteur, même lorsque celle-ci n'est pas nécessairement liée à notre activité**, et cela souvent par les mêmes personnes, sans qu'une analyse objective ou différenciée ne soit menée en amont.

- *La CSS présente bien la revue du carnet de doléance*

**Ce carnet de doléance est repris de façon synthétique dans le rapport annuel d'activité et est présenté en Commission de Suivi de Site (CSS) avec explication des différentes plaintes rencontrées.** Ce support permet bien le suivi des plaintes, reporte leur contenu et la raison pour lesquelles elles ont été validées ou non.

- *Nous proposons la mise en place de « Tournées de nez » et d'une communication dédiée auprès de la population sur le sujet des odeurs*

Nous avons déjà tenté de mettre en place un jury de nez par le passé, incluant des membres de l'association APB, mais **cette initiative s'est avérée très décevante en raison du refus des certains acteurs, du manque de volonté des riverains, du faible intérêt démontré, et de la non-pérennité dans le temps de cette démarche.**

En ce qui concerne l'utilisation du nez électronique, nous n'avons pas reçu de retours positifs sur la fiabilité du dispositif, d'autant plus qu'il présente des limitations techniques évidentes, notamment face aux nombreux impacts d'autres sources d'odeurs comme les feux, (barbecues notamment), les tas de fumier ou l'épandage.

Nous comprenons néanmoins votre demande de plus de transparence et de mesures concrètes pour traiter ce sujet. C'est pourquoi **nous proposons une démarche adaptée de "Tournée de nez", qui permettra d'apporter une évaluation plus objective et proactive des nuisances olfactives, impliquant tant le personnel SUEZ que les riverains, tout en garantissant un suivi sur le long terme.**

Le principe est le suivant :

- Deux fois par mois, une tournée est organisée par un personnel SUEZ du site en compagnie d'un ou deux volontaires extérieurs, riverains du site si possible ;

- L'objectif est de se rendre aux 10 points cibles pour vérifier la présence ou non d'odeurs ;
- Un compte-rendu est établi pour reporter les situations rencontrées vis-à-vis des odeurs à l'ensemble des points, ainsi que les éléments de contextes (météo, situation sur place...);
- Un résumé de ces opérations sera présenté au public à la maison de l'environnement du site SUEZ de Gueltas, par exemple en profitant des portes ouvertes qui seront relancées dans le cadre du projet.
- Ce résumé sera aussi présenté à la CSS ;

Menées dans un respect mutuel et dans l'objectif de limiter à terme les nuisances, **ces « Tournées de nez » permettront de collecter sur la durée un ensemble d'informations susceptible de participer efficacement à la prévention et au traitement de ces situations. Elles constitueront des éléments factuels et pertinents de communication vis-à-vis des riverains.**

**Notons que ces "tournées de nez" ne se substituent pas aux constats et retours aux plaintes remontés en temps réel à SUEZ RV Ouest.**

- *Une exploitation réduite par rapport à l'existant, ce qui réduira les odeurs*

Aujourd'hui, dans sa configuration actuelle, le site est autorisé à recevoir 195 000 t/an. La réduction de 61% du tonnage à 75 000 t/an réduira donc les risques de nuisances olfactives liés à l'exploitation du pôle stockage.

Cette nette baisse des flux sera accompagnée d'une réduction de l'émission d'odeurs en lien avec la réduction de la partie fermentescible des déchets stockés liée :

- A la préparation des déchets sur le centre de préparation matière : la majeure partie des déchets présentant encore une part fermentescible seront extraits du stockage (exemple : bois en mélange) ;
- A la réduction à la source imposée par la réglementation pour tous les producteurs de déchets : les différentes réglementations imposent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 un tri à la source des fractions organiques des déchets, tant pour les collectivités (loi AGECE) que pour les entreprises (article L541-21-1 du Code de l'Environnement). Cela aura une incidence positive pour le pôle stockage de Gueltas

A noter que dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'un biodéconditionneur pour permettre le développement de la filière de valorisation des biodéchets (en méthanisation). Ces dispositions, en accord avec la réglementation, accompagnent et promeuvent la sortie des fermentescibles de l'enfouissement et contribueront de façon significative à la diminution des odeurs.

- *La constitution de la CSS n'est pas de notre responsabilité et nous semble au contraire représentative des activités du site*

La Fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique et Eaux et Rivières de Bretagne nous semblent pertinentes pour participer à la CSS en raison de leur connaissance du territoire. ERB peut apporter un regard technique sur la gestion de l'eau et la protection de la biodiversité locale. De son côté, la Fédération de la Pêche dispose d'une connaissance pratique des abords du site, des écosystèmes aquatiques et des impacts des activités humaines sur ces milieux. En outre, **la présence des élus locaux** dans cette commission permet de renforcer l'ancrage territorial du projet et de garantir une prise en compte des préoccupations des citoyens. Il convient de préciser aussi que c'est le préfet qui est chargé de fixer la composition de la CSS, nous n'avons pas notre mot à dire sur celle-ci. Leur légitimité locale, leur capacité à jouer un rôle de médiation et leur engagement pour une gestion transparente assurent une approche collaborative bénéfique pour toutes les parties prenantes.

D'autre part, il est important de noter que "L'association contre un entrepôt de déchets à Gueltas" (association locale historique à laquelle appartiennent Mr Beurel et Jaouen) avait refusé de participer à la CSS sur proposition du sous-préfet de Pontivy il y a déjà quelques années.

- *La remarque RD247 est basée sur une position de principe plus que sur un réel dialogue*

Concernant la contribution RD247 de M. Jean Pol Guidevay, évoquant le "peu d'influence que peuvent avoir ses membres sur le fonctionnement de ces installations", nous souhaitons apporter une précision : les prises de position de M. Guidevay en CSS relèvent principalement d'une opposition de principe aux installations de traitement de déchets en général, fondée sur une approche idéologique de la gestion des déchets, et non sur une préoccupation prioritaire liée aux nuisances olfactives. Sa contribution, ainsi que son refus de participer à la concertation préalable, illustrent clairement une position de principe marquée, voire dogmatique, qui limite la possibilité d'un dialogue constructif autour du projet.

- *Conformément à la réglementation, l'étude olfactive est basée sur un mélange odorant.*

Le projet a fait l'objet d'une Etude d'impact olfactif réalisée par ARIA Technologies et présentées en annexe 12 de la PJ04 – Etude d'Impacts. Le modèle utilisé pour cette analyse statistique est le logiciel ARIA Impact, version 1.8, modèle gaussien qui répond aux prescriptions de l'INERIS en déterminant l'impact olfactif des émissions rejetées par une ou plusieurs sources ponctuelles, linéiques ou surfaciques. Il permet de simuler plusieurs années de fonctionnement en utilisant des chroniques météorologiques représentatives du site.

**Conformément à la réglementation, la substance qui a fait l'objet d'une étude d'impact olfactif correspond au mélange odorant. Le mélange odorant intègre toutes les substances chimiques présentant un pouvoir odorant. C'est donc l'ensemble des molécules odorantes et non pas substance par substance.** Ce qui permet d'avoir une approche globale plus réaliste quant à la gêne olfactive pouvant être ressentie par le voisinage du site.

La modélisation de la dispersion des odeurs se base sur des données bibliographiques de concentrations d'odeurs à l'émission, la météorologie annuelle et la topographie locales. Les résultats obtenus ne sont pas des mesures de concentrations réalisées à un instant t mais ce sont des concentrations calculées grâce à un modèle de dispersion sur une année entière.

**Les résultats obtenus montrent que la valeur limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> est respectée dans les zones d'occupation humaine, et sur l'ensemble du domaine en dehors des limites de site.**

L'abréviation « uoE/m<sup>3</sup> » signifie « unité olfactive européenne par mètre cube ». Il s'agit d'une unité normalisée, définie par la norme EN 13725, utilisée pour mesurer la concentration d'odeurs dans l'air. Une unité olfactive correspond à la concentration à laquelle 50 % d'un panel de personnes peut percevoir une odeur. Ainsi, lorsqu'on indique qu'une valeur limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> est respectée, cela signifie que l'intensité des odeurs mesurées dans l'air ambiant ne dépasse pas cinq fois le seuil moyen de détection olfactive. Cela garantit que les nuisances olfactives restent à un niveau jugé acceptable pour la majorité des individus.

Noter que la mention de "11" points cibles est une coquille qui apparaît une seule fois en introduction : il n'y en a en réalité que 10 points qui sont ceux listés dans l'ensemble de l'étude.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son avis du 13 octobre 2023 a notamment confirmé les résultats de cette étude en indiquant que "*l'ensemble des impacts olfactifs quantifiés*

*apparaissent conformes. Le nouveau pôle de valorisation prévu ne générera pas d'odeur supplémentaire."*

Il est important aussi de bien dissocier l'Etude odeur (Annexe 12) de l'étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS), aussi réalisées par ARIA Technologies et présentées en annexe 11 de la PJ04 – Etude d'Impacts. Les éléments qui la constituent sont plus amplement détaillés aux points 10 et 12. En effet, si l'étude odeur a pour objectif de modéliser les émissions olfactives, c'est bien l'IEM-ERS qui permet de réaliser l'étude de la dispersion dans le milieu et l'absence de risques sanitaires sur la population. L'IEM-ERS donne bien le détail des sources d'émission et des quantifications d'émission, en particulier pour le pôle stockage : *"Les émissions en sulfure d'hydrogène, benzène et 1,2 dichlorométhane provenant des fuites de biogaz sont donc retenues suivant les recommandations de l'ASTEE. Nous retiendrons également les poussières liées au déversement des déchets."*

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 11 étude IEM-ERS
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 12 Etude odeurs
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts aux chapitres 6.10, 6.12 et 6.13
- ➔ Avis DREAL reprenant l'avis de l'ARS

## 7. Addendum

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Les dispositions reprises dans l'addendum visent à respecter les attentes de l'administration. Mais elles génèrent toutefois des incompréhensions et des développements critiques alimentant des prises de positions extrémistes en regard de l'absence de délai, de l'incohérence des analyses d'impact basées sur un tonnage initial, de la nécessité de reprise totale de toutes les études sanitaire, épidémiologique et autres mais aussi l'évocation d'une valorisation chaleur « jugée incohérente dans l'environnement du site » et qui pourrait conduire à un changement de rubrique ICPE dont on ne comprend la justification qu'à partir du moment où une éventuelle valorisation thermique serait envisagée et cohérente.

Le diable est dans les détails mais ceci justifie de reprendre l'historique précis de la construction de votre dossier avec les références aux dispositions déjà évoquées en 2.1.3, d'autant que le statut quo du dossier ne vous a pas enclins à revoir votre communication. L'ajout de cet addendum à quelques jours du début de l'enquête a créé un trouble dont se sont largement emparé les opposants, sans discernement.

Que signifie par exemple : *il est rappelé que la capacité annuelle « socle » de l'installation ne devra pas dépasser **celles définies précédemment** à savoir 75105 tonnes à compter de 2027 ?*

Quelle projection calendaire réaliste pourriez-vous annoncer visant le respect de ces contraintes régionales ? Votre échéance 2027 se télescope avec l'instruction du présent dossier mais, en cas de report de cette autorisation – une hypothèse à ne pas négliger compte tenu du contexte annonceur de recours – comment se déclinerait la situation administrative du site ?

La rentabilité énergétique du projet de chaudière sur la base de la production d'électricité pose question et jette le doute sur le bien-fondé d'un tel équilibre qui peut paraître relever d'un détournement des objectifs imposés en termes de volumes et de tri. Comment levez-vous cette ambiguïté ?

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Rappel des objectifs de l'addendum*

L'addendum est avant tout un document destiné à porter à la connaissance du public les futurs ajustements qui seraient apportés au projet pour s'inscrire dans les prochaines modifications du SRADDET et accompagner les décisions régionales. C'est dans une logique de transparence qu'il a été placé en tête du premier classeur du dossier d'Enquête Publique.

Son objectif n'est pas de modifier le projet, mais de démontrer sa bonne adéquation avec les recommandations formulées par la Région, dans un contexte d'évolution continue des SRADDET/PRPGD. En particulier, le document apporte des éléments de réponse à l'avis favorable émis par le Conseil Régional en date du 7 mai 2024 :

- Le respect du plafond de 75 105 t/an pour le pôle stockage ;
- L'intégration du projet vis-à-vis de la valorisation énergétique ;
- L'intégration du projet vis-à-vis de l'objectif de zéro artificialisation nette ;

Ces précisions sont d'autant plus utiles que l'instruction du dossier s'est avérée relativement longue, en raison de la nécessité de démontrer la bonne maîtrise des enjeux du projet auprès des services de l'État.

**Enfin, notons aussi que cette démarche est faite de façon pro-active par SUEZ étant entendu que la modification n°2 du SRADDET/PRPGD n'est à ce jour pas approuvée par le Conseil Régional de Bretagne.**

- *Rappel de l'historique précis de la construction du dossier avec les procédures régionales*

Ces éléments sont déjà évoqués au point 4 en particulier avec la Frise des évolutions régionales et lien avec le projet. Ajoutons ici que :

- Lors de la Concertation Préalable et au dépôt du DDAE, il nous était impossible de connaître les décisions régionales qui ont été reprises dans l'Addendum ;
- Au moment du dépôt, le projet était déjà compatible avec les PRPGD et SRADDET bretons en vigueur, comme cela est détaillé dans la PJ52 (le PRPGD était alors déjà modifié), ce qui est toujours le cas ;
- La 1<sup>ère</sup> modification du SRADDET n'a pas modifié l'analyse de compatibilité présentée dans la PJ52 car elle n'a fait qu'annexer le PRPGD modifié ;
- L'avis de la Région a fait suite aux démarches de concertation avec les acteurs du déchets : les éléments de l'addendum montrent comment le projet s'y ajuste ;

- La 2<sup>ème</sup> modification du SRADDET a été lancée en octobre 2024. Il n'est pas aujourd'hui en vigueur et le projet de modification du SRADDET correspondant n'est même pas encore paru. Sans avoir aujourd'hui d'éléments clairs sur son contenu, les éléments de l'addendum montrent comment le projet pourra s'y ajuster ;

Le Préfet devra nécessairement prendre en compte toute éventuelle modification des PRPGD et SRADDET régionaux dans sa décision. Cela n'aura pas d'impact sur le projet dans sa configuration actuelle, même en cas de délai dans l'obtention de son autorisation.

- *La baisse de capacité à 75105 t/an n'est pas un objectif défini dans le SRADDET, mais la vision de la Région sur la façon d'adapter les objectifs régionaux au projet*

La capacité réglementaire annuelle de stockage, fixée par la loi LTECV et reprise dans le PRPGD breton, est de 180 000 tonnes à l'horizon 2025. Ce plafond a été établi pour tendre vers une réduction de 50 % des volumes stockés par rapport à l'année de référence 2010. Afin d'être conforme à cette trajectoire, également inscrite dans le SRADDET de la région Bretagne, **le DDAE déposé en septembre 2023 proposait de réduire les capacités autorisées de 195 000 t/an à 100 000 t/an (soit une baisse de 49%)**. L'analyse de compatibilité du projet avec ces deux documents est détaillée dans la PJ52 du DDAE.

Dans son avis, **la Région a validé la nécessité de prolonger l'exploitation de l'ISDND de Gueltas, tout en limitant la capacité annuelle « socle » à 75 105 tonnes à compter de 2027**, soit une réduction de 61 %. Cette capacité socle s'inscrit dans la démarche de révision collective des capacités de stockage à l'échelle régionale détaillée au point 4. Elle vient traduire en objectifs quantitatifs les objectifs régionaux indiqués dans le PRPGD (modifié à l'été 2023 et annexé à la 1<sup>ère</sup> modification du SRADDET en février 2024), dont les conclusions sont les suivantes :

- *"La Bretagne se fixe comme trajectoire l'atteinte des objectifs réglementaires sur les capacités de stockage imposés par la LTECV tenant compte de toute actualisation réglementaire potentielle préalablement à l'objectif sur la réduction des quantités de DMA admises en stockage en 2035 fixé par la directive relative aux déchets et repris par la loi AGECE.*
- *Pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, **l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.***
- *Pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances, et dans un souci d'équité, **une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite.** Cette remise à plat aura pour objectif de donner de la lisibilité aux opérateurs et de permettre l'instruction des projets en cours/à venir. Elle permettra d'alimenter la 2<sup>ème</sup> modification du SRADDET prévue en 2025.*
- *Compte-tenu de la situation particulière de la Bretagne, pénalisée par la territorialisation de l'objectif national de la LTECV, la réflexion sera élargie aux possibilités de solidarités inter-régionales*
- *Pour se donner de la souplesse, **dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation***

*liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité.*

- *Les exploitants des ISDND devront s'engager à déclarer dans leur rapport annuel les quantités de déchets non ultimes (au sens défini par le PRPGD) réceptionnés et enfouis, leur provenance, leur nature, les raisons qui ont amené à cette réception et les mesures proposées pour y remédier"*

**C'est la raison pour laquelle l'addendum précise que la capacité annuelle de stockage prévue dans le projet sera ajustée à 75 105 tonnes à compter de 2027, conformément à l'avis régional.**

- *La baisse de la capacité de stockage n'est pas une modification substantielle*

Rappelons que l'Addendum donne une justification sur le fait que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle du projet. Les analyses d'impact présentées dans le DDAE ont été réalisées sur la base d'un fonctionnement que nous pouvons considérer comme majorant puisque sur la base de 100 000 t/an. La diminution du tonnage ne remet donc pas en cause les résultats des études, mais tend même à en atténuer certains effets (cf la synthèse sous forme de tableau dans l'Addendum).

Le DDAE étant **fondé sur la base d'un volume total de 2 500 000 m<sup>3</sup>**, cette diminution de la capacité annuelle du pôle stockage demandée par la région a pour conséquence de prolonger la durée de vie globale du site pour au maximum 7 ans supplémentaires, **soit jusqu'au 17 novembre 2053. Cette échéance sera bien reprise dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Notons que cela va dans le sens des politiques régionales d'optimiser les capacités disponibles et autorisées des sites existants avant de considérer tout autre projet.**

De plus, la mention dans l'Addendum que *"La Région Bretagne prévoit la mise en place d'une phase transitoire entre 2027 et 2032 durant laquelle des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront être pris pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale"* n'est pas une volonté de *"changer le dimensionnement technique et le fonctionnement au fil du temps"* ni de *"contourner l'enquête publique en multipliant les porter à connaissance pour éviter les oppositions publiques futures"* comme l'indique Aura. Au contraire, cette phase transitoire est une orientation du PRPGD annexé au SRADDET modifié de février 2024 qui spécifie que *"Pour se donner de la souplesse, dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique régionaux, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité."*

C'est encore pour cette raison que l'Addendum **précise la forte probabilité que la durée de vie supplémentaire théorique n'atteigne pas les 7 ans.**

En conclusion, la baisse de tonnage n'aggrave pas les incidences du projet. Elle tend au contraire à en réduire l'intensité, sans modifier son périmètre ni ses caractéristiques techniques. Les effets sont donc moindres, bien que répartis sur une période plus longue.

- *Le projet est bien compatible au SRADDET vis-à-vis de la valorisation énergétique*

Dans son avis, la région a rappelé que "le PRPGD ne fixait pas de limite régionale maximale pour la création de capacité de valorisation énergétique" tout en restant "prudente" vis-à-vis de l'ensemble de l'ensemble des activités de valorisation énergétique bretonnes.

Concernant le dimensionnement du pôle énergie, **l'Addendum avait donc pour objet de rappeler que le projet est en grande partie autoporteur** puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.

Il précise aussi que **le projet est bien complémentaire aux autres projets des collectivités** en ce qu'il a pour objectif principal de traiter principalement les déchets d'activité économique (DAE) des entreprises et non les ordures ménagères résiduelles (OMr) des collectivités. L'ensemble de ces projets, qu'ils soient publics ou privés, répondent à une double problématique à l'échelle régionale :

- la réduction de moitié des capacités de stockage, conformément à la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 ;
- la fin des exportations de déchets non dangereux (DND) hors de la Bretagne, estimées à environ 250 000 tonnes par an (ex : fermeture de l'ISDND de Saint-Fraimbault – 53 qui reçoit des déchets du 35 à fin 2026), dans une logique de réinternalisation et d'autosuffisance régionale.

Une autre donnée importante vient conforter notre analyse : **l'arrêt du projet du Syndicat Kerval à Planguenoual (22)**. En effet, l'avis de la région a été émis sur la base d'un recensement des projets explicité dans le PRPGD modifié à l'été 2024, pour une capacité supplémentaire de valorisation énergétique de 325 000 tonnes. Parmi les projets identifiés, celui d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Planguenoual, dite à Haut PCI, visait à augmenter la capacité de traitement de 44 800 tonnes par an à 80 000 tonnes par an, soit une augmentation de +35 200 tonnes de déchets par an, majoritairement à haut-PCI :

Capacité  
supplémentaire  
de valorisation  
énergétique  
estimée de  
325 000 t

- **Recensement des projets avancés de valorisation énergétique en 2022**
- Projets privés : UPER Retiers, Guyot Brest, SUEZ Gueltas
- Capacité en plus sur les UVE :
  - Nouvelle ligne haut PCI : UVE Pontivy-Le Sourn, UVE Vitré
  - Modernisation du site et capacités supplémentaires : UVE Planguenoual, UVE Taden
- Maintien jusqu'en 2027 (tonnage en deçà des obligations BREF) : Incinérateur Plouharnel

Ce projet a été officiellement abandonné en décembre 2024 par le syndicat Kerval, 6 mois après que la région a émis son avis (source Ouest France : *'Le projet de nouvel incinérateur à Planguenoual est finalement abandonné'*, 16/12/2024).

**La capacité de 130 à 150 kt/an de la chaufferie haut-PCI du projet SUEZ à Gueltas est donc bien justifiée vis-à-vis des objectifs du PRPGD et SRADDET bretons afin d'assurer la transition demandée du stockage à la valorisation énergétique et permettre à la région d'être autosuffisante sur le traitement de ses déchets.**

Sur le volet énergétique, **l'addendum ne modifie pas le projet qui sera entièrement dédié à la production d'électricité, conformément aux éléments déposés dans le DDAE et en compatibilité avec le SRADDET en vigueur.**

Il précise simplement que le projet, tel que présenté en septembre 2023, est techniquement compatible avec une éventuelle valorisation de la chaleur produite (sous forme d'eau chaude ou de vapeur) en direction de consommateurs qui ne sont pas définis à ce stade.

Cette possibilité d'évolution s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr), ainsi que dans le cadre de la deuxième modification à venir du SRADDET en cours d'instruction.

Enfin, l'Addendum ne modifie ni les rubriques ICPE ni les capacités prévues pour le pôle énergie. En particulier, **la chaufferie HPCI relèvera bien de la rubrique 2771 et non de la rubrique 2971.**

- *L'intégration du projet vis-à-vis de l'objectif de zéro artificialisation nette*

L'objet de l'Addendum concernant « l'objectif ZAN » est simplement d'informer que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire régionale de sobriété foncière en ce qu'il appartient à la typologie de projet « Environnement – Décharge de déchets non inertes (création ou extension) » et **est identifié dans la liste des Projets d'Envergure Régionale prévus dans la prochaine modification du SRADDET.** Il répond donc pleinement aux orientations territoriales de la région Bretagne.

#### Repère dans le dossier :

- ➔ Addendum à l'EP
- ➔ PJ52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes au chapitre 2.2.1
- ➔ Avis du Conseil Régional

#### Donnée externe :

- ➔ Site internet de la Région Bretagne :  
<https://www.bretagne.bzh/actions/environnement/zerodechet/un-plan-de-prevention-et-de-gestion-a-lechelle-de-la-bretagne/>

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Si l'on mesure le rôle majeur que représente Gueltas pour l'équilibre régional (cf cet extrait du dossier ci- dessus) mais dont certaines observations dénoncent l'usage (Gueltas « poubelle de la Bretagne »), il n'en demeure pas moins que la transparence sur l'origine des déchets et sur la gestion des livraisons subies « hors périmètre réglementaire » est requise.

A défaut de communiquer librement et d'ouvrir les portes, vous pouvez prêter le flanc à des fake news et des « on-dit » dont même les chauffeurs PL peuvent être des relais involontaires. La répartition prévisionnelle risque d'évoluer. Pouvez-vous en présenter une projection prévisionnelle à échéance 2027 et suivantes ? La PJ51 du classeur 2 en trace une base prévisionnelle particulièrement complexe. Est-il possible d'en élaborer une synthèse ?

Sur la base de témoignages recueillis au fil de cette enquête et qui semblent démontrer un changement d'approche dans l'humain au site du site, je serais intéressée par votre position quant à l'instauration d'un relais de communication locale mettant en valeur des capacités d'ouverture et d'écoute et justifiant une transparence vis-à-vis du voisinage.

Les témoignages de salariés ont été nombreux, ce qui a pu surprendre, mais nul doute qu'au cœur de ces bonnes volontés, il soit possible de détecter des compétences.

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- L’origine des déchets*

La complexité apparente de la PJ51 – Origine des déchets découle principalement d’une demande spécifique de la DREAL visant à identifier précisément les codes déchets pouvant être traités sur chaque installation. Ces codes, issus de la nomenclature en vigueur, regroupent de manière normalisée les différentes catégories de déchets autorisées sur le site.

Concernant l’origine géographique des déchets, il convient de rappeler que les installations de traitement fonctionnent selon des zones de chalandise autorisées. Celles-ci sont définies, pour chaque installation, au point 4 de la PJ51, intitulé Origine des déchets, et seront intégrées à l’AP d’autorisation. A noter qu’aucun déchet en provenance de zones non autorisées ne pourra être accepté sur le site, conformément aux règles strictes encadrant l’Arrêté d’Exploitation.

La PJ51 mentionne bien que "l’approvisionnement de la chaudière s’appuiera principalement sur des acteurs locaux, implantés depuis de nombreuses années dans les filières de valorisation des déchets. Une grande partie de l’approvisionnement sera pris en charge par SUEZ au travers des installations de tri et recyclage qui maillent le territoire Breton (site Vannes, Lanester, Rennes ...), et plus largement le Grand-Ouest (Normandie et Pays de la Loire). Une partie des flux seront préparés sur le site de Gueltas sur le pôle de préparation matière.

Sans pouvoir divulguer d’informations stratégiques liées aux prévisions d’approvisionnement de l’outil, **l’exemple de projection présenté ci-après** permet toutefois de disposer d’une tendance sur les tonnages prévisionnels prévus sur le pôle énergie :

Apports préparés hors Gueltas	Refus de tri DAE	Entreprises	Majoritairement centres de préparation SUEZ (35, 22, 56) Autres apporteurs centre de préparation bretons Autres apporteurs de déchets HPCI (combustibles) conformément à la zone de chalandise décrite dans le DDAE
	Encombrants + refus tri CS	Collectivités	Majoritairement Collectivités (56) Autres Collectivités Bretagne
Apports préparés sur le pôle matière de Gueltas	DAE	Entreprises	Autres apporteurs directs locaux
	DAE	Entreprises	Majoritairement Entreprises (56) collectés par SUEZ Autres Entreprises Bretagne
	Encombrants	Collectivités	Autres Collectivités Bretagne collectés par SUEZ

- Concernant la mention d’un relais de communication locale mettant en valeur des capacités d’ouverture et d’écoute et justifiant une transparence vis-à-vis du voisinage*

Il nous semble que les réponses au point 5 répondent bien à cet aspect.

### Repère dans le dossier :

➔ PJ51 – Origine des déchets au chapitre 4

## 8. Concertation

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Quel était, à l'époque de ces réunions publiques, votre niveau de connaissances des réserves des administrations et des équilibres en cours d'élaboration qui ont ultérieurement justifié l'addendum ? Que faut-il entendre par « relatif consensus sur l'objectif de mieux traiter les déchets » ?

L'organisation d'une réunion publique pendant l'enquête s'est posée mais j'ai estimé que celle-ci n'aurait que peu d'impacts sur l'expression collectée au niveau du registre dématérialisé.

Les articles publiés dans la presse ont été suscités par les opposants (Aura et APB). Il est indéniable que ces articles ont éveillé l'intérêt local

Pouvez-vous me confirmer qu'aucune de ces 2 organisations ne vous a sollicité (comme le proposait l'arrêté préfectoral) pour obtenir réponse à leurs préoccupations ? Je sollicite de votre part une lecture critique de tous les articles publiés ainsi qu'une appréciation de leur impact.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- *Impossibilité d'anticiper l'Addendum*

Les éléments justifiant l'impossibilité d'anticiper l'Addendum et l'avis de la Région au moment de la concertation sont détaillés dans notre réponse au point 7.

- *La mention d'un « relatif consensus sur l'objectif de mieux traiter les déchets » est une des conclusions du bilan de la Concertation Préalable*

La mention d'un "relatif consensus sur l'objectif de mieux traiter les déchets" est une des conclusions du bilan de la concertation qui fait partie du dossier d'enquête publique.

Elle se résume comme suit : *"De manière générale, les participants se sont accordés sur l'urgence et la nécessité de mieux gérer les déchets et de mettre en place des dispositifs plus efficaces pour répondre aux enjeux écologiques du présent. Les temps d'échanges ont permis de répondre aux inquiétudes concernant l'évolution des types de déchets (composition des flux de déchets entrants liés aux évolutions des modes de production et de consommation, industries comme particuliers) et de leurs modes de gestion (recyclage, stockage, valorisation énergétique sous toutes ses formes) ou des politiques de prévention."*

- *Aucune sollicitation de la part de Aura et APB*

Nous confirmons n'avoir reçu aucune sollicitation de la part de ces deux associations pour donner des réponses à leurs préoccupations.

- *Relecture critique des articles publiés par Aura et APB*

Sur le fond, nous apportons dans le chapitre IV du présent mémoire des réponses détaillées aux différentes thématiques soulevées dans ces articles.

En ce qui concerne les impacts de ces publications, nous partageons l'analyse de la commissaire : elles ont contribué à **accroître la publicité autour du projet, en le portant à la connaissance d'un public plus large.**

Les articles d'APB, publiés en début puis à mi-parcours de l'enquête publique, nous apparaissent globalement factuels et pertinents dans le cadre d'échanges constructifs et honnêtes. Ce qui n'est pas le cas avec Aura qui paraît bien s'inscrire dans la contestation de principe sans aucune nuance, comme en témoigne par exemple l'affirmation : « À la fin de

*l'enquête publique, Marc Chantelot de Portebane prévoit de déposer un recours auprès du tribunal administratif de Rennes. »/.* Au moins les choses sont claires.

### Repère dans le dossier :

→ Bilan de la Concertation Préalable

## 9. Chaudière

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Si les commentaires déplorent majoritairement l'installation d'un incinérateur, il est nécessaire de présenter un document de synthèse sur la chaudière, les caractéristiques des entrants justifiant le calcul du rendement, le tableau des émissions et un bilan carbone honnête pour contrebalancer la désinformation systématique.

C'est cette clarification qui est susceptible de rassurer quant aux expériences malheureuses des incinérateurs partout en France et dont certaines contributions égrènent la liste.

Un certain nombre de contributeurs aborde l'expérience Suez à Lunel-Viel dont je n'ai pas manqué de consulter les dossiers sur Internet via le site « Usine d'incinération de déchets non dangereux OCTAV (ex-OCREAL) à LUNEL-VIEL ». Quelle différence avec votre projet ? quel historique local ?

Le doute est émis quant à la base de données qui a servi au calcul de la hauteur de cheminée : d'où viennent les débits attendus ? Comment justifier l'annonce de « non-dépassement » ? Quel contrôle en continu des rejets permettra de rassurer la population ?

Est-il envisagé des capteurs en continu type Nexelec dont la presse (Ouest France) se faisait l'écho le 9 mai ? Une description est proposée en 14 de la PJ46 : qu'en conclure ?

Polluant	VLE à 11% O2 (mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Seuil limite (Kg/h)	Dépassement
Total Dusts	5	0,77659	50	Non
COT	10	1,55318	150	Non
HCl	6	0,93191	50	Non
HF	1	0,15532	25	Non
SO2	30	4,65954	200	Non
NOx (NO+NO2)	80	12,42544	200	Non
CO	50	7,76590	150	Non
NH3	10	1,55318	-	-
Hg and its compounds	0,02	0,00311	0,01	Non
Cd+Tl and its compounds	0,02	0,00311	0,01	Non
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,04660	0,05	Non
Dioxins and furans	0,00004	0,00001	-	-

Voir Annexe 7.1.1

La comparaison avec l'incinérateur de Pontivy dont l'extension est documentée par l'association APB pose également question même si son affectation est réservée aux ordures ménagères. Quelles sont les données de suivi de cet incinérateur ? Quel parcours administratif a suivi cette extension ? Quels sont les déchets brûlés : effectivement que des ordures ménagères ?

Des doutes subsistent quant à la nature des déchets entrant sur le site. Confirmer le rejet des ordures ménagères doit apparaître dans le dossier : est-ce le cas ? Même en situation d'aléas ? Le rapport d'activité n'évoque pas ces entrées subies.

La valorisation énergétique par production électrique ne convainc pas : la conception permettant une valorisation chaleur, même si elle apporte un plus au dossier, n'est pas crédible compte tenu de l'isolement urbain et industriel qui caractérise votre implantation et sur lequel l'impact paysager peut s'appuyer.

Sur la base d'exemples vécus (près de Caen, l'usine d'incinération fait pousser les légumes), votre seule opportunité pourrait résider dans la conception d'un accord avec l'activité agro-alimentaire comme par exemple le chauffage de serres ce que dénonce la RD 234 déposée par l'Association de Vigilance sur les Incidences Environnementales (AVIE).

Quelle est la projection que vous envisagez à moyen et long terme ? Cette évolution vous paraît-elle crédible ?

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- Synthèse des caractéristiques de la chaufferie HPCI par rapport à un incinérateur

#### Vocation de traitement différente :

Le projet de Gueltas **vis** en priorité le traitement des **Déchets d'Activités Économiques (DAE) ainsi que des Tout-Venant Incinérables (TVI)**. Contrairement aux Ordures Ménagères résiduelles (OMr), principalement dirigées vers des incinérateurs situés à proximité des grandes agglomérations, les déchets valorisés sur le pôle HPCI empruntent des filières de traitement distinctes, moins nombreuses et plus "dispersées" pour apporter une réponse à des flux eux-mêmes plus dispersés sur le territoire. **Cela nécessite donc une approche à une échelle plus large, en particulier régionale, afin d'assurer une gestion efficace de ces flux.**

L'un des objectifs principaux du projet est ainsi de **contribuer à la réduction des exportations de Déchets Non Dangereux (DND) hors de la Bretagne** — évaluées (selon la FNADE et par les services de la Région) à environ 250 000 tonnes par an — dans une logique de réinternalisation et de renforcement de l'autosuffisance régionale. Cette vocation se distingue de celle d'un incinérateur, conçu pour traiter les ordures ménagères à une échelle locale, correspondant à une agglomération ou tout au plus à un bassin de vie.

#### PCI de déchets différents :

Un incinérateur a pour objectif de traiter des OMr d'un PCI bas, compris entre 8 et 10 MJ/kg, tandis que le projet HPCI de Gueltas a vocation à valoriser des déchets non dangereux préparés à partir des refus issus des outils de valorisation matière tels que le pôle préparation. **Ces DND ont un PCI élevé, compris entre 12 et 16 MJ/kg.**

Process de combustion comparable, mais néanmoins différent :

Si le concept général de combustion entre une chaufferie HPCI et un incinérateur est similaire (four à grilles, traitement des fumées, surveillance environnementale), le dimensionnement de l'ensemble four-chaudière est spécifiquement adapté aux déchets HPCI et ne pourrait pas traiter l'équivalent en OMr. Par ailleurs, les déchets HPCI font l'objet d'une préparation en amont visant à valoriser une partie de la matière et à optimiser leur combustion en four. À l'inverse, les OMr sont traitées en l'état, sans étape de préparation préalable.

Rendement énergétique différent :

La chaufferie HPCI présente un meilleur rendement énergétique du fait de la différence de PCI des déchets. En effet, une tonne de déchets à HPCI produit 50% d'énergie en plus qu'une tonne d'OMr.

Règlementairement soumis aux mêmes standards :

L'amalgame de beaucoup de contributions sur ce sujet est essentiellement dû au fait que le projet de Gueltas est soumis aux mêmes standards règlementaires que le sont les incinérateurs, à travers un classement sous la rubrique ICPE 2771.

Bilan GES : cf éléments de réponse au point 14.

- *L'UVE OCTAV et la Chaufferie HPCI de Gueltas sont structurellement différents*

L'UVE OCTAV, ex-OCREAL, située à Lunel-Viel (34) est un outil du SMEPE, Syndicat Pic et Etang. Il est exploité sous délégation de service public par SUEZ et a pour vocation de traiter les ordures ménagères, ce qui en fait la première différence fondamentale.

Cette UVE est prévue pour valoriser énergétiquement 120 kt/an. Le SMEPE a souhaité inscrire la DSP dans un biseau de réduction de tonnages reçu sur l'installation (de 120 kt vers environ 90 kt en 2032) :

- en accompagnement de la diminution des tonnages d'ordures ménagères produites sur son territoire tout en constatant une légère augmentation du PCi qui permet de maintenir un bon niveau de fourniture d'énergie (un parallèle peut être fait avec l'UVE de Pontivy),
- en accompagnement d'une baisse des tonnages d'ordures ménagères à venir depuis la métropole de Montpellier qui développe son projet pour réinternaliser des tonnes sur la métropole 3M, et ce tout particulièrement depuis la fermeture de son exutoire de Castries (ISDND) en 2019 (en plus d'un reroutage vers les ISDND de MontBlanc - 34, de Bellegarde - 30 et de Narbonne - 11 mais aussi l'UVE de Calce - 66 avec un coût extrêmement élevé pour 3M).

Ce qui représente une seconde différence majeure.

Ces deux raisons démontrent que les outils UVE OCTAV et Chaufferie HPCI de Gueltas sont structurellement différents et que les deux contextes ne peuvent pas être directement rapprochés sauf à prendre des voies détournées pour tenter une "démonstration" qui ne repose que des éléments non comparables afin de nourrir une opposition au projet de Gueltas.

Sur la partie rejets atmosphériques, l'UVE du SMEPE, OCTAV, est contrôlée (ordinateur DREAL connecté en permanence et sans capacité de prise de contrôle par l'exploitant) et suivie (suivis réglementaires et visites inopinées) et ne souffre pas aujourd'hui de mise en demeure qui ferait écho à un écart par rapport à son acte administratif d'autorisation, et donc aux prescriptions de la rubrique ICPE 2771.

- *Pour clarifier l'origine des données ayant servi au calcul de la hauteur de cheminée*

Les débits retenus pour l'étude sont issus de données fournies par des constructeurs de chaudières sur des projets similaires, puis ajustées aux spécificités du projet de Gueltas. Ils constituent les bases de dimensionnement pour l'ensemble de l'installation. A noter que certaines données comme la vitesse d'éjection des gaz à 12 m/s sont des données réglementaires à respecter.

- *Le traitement des fumées adapté et performant permettra le respect des « non-dépassements »*

La combustion des déchets à haut pouvoir calorifique (Haut-PCI) **est strictement encadrée par les rubriques ICPE 2771 et IED 3520, parmi les plus rigoureuses, surveillées et analysées de la réglementation.**

Cela est d'ailleurs clairement explicité et rappelé à plusieurs reprises dans le DDAE, notamment dans la pièce jointe PJ04 – Étude d'impacts, section 6.10.1.2.1 relative à la chaudière HPCI : *"Les émissions atmosphériques de la chaudière sont basées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'Arrêté du 12 janvier 2021 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables aux installations d'incinération de déchets."*

Ces différentes réglementations imposent notamment le recours aux MTD pour le traitement et la surveillance des rejets atmosphériques, ainsi que le respect de valeurs limites d'émission (VLE) particulièrement strictes pour l'ensemble des polluants émis (cf la liste du même chapitre dans le DDAE) :

- Poussières ;
- Composés Organiques Volatils totaux (COVt) ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Acide chlorhydrique (HCl) ;
- Acide fluorhydrique (HF) ;
- Dioxyde de soufre (SO<sub>x</sub>) ;
- Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ;
- Ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- Métaux lourds : cadmium, thallium, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et mercure ;
- Dioxines et furanes : PCDD/PCDF

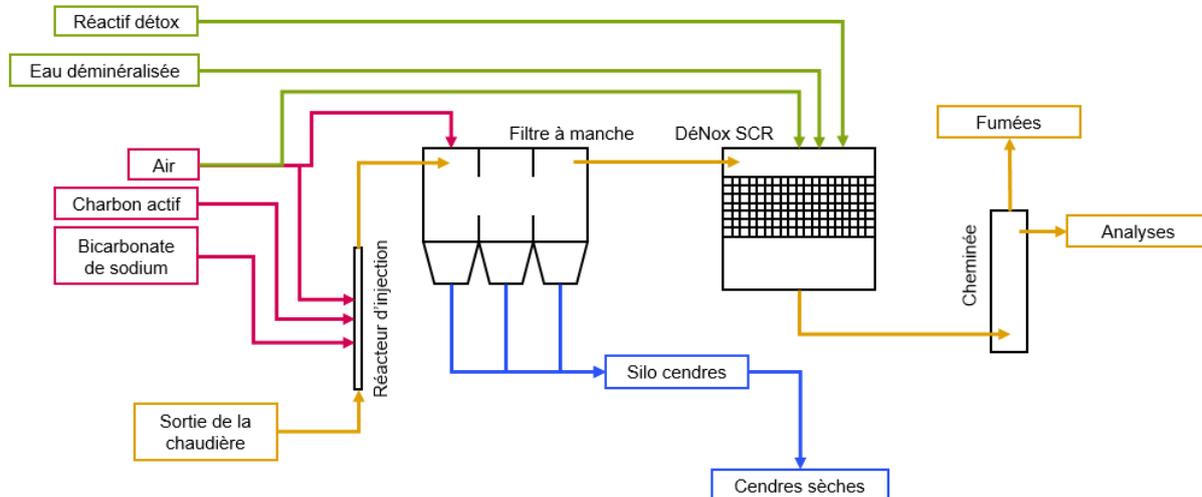
En conditions normales de fonctionnement les VLE sont les suivantes :

Substances	Unité	VLE Journalière (AMPG 12/01/21)	VLE 30 min (AMPG 20/09/02)
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	5	30
COVT	mg/Nm <sup>3</sup>	10	20
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	50	
HCL	mg/Nm <sup>3</sup>	6	60
HF	mg/Nm <sup>3</sup>	1	4
SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	30	200
NO <sub>x</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	80	400
NH <sub>3</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	10	
Cd+Ti	mg/Nm <sup>3</sup>	0,02	
Sb+As+Pb+Cr+Co+C+Mn+Ni+V	mg/Nm <sup>3</sup>	0,3	
Hg	mg/Nm <sup>3</sup>	0,02	
PCDD/PCDF	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,06	

Afin de garantir le respect des VLE, et conformément aux MTD, la chaufferie Haut-PCI intègre un processus complet de traitement des fumées reposant sur les technologies suivantes (PJ46 – Description du projet – § 4.3.7.2 « Process de traitement des fumées ») :

- Injection d'air secondaire ;
- Injection de réactifs (charbon actif, bicarbonate de soude, eau ammoniacale, etc.) ;
- Filtration via un filtre à manches ;
- Réduction catalytique des oxydes d'azote (DeNOx de type SCR).

Le synoptique de fonctionnement de ce procédé, présenté dans le même chapitre, est reproduit ci-après :



- *Un ensemble complet de moyens de surveillance est mis en œuvre (contrôle continu et par campagnes biannuelles, contrôle inopiné de la DREAL, campagne de retombées atmosphériques...)*

Un ensemble complet de moyens de surveillance est mis en œuvre, tel que détaillé dans la PJ46 – Description du projet au chapitre 14.1 Mesure et contrôle des rejets atmosphériques.

Ce chapitre rappelle notamment **l'ensemble des dispositifs de mesure et analyseurs des paramètres dans les fumées permettant de contrôler le respect des VLE** mentionnées précédemment :

- De deux systèmes (titulaire et redondant) permettant la mesure des caractéristiques (débit, pression, température) ;
- De deux analyseurs (titulaire et redondant) multi-gaz permettant les mesures en continu de la teneur en SO<sub>x</sub>, HCl, NO<sub>x</sub>, ammoniac (NH<sub>3</sub>), CO, HF, composés organiques totaux (COT), H<sub>2</sub>O, O<sub>2</sub> ;
- D'un analyseur de mercure ;
- D'un système de surveillance des dioxines/furanes ;
- De deux opacimètres (titulaire et redondant) pour la mesure de poussières effectuée ;
- Des piquages de réserve pour un dispositif de la mesure du Carbone Biogénique en cheminée le cas échéant ;
- D'un local climatisé - local CEMS regroupant les analyseurs en pied de cheminée.

De plus, conformément aux MTD et à l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 modifié, le contrôle de l'installation sera diligenté par l'état (préfecture/DREAL) et effectué par des organismes agréés indépendants :

- **Un reporting en continu pour l'ensemble des analyseurs** dans un équipement dédié sur site connecté DREAL et verrouillé à l'exploitant. Ces données sont donc transmises automatiquement à la DREAL sans intervention possible de l'exploitant.
- **2 contrôles obligatoires** par an sur site par organisme indépendant avec leurs équipements de mesure. Elles seront également suivies par l'administration ;
- **Des contrôles inopinés** sur site diligentés par la DREAL.

Les exigences sur le respect de ces VLE s'exprime comme suit :

- Moyennes journalières : **aucun dépassement admissible**
- Moyennes 30 min :
  - Dépassement cumulé de 4 heures consécutives maximum
  - Dépassement de **60h maxi au total sur l'année**
- Moyennes 10 min : calculées pour le CO et le T2S

Dans le cas où ces dépassements sont constatés, l'installation est automatiquement arrêtée par blocage de l'alimentation du foyer. L'incapacité de mesure est évidemment également encadrée et oblige les exploitants à doubler leurs équipements d'analyse pour assurer une sécurité et une continuité sans faille des mesures.

En outre, **SUEZ R&V Ouest s'engage à la mise en place d'un programme de surveillance par un contrôle annuel des mesures de retombées au sol effectué par un organisme indépendant. Ces données seront communiquées à la DREAL.**

Ce programme prévoit la mise en place de points témoins selon les vents dominants et hors vent, ainsi que la mise en place d'analyses dans les mousses et lichens.

- *Des capteurs en continus sont bien prévus pour les poussières*

Les capteurs type Nexelec mentionné dans l'article du Ouest-France semblent correspondre à des capteurs de particules fines (poussières).

Ce paramètre sera **directement suivi en continu en sortie de cheminée**. Cf en effet la mention de "*deux opacimètres (titulaire et redondant) pour la mesure de poussières effectuée*". Le suivi en continu des poussières est donc déjà envisagé dans le cadre du projet.

- *Le projet de nouvelle ligne sur l'UVE de Pontivy-Le Sourn est un projet hybride, entre incinérateur classique pour le traitement des déchets de Pontivy Communauté et outil HPCI au service d'un opérateur privé*

Le projet de Pontivy-Le Sourn **s'inscrit avant tout dans le cadre d'une évolution de la nature des déchets du territoire** (plus secs, plus énergétiques), qui conduit à une limitation du tonnage incinérable. Ainsi, l'UVE fonctionne avec une capacité technique de 28 500 t/an, inférieure à la capacité initialement prévue de 31 000 t/an, conséquence directe de l'augmentation du pouvoir calorifique (PCI) des déchets. Ainsi, la collectivité ne peut traiter elle-même la totalité de ses OMr (environ 5 kt/an).

Pour pallier cette contrainte, Pontivy Communauté a lancé un Appel d'Offre afin de confier à un opérateur privé l'exploitation de l'UVE ainsi que la construction de la nouvelle ligne de valorisation dédiée aux déchets à plus haut HPCI. Le marché d'exploitation a été attribué à l'entreprise Paprec fin 2024.

Ainsi, le projet mené par Pontivy Communauté et Paprec vise à :

- Réadapter la ligne de valorisation actuelle qui ne traitera plus que des OMr du territoire (25kt/an) ;
- Créer une deuxième ligne de valorisation énergétique (30kt/an) pour permettre le traitement des OMr résiduelles du territoire, ainsi que des déchets présentant un PCI plus élevé (TVI/DAE) dont une partie seront apportés par l'opérateur privé Paprec.

C'est pour cette raison que le projet est fléché comme projet public de "nouvelle Ligne Haut-PCI", inclus dans les capacités supplémentaires de valorisation énergétique de 325 000 tonnes du PRPGD. Pour autant et en comparaison avec Gueltas, **cette ligne pourrait être qualifiée de "moyen-PCI"** en ce qu'elle prévoit le traitement d'une part importante d'OMr (7kt/an). **Par rapport à Gueltas, le projet de nouvelle ligne sur l'UVE de Pontivy-Le Sourn est donc un projet hybride car à double vocation :**

- Incinérateur classique pour le traitement des OMr de Pontivy Communauté ;
- Outil moyen-PCI pour traiter les TVI mais aussi les DAE apportés par un opérateur privé (sous forme de tonnages dits tiers favorisant l'équilibre du contrat).

A noter que la technologie n'est pas la même et repose sur un principe de four oscillant, très différent de celui du projet de Gueltas.

D'un point de vue procédure :

- Une démarche de concertation préalable a été menée du 10 au 25 octobre 2022 ;
  - Nous avons eu l'information que le DDAE du projet aurait été déposé en préfecture, mais n'en savons pas plus à date ;
  - La mise en service de la nouvelle ligne serait envisagée pour 2027.
- *Nature des déchets et explication sur l'interdiction des OMr*

Comme expliqué au point 7, la PJ51 – Origine des déchets détaille l'ensemble des codes déchets pouvant être traités sur chaque installation. Des précisions y sont apportées en particulier pour le cas spécifique des OMr.

Sur le pôle stockage : **la réception d'OMr est strictement interdite**, une règle déjà en vigueur aujourd'hui et qui l'a toujours été depuis l'ouverture du site le 30 octobre 1995. A noter d'un point de vue historique que le site a déjà réceptionné des OMr sur le TMB uniquement quand il était encore en fonctionnement : à l'époque pour des OMr de Pontivy, et du SYSEM avant que ce dernier ne dispose de son propre outil.

Sur le pôle énergie : le DDAE prévoit la possibilité d'un traitement « **de façon exceptionnelle, des OMr en secours d'installations de valorisation énergétique ou de traitement.** ». Cette possibilité ne concerne que les cas de situations exceptionnelles justifiés par des enjeux sanitaires de traitement tels que notamment des arrêts techniques inopinés ou des pannes ponctuelles d'autres incinérateurs, en soutien du territoire. Un exemple aurait été la panne de l'UVE du SMITRED à Pluzunet lors de la défaillance de son GTA il y a 4 ans qui a nécessité de trouver des solutions de secours sur une courte période.

Il est important de comprendre que, dans ces situations exceptionnelles, la part d'OMr éventuellement traitée resterait strictement limitée par la capacité technique du four, spécifiquement dimensionné pour des déchets de type HPCI.

- *Les perspectives de valorisation chaleur sont tout à fait envisageables pour le projet malgré son implantation dans un environnement rural (séchage, le chauffage de serres ou de bâtiments industriels)*

Comme expliqué précédemment (point 7 sur l'Addendum), **le projet sera entièrement dédié à la production d'électricité, conformément aux éléments déposés dans le DDAE et en compatibilité avec le SRADDET en vigueur.** La production totale d'énergie dans le cadre du projet correspondra à 130 GWh d'électricité par an, soit l'équivalent de 27 000 foyers.

Pour autant, le projet, tel que présenté en septembre 2023, est évolutif et techniquement compatible avec une éventuelle valorisation de la chaleur produite (sous forme d'eau chaude ou de vapeur) en direction de consommateurs qui ne sont pas définis à ce stade. Cette possibilité d'évolution s'inscrit pleinement dans le cadre de la deuxième modification à venir du SRADDET.

**Les perspectives de valorisation chaleur sont tout à fait envisageables pour le projet malgré son implantation dans un environnement rural.** Par exemple, le projet pourrait à terme produire de la chaleur pour un projet de serres maraîchères, ou par l'implantation d'un industriel à proximité du projet.

La possibilité de valoriser la chaleur produite par l'installation constitue un atout majeur du projet pour le territoire. Elle ouvre la voie à la création d'emplois non délocalisables, en lien avec le développement d'usages industriels ou territoriaux de cette énergie (tels que le séchage, le chauffage de serres ou de bâtiments industriels), et renforce l'attractivité du territoire en favorisant l'implantation d'activités locales et durables.

En réponse à ces questionnements, **nous avons lancé une étude prospective pour évaluer les partenaires qui seront intéressés par la chaleur produite par la chaudière.** A noter que tout projet d'implantation, qu'il soit agricole ou industriel, devra nécessairement s'insérer dans le contexte réglementaire et environnemental applicable à son activité.

- *Le projet est bien économiquement viable*

Le détail des capacités techniques et financières de SUEZ RV Ouest est donné en PJ47 – Capacités techniques et financières.

Le montant du projet est estimé à environ 150 M€ :

- Pôle préparation matière / pôle énergie avec la chaudière : ~120M€
- Pôle stockage, extension de l'ISDND sur 20 ans d'exploitation : ~30 M€

Le projet, à date, ne bénéficie pas de subvention publique.

**Les charges de fonctionnement du site seront couvertes par les recettes de traitement des déchets entrant sur chacun des pôles d'activité et par les recettes énergétiques (vente d'électricité et aussi de biogaz).** SUEZ R&V Ouest dispose de l'ensemble des capacités financières pour mener à bien le projet et lui permettant de prendre en charge les coûts de remise en état du site en fin d'exploitation et d'assurer le réaménagement relatif au suivi long terme (SLT) du pôle stockage.

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ51 – Origine des déchets
- ➔ PJ04 – Étude d'impacts, section 6.10.1.2.1
- ➔ PJ46 – Description du projet notamment aux chapitres 4.3.7.2 et 14.1
- ➔ PJ47 – Capacités techniques et financières
- ➔ PJ57a – Analyse des MTD
- ➔ Addendum à l'EP

## 10. EI – Pollution atmosphérique

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Ce paragraphe est l'occasion d'élaborer une synthèse conjointe des rejets atmosphériques avec le paragraphe précédent qui ne traite que de la chaudière et de ses impacts.

C'est sur cette base consolidée que seront définis le processus de suivi par les administrations et les données de l'arrêté éventuel. Pourquoi n'y apparaissent pas les PFAS récemment réglementés ?

Le paragraphe « rejets atmosphériques » du rapport d'activité 2024 ne reprend qu'une partie de ces substances, à priori uniquement celles émanant de l'arrêté préfectoral de 2013, même si une valeur « poussières totales » peut surprendre. Un élargissement de la réflexion sera apprécié.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*L'étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) présente bien le détail des sources d'émission et des quantifications d'émission*

**Le projet a fait l'objet d'une IEM et d'une ERS dédiées** réalisées par ARIA Technologies et présentées en annexe 11 de la PJ04 – Etude d'Impacts. Ces études ont été menées en application de la circulaire DGPR & DGS du 9 août 2013 et conformément au guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées » publié par l'INERIS en août 2013 et sa deuxième édition de septembre 2021.

Cette annexe intègre quatre étapes permettant d'évaluer l'état du milieu environnement ainsi que les éventuels risques sanitaires liés au projet :

**1. Évaluation des émissions des installations :** recensement des sources d'émission et quantification des émissions ;

**2. Évaluation des enjeux et des voies d'exposition :** schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert, les usages et les populations exposées ;

**3. Évaluation de l'état des milieux :** état actuel des milieux potentiellement impactés et dégradation attribuable à l'installation ;

**4. Évaluation prospective des risques sanitaires :** estimation des risques attribuables aux émissions du projet pour les populations autour de l'installation.

La liste des substances retenues dans la PJ04 – Etude d'Impacts et mentionnées dans le procès-verbal est donc un extrait de cette étude après un examen détaillé de l'ensemble des installations projetées. Dans la partie 1 en effet (au chapitre 3. 'Inventaire des émissions' dans l'annexe), l'ensemble des différentes sources du projet ont été listées pour chacune des activités envisagées, **incluant bien le pôle stockage et les rejets atmosphériques de la chaudière haut-PCI :**

*Tableau 6 : sources d'émissions recensées sur le site*

Activité	Installation	Source recensée	Type d'émission	Substances potentiellement émises
Déchets Non Dangereux	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)	Zone de stockage : fuite de biogaz	Diffuse	H <sub>2</sub> S, benzène, 1,2 dichloroéthane
		Moteur de valorisation	Canalisée	CO, NO <sub>x</sub> , COVnm, benzène, poussières
		Unité Wagabox	Canalisée	CO, NO <sub>x</sub> , COVnm, SO <sub>2</sub> , HCl, HF, poussières, H <sub>2</sub> S
		Torchère	Canalisée	H <sub>2</sub> S, benzène, 1,2 dichloroéthane, NO <sub>x</sub> , CO, HCl, HF, SO <sub>2</sub>
Lixiviats	Bassins des lixiviats	Surface des bassins	Diffuse	H <sub>2</sub> S, NH <sub>3</sub>
Activités de broyage et de compostage	Broyage du bois A	Broyeur	Diffuse	NO <sub>x</sub> , poussières, benzène, naphthalène
	Compostage	Andains de compostage	Diffuse	Cadmium, nickel, naphthalène, H <sub>2</sub> S, NH <sub>3</sub> , acétaldéhyde, benzène,
Pôle énergie	Chaudière HPCI	Chaudière	Canalisée	Poussières, COVt, CO, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub> , Cd, Tl, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Hg, PCDD/PCDF
	Broyage du bois B	Broyeur	Diffuse	NO <sub>x</sub> , poussières, benzène, naphthalène
Véhicules	Circulation sur le site pour les différentes activités	Circulation des camions (gaz d'échappement et soulèvement de poussières)	Diffuse	Poussières, benzène, NO <sub>x</sub> , HAPs
		Engins	Diffuse	Poussières, benzène, NO <sub>x</sub> , HAPs

Les conclusions de cette étude et la façon dont elle s'intègre dans le contexte spécifique du site est détaillé au point 12 sur l'intégration du projet vis-à-vis du voisinage.

- *Concernant les PFAS, la réglementation est très récente sur le sujet*

L'installation de Gueltas sera soumise à l'Arrêté Ministériel très récent du 31 octobre 2024 que nous ne pouvions anticiper au moment du dépôt de notre dossier. Cet arrêté impose des campagnes de mesures sur 49 PFAS et sur le Fluorure d'Hydrogène dans les émissions

atmosphériques des installations concernées par la rubrique 2771. Ces analyses seront faites dans le cadre du projet et réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités COFRAC. Quelles que soient les évolutions réglementaires sur le sujet, le site s'y conformera.

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 11 étude IEM-ERS
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts aux chapitres 6.10 et 6.13
- ➔ Avis de l'ARS (repris dans l'Avis DREAL)

## 11. EI – Espèces protégées

### Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Vos réponses à la MRAe font état des mesures EMR que l'étude a générées.

Je profite de cette problématique pour m'étonner que l'analyse environnementale qui a conduit à l'autorisation de 2013 ne se soit pas accompagnée de mesures et par suite d'un tableau de bord synthétisant l'accompagnement de mise en œuvre du projet.

Sauf à prouver qu'il n'existe aucune mesure résiduelle d'accompagnement, cette absence peut surprendre. Comment envisagez-vous d'accompagner l'étude d'impact dans toutes ses composantes ? L'inventaire et l'importance des budgets repris dans la synthèse (classeur 3 PJ 04a) justifie d'en faire un suivi régulier à présenter en CSS et dans le rapport d'activité.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *L'impact du projet sur la faune et la flore est faible, de nombreuses mesures seront néanmoins mises en place*

Avant toute chose, il est important de rappeler que la présence d'espèces protégées dans les aires d'étude ne signifie pas nécessairement qu'elles seront impactées par le projet. Leur présence indique simplement qu'elles ont été recensées dans l'environnement proche du site à l'occasion des inventaires menés par le bureau d'études écologiques Dervenn. Cette démarche répond à une obligation de connaissance écologique du territoire, sans préjuger d'un impact direct ou significatif.

En l'occurrence, le Volet Milieux Naturels mené par Dervenn (Annexe 6 de la PJ04 - Etude d'Impact reprise dans la PJ89 – Dérogation espèces protégées) démontre qu'avant même la mise en place de mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser), l'impact du projet sur la faune et la flore est **faible à très faible** pour l'ensemble des espèces, et modéré uniquement pour l'Agrion joli : *"Sans mesures d'atténuation, concernant l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les reptiles, l'impact brut est globalement estimé comme faible, c'est-à-dire limité au contexte paysager local, sauf concernant l'Agrion joli pour lequel l'impact brut est estimé comme modéré du fait de son statut de vulnérabilité mais de son utilisation seulement secondaire des habitats."*

Il est important de souligner que pour un projet présentant une surface importante (environ 35 hectares au total), **le faible niveau d'impact constaté sur les espèces protégées et l'environnement constitue un élément particulièrement positif.**

Comme expliqué dans le PV de Synthèse, la démarche Eviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre pour obtenir un impact résiduel négligeable sur le milieu naturel, la faune et la flore, telles que la préservation et l'évitement des haies, la mise en défens en phase chantier ou encore la pose de barrières anti-amphibiens. Des mesures spécifiques seront mises en place

pour préserver l'Hirondelle rustique et la Littorelle à une fleur ainsi que pour effectuer une restauration de zone humide.

A noter que le CSRPN a émis un avis favorable sur ce dossier avec des conditions auxquelles nous avons répondu : *"l'appréciation des enjeux écologiques par le BE Dervenn nous semble vraisemblable au regard des éléments apportés et les mesures d'évitement, d'atténuation, de réduction et de compensation sont globalement cohérentes avec ces enjeux."*

- *Le suivi actuel se fait à travers des IQE, des suivis écologiques complémentaires seront réalisés dans le cadre du projet pour évaluer l'atteinte des objectifs des mesures ERC*

Le DDAE de 2013 sur la partie biodiversité comprend deux éléments :

- **Un diagnostic écologique nommé IQE** (Indicateur de Qualité Ecologique) qui constitue l'annexe biodiversité jointe à l'Etude d'Impact du DDAE de 2013. Le principe de l'IQE Biodiversité repose sur l'évaluation de la capacité du site à préserver, favoriser ou restaurer la biodiversité. Cet indice permet de mesurer l'impact d'un projet ou d'un site sur la biodiversité locale. ;
- **Un rapport ZNIEFF** qui évalue plus spécifiquement les interactions du projet avec la ZNIEFF.

Ces deux études proposent des mesures concrètes à mettre en œuvre vis-à-vis de la biodiversité qui ont bien été mises en place. Elles sont présentées dans la figure et le tableau ci-dessous :

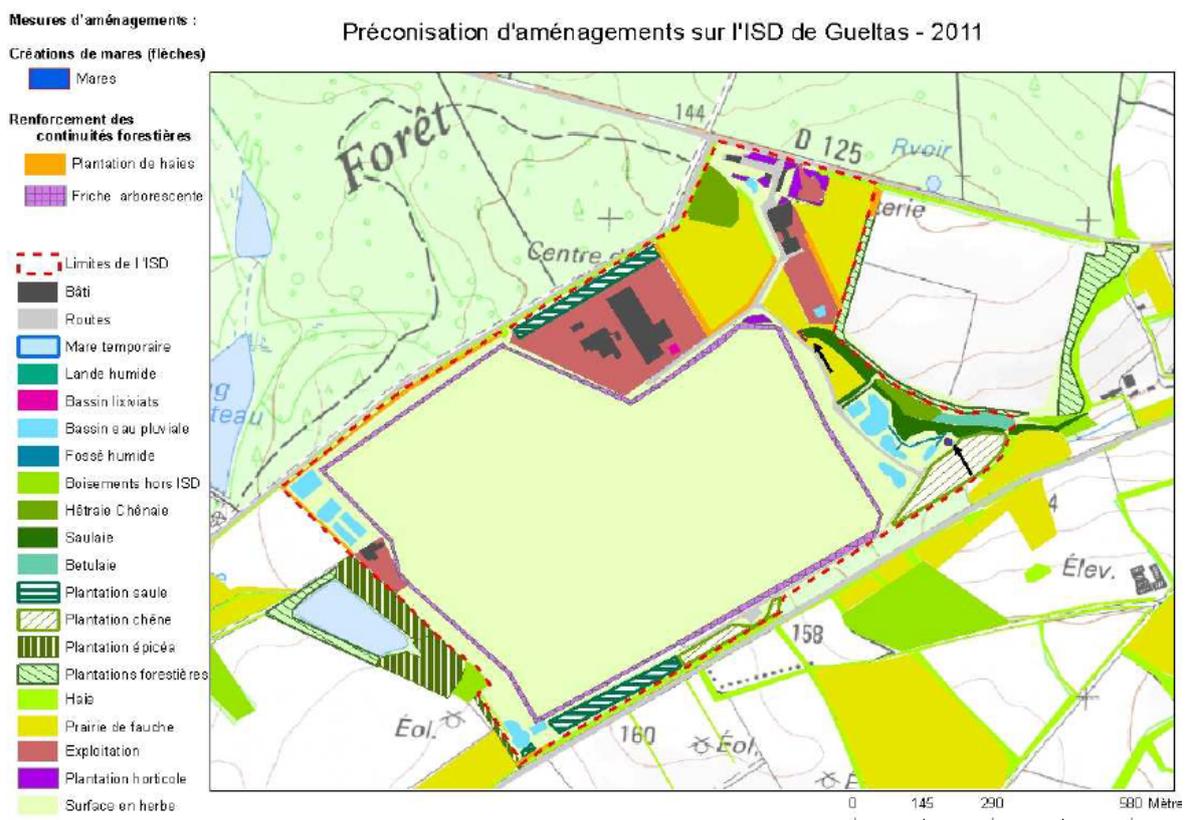


Figure 23 - Préconisations d'aménagements (aménagement final)

Source	Exigence	Commentaire	Réalisation
DDAE annexe 14 IQE	Mares à créer	Mares créées à côté du bassin P5 et du boisement paysager	Réalisé
DDAE annexe 14 IQE	Plantation de haies	Plantations réalisées conformément au diagnostic	Réalisé
Etude ZNIEFF	Création d'un fossé pour la récupération des eaux pluviales et leurs isolement des étangs	2 fossés entre le site et les étangs de part et d'autre du chemin. Noter qu'ils n'alimentent pas les étangs qui sont situés à une altitude plus élevée : les eaux pluviales du site ne peuvent donc pas remonter dans les étangs.	Réalisé
Etude ZNIEFF	Absence de rejet régulier ou accidentel des eaux pluviales en direction des étangs.	Aucun rejet à ce jour.	Réalisé
Etude ZNIEFF	Point d'ouvertures pour faciliter le déplacement de la petite faune.	Présence de blaireaux, renards et sangliers sur l'installation qui accèdent au site par la présence d'ouvertures.	Réalisé

Si le suivi de ces mesures n'est pas repris spécifiquement dans l'AP de 2013, il est important de noter que le site réalise et met régulièrement à jour les IQE. Cela a été fait notamment en 2016 et 2021, l'évolution de l'indicateur étant la suivante :

- IQE 2011 : note 46 ;
- IQE 2016 : note 59 ;
- IQE 2021 : « *la gestion actuelle du site est favorable à l'accueil de cette biodiversité malgré l'activité en cours* » (NB : nouvelle méthodologie qui n'indique plus de score).

A l'époque, le suivi des mesures par un écologue était encore peu répandu : le rôle de l'écologue se limitait souvent à la phase de diagnostic. Aujourd'hui, l'implication d'un écologue, notamment pour le suivi et l'ajustement des mesures, est devenue une pratique courante, voire attendue.

**Ainsi, dans le cadre du projet, en plus des IQE mises à jour régulièrement, les mesures pour la biodiversité seront aussi suivies par un écologue pour évaluer l'atteinte des objectifs qu'elles portent :**

- Accompagnement et le suivi des mesures de réduction en phase chantier par un écologue ;
- MS1 : Suivi des nids d'Hirondelle rustique ;
- MS2 : Suivi des populations d'Odonates sur le site ;
- MS3 : Suivi de l'implantation des plants de Littorelle déplacés et des actions en sa faveur sur les Etangs de Branguily ;
- MS4 : Suivi de la flore et des habitats de zones humides ;
- MS5 : Suivi pédologique des Zones Humides.

**Ces suivis feront l'objet d'un compte-rendu inséré dans le rapport d'activité annuel et donc présenté en CSS.**

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 6 Volet Naturel de l'Etude d'Impact
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts au chapitre 6.7
- ➔ PJ89 – Dossier de dérogation Espèces Protégées
- ➔ Avis du CSRPN et mémoire en réponse correspondant

## 12. EI – Impact paysager

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

L'analyse de l'impact paysager me paraît toutefois insuffisante en regard des changements qu'ont signalés les déposants et des accumulations volumiques mais aussi l'absence d'intégration du nouveau bâtiment et de la cheminée calculée pour 50m.

Masquer est certes une méthode mais l'historique des paysages est dans la mémoire des habitants et leurs habitudes (randonnée, pêche, ..... ) semblent notablement impactées.

Une étude de dispersion des rejets et plus d'informations sur le mode de fonctionnement du site sont attendues pour rassurer le voisinage qu'il soit urbain, forestier ou agricole.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

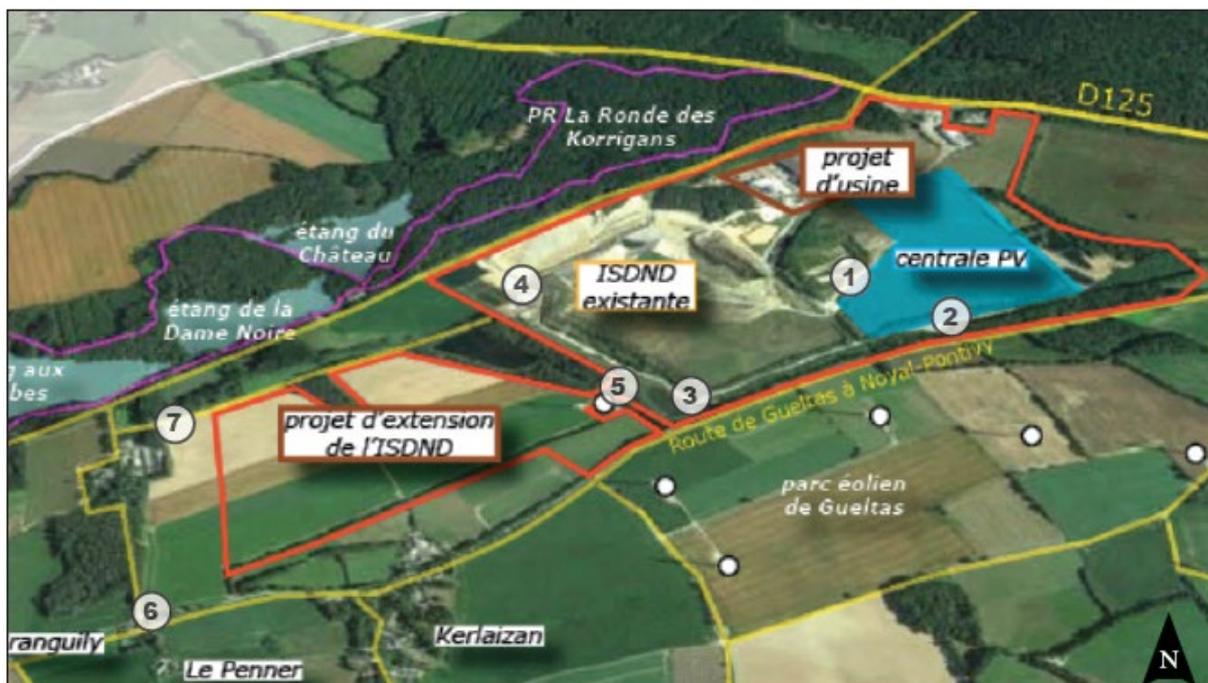
- *Le projet fait l'objet d'un Permis de Construire dédié pour les bâtiments du pôle Energie*

Le dossier d'EP inclut aussi le Permis de Construire dédié aux bâtiments du pôle Energie. L'instruction en cours par les services urbanisme de Pontivy Communauté n'a fait apparaître aucun problème d'intégration des bâtiments vis-à-vis du voisinage.

- *L'étude paysagère intègre bien l'ensemble du projet, y compris le bâtiment du pôle énergie et avec des perceptions visuelles depuis l'ensemble des accès*

L'intégration paysagère du projet constitue un enjeu essentiel pour l'ensemble du projet. Ainsi, le projet a fait l'objet d'une étude paysagère spécifique réalisée par l'Atelier des Paysages et disponible en annexe de la PJ04 – Etude d'Impacts.

Celle-ci a été réalisée sur l'ensemble du projet, y compris le bâtiment du pôle énergie :

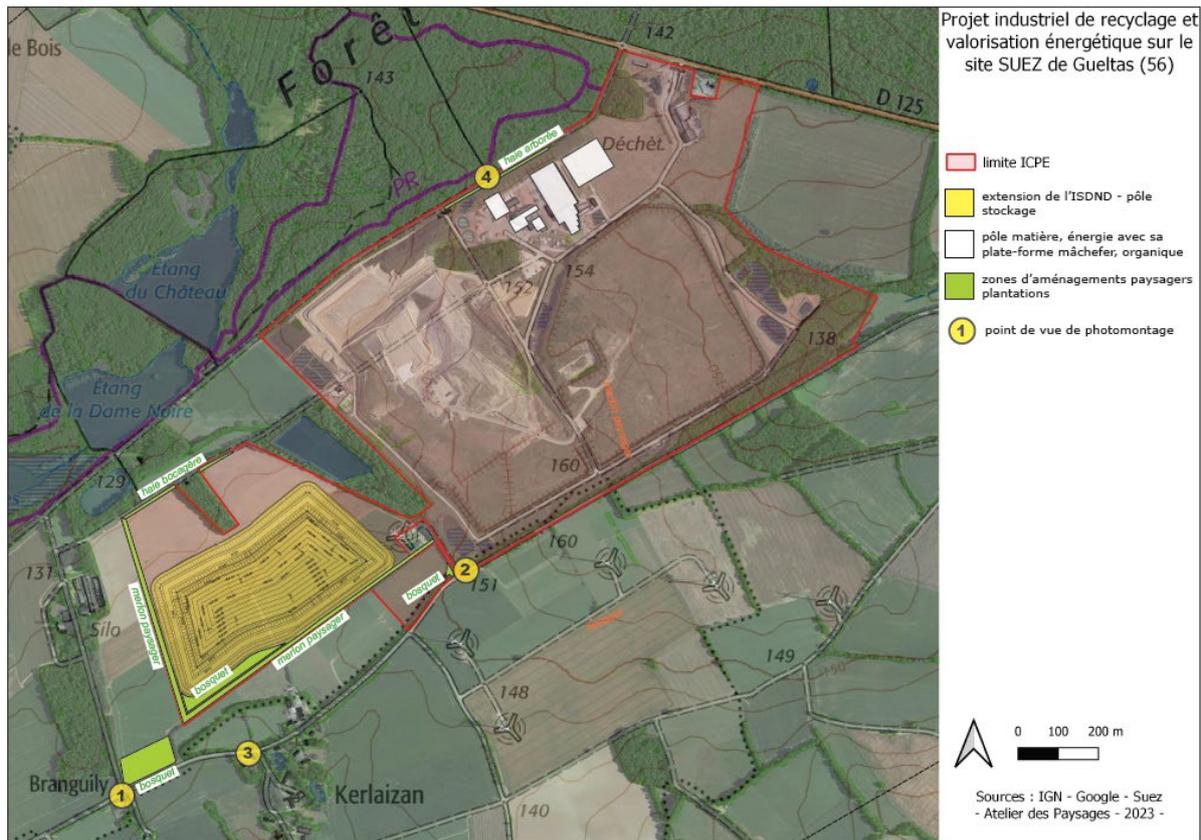


Extrait de la vue oblique sur l'AE rapprochée, source : Google Earth

L'étude détaille l'ensemble des perceptions visuelles dans des aires d'études rapprochée, intermédiaire, et éloignée. En particulier, l'aire d'étude rapprochée détaille l'ensemble des

perceptions visuelles : **dans le périmètre ICPE, depuis les hameaux situés au sud-ouest, depuis la limite ouest du bourg de Gueltas et des premiers hameaux et enfin depuis les abords de la forêt de Branguily et des étangs.**

L'ensemble des recommandations du Bureau d'Etudes seront donc naturellement reprises dans le cadre du projet, y compris la mise en place du merlon paysager pour le pôle stockage :



A noter en particulier la conclusion de l'étude : *"L'impact général du projet d'extension et de constructions de bâtiments d'usine (pôle matière, énergie avec sa plate-forme mâchefer, organique, stockage) est donc globalement très faible, fortement atténué par ces mesures paysagères mises en place dès les premières années d'exploitation."*

Ainsi que la conclusion sur l'intégration du pôle énergie depuis le chemin de randonnée : *"Dans ce champ de vision, la bande boisée créée le long du chemin des étangs et de la Forêt de Branguily filtre les vues vers l'usine, en ne rendant que très peu visibles les premiers bâtiments. Après mise en place et développement optimal de la structure végétale préconisée, l'impact paysager du projet est faible depuis ce point de vue."*



Aucun changement d'habitude n'est à prévoir vis-à-vis des étangs et du chemin de randonnée qui ne sont pas impactés par le projet.

Le pôle énergie ne présente finalement que très peu de changements pour les usages du voisinage dans la mesure où il reste dans le périmètre ICPE actuel.

- *L'EM-ERS est connectée à son environnement et garantit la sécurité des populations*

Dans sa deuxième version en date de septembre 2021, l'INERIS a mis à jour son guide d'accompagnement de la "Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées" dans le cadre des "EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES" (ERS). Le document est disponible en libre accès sur internet.

Celui-ci réexplique les objectifs de l'ERS :

Comme indiqué en partie 1 (§1.1 « Volet sanitaire de l'étude d'impact »), les évaluations menées dans le cadre de la démarche intégrée s'inscrivent dans un objectif de **prévention des risques sanitaires** liés aux émissions d'une installation, et apportent une **aide à la décision**, utile à l'exploitant et à l'autorité pour :

- démontrer l'absence d'impact sanitaire préoccupant attribuable au projet sur les populations environnantes. **L'acceptabilité du projet** est ainsi jugée au regard de critères définis (voir §1) ;
- et définir les conditions garantissant l'absence d'impact, compte tenu des caractéristiques de l'installation et de son environnement, traduites en prescriptions dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation (voir §2).

Ainsi, l'évaluation n'est pas une fin en soi, mais **contribue à l'identification de mesures de gestion adaptées et proportionnées :**

- décision quant à l'acceptabilité d'un projet ;
- prescriptions relatives aux émissions : définition de conditions et de flux n'impliquant pas de risque préoccupant ;
- surveillance des émissions et surveillance environnementale pour garantir l'absence de risque préoccupant pendant le fonctionnement de l'installation.

Il définit également les critères d'acceptabilité des résultats de la démarche intégrée :

Tableau 7 : critères d'acceptabilité des résultats de la démarche intégrée (d'après la circulaire du 9 août 2013).

Résultats IEM (état des milieux // usages)	Résultats ERS (risques, substance par substance)	Positionnement des services (ARS, DREAL)	Suites à donner pour l'ICPE
Compatible	QD<1 et ERI<10 <sup>-5</sup>	Acceptable	Fixation des conditions de rejets d'après les hypothèses de l'étude
Compatible	QD>1 ou ERI>10 <sup>-5</sup>	Non acceptable	Révision du projet
Vulnérabilité possible	QD<1 et ERI<10 <sup>-5</sup>	Pas de préoccupation, sous réserve d'un contrôle suffisant	Renforcement du contrôle des rejets dans l'AP : fixation de conditions de rejets plus strictes, éventuellement, en fonction des substances incriminées
Vulnérabilité possible	QD>1 ou ERI>10 <sup>-5</sup>	Non acceptable	Révision du projet
Incompatible	QD<1 et ERI<10 <sup>-5</sup>	Cas par cas : adaptation des conditions au contexte environnemental et sanitaire	Renforcement du contrôle des rejets dans l'AP : fixation de conditions de rejets plus strictes, éventuellement, en fonction des substances incriminées
Incompatible	QD>1 ou ERI>10 <sup>-5</sup>	Non acceptable	Révision du projet

© Ineris

De manière générale, l'ERS s'appuie sur l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) qui permet d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation avec les usages constatés (zone résidentielle, rurale, culture, baignade, pisciculture, ...). Pour un projet d'installation, il permet d'exploiter les informations issues de l'état initial du site (mesures dans les sols de l'environnement de l'installation). Pour une installation existante, il permet d'évaluer l'impact des émissions passées et présentes sur les milieux. Les résultats de l'IEM permettent ainsi d'orienter l'évaluation et la gestion des risques autour de l'installation.

En conséquence :

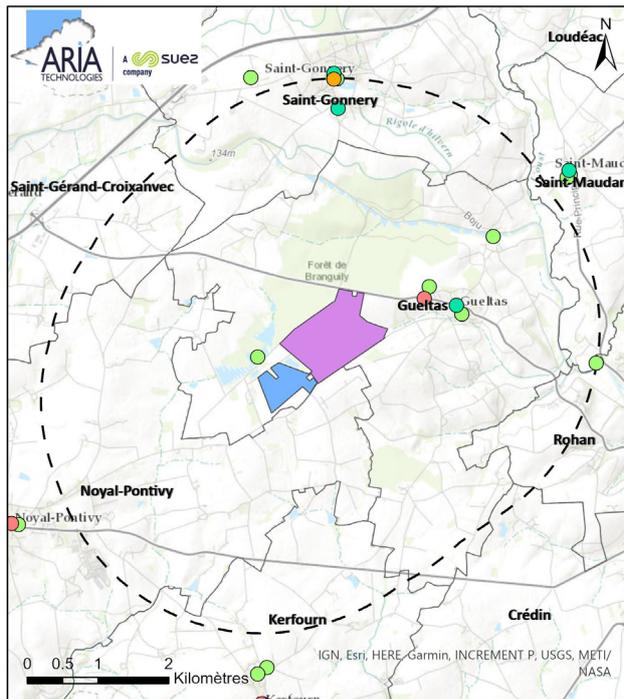
- **L'ERS est connecté à son environnement ;**
- **L'ERS et l'avis favorable de l'ARS garantissent la sécurité des populations.**

Comme expliqué au point 10, **le projet a fait l'objet d'une IEM et d'une ERS dédiées**, annexées à la PJ04 - Etude d'impacts. Pour rappel la 2<sup>ème</sup> des 4 étapes de la démarche est la suivante : **2. Évaluation des enjeux et des voies d'exposition** : schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert, les usages et les populations exposées ;

Ce chapitre de l'étude a permis de déterminer dans **une aire d'étude spécifique** (zone située dans un rayon de 3 km des limites du site) un périmètre permettant de recenser les communes susceptibles d'être affectées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source. Sont analysés dans cette aire d'étude :

- **Les éléments sur la population :**
  - La population générale et le nombre d'habitants ;
  - L'identification des zones habitées et de la densité de population ;
  - Les populations sensibles (crèches et écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques, stades, terrains de sport extérieurs...).

**Noter que les écoles publique et privée de Gueltas y sont bien recensées, ainsi que la Boucle de Randonnée du bois de Branguily :**

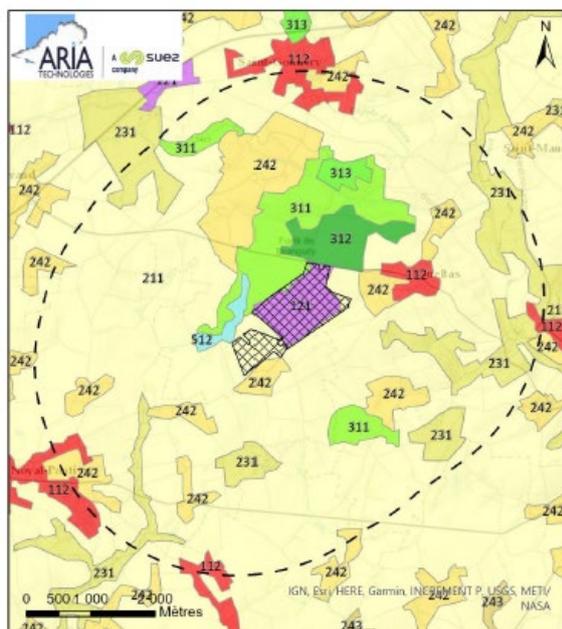


**Légende**

- Ecole de niveau élémentaire
- Etablissement accueillant des personnes âgées
- Etablissement sanitaire
- Equipements sportifs extérieurs
- Emprise actuelle du site
- Projet d'extension du site
- Limite de 3 km
- Communes

- **Le réseau hydrographique : celui-ci inclut bien les bassins versants du Blavet et de la Vilaine ainsi que les étangs de la ZNIEFF**
- **Les différents usages du territoire :**
  - L'occupation des sols – **le contexte rural et l'environnement agricole et forestier dans lequel s'implante le site y est bien identifié :**

Figure 9 : occupation du sol (données CORINE Land Cover 2018)



**Légende**

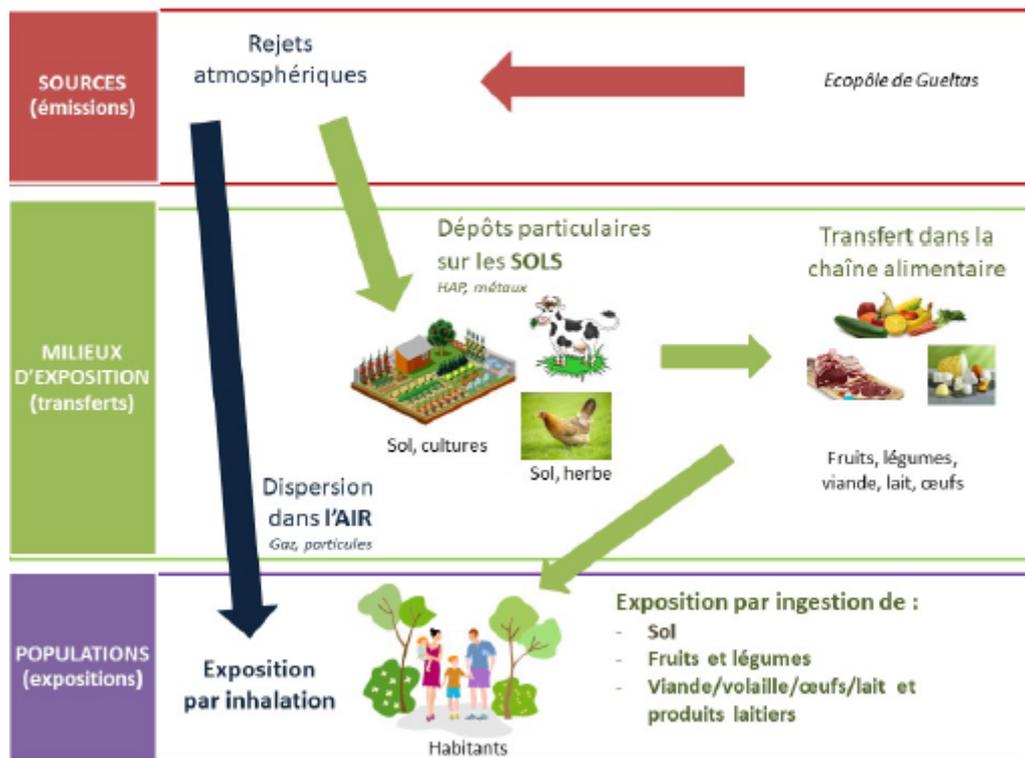
- Site avec extension
- Limite de 3 km
- Corin Lan Cover**
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 512 - Plans d'eau

- Les usages agricoles avec le détail des cultures en 2020
- Les activités de loisirs, notamment les parcours de pêche
- Les points d'eau recensés, aucun captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans notre cas
- **La météorologie**
  - Les données météorologiques, avec notamment la rose des vents, la pluviométrie, les températures...

- **Qualité de l'air**
  - La réglementation en vigueur
  - L'état de la qualité de l'air au niveau régional
  - La qualité de l'air sur la zone d'étude

Ces éléments ont permis d'aboutir au 'schéma conceptuel d'exposition autour du projet' suivant :

*Figure 21 : schéma conceptuel d'exposition autour du projet*



**Ce schéma conceptuel est donc spécifique au site de Gueltas et intègre l'environnement proche du site. Il sert de base pour l'Évaluation des Risques Sanitaires.**

- *L'EM-ERS concluent à l'absence de risques sanitaires sur le voisinage qu'il soit urbain, forestier ou agricole*

Les parties 3 et 4 de la démarche de l'EM-ERS permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires sur la population :

**3. Évaluation de l'état des milieux : état actuel des milieux potentiellement impactés et dégradation attribuable à l'installation ;**

Afin de caractériser les milieux d'exposition, **deux campagnes de mesure autour du projet ont été réalisées par la société RINCENT Air entre le 26 avril et le 10 mai 2023** permettant de mesurer les concentrations en traceurs de risque dans l'air ambiant et dans les sols. Les points de mesure ont été choisis à partir des résultats de la modélisation et de la localisation des zones habitées.

Le tableau suivant présente les substances qui ont été mesurées lors de la campagne de mesures autour du site.

Milieu d'exposition	Point	Substances mesurées
Air ambiant	P1 : Route Kerlaizan / Guernogas	NO <sub>2</sub> , benzène, NH <sub>3</sub> , SO <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, 1,2-dichloroéthane, acétaldéhyde, PM10 (passif)
	P2 : Route Keru	
	P3 : Chemin des étangs	
	P4 : RD125	
	P5 : Rue du Pont Creux - Gueltas	
Sols	P1 : Route Kerlaizan / Guernogas	16 HAP, 16 ETM*, PCDD/F
	P2 : Route Keru	
	P3 : Chemin des étangs	
	P4 : RD125	
	P5 : Rue du Pont Creux - Gueltas	

Les milieux d'exposition retenus dans cette étude sont :

**Le Milieu Air :** Le milieu Air est compatible avec les usages pour l'ensemble des substances d'intérêt, excepté pour l'acétaldéhyde et le sulfure d'hydrogène pour lesquels les concentrations mesurées entraînent un risque classifiant le milieu comme vulnérable.

**Il est à noter que cette formulation a pu susciter des inquiétudes chez certains contributeurs à l'Enquête Publique, peu familiers avec ce type d'études. Pour autant, il est important de voir que l'étude ajoute : "Concernant le sulfure d'hydrogène, le milieu est compatible avec les usages au niveau des zones habitées (point P5). Pour l'acétaldéhyde, ce classement de vulnérabilité est également valable en retenant la valeur mesurée au point local témoin (P5) représentatif du niveau de fond dans la zone d'étude. C'est pourquoi le milieu Air est jugé compatible pour l'acétaldéhyde et le sulfure d'hydrogène."**

**Le Milieu Sol :** Le milieu Sol est compatible avec les usages.

**En conclusion, les milieux Air et Sols sont compatibles avec les usages pour l'ensemble des traceurs de risques.**

**4. Évaluation prospective des risques sanitaires : estimation des risques attribuables aux émissions du projet pour les populations autour de l'installation.**

Les émissions dans l'air du site vont évoluer du fait de la mise en place de nouvelles installations. **C'est pourquoi, conformément au guide méthodologique de l'INERIS, une évaluation prospective des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du projet a été réalisée afin d'évaluer les risques pour les populations, notamment en intégrant l'exposition par ingestion du fait des retombées atmosphériques (transfert vers la chaîne alimentaire).**

L'évaluation de l'exposition humaine est réalisée pour un scénario d'exposition appelé scénario Habitant « Majorant » :

Tableau 73 : récapitulatif du scénario retenu

SCENARIO	HABITANT « MAJORANT »
Individu	Adulte (plus de 18 ans) Enfant (6 classes d'âge)
Durée d'exposition	100 % du temps (7J/7, 365 jours/an) pendant 50 ans
Valeur retenue pour l'exposition par inhalation	Concentration au niveau de la zone habitée la plus exposée (point n°1 « Première habitation à l'ouest », point n°6 « Première habitation au nord-est », point n°7 « Première habitation à l'est » ou point n°10 « Première habitation au sud-ouest » selon les substances)
Valeur retenue pour l'exposition par ingestion	Ingestion directe Dépôts au niveau de la zone habitée la plus exposée (point n°5 « Habitation au nord », point n°7 « Première habitation à l'est » ou point n°10 « Première habitation au sud-ouest » selon les substances)

L'étude porte sur des expositions chroniques, c'est-à-dire des expositions récurrentes ou continues pendant plusieurs années. La durée d'exposition des populations habitant à proximité du site a été prise égale à 50 ans. Les risques sanitaires ont été estimés sur la base des résultats de l'étude de dispersion réalisée.

Le tableau suivant synthétise les risques sanitaires estimés pour les effets à seuil (évalués à partir des Quotients de Danger) et pour les effets sans seuil (évalués à partir des Excès de Risque Individuel).

	Scénario Habitant « Majorant »
Risques à seuil (Quotient de Danger)	QDmax = 0,038 << valeur repère = 1 Pour le sulfure d'hydrogène
Risques sans seuil (Excès de Risque Individuel)	ERImax = $3,3 \cdot 10^{-7}$ << valeur repère = $1 \cdot 10^{-5}$ Pour les dioxines/furanes

Les risques sanitaires calculés pour les substances à seuil d'effet et pour les substances sans seuil d'effet (effets cancérigènes généralement) restent inférieurs aux valeurs repères pour le scénario d'exposition étudié.

**Les risques liés aux toxiques à seuil et sans seuil induits par les rejets atmosphériques du projet peuvent être jugés « non préoccupants » selon les critères d'acceptabilité.**

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de l'étude :

Résultats IEM (état des milieux // usages)	Résultats ERS (risques, substance par substance)
Milieu Sol : compatible pour toutes les substances.	QD et ERI inférieurs aux valeurs repères pour tous les traceurs de risque.
Milieu Air : compatible pour toutes les substances.	

**L'étude conclut que, compte-tenu des hypothèses majorantes retenues, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques gazeuses et particulaires du projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances, selon les critères d'acceptabilité.**

Noter encore que l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son avis du 13 octobre 2023 a confirmé sur ce sujet que :

- "pour l'ensemble des polluants et malgré les hypothèses pénalisantes, les risques calculés apparaissent très inférieurs aux seuils d'acceptabilité"
- "l'évaluation environnementale démontre que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la santé humaine"

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 7 étude paysagère
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 11 étude IEM-ERS
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts aux chapitres 6.6, 6.10 et 6.13
- ➔ Avis de l'ARS (repris dans l'Avis DREAL)
- ➔ Dossier de Permis de Construire

### 13. EI – Trafic routier, horaires d'ouverture et impact bruit

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les horaires de fonctionnement développés ci-dessus permettent d'évaluer l'incidence de l'activité sur l'environnement proche tant au niveau trafic que bruit. Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact trafic dont vous vous limitez à préciser qu'il se substitue à celui associé à l'activité TMB : mais encore ? Le paragraphe 13.6 de la PJ46 donne quelques informations qui mériteraient d'être consolidées et cumulées sous forme d'un tableau de synthèse.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Rappel des résultats de l'étude trafic*

Une étude du trafic et de circulation autour du site a été réalisée par le bureau d'études Cositrex, elle est disponible en annexe 8 de la PJ04 – Etude d'Impacts. **Les comptages de Cositrex ont mis en avant que le trafic est peu important sur la RD125 avec des conditions de circulation fluides.** Ainsi, en 2023, les activités du site de Gueltas enregistraient un total de 77 camions par jour. La majorité des poids lourds était destinée à l'activité du pôle de stockage des déchets.

Le projet actuel représenterait une augmentation d'environ 33 camions en plus par jour. Ce volume de trafic est du même ordre que le volume généré au temps où le TMB était exploité c'est dire avant 2019.

Rappelons que les poids lourds resteront loin des habitations les plus proches du site (notamment les habitations situées à Guernogas, Kerlaizan, dans le bourg de Gueltas et celui de Noyal-Pontivy). **Le trafic routier restera en effet cantonné à la route départementale 125 depuis l'échangeur avec la quatre voies Pontivy Loudéac et le site, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.**

A noter que la MRAe valide ces éléments en indiquant que "Selon les éléments fournis, le projet ne devrait donc pas avoir d'incidence majeure sur le trafic routier à proximité du site et au niveau des grands axes proches."

- *Synthèse des apports par activité*

Cette étude se base sur un tableau qui fait la synthèse des apports par activité. En voici les éléments pour ce qui concerne les entrées/sortie par jour :

Activité	Trafic PL journalier		
	Apport (PL/j)	Départ (PL/j)	Total (PL/j)
<b>Installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND)</b>	33,3	0,0	33,3
<b>Centre de préparation et de valorisation de la matière</b>			
Apport de déchets brûlés directement	16,0	0,0	16,0
Apport de déchets à préparer (broyage)	18,8	0,0	18,8
Départ matière sortante (déchets valorisés)	0,0	1,6	1,6
Livraison réactif chaudière	0,9	0,0	0,9
Départ REFIDI	0,0	1,4	1,4
<b>Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME)</b>			
Apport mâchefer extérieur	2,1	0,0	2,1
Départ grave de mâchefers	0,0	5,3	5,3
Départ métaux	0,2	0,0	0,2
<b>Centre de tri de déchets valorisables</b>			
Apport (professionnels)	2,8	0,0	2,8
Départ	0,0	2,2	2,2
<b>Déconditionneur de biodéchets</b>			
Apport des déchets	10,0	0,0	10,0
Départ	0,0	5,3	5,3
<b>Compostage des déchets verts et valorisation du bois</b>			
Apport déchets verts	0,3	0,0	0,3
Apport bois A	0,3	0,0	0,3
Départ bois A valorisé	0,0	0,1	0,1
Apport bois B	1,3	0,0	1,3
Départ bois B valorisé	0,0	0,5	0,5
Départ déchets verts			
<b>Amiante</b>	2,7	0,0	2,7
<b>Base logistique</b>	-	-	5,0
<b>Total</b>			<b>110,0</b>

Figure 1 - Rotation de camions par activité

Les horaires d'ouverture du site pour les entrées et sorties de poids lourds resteront similaires à l'existant : de 7h à 18h, du lundi au vendredi. Les apports de déchets ou de réactifs seront interdits le week-end, sauf exception le samedi matin pour la chaudière HPCI uniquement et pour assurer un approvisionnement continu en combustible. À noter que les apports le samedi matin ne constituent pas une nouveauté pour le site, ces créneaux étant déjà pratiqués dans le cadre des activités actuelles de collecte, ainsi que durant l'exploitation passée de l'installation de TMB.

Les pôles Matière, Organique et l'IME adopteront les mêmes horaires de fonctionnement que le pôle Stockage : de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

Le pôle Énergie, quant à lui, fonctionnera en continu, 24h/24 et 7j/7, sauf lors des arrêts annuels.

#### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 8 - Etude trafic
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts au chapitre 6.8.5
- ➔ PJ46 – Dossier technique au chapitre 13
- ➔ Avis de la MRAe

### Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette étude permet de déterminer les bruits résiduels et par extension les niveaux sonores à ne pas dépasser une fois les nouvelles installations opérationnelles.

Les recommandations de la MRAe sont intégrées dans votre plan d'action.

J'ai pris note des mesures de réduction éventuelles qui seraient prises en cas de dépassement des niveaux sonores ainsi que de la mise à disposition du cahier déjà évoqué pour les odeurs.

Vous avez prévu une campagne de mesures à 6 mois de fonctionnement.

Serait-il envisageable de laisser des capteurs notamment au Hameau de Kerlaïzan (B) qui est recommandé par la MRAe ?

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *L'installation de capteurs fixes n'est pas justifiée par rapport aux campagnes ponctuelles réalisées par un bureau d'étude expert*

La MRAe ne recommande pas l'installation de mesures acoustiques continues à Kerlaïzan, mais elle souligne simplement l'importance d'accorder une attention particulière à la conformité des mesures de bruit réalisées ponctuellement, ce qui correspond à la démarche proposée dans notre réponse.

En effet, les études acoustiques réalisées dans le cadre du projet (Annexe 9 – Etude d'impact acoustique de la PJ04 – Etude d'Impact) ont montré que **les niveaux sonores au droit du hameau de Kerlaïzan restent inférieurs aux seuils réglementaires, y compris en configuration majorante projetée**. Aucun dépassement n'a été modélisé, même en conditions de fonctionnement maximal. Pour réaliser ces modélisations, **des campagnes ponctuelles ont été effectuées à proximité du hameau, permettant une évaluation précise de l'environnement sonore** (Annexe 10 – Contrôle des niveaux sonores de la PJ04 – Etude d'Impact). Ces mesures ont servi de base à la modélisation, dont les résultats restent conformes aux exigences réglementaires.

De plus, la mise en place d'un capteur acoustique fixe à cet emplacement ne s'avère pas pertinente car la proximité d'un parc éolien et d'une route rurale, fréquentée notamment par des engins agricoles tels que tracteurs et matériel de labour, génèrent un bruit de fond intermittent et variable. **Ces nuisances acoustiques, indépendantes des activités du site, peuvent perturber les enregistrements d'un capteur acoustique fixe, rendant les données moins fiables et difficilement exploitables pour évaluer précisément l'impact du projet**. Dans ce contexte, il est préférable de privilégier des campagnes ponctuelles, réalisées dans des conditions contrôlées par un bureau d'études spécialisé, afin d'obtenir des mesures représentatives.

Le plan de surveillance reste néanmoins évolutif. Si des signalements, plaintes, ou évolutions locales apparaissent, elles seront reportées dans le carnet de doléance et feront l'objet de mesures de gestion dédiées.

Rappelons que nous n'avons aujourd'hui aucune plainte sur le bruit.

### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 9 - Etude d'impact acoustique
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 10 - Contrôle des niveaux sonores
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts au chapitre 6.9
- ➔ Avis de la MRAe et mémoire en réponse correspondant

## 14. EI – Efficacité énergétique, bilan CO<sub>2</sub> et quota CO<sub>2</sub>

Votre réponse sous forme d'une annexe « Bilan GES » est difficile à comprendre. Pouvez-vous en établir un résumé pédagogique qui me soit accessible ?  
Comment la rapprochez-vous des données passées 2024 ci-dessus ?

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le bilan GES fourni en Annexe 4 détaille le bilan GES réalisé. Pour bien comprendre le document, il faut surtout retenir que **tout bilan carbone s'établit par rapport à un scénario de référence censé décrire la situation si le projet ne se réalise pas.**

Dans notre cas, initialement lors du dépôt du DDAE nous avons établi que le scénario de référence était l'enfouissement des déchets en ISDND. Nous avons revu cette position lors de notre réponse à la MRAe car l'activité de stockage actuelle ne sera pas maintenue en l'état (réduction de 61% des capacités) et que la LTECV et les SRADDET vise la réduction du stockage à l'échelle régionale. Ce scénario de référence n'est donc finalement pas pertinent.

Un scénario de référence plus en phase avec les objectifs régionaux porte sur la transition du stockage à la valorisation énergétique comme demandé par le SRADDET. **C'est pourquoi nous avons pris comme scénario de référence une situation où les déchets seront traités à 100% sur des outils de valorisation énergétiques à créer autres que Gueltas.**

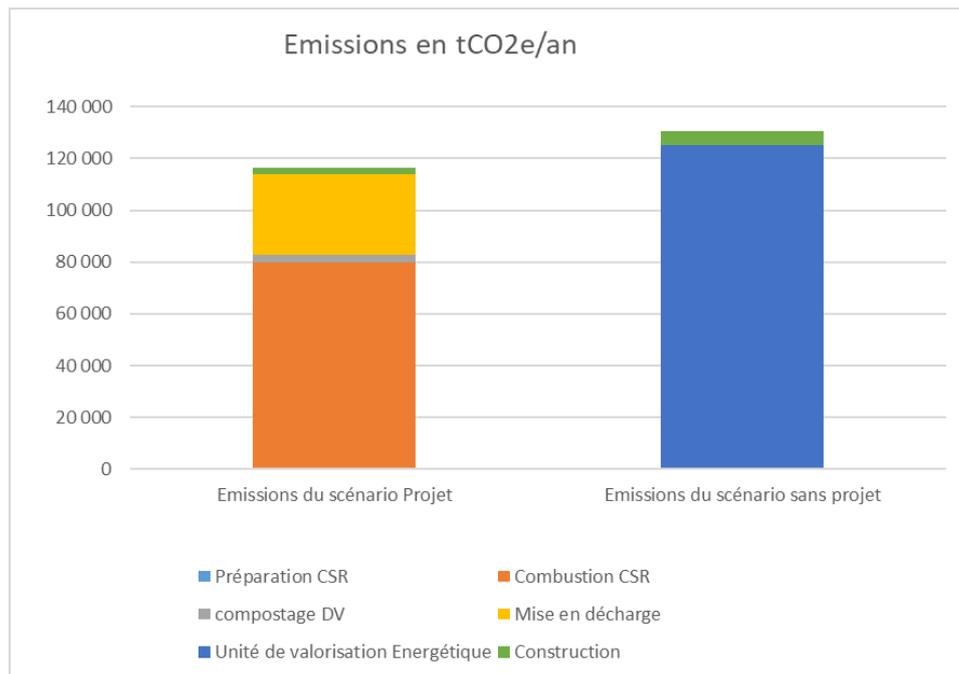
Il convient tout de même de rappeler que ce scénario, bien qu'aligné avec les objectifs de la Région, reste à ce stade hypothétique. Il ne constitue qu'une référence pour l'évaluation du bilan carbone, dans la mesure où les projets alternatifs de valorisation énergétique susceptibles de remplacer le projet n'existent pas.

SUEZ RV France s'applique depuis plusieurs mois désormais à apporter davantage de précisions et de cohérence dans ses bilans GES en s'appuyant sur des spécialistes utilisant une méthodologie « BEGES » reconnue par l'Ademe et qui fait aujourd'hui foi en France. C'est cette méthodologie qui a été appliquée au bilan carbone réalisé.

Les conclusions de cette études sont les suivantes :

- Le bilan des émissions directes de l'exploitation du projet de GUELTAS représente 113 780 tCO<sub>2</sub>e/an ;
- En l'absence du projet Gueltas, le scénario de référence représenterait des émissions directes de 125 125 t CO<sub>2</sub> /an ;
- Le projet de chaufferie à Gueltas permet donc de diminuer les émissions directes de 11345 teqCO<sub>2</sub>/an par rapport au scénario de référence ;
- Le projet permet de conserver un très bon niveau d'émissions évitées par la production d'énergie et la valorisation matière.

Les émissions directes des deux scénarios sont présentées sur le graphique suivant :



### Repère dans le dossier :

➔ Mémoire en réponse à l’avis de la MRAe – Annexe 4 sur le Bilan GES

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Il convient de distinguer le système SEQE-UE avec restitution de quotas d’émission (A), de la nouvelle et spécifique obligation applicable aux installations d’incinération des déchets municipaux, créée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023, de surveillance, de déclaration et de vérification, sans obligation de restituer des quotas (B).

Votre analyse de ces 2 scénarios est complexe. Merci de m’en fournir une synthèse claire et concise.

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

En synthèse, le projet de Gueltas sera classé dans la rubrique 2771, qui **ne le soumet pas au système SEQE-EU avec restitution de quotas** en raison de la nature des déchets qui seront traités et valorisés au sein de l’installation au regard de la directive **2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets**.

Toutefois la directive SEQE 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a été modifiée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023 et inclut partiellement les projets tels que celui de Gueltas uniquement à des fins de surveillance, déclaration, de vérification et d’accréditation des vérificateurs en **prévoyant la mise en place d’un plan de surveillance des émissions**.

SUEZ RV Ouest mettra donc en place un plan de surveillance avant la mise en service de la chaufferie HPCI. Ce plan sera transmis à la DREAL et s’appuiera sur les données de détail qui seront réalisées lors de la phase de construction de la chaufferie.

### Repère dans le dossier :

➔ Mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL

## 15. EI – Impact agricole

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Compte tenu des discussions que nous avons eues sur ce thème, je sollicite un état d'avancement de vos démarches en cours justifiant la « compensation » des surfaces en propriété foncière actuellement exploitées et une approche élargie intégrant les données servitude : classeur 9 + RP4 et RP6. Les observations spécifiques sur ce thème sont reprises en 2.8.

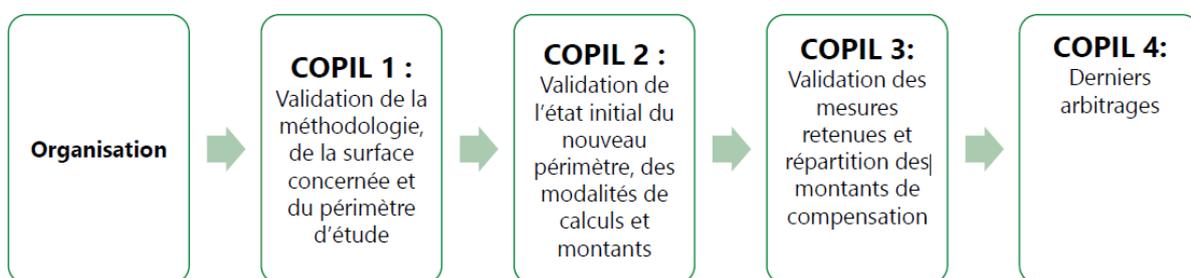
### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- *Les propositions de compensation de l'Etude d'Impact Agricole devraient être retenues à l'été 2025*

En parallèle de la procédure environnementale, le projet fait l'objet d'un **accompagnement de la part de la Chambre d'Agriculture du Morbihan afin d'évaluer l'impact économique du projet sur l'agriculture. L'étude menée proposera des mesures de compensation agricole pertinentes pour le territoire qui permettront de retrouver la valeur économique correspondante aux terres agricoles supprimées.**

Ces actions pourront porter sur l'aménagement du territoire, le soutien des filières agricoles et alimentaires locales, l'installation et la transmission des exploitations agricoles. Une liste de propositions sera arrêtée au cours de l'été 2025 pour un déploiement de mesures avant la suppression du champ en question.

Pour ce faire, 4 comités de pilotages 'COFIL' seront mis en place en concertation avec les acteurs du territoire :



Les dates retenues aujourd'hui sont les suivantes :

- COPIL 1 : mercredi 28 mai 2025
- COPIL 2 : jeudi 19 juin 2025
- COPIL 3 : mercredi 9 juillet 2025
- COPIL 4 : à définir si besoin de derniers arbitrages

Les invitations pour le 1<sup>er</sup> COFIL ont déjà été envoyées par la Chambre d'Agriculture :

- A Pontivy Agglomération ;
- Aux maires des communes du périmètre perturbé pré-identifié : Gueltas, Noyal-Pontivy, Pontivy, Crédin, Saint-Gonnery, Saint-Gérand-Croixanvec, Kerfourn, Rohan.
- A la DDTM.

D'autres communes pourraient potentiellement rejoindre ce groupe de travail en fonction du périmètre qui sera retenu au COFIL 1.

- *Zéro Artificialisation Nette*

Plusieurs contributions avancent que le projet ne respecterait pas les objectifs de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Nous rappelons que cet argumentaire a déjà été développé en détail dans la partie dédiée de l'Addendum, où il est démontré que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire en vigueur et prend en compte les objectifs de sobriété foncière.

Rappelons à ce sujet que notre projet consiste au maximum à réhabiliter des zones déjà artificialisées au sein du périmètre du site actuel. Les constructions à venir seront toutes situées en zone constructibles du PLU. La zone d'extension du pôle stockage se situe en zone Nd : secteur en zone naturelle permettant la construction et l'aménagement et l'occupation liées à la gestion des déchets et activités liées. Ainsi, notre projet va limiter au maximum l'artificialisation des sols, d'autant plus qu'en fine la zone de stockage bénéficiera d'un aménagement paysager, voire même pourra être employée pour un développement de panneaux photovoltaïques.

Le détail de l'absence d'alternative à l'implantation du projet est précisé dans la PJ04 – Etude d'Impacts, en particulier dans son annexe 6.

En outre, le projet est identifié dans la liste des Projets d'Envergure Régionale au titre de l'application de la loi ZAN, prévus par la prochaine modification du SRADDET. Il n'aura donc aucun impact sur l'enveloppe de surface donnée au territoire du Pays de Pontivy.

- *RP4 – Nous prendrons contact avec le propriétaire de la parcelle 137 qui exprime le souhait de nous la vendre*

Nous n'avons pas connaissance de cette demande. Nous en prenons acte et contacterons le propriétaire pour échanger avec lui à ce sujet.

- *RP6 – Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux que le maraîcher bio utilise pour son activité*

Notre réponse au point 16 détaille précisément les éléments justifiant l'absence d'impact du projet sur les eaux et le milieu aquatique. Ces éléments restent pleinement valables, y compris dans le cadre d'un usage spécifique de l'eau par un maraîcher, qu'il soit ou non engagé dans une démarche biologique.

### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ 04 – Etude d'Impacts aux chapitres 6.8.3
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 6 Volet Naturel de l'Etude d'Impact au chapitre 4
- ➔ PJ 50 – Dossier de SUP

## 16. EI – Eaux et milieux aquatiques

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

A défaut d'une analyse détaillée de ces problématiques qui ont été abordées dans l'avis MRAe et votre mémoire en réponse, je sollicite une réponse aux Avis des CLE Sage Blavet et Sage Vilaine.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Le projet a évolué depuis son 1<sup>er</sup> dépôt pour intégrer les avis 2023 des CLE des deux SAGE Blavet et Vilaine*

Avant toute chose, rappelons que le projet a évolué depuis son 1<sup>er</sup> dépôt pour répondre aux avis des CLE des deux SAGE Blavet et Vilaine. En effet, nous avons apporté une première réponse aux 1ers avis de 2023 des deux CLE à travers le mémoire en réponse à la DREAL et la DDTM.

Ainsi et par rapport à la demande initiale de la DDTM datant de 2023 :

- Les paragraphes de justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives ont été étoffés et regroupés, justifiant de l'impossibilité d'éviter la suppression de la zone humide restante. Le CSRPN a d'ailleurs confirmé que *"l'absence de solutions alternatives satisfaisantes [a] fait l'objet d'un chapitre dédié, bien argumenté"*.
- Des sondages complémentaires ont été réalisés, attestant de l'absence de Zones Humides sur le pôle stockage ;
- Le projet a évolué pour réduire l'impact sur les zones humides en mettant en place une mesure d'évitement total de la zone humide de 5600 m<sup>2</sup> impactée initialement au nord, complétée d'un recul d'un mètre de la plateforme à la zone humide, mais aussi par la pose d'une buse permettant la conservation des écoulements de part et d'autre de la voirie au sud ;
- Après évitement, l'impact sur les zones humides ne porte plus que sur la zone humide artificielle de la parcelle nord, d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup>.

**En conclusion, le projet répond bien aux premiers avis de 2023 des deux CLE.**

- *Réponse spécifique à l'avis 2024 de la CLE du SAGE Vilaine*

### **1. Sur la non-justification de l'impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments**

Le projet respecte la doctrine « éviter, réduire, compenser ». **Il n'est cependant pas conforme à l'article 1 du SAGE Vilaine qui protège les zones humides de la destruction sur les sous bassins prioritaires.** En effet cet article interdit la destruction de zones humides au-delà de 1000 m<sup>2</sup> sauf exceptions. S'il est indéniable que ce projet comporte un intérêt public, comme évoqué page 102 de l'étude d'impact, le pétitionnaire ne mentionne pas l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet. De même le pétitionnaire ne justifie pas la destruction de cette zone humide par une impossibilité technicoéconomique d'étendre un bâtiment existant. Le pétitionnaire n'apporte donc pas les éléments justifiant que ce projet pourrait relever d'une exception à l'article 1 du SAGE Vilaine.

L'avis de la CLE Vilaine reconnaît l'intérêt public majeur du projet, mais **ne semble pas avoir pris connaissance des justifications apportées par nos compléments au dossier concernant l'absence de solutions alternatives et l'impossibilité technicoéconomique d'étendre les bâtiments.**

Nous rappelons que le projet relève bien de l'exception à l'article 1 du SAGE Vilaine sur cet aspect. En effet, le chapitre 3.8 Esquisse des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet de la PJ04 Etude d'Impact détaille amplement :

- D'une part au 3.8.1 **l'intérêt public majeur du projet et l'absence d'alternatives au niveau régional** avec la conclusion qu'*"il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes envisagées que le présent projet qui répond aux besoins de la région Bretagne pour le traitement de ses déchets."*
- D'autre part au 3.8.2 **l'absence d'alternatives vis-à-vis de l'implantation retenue pour le projet** avec la conclusion que *"l'implantation du projet a été réfléchi dans le"*

*but de réduire au maximum l'ensemble des impacts sur les différentes espèces protégées et les zones humides. En particulier, les éléments suivants montrent, pôle par pôle, l'absence de solutions alternatives permettant d'éviter certains secteurs à enjeux et la préservation des espèces, **en particulier concernant les zones humides, l'Hirondelle rustique et la Littorelle à une fleur.**"*

Sans reprendre la totalité des éléments qui y sont présentés montrant qu'il n'a pas été possible d'éviter la Zone Humide restante, il nous semble important de rappeler les éléments suivants :

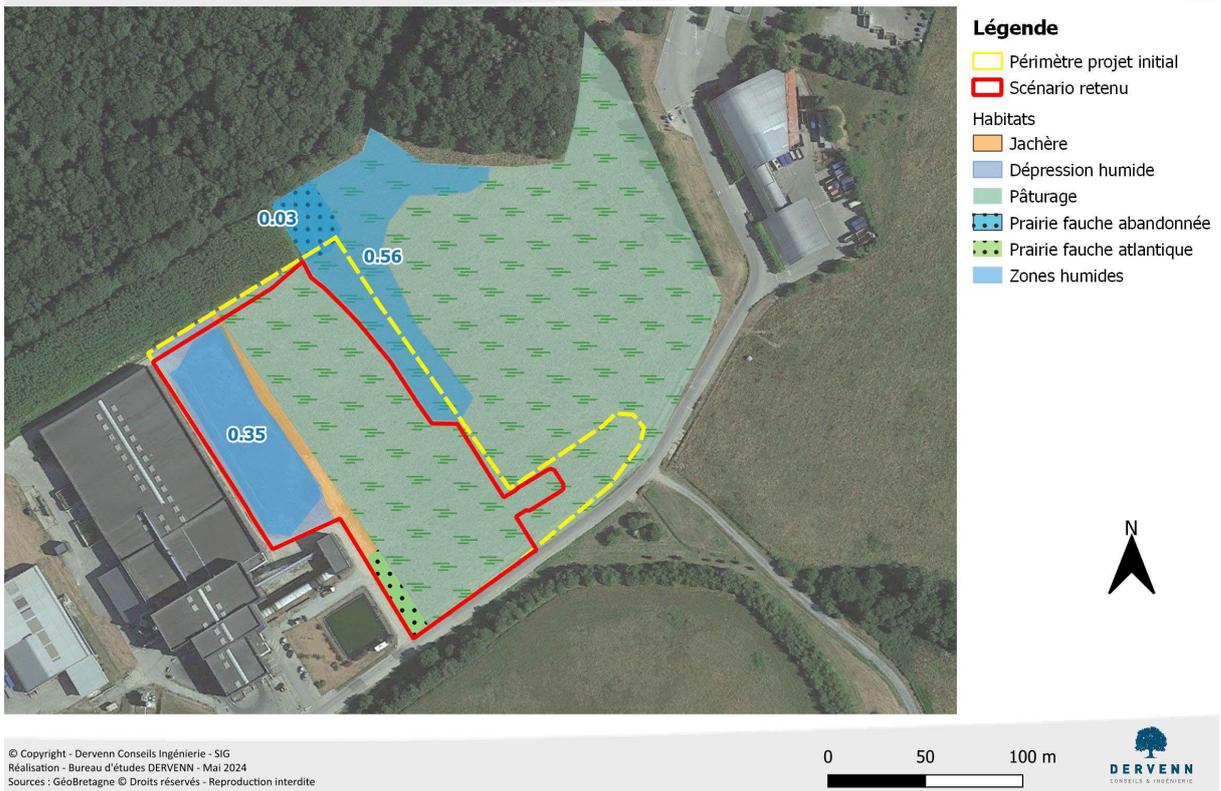
- Le projet a été réfléchi de sorte que le pôle stockage dans son intégralité, soit une superficie totale d'environ 31 ha, n'induit aucune destruction de zones humides ;
- Le projet a également été pensé pour réutiliser au maximum le foncier existant et déjà imperméabilisé, d'une part en réutilisant le bâtiment TMB et d'autre part en reconstruisant en lieu et place des anciens bâtiments de traitement de boue et de compostage. C'est donc un total d'environ 4 ha de terrains existants qui ont été réutilisés, permettant donc d'éviter d'autant tout impact sur le milieu naturel ;
- La zone humide recensée au PLUi au niveau de la piste d'accès du pôle stockage a été complètement évitée par la mise en place d'un ouvrage sous voirie permettant de maintenir la continuité hydraulique des eaux de ruissellement ;
- L'impact brut initial sur les zones humides de la parcelle nord était de 5 050 m<sup>2</sup>. Si l'évitement complet n'a pas pu être possible, une nouvelle adaptation du projet a néanmoins été faite, permettant de réduire les surfaces de zones humides impactées de 1550 m<sup>2</sup>, avec l'évitement de la totalité de la zone humide naturelle Est. A noter que l'effort entrepris sur la partie nord aura pour conséquence de devoir adapter l'exploitation de l'IME afin d'assurer la gestion des stocks de mâchefers maturés sur 3 alvéoles contre 6 initialement ;

Malgré l'ensemble des mesures précédentes prises pour optimiser la réutilisation du foncier et des bâtiments existants, **il s'est avéré techniquement impossible de positionner la totalité des activités du projet sur du foncier existant et déjà imperméabilisé par manque de place.** En conséquence, l'implantation du pôle énergie et en particulier la partie concernant la future Installation de Maturation des Mâchefers induit nécessairement la destruction de la Zone Humide artificielle de 3500 m<sup>2</sup>. **Pour rappel, cette zone humide a été créée récemment dans le cadre de l'activité de l'installation par décapage d'un stock de matériaux utilisés pour l'ISDND actuelle. L'ensemble de ces éléments montre bien l'impossibilité technico-économique d'étendre les activités du site autrement qu'en détruisant la zone Humide de 3500 m<sup>2</sup>. A noter que la zone humide présente naturellement sur 5600 m<sup>2</sup> sera, elle, intégralement préservée.**

L'emprise projet en lien avec l'évitement réalisé et la destruction de cette zone humide est présenté ci-dessous :

## Emprise du projet initial et scénario retenu

Ecopôle de Gueltas  
Etude d'impact



## 2. Sur la localisation et la nature des mesures compensatoires

Par ailleurs, en compensation de la destruction des 3500 m<sup>2</sup> de zones humides, le pétitionnaire prévoit de supprimer un plan d'eau de 0,97 ha situé sur le bassin du Blavet. **La localisation et la nature des mesures compensatoires méconnaît la disposition 2 du PAGD** qui prévoit que cette compensation doit être réalisée sur le sous-bassin concerné par la dégradation (bassin de l'Oust amont). Par ailleurs cette mesure ne saurait se limiter à la seule suppression du plan d'eau. La CLE invite le pétitionnaire à compléter le descriptif du projet de compensation conformément à la disposition 2.

La CLE reprocherait au projet la localisation et la nature des mesures compensatoires. Pourtant, selon le SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, **la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Les mesures compensatoires doivent donc être mises en œuvre sur une surface minimale de 0,35 ha sur la même masse d'eau ou 0,70 ha sur une masse d'eau adjacente.**

Ainsi, il est proposé de compenser les impacts sur le SAGE Vilaine par la suppression d'un plan d'eau **situé à 1,3 km au plus près de la zone humide impactée** et situé sur le SAGE Blavet. Les masses d'eau étant adjacentes, la surface de compensation minimale est donc de 0,70 ha pour que le projet soit compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. La surface du site

de compensation est de 0,97 ha, permet ainsi de garantir le respect des orientations du SDAGE et des dispositions des SAGE.

Dans le cadre de l'étude faune-flore menée par l'étude Dervenn en annexe de la PJ04 – Etude d'Impact, l'équivalence fonctionnelle a été analysée via la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) publiée en mai 2016 et mise à jour fin 2023. Cette méthode a mis en évidence une équivalence fonctionnelle sur 12 indicateurs, associés à toutes les fonctions hormis la sous-fonction de connectivité du site. Le détail des résultats de la méthode nationale est fourni en annexe du VNEI.

Dans ce cadre, **le ratio fonctionnel choisi pour la compensation est de 2,5 / 1**. Ce choix se base sur une analyse multicritères croisant la faisabilité technique de la compensation, le délai pour la restauration de la zone humide et la proximité entre le site impacté et le site de compensation.

Par ailleurs, **la mesure MCZH 1 ne se limite pas à la seule suppression du plan d'eau**. En effet, celle-ci prévoit un remodelage des berges suivant les prescriptions qui auront été définies au préalable par le bureau d'études Dervenn. Dans ce cadre, **une mission complémentaire sera réalisée afin de définir plus précisément les modalités de travaux, le planning et la gestion du site de compensation**. Il sera transmis à la DDTM 2 mois avant le démarrage des travaux. Cette mission comprendra également la rédaction du protocole de suivi et de gestion, qui sera transmis dans les délais demandés après la signature de l'arrêté (6 à 9 mois).

- *Réponse spécifique à l'avis 2024 de la CLE du SAGE Blavet*

## 1. Délimitation des zones humides

### 1- Concernant les zones humides

- a- Le dossier complété présente bien un diagnostic plus poussé de la délimitation des zones humides et conclu à l'absence de zones humides dans l'emprise du futur centre de stockage, En l'absence de végétation caractéristique, l'analyse a été faite sur le critère pédologique. Une carte présente les points de sondages numérotés ; la description et des photos des sondages sont présentés en annexe. Pour les sondages 66 et 67 qui correspondent à une zone sur laquelle un complément avait été particulièrement demandé, l'annexe ne présente pas le détail et les photos. Pour les sondages 18 et 19, la carte ainsi que le descriptif de l'annexe indiquent des sols sains mais les photos semblent correspondre à des sols hydromorphes (la qualité de l'image dans le document pdf ne permet pas d'avoir une vision claire du type de sol). Ces 4 sondages sont situés dans l'emprise du futur centre de stockage. Pour le sondage 35 (hors emprise des travaux) la carte indique un sol non caractéristique de zone humide alors que l'annexe dit le contraire.  
Si des compléments ont bien été effectués, les manques et incohérences indiqués ci-dessus font qu'il reste toujours un doute sur la présence ou non de zone humide dans l'emprise du futur centre de stockage.

**Nous demandons donc qu'une clarification soit apportée sur ce point.**

Concernant les sondages pédologiques des zones humides, à noter qu'après vérification le tableau 'Description des sondages pédologiques' présente des erreurs à partir du sondages 35 jusqu'au sondage 63. Le tableau mis à jour est présenté en annexe à la fin du présent document et **montre bien que l'ensemble des sondages réalisés sur l'emprise du futur centre de stockage ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les cartes présentées dans le dossier ont donc bien été réalisées à partir de données correctes.**

Les tableaux corrigés sont mis en annexe 3 du présent document. En complément, est rajouté également le tableau présentant les résultats des derniers sondages réalisés en juillet 2024 dont les données n'avaient pas été intégrés en annexe.

La carte suivante présente la localisation des différents sondages :



## 2. Suivi des zones humides

Comme indiqué en réunion du 3 juillet 2024, la DDTM recommande de prescrire un suivi afin de vérifier l'absence d'impacts sur les 2,45 hectares de zones humides. Le protocole à proposer par le pétitionnaire doit comprendre un suivi piézométrique.

Concernant le suivi piézométrique demandé sur les zones humides évitées, nous suivons le niveau de la nappe dans le cadre du suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres PZ Aval Nord-Ouest et PZ Aval Nord situés au niveau de la zone humide comme indiqué dans la carte suivante :



## 3. Mesures compensatoires

## 2. Mesure compensatoire zones humides MC1

L'annexe 6 manque de précisions :

- sur les modalités prévues pour la vidange du plan d'eau supprimé (0,97 ha ; C2.2h) : écoulement des eaux de vidange vers quel milieu récepteur (si écoulement vers un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars) ? précautions prises pour permettre la maîtrise et la régulation des débits et limiter les départs de sédiments, quid du suivi (cf chapitre IV APG du 9 juin 2021, notamment article 18 et 19...).

- sur les investigations complémentaires à mener préalablement à la restauration.

- sur le modelage envisagé, les actions à prévoir dans l'emprise de l'ancienne retenue. Une analyse de la topographie à l'état initial est attendue afin de définir les cotes à viser pour atteindre l'objectif de restauration (profil en long et en travers à l'état initial et après aménagement).

- sur la nature de l'intervention sur la végétation préalable au remodelage des berges et au passage des engins (débroussaillage, recépage et éventuelle coupe sélective pour le passage des engins), cf p.211/251.

- sur les impacts et mesures ERC "espèces protégées" voir p.211/251 de l'annexe 6 : nécessité de prise en compte des impacts en phase chantier avec mise en place de la séquence ERC. Un report des espèces utilisant le plan d'eau peut être attendu sur les plans d'eau situés au nord.

**Il paraît nécessaire de préciser les 5 aspects détaillés ci-dessus. A défaut de solliciter de nouveaux compléments, il est proposé de :**

- prescrire un dossier d'exécution précisant ces points à la DDTM sous un délai à fixer (2 mois ?) avant le démarrage des travaux pour validation des modalités précises de réalisation,

- prescrire la transmission du protocole de suivi et d'un plan de gestion différencié afin de favoriser une mosaïque d'habitats dans un délai de 6 à 9 mois après la signature de l'arrêté.

L'arrêté d'autorisation, qui sera délivré, devra aussi mentionner que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (article L.163-1 CE)

Comme expliqué, **une mission complémentaire sera réalisée afin de définir plus précisément les modalités de travaux, le planning et la gestion du site de compensation.** Il sera transmis à la DDTM 2 mois avant le démarrage des travaux. Cette mission comprendra également la rédaction du protocole de suivi et de gestion, qui sera transmis dans les délais demandés après la signature de l'arrêté (6 à 9 mois).

### Repère dans le dossier :

- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts aux chapitres 6.4 à 6.7
- ➔ PJ04 – Etude d'Impacts annexe 6 Volet Naturel de l'Etude d'Impact
- ➔ Avis de la DREAL et mémoire en réponse correspondant
- ➔ Avis de la MRAe et mémoire en réponse correspondant
- ➔ Avis du CSRPN et mémoire en réponse correspondant
- ➔ Avis des SAGE Blavet et Vilaine

## 17. Etude De Dangers

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Je suis toutefois surprise que ne soit pas repris dans la grille aucun scénario générant la dispersion des fumées toxiques d'un incendie qui pourrait s'appliquer aux scénarios incendie listés et se développerait en dehors du périmètre du site.

Compte tenu de l'historique du site et de la prééminence des incendies dans l'analyse des événements, je sollicite une matrice « consolidée » qui reprenne tous les scénarios applicables au site et notamment, comme vous l'abordiez en message liminaire, n'occulte pas ceux qui ont été étudiés lors des instructions précédentes et qui concernent les installations conservées au rang desquels figurent notamment le Biogaz.

## Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *La matrice de résultat de l’Analyse Préliminaire des Risques détaille bien l’ensemble des scénarios de dangers*

Tous les scénarios identifiés dans l’Analyse Préliminaire des Risques (APR) sont reportés dans la matrice d’acceptabilité du risque ci-dessous en fonction de leur gravité et de leur probabilité (tableau 40 de la PJ49 – Etude des Dangers) :

Probabilité	A Evènement courant	1				19
	B Evènement probable	6, 12, 14, 17, 27, 29, 52	2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 34, 35, 39, 42, 44, 48	31, 36, 37		8, 41, 45, 46
	C Evènement improbable	22, 23, 26, 54	10, 38, 40, 43, 47, 49, 61	20, 32, 33, 59, 60		30
	D Evènement très improbable	24, 25		21, 28, 58	57	51
	E Evènement possible mais non rencontré au niveau mondial		53	50	55, 56	
		1 Modéré	2 Sérieux	3 Important	4 Catastrophique	5 Désastreux
		Gravité				

La grille mentionnée dans le PV de synthèse est celle issue de la circulaire du 10 mai 2010 obtenue lors de l’Analyse Détaillée des Risques (ADR) après étude de l’ensemble des phénomènes dangereux PhD1 à PhD8. Les couples « Probabilité - Gravité » qui y sont obtenus permettent de positionner les phénomènes dangereux au sein de cette grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accidents majeurs.

Les phénomènes dangereux avec un niveau de gravité « 0 » ne sont pas positionnés dans cette grille. C’est le cas pour les phénomènes dangereux 1 à 5, 7 et 8 où les effets thermiques ou de surpressions (PhD7) ne sortent pas des limites de propriété du site. Le phénomène dangereux 6 ayant des effets de surpressions sortant des limites de propriété du site au niveau du sol est positionné dans la grille après une analyse plus approfondie de sa gravité potentielle et de sa probabilité.

- *La dispersion des fumées toxiques ne présente pas de retombées au sol*

En ce qui concerne la dispersion des fumées toxiques de l’incendie de plus grande ampleur (approche majorante), les fumées sortent effectivement des limites de propriété du site mais les modélisations montrent qu’elles ne retombent jamais au niveau du sol, et cela, pour les 9 conditions météorologiques réglementaires. Les concentrations dangereuses pour l’homme ne sont donc pas rencontrées au niveau du sol, quelles que soient les conditions météorologiques étudiées.

**La gravité associée à ce phénomène est donc de « 0 », ce qui implique que ce phénomène dangereux n’est pas positionné dans la grille de criticité de la circulaire du 10 mai 2010.**

A noter que le SDIS ainsi que les assureurs émettent des recommandations dont nous tenons systématiquement compte. De plus, notre expérience dans la construction de telles unités nous permet de les anticiper. Le projet prévoit l’adaptation du Plan d’Opération Interne déjà en vigueur pour les installations existantes. Il intégrera la protection des futures installations en

cas de départ de feu grâce aux meilleures techniques disponibles et à des équipements adaptés à chacune des zones concernées (détection incendie, canons, sprinklage, ...).

Repère dans le dossier :

- ➔ PJ49 – Etude de Dangers aux chapitres 5 et 6

## IV. Observations justifiant un mémoire spécifique

Ce chapitre a pour objectif de répondre au point 2.8 – ‘Observations justifiant un mémoire spécifique’ du PV de synthèse en proposant une réponse ciblée aux observations : RD55 – RD 145 – RD 172 – RD 210 – RD234 – RD 238 – RD 246 – RD 247 – RD 248 et RP8.

### 18. RD55 – AURA Environnement

#### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Le chapitre II a amplement détaillé notre position vis-à-vis des contributions apportées par AURA Environnement.

En complément, nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD55 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à l’ensemble de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
Point de chute régional pour absorber en urgence les déchets non traités	Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 5 et 7 sur l’Impact local (focus SRADDET) et l’Addendum. Rappelons que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l’ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.
L’enfumage autour d’une “chaufferie” qui est en réalité une usine de combustion de déchet	Nos réponses à ce sujet sont apportées au point 9 sur la chaudière HPCI.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L’absence de détail sur la filière vapeur/eau chaude (aucun industriel engagé)</li> <li>- L’absence de plan clair sur la valorisation réelle de l’énergie produite</li> <li>- Une plateforme conçue pour évoluer sans limite ni transparence</li> <li>- Le projet soumis aujourd’hui n’est pas figé,</li> <li>- Le dimensionnement technique et le fonctionnement sont appelés à changer au fil du temps</li> <li>- L’exploitant prévoit de contourner l’enquête publique en multipliant les porter à connaissance</li> </ul>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 7 et 9 sur l’Addendum et la chaudière HPCI.</p> <p>Rappelons que la chaufferie HPCI relèvera bien de la rubrique 2771 et non de la rubrique 2971.</p> <p>Rappelons aussi l’objectif du PRPGD de : « <i>mettre en place une phase transitoire entre 2027 et 2032 durant laquelle des arrêtés préfectoraux complémentaires pourront être pris pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale</i> ». Il n’a donc jamais été question d’augmenter les capacités techniques du projet mais bien de respecter les objectifs de la Région.</p> <p>De plus, le projet sera entièrement dédié à la production d’électricité, conformément aux éléments déposés dans le DDAE et en compatibilité avec le SRADDET en vigueur. Il est évolutif et techniquement compatible avec une éventuelle valorisation de la chaleur produite (sous forme d’eau chaude ou de vapeur) en direction de consommateurs qui ne sont pas définis à ce stade. Cette possibilité d’évolution s’inscrit pleinement dans le cadre de la deuxième modification à venir du SRADDET.</p> <p>Nous avons lancé une étude prospective pour évaluer les partenaires qui seraient intéressés par la chaleur produite par la chaudière. Pour autant, tout projet d’implantation, qu’il soit agricole ou industriel, devra nécessairement s’insérer dans le contexte réglementaire et environnemental applicable à son activité.</p>

## 19. RD145 – Collectif Greenbretagne

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

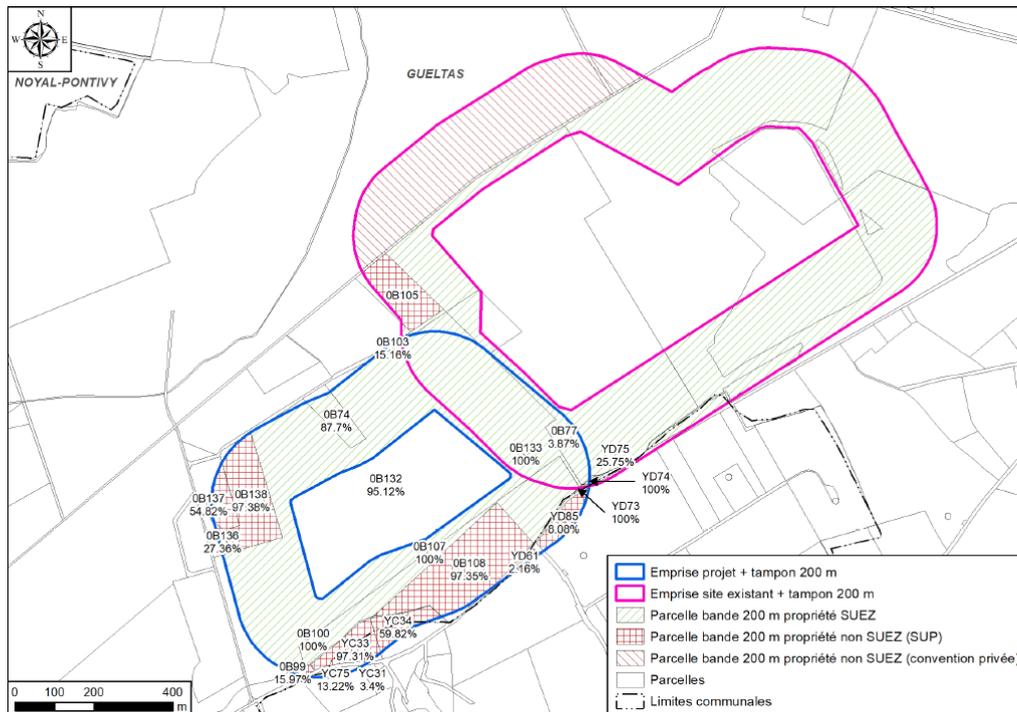
- *Réponse aux thématiques soulevées*

Le chapitre II a amplement détaillé notre position vis-à-vis des contributions apportées par le Collectif Greenbretagne.

En complément, nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD145 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une servitude d'utilité publique à géométrie variable</li> <li>- Un projet fondé sur un régime d'antériorité dépassé</li> <li>- Une dissimulation des effets réels de l'extension</li> </ul>	<p>La PJ50 sur la demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est très clair sur ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel de l'historique des zones concernées par la demande de servitude, le site actuel ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une demande d'institution d'une SUP d'isolement actée par l'AP du 7 mars 2007 imposant des SUP sur une bande de 200 mètres</li> <li>- Présentation des zones concernées par la demande de servitude</li> </ul> <p>La PJ50 rappelle l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux ISDND qui dispose que <i>"les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site"</i> et que <i>"cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la-dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude [...] ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée."</i></p> <p>La figure 14 ci-dessous de la PJ50 présente bien la distinction entre les zones de stockage autorisées par l'AP du 19 janvier 1995 de création du site (Gueltas 1 – Zone 1) exploitées de 1995 à 2008 et celles exploitées depuis 2009 (Gueltas 1 – Zone 2).</p> <p>Rappelons pour les SUP de Gueltas 1 – Zone 1 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles sont incluses dans la SUP d'isolement actée par l'AP du 7 mars 2007 ;</li> <li>- Elles ne sont pas soumises à l'AM du 15 février 2016 qui ne concerne que les casiers construits à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme expliqué dans son article 63 ;</li> <li>- Les casiers sont fermés et ont déjà fait l'objet d'un réaménagement avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- La totalité de la bande d'isolement des 200 mètres pour Gueltas 1 – Zone 1 est située dans l'emprise de terrains appartenant à SUEZ et n'a donc pas nécessité d'autorisation particulière.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des terres agricoles sacrifiées en silence</b></li> <li>- Une manœuvre préjudiciable au débat démocratique : viser la compatibilité du projet au PLUi</li> </ul>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 5 et 15 sur l'impact local (focus PLUi) et l'impact agricole.</p> <p>Il y a lieu de rappeler que les ISDND ne sont pas nécessairement classées en zones urbaines ou à urbaniser des PLU. En pratique, elles sont aussi autorisées en zones naturelles et agricoles, notamment à travers un zonage complémentaire du PLU édicté en application de l'article R. 151-31 2° du code de l'urbanisme. C'est ainsi que le prévoit le zonage Nd du PLUi de Pontivy Communauté envisagé : secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées.</p> <p>Les discussions et concertation avec le public sur le zonage ont bien eu lieu dans le cadre de la révision du PLUi lancée en 2015 par Pontivy Communauté.</p>

La figure présentée dans la PJ50 (Annexe 1 : plan cadastral de la demande de servitude (bande de 200m) et surface (%) concernée pour chaque parcelle) traduit bien la situation des SUP du projet (distinction des emprises de l'existant et du projet) :



La figure 14 présentée dans la PJ50 met en avant les deux zones des ISDND de Gueltas 1 – Zone 1 et Gueltas 1 – Zone 2, en perspective avec la future zone de stockage du projet.

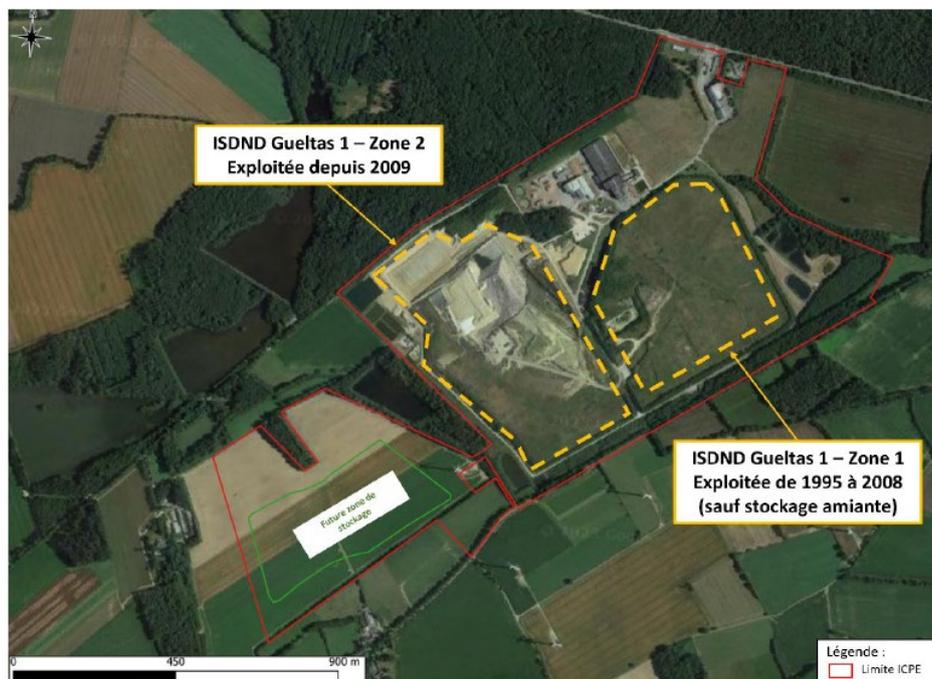


Figure 14 : Localisation des zones d'exploitation du site actuel

## 20. RD172 – JF Bigot (Séché Environnement)

## Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Le chapitre II a amplement détaillé notre position vis-à-vis des contributions apportées par Monsieur Bigot (Séché Environnement).

En complément, nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD172 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'AP d'autorisation devrait être clair et précis sur la capacité autorisée et ne pas permettre le contournement de cette réduction</li> <li>- Le choix de la capacité (152.000 t/an) est étonnant.</li> <li>- il s'agit, techniquement et réglementairement, d'une usine d'incinération classique.</li> <li>- Pourquoi abuser du terme « chaudière »</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 7 et 9 sur l'Addendum et la chaudière HPCI.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ce choix conduit en réalité à une valorisation énergétique par la seule production électrique, ce n'est plus le sens de l'histoire.</li> <li>- Sur le plan environnemental (CO2), cela interroge, sur le plan économique c'est plus que de la perplexité !</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 7, 9 et 14 sur l'Addendum, la chaudière HPCI et le bilan carbone.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire de la région de PONTIVY l'épicentre de l'incinération en Bretagne est curieux.</li> <li>- c'est peut-être le seul endroit en Bretagne où SUEZ dispose d'un foncier pour réaliser un incinérateur privé !</li> <li>- Cette usine d'incinération privée de grande capacité vient s'ajouter (ou concurrencer ?) aux projets déjà menés par les collectivités en Bretagne, et ce, même à PONTIVY !</li> <li>- Les usines d'incinération publiques ne peuvent d'ailleurs (et ne pourront encore davantage dans le futur) fonctionner à un prix acceptable pour le contribuable qu'avec l'apport important des déchets d'activités économiques de leurs territoires</li> <li>- Rappelons que la réduction de la production de déchets puis la réutilisation puis le recyclage sont prioritaires sur ce mode de traitement</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 5 et 7 sur l'Impact local (focus SRADDET) et l'Addendum, ainsi qu'au point 9 pour l'explication de la différence de vocation entre notre projet et ceux des collectivités.</p> <p>Rappelons que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.</p> <p>La centralisation de la gestion des déchets, en particulier pour les DAE, est au contraire un point fort du projet. Rappelons encore qu'environ 250 kt/an de DND sont exportés hors de la Bretagne. La réinternalisation de ce flux pourra largement se faire sans concurrencer aucunement les autres projets publics. Noter que la majeure partie des DND exportés hors de Bretagne sont aujourd'hui stockés sur l'ISDND de Séché à Changé (Mayenne – Région Pays de la Loire), et que les deux seules autres ISDND privées de la Région Bretagne sont celles de la Vraie-Croix et de la Dominelais, toutes les deux exploitées par Séché.</p> <p>Le projet permettra bien d'améliorer la valorisation matière des DND : les déchets HPCI font l'objet d'une préparation en amont.</p>

## 21. RD210 – Collectif Greenbretagne

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Le chapitre II a amplement détaillé notre position vis-à-vis des contributions apportées par le Collectif Greenbretagne.

En complément, nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD210 dans le tableau suivant.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La parcelle B133, identifiée comme appartenant à l’Indivision Centrale Éolienne de Gueltas-Pontivy, accueille une éolienne,</li> <li>- Cela montre bien que cette parcelle n’a aucune vocation industrielle ou agricole directe, et encore moins à accueillir des flux de CSR ou de traitement</li> <li>- Pourquoi cette proximité extrême d’une infrastructure de production d’énergie renouvelable avec une future décharge ?</li> <li>- L’usage du sol prévu dans le PLUi (zone Nd) ne précise pas l’éolien comme vocation dominante à ce point précis.</li> <li>- Est-ce que le parc éolien a donné son accord écrit pour cette cohabitation avec une ISDND ?</li> </ul>	<p>Concernant l’éolienne de la parcelle B133, il est important de rappeler que <b>ce n’est pas SUEZ qui exploite le parc éolien</b>, mais l’opérateur privé EDPR France Holding récemment racheté par la société Nadaravarra. Le parc éolien a donc fait l’objet d’une procédure ICPE dédiée pendant laquelle les services de l’Etat et d’urbanisme ont estimé que le projet éolien était conforme au PLUi, auquel cas ils n’auraient pas pu en approuver l’autorisation.</p> <p>SUEZ RV Ouest n’est que propriétaire de la parcelle et a mis en place à ce titre un bail emphytéotique avec l’opérateur, lié à la durée de vie du parc éolien.</p> <p>Indépendamment de la question du zonage PLUi pour le parc éolien (rappelons encore que nous ne sommes pas exploitants d’éoliennes), le pôle stockage est compatible avec le zonage du PLUi de Pontivy Communauté. Les ISDND ne sont pas nécessairement classées en zones urbaines ou à urbaniser des PLU. En pratique, elles sont aussi autorisées en zones naturelles et agricoles, notamment à travers un zonage complémentaire du PLU édicté en application de l’article R. 151-31 2° du code de l’urbanisme. C’est ainsi que le prévoit le zonage Nd du PLUi de Pontivy Communauté envisagé : secteur en zone naturelle permettant la construction, l’aménagement et l’occupation d’installations liées à la gestion des déchets et activités liées.</p>

## 22. RD234 – Association l’A.V.I.E.

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD234 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
Le manque de transparence est une nouvelle fois à l’œuvre	Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 2 et 8 sur la concertation et la publicité du projet. Noter que la Concertation Préalable a eu lieu en 2023, époque à laquelle l’association l’A.V.I.E n’existait pas. Il est donc normal qu’elle n’ait pas pu être conviée aux différents échanges.
- sans préciser que seulement une vingtaine de substances sont contrôlées	Nos réponses à ces sujets sont apportées au point 9 et 10 sur la chaudière HPCI et les rejets atmosphériques, en particulier l’ensemble des éléments décrivant le principe de l’IEM-ERS, ainsi que le détail technique des

<p>alors que plusieurs milliers de molécules toxiques entrent et sortent de la "chaudière".</p> <p>- autant leur rajouter les pollutions chimiques de l'incinération de déchets déclarés "non dangereux", pourtant composés de nombreux poisons qui vont pouvoir se mélanger, se transformer et se répandre via les fumées, mâchefers et Refiom, dans l'air, les sols et l'eau.</p>	<p>moyens de surveillance et du process de traitement des fumées respectant les Meilleures Techniques Disponibles. En complément, il est très réducteur de ne mentionner qu'une "vingtaine de substances" car une grande partie des paramètres qui seront surveillés fonctionne par classes (famille) de substances : les NOx, SOx, dioxines et furanes par exemple. La liste des substances à surveiller selon les MTD est exhaustive et se met régulièrement à jour comme sur le sujet des PFAS déjà développé précédemment au point 9.</p> <p>Concernant les mâchefers, ceux-ci respecteront les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (cf PJ46 – Dossier technique au chapitre 4.4.4 Contrôle des mâchefers). Des analyses seront réalisées sur chaque lot, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Concernant les REFIDI, ceux-ci seront envoyés vers des installations de traitement dédiées (Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)) conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre du projet, ces résidus seront probablement traités sur l'ISDD de la SEDA à Chenillé-Champteussé (49). A noter qu'il n'existe pas d'ISDD en Bretagne, l'ensemble de ces installations étant au nombre de 13 dans toute la France.</p>
<p>Un tel projet nécessite au contraire d'en fournir toujours autant pendant au moins 20 ans</p>	<p>Rappelons que le projet est compatible avec les objectifs du SRADDET en engageant la transition demandée du stockage à la valorisation énergétique et permettre à la région d'être autosuffisante sur le traitement de ses déchets. Il rentre dans les trajectoires régionales qui ont été déterminées sur les perspectives de gisement de déchets à horizon 2030 et 2050.</p> <p>Rappelons aussi que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.</p>
<p>Les riverains, on peut le voir dans diverses contributions, subissent déjà les pollutions olfactives (odeurs nauséabondes du site) et autres pollutions visuelles et sonores liées aux allées-venues des camions, qui gâchent déjà considérablement leur cadre de vie.</p>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 5, 6 sur l'impact local, les odeurs et l'ensemble des sujets 10 à 16 relatifs à l'étude d'impacts.</p> <p>Rappelons spécifiquement sur le sujet des odeurs que la campagne menée par Aura a laissé l'impression dans le registre d'une problématique récurrente et partagée par tous les riverains, mais ce n'est pas la réalité que nous rencontrons au quotidien.</p> <p>Sur les allées-venues des camions, rappelons encore que l'étude trafic a conclu que l'impact serait faible, le trafic étant limité entre le site et la D768 (aucun riverain impacté sur cet axe).</p> <p>Le contexte de Gueltas sur l'ensemble de ces sujets est très différent de celui de Plouvara. L'A.V.I.E fait des rapprochements très rapides sans jamais faire référence au contenu de l'étude d'impacts ce qui pose question sur la pertinence des propos.</p>
<p>- Le planning prévoit 30 mois de travaux pour une mise en service industrielle en mars 2027, ce qui supposerait un début des travaux fin 2024 (octobre).</p> <p>- L'enquête publique intervient donc potentiellement après le début des festivités !</p>	<p>En mai et juin 2023 s'est tenue la concertation préalable au projet. Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en septembre 2023. Le dossier a été instruit par les services de l'état puis jugé complet et recevable en novembre 2024.</p> <p>L'instruction a pris plus de temps que prévu initialement sans que cela ne soit de notre fait. Pour autant, les travaux ne commenceront pas avoir d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.</p> <p>Le début des travaux est donc décalé à 2026, les travaux auront une durée de 3 ans au total. En effet, il faut bien dissocier dans les travaux ce qui concerne le pôle stockage du site de Gueltas qui sera mis en service et approvisionné en 2027, de la mise en service du pôle HPCI prévue pour 2029.</p>
<p>- L'incinérateur de déchets n'est pas encore construit</p>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 7 et 9 sur l'Addendum et la chaudière HPCI.</p>

<p>qu'on parle déjà de projet de transformation afin de mettre en place un réseau de chaleur pour d'éventuels agriculteurs ou industriels !?!</p> <p>- Ceci sous-entend que vous prévoyez la création d'une Zone industrielle à Gueltas ?</p>	<p>Nous avons lancé une étude prospective pour évaluer les partenaires qui seront intéressés par la chaleur produite par la chaudière. Pour autant, tout projet d'implantation, qu'il soit agricole ou industriel, devra nécessairement s'insérer dans le contexte règlementaire et environnemental applicable à son activité.</p>
<p>Nous vous proposons de mettre l'accent sur le réemploi et le recyclage plutôt que de considérer que brûler = valoriser</p>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 5 et 7 sur l'Impact local (focus SRADDET) et l'Addendum.</p> <p>Rappelons que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas. Le projet permettra aussi d'améliorer la valorisation matière des DND : les déchets HPCI font l'objet d'une préparation en amont. Le projet respectera donc bien la hiérarchie des modes de traitement.</p>

A noter que l'association de l'A.V.I.E a été créée dans le contexte très particulier du projet de création d'une UVE à Plouvara qui a reçu une forte opposition locale. **Le projet de Gueltas n'est pas comparable** et il nous semble que la contribution de l'A.V.I.E ne présente pas de réel discernement sur le contenu du dossier et s'inscrit dans une forme de solidarité entre associations qui partagent les mêmes positions.

## 23. RD238 – Association APB

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- Réponse aux thématiques soulevées

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD238 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<p>Nous n'avons cessé de dénoncer les nuisances olfactives, les envols de plastiques, les pollutions de ruisseaux, les incendies et de nouveaux arrêtés pour des produits nouveaux à traiter : algues vertes etc.</p>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 5, 6 sur l'impact local, les odeurs et l'ensemble des sujets 10 à 16 relatifs à l'étude d'impacts. Noter en particulier l'ensemble des mesures prises sur le sujet odeur.</p> <p>Nous ne nions pas la possibilité d'épisodes olfactifs ponctuels. Toutefois, il nous semble important de souligner que la subjectivité des perceptions rapportées par l'association impose une certaine prudence dans leur interprétation. À titre d'exemple, on peut citer une plainte relative à une prétendue pollution des eaux de la ZNIEFF, finalement occasionnée, après vérification par la Fédération de pêche locale, à une origine agricole (écoulements d'effluents). De même, certaines nuisances olfactives initialement mises en cause par l'association se sont révélées provenir de pratiques agricoles locales.</p>

<p>- Aujourd'hui, Gueltas n'est plus « la poubelle du Morbihan » comme nous le disions en 2008. Elle est en passe de devenir « la poubelle de Bretagne ».</p> <p>- Lâcheté de la Région qui doit imposer un traitement équitablement réparti et économe en CO2 mais qui flanche quand un industriel arrive à la dernière minute avec son projet concocté de longue date qu'on a feint d'ignorer. Lâcheté des élus locaux qui baissent les bras : plus les projets sont énormes et plus on s'incline comme si l'ordre venait de très haut ...</p> <p>- A Vannes David Robo maire avoue qu'il ne veut pas d'incinérateur chez lui puisque Suez a son projet à Gueltas (voir le télégramme en pièce jointe). Mais que chaque bassin de vie se charge de ses déchets</p> <p>- Les déchets ménagers du SITCOM-MI, Pontivy-le Sourn les traite déjà dans son installation d'incinération qui devrait doubler sa capacité en 2026, on se demande bien pour répondre à quelle demande extérieure...</p>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 5 et 7 sur l'Impact local (focus SRADDET) et l'Addendum, et au point 14 sur le bilan carbone.</p> <p>Rappelons encore que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.</p> <p>En outre, nous sommes bien à l'écoute des demandes de la Région, ayant sollicité leur avis et modifié notre projet en conséquence de leur réponse.</p> <p>Le projet de Gueltas n'a pas vocation à traiter les OMr de Vannes ni de Pontivy. Les bassins de vie ont bien responsables du traitement de leurs déchets des particuliers. Nos réponses à ce sujet sont apportées au point 9 sur la chaudière HPCI. Elles montrent bien que le projet n'est pas à considérer comme un projet public, mais bien à l'échelle de la région pour le traitement des DND dont une grande partie sont encore exportés hors Bretagne.</p>
<p>Et qu'en est-il de la compatibilité de ce projet avec les plans de gestion successivement départementaux puis régionaux ?</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe en 2015, les compétences en matière de planification des déchets ont été transférées des départements aux régions. Ainsi, les anciens plans départementaux de gestion des déchets ont été remplacés par un document unique à l'échelle régionale : le SRADDET. Ce schéma, qui intègre désormais la planification des déchets (volet PRPGD), constitue le cadre de référence pour la gestion, la prévention et la valorisation des déchets sur l'ensemble du territoire régional.</p> <p>La compatibilité au SRADDET/PRPGD est détaillée dans la PJ52.</p>
<p>Nous avons noté aussi les avis de la CLE du SAGE Blavet et de la CLE SAGE Vilaine. L'incidence sur l'eau est évidente. SAGE BLAVET note que « la CLE souhaite informer le service en charge du suivi du fonctionnement du site SUEZ que, lors d'une visite sur site, un technicien du SAGE a constaté des apports de MES dans l'écoulement en aval de la réserve incendie qui est connecté au ruisseau de la Belle-Chère. » SAGE VILAINE conclut : « La CLE prononce un avis de non-compatibilité au PAGD et de non-conformité au SAGE de la Vilaine. »</p>	<p>Nos réponses aux sujets des zones humides et des avis des CLE SAGE Blavet et Vilaine sont apportées au point 16 dédié. À noter que lors de notre rencontre avec le technicien du SAGE en juin 2024, ce dernier a reconnu que les apports de MES dans l'écoulement en aval de la réserve incendie provenaient plus probablement des intrants utilisés sur le champ en amont, et non de l'ISDND.</p> <p>Les analyses de suivi de nos rejets ont été rajoutés en annexe 3 de notre mémoire en réponse à la MRAe. Les dépassements observés sont très rares et portent majoritairement sur des épisodes ponctuels de légers dépassements du pH ou des quantités de MES généralement dus aux épisodes d'absence de pluie, sans qu'il n'y ait d'ailleurs de rejets. Ces dépassements se corrigent naturellement dès le retour de la pluie.</p>
<p>Nous regrettons que le dossier d'enquête ait été trop souvent incompréhensible pour le public et de plus, insincère.</p>	<p>Notre réponse à ce sujet de transparence est apportée au point 4 dédié.</p>

## 24. RD246 – Eau & Rivières de Bretagne

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD246 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<p>- Sur la forme du dossier l’Enquête publique Gueltas, force est de constater que celle-ci est de nature à rendre très difficile voire à empêcher les citoyens de pouvoir accéder aux informations relatives à l’environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l’élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement.</p> <p>- la méthode utilisée pour l’enquête publique [...], mis en ligne provisoirement sur un registre dématérialisé, consiste à morceler en plus de 100 documents à télécharger séparément, répartis en dossiers séparés</p>	<p>Nos réponses quant à la lisibilité du dossier sont apportées au point 4 dédié. Rappelons que le fait de morceler le document ne dépend pas de notre fait et est une exigence du dépôt au format dématérialisé sur la plateforme GunENV qui impose de charger l’ensemble des pièces nominativement. Par ailleurs, cette disposition permet au public de sélectionner les pièces qui lui paraissent pertinentes en fonction des sujets qui l’intéressent. Les notes d’explication et le regroupement des résumés non techniques dans un même classeur, le premier du dossier, permettent un premier accès pratique et suffisant au dossier pour toute personne qui souhaiterait disposer d’information sur le sujet.</p>
<p>- L’incinération en Morbihan ou ailleurs est une très mauvaise technique de production d’énergie, absolument pas significative dans le mix énergétique futur. Il vaut mieux investir dans la prévention et la réduction des déchets</p>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 5 et 7 sur l’Impact local (focus SRADDET) et l’Addendum. L’association concentre son analyse sur les objectifs de prévention et de réduction à la source des déchets. C’est omettre l’ensemble des autres objectifs de ces réglementations (SRADDET, LTECV...) qui portent sur le traitement des DND exportés hors Bretagne et la transition du stockage à la valorisation énergétique dans une logique globale de traitement des déchets.</p>
<p>Le principe de Zero Artificialion Nette est bafoué, en contradiction avec le diagnostic agricole de Pontivy Communauté pour le PLUI.</p>	<p>Nos réponses au sujet du ZAN sont apportées aux points 15 dédié.</p>
<p>- ERB souligne l’importance de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et les objectifs d’atténuation du changement climatique.</p> <p>- La biodiversité est d’autant plus à prendre en considération que la localisation du site est sur un plateau riche et très exposé.</p> <p>- On y trouve des zones humides, une ZNIEFF I à proximité d’un espace naturel sensible «Forêt de Branguily». Cette biodiversité est présente avec des corridors et réservoirs aquatiques et terrestres, où vivent des espèces patrimoniales faune et flore, à protéger.</p> <p>- Deux masses d’eaux souterraines Blavet/Vilaine sont présentes, sur deux bassins versants principaux : l’Oust et l’Evel. Leurs états écologiques sont de moyen à</p>	<p>Nos réponses au sujet de la biodiversité sont apportées aux points 11 dédié.</p> <p>Rappelons que pour un projet présentant une surface importante (environ 35 hectares au total), le faible niveau d’impact constaté sur les espèces protégées et l’environnement constitue un élément particulièrement positif.</p> <p>De plus, le Volet Naturel de l’Etude d’Impact réalisé par Dervenn a démontré que <i>"l’absence d’impact sur un réservoir ou une continuité écologique définis par les documents de planification"</i> pour la partie nord, et que la mise en place des mesures MR1 et MA3 permettent d’aboutir à un impact résiduel nul permettant ainsi la <i>"Préservation des continuités écologiques locales"</i> (cf mémoire en réponse à la MRAe – Obs 3 sur la préservation des continuités écologiques).</p> <p>Nos réponses au sujet des Zones Humides sont apportées aux points 16 dédié. Rajoutons à ce sujet que le suivi actuel sur les 6 piézomètres existants sera</p>

<p>mauvais et sont par ailleurs contaminés en pesticides, macropolluants et micropolluants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La turbine à vapeur demande de l'eau sous forme de vapeur. Il importe de quantifier la consommation d'eau consommée et rejetée éventuellement dans le milieu naturel</li> </ul>	<p>poursuivi, et un nouveau suivi sera réalisé sur les 5 nouveaux piézomètres, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les analyses de suivi de nos rejets ont été rajoutés en annexe 3 de notre mémoire en réponse à la MRAe. Les dépassements observés sont très rares et portent majoritairement sur des épisodes ponctuels de légers dépassements du pH ou des quantités de MES généralement dus aux épisodes d'absence de pluie, sans qu'il n'y ait d'ailleurs de rejets. Ces dépassements se corrigent naturellement dès le retour de la pluie. Il en sera de même dans le cadre du projet.</p> <p>Les effluents issus de la chaudière HPCI seront envoyés pour traitement sur la STEP interne sans rejets direct au milieu naturel, puis recirculés en grande partie pour les besoins du process.</p> <p>Dans une démarche de réduction de la consommation d'eau de ville, SUEZ RV Ouest mettra en application son scénario "optimiste" permettant l'économie de plus de 24 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, soit plus de 70% du volume d'eau total consommé, en réutilisant les eaux issues des lixiviats traités.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quant au Climat, le CO<sub>2</sub> émis n'est pas quantifié, alors qu'il est avéré que même si l'on déduit le CO<sub>2</sub> biogénique, par unité d'énergie produite, on obtient encore davantage de Facteur d'Emission que le gaz naturel fossile. Si l'on se réfère à la liste officielle du CITEPA [...], les ordures ménagères produisent 1,13 tonnes de CO<sub>2</sub> par tonne de déchets. De plus en t CO<sub>2</sub> par unité d'énergie, c'est le combustible solide émettant le plus de CO<sub>2</sub>, c'est-à-dire davantage que le pétrole brut, le gaz naturel et même le charbon</li> </ul>	<p>Nos réponses au sujet du bilan GES sont apportées aux points 14 dédié. Le DDAE présenté à l'enquête publique inclut bien un bilan carbone. Celui-ci a en effet été ajouté en suivant les recommandations de la MRAe, à travers le mémoire en réponse à son avis.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation sur le facteur d'émission à considérer et sa comparaison avec les énergies fossiles. Les déchets haut-PCI ne sont pas des OMr. Ils sont constitués d'un mélange de biomasse et de matière fossile. La combustion de déchets haut-PCI va générer du CO<sub>2</sub> biogène et fossile. Seule la partie fossile est comptabilisée dans le bilan des émissions de GES.</p>
<p>Le Pôle de Valorisation &amp; Préparation Matières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne tient aucun compte de l'impérieuse nécessité d'extraire les matières valorisables des déchets à enfouir ou incinérer.</li> <li>- Traite des déchets d'origine publique ou privée sans expliciter les partenariats ou accords passé avec ces producteurs de déchets, en particulier du point de vue prospective.</li> <li>- La partie tri et maturation de mâchefers ne détaille pas les origines des mâchefers venant de l'extérieur et les prévisions de volumes</li> </ul>	<p>Au contraire, tout l'intérêt du pôle de préparation matière est de préparer en amont les déchets en vue de leur traitement sur le pôle énergie en extrayant les matières valorisables.</p> <p>Les éléments sur l'origine des déchets sont détaillés au point 7 et 9.</p> <p>Rappelons que le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas (195 kt/an) seront pour leur très grande majorité détournés du stockage vers la valorisation matière, puis la valorisation énergétique à travers la chaufferie HPCI de Gueltas.</p> <p>Pour l'origine et le volume des mâchefers venant de l'extérieur, la PJ52 – Origine des déchets détaille : <i>"En moyenne 15 000 t/an de mâchefers externes. L'apport de maximum 15 000 t/an de mâchefers externes s'inscrit dans une logique de permettre une solution locale et bretonne de traitement des mâchefers pour les UVE qui n'auraient pas leur solution de maturation. Cette demande va permettre le développement de la filière de valorisation énergétique haut PCI des déchets pour la région Bretagne prévus par le SRADDET et le PRPGD.</i></p>

	<p><i>A noter que la problématique d'un manque de capacité de traitement des mâchefers dans le cadre de l'augmentation à venir des projets de valorisation énergétique de la région Bretagne est actuellement soulevée par la région Bretagne, justifiant ainsi la nécessité de prévoir des apports de mâchefers extérieurs dans le cadre du projet."</i></p>
<p>Le Pôle énergie et son incinérateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait obstacle à la réduction des déchets pour des dizaines d'années, car il faut l'alimenter</li> <li>- ne tient pas compte des mesures de l'évitement de biodéchets dans les OMR, de la généralisation des tarifications incitatives et des PLPDMA</li> <li>- est la conséquence d'une interprétation erronée des textes réglementaires sur l'enfouissement</li> <li>- est un pari sur un avenir incertain du point de vue des financements et taxes, en particulier au niveau européen</li> <li>- est dépendant d'une taxation française différenciées des filières d'élimination enfouissement/incinération, contraire à l'esprit des directives européennes.</li> <li>- ne produit que très peu d'énergie et peut même un bilan net négatif si l'on compte les énergies fossiles dépensées</li> <li>- aura un bilan carbone catastrophique, du même ordre de grandeur que celui d'une centrale électrique à gaz fossile</li> <li>- Les pollutions de l'air, de l'eau et des sols sont minimisées voire non évaluées</li> </ul>	<p>Nous avons répondu à l'ensemble de ces éléments, dont une grande partie sont similaires à ceux apportés par l'associations APB au point 23.</p> <p>Les questions de l'association ERB se focalisent sur le traitement des déchets ménagers alors même que le projet de Gueltas relève d'une initiative privée, avec une vocation différente. Une telle assimilation conduit à une appréciation partielle du projet, en décalage avec sa nature et ses objectifs réels, en témoigne la mention "<i>ne tient pas compte des mesures de l'évitement de biodéchets dans les OMR</i>". Le projet n'a pas pour but de traiter les OMr.</p>
<p>Le Pôle Organique de valorisation et transfert des biodéchets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitue un détournement non justifié de biodéchets pouvant être avantageusement compostés vers une activité de méthanisation présentant de multiples inconvénients environnementaux.</li> <li>- Le retour au sol de ces matières organiques est ainsi minimisé alors qu'il aurait pu être combiné avec l'activité déchets verts</li> </ul>	<p>Nous comprenons mal comment l'association ERB peut nous reprocher le fonctionnement du pôle Organique alors qu'il participe justement à la réduction des déchets de la région par le tri des biodéchets en provenance de la collecte sélective des ménages ou d'entreprises (restauration, cantine ...). Pour rappel, ce pôle prévoit aussi la mise en place d'une plateforme de compostage de déchets verts.</p> <p>Comme indiqué dans la PJ52 – Compatibilité aux plans, le développement des filières de traitement des biodéchets est l'une des actions du PRPGD consistant à "<i>constituer un maillage cohérent du territoire en sites équipés de déconditionneurs après études technico-économiques permettant ainsi une valorisation organique (compostage ou méthanisation) de ce flux</i>".</p>
<p>Le Pôle Stockage de déchets ultimes non valorisables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alors qu'il est prévu un réduction drastique de l'enfouissement, il peut paraître paradoxal priori de voir émerger un nouveau site d'enfouissement de 100 000 tonnes par an pour une durée de 20 ans à partir de 2027.</li> <li>- Les justifications ne sont pas présentées, en particulier les éléments réglementaires</li> </ul>	<p>Nos éléments de réponses sont amplement décrits aux points 5 et 7 sur l'Impact local (focus SRADDET) et l'Addendum. La capacité du pôle stockage de 75kt/an (-61%) suit justement la demande de l'avis de la Région pour le bon respect de l'objectif régional.</p> <p>Noter encore que la prolongation de Gueltas après 2027 est justement fléchée dans les objectifs du PRPGD. Il a ainsi été choisi par la Région d'intégrer directement l'objectif de réduction des capacités de stockage dans le</p>

<p>conséquences de la demande de la région Bretagne en janvier 2024, demandant de limiter les capacités de stockage à compter de 2027 à 180100 tonnes en Bretagne et à 75000 tones à Gueltas. L'arrêté dérogatoire concernant Gueltas ne semble pas présent dans le dossier et n'a pas été discuté en CODERST du Morbihan.</p>	<p>cadre du projet, et non par l'intermédiaire d'AP dérogatoires comme cela a pu être le cas sur d'autres ISDND de la région.</p>
<p>La santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La combustion de déchets entraîne des émissions de nombreux gaz ou matières toxiques. La connaissance précise de ceux ci est primordiale. L'émergence d'une prise de conscience de polluant éternels (PFAS) et des micro et nanoplastiques justifie une récente réglementation et incite à la plus extrême prudence.</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées au point 9 et 10 sur la chaudière HPCI et les rejets atmosphériques, en particulier l'ensemble des éléments décrivant le principe de l'IEM-ERS, ainsi que le détail technique des moyens de surveillance et du process de traitement des fumées respectant les Meilleures Techniques Disponibles. La liste des substances à surveiller selon les MTD est exhaustive et se met régulièrement à jour comme sur le sujet des PFAS déjà développé précédemment au point 9.</p>
<p>Les arguments en défaveur d'un tel dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence de prévention des déchets. Dans la mesure où les déchets incinérés sont très majoritairement des déchets ménagers, les collectivités sont donc un acteur majeur pour réduire les tonnages. Il appartient également aux Régions, dans le cadre de la planification des déchets, de s'assurer que leur territoire n'est à tout le moins pas en surcapacité sur ce point.</li> <li>- L'Ademe avait publié en 2017, un avis portant sur "l'avenir du traitement des ordures ménagères résiduelles" en France. Elle prévoyait une réduction importante des quantités d'ordures ménagères résiduelles à traiter et donnait plusieurs recommandations pour que ce tournant soit pris en compte dans le choix et le dimensionnement des installations de traitement des déchets, conformément à la loi de 2015 sur la LTECV.</li> <li>- Les OMR sont constituées actuellement de 60% au moins de déchets qui n'ont pas été préalablement triés sélectivement, dont les déchets organiques. Les bilans de la mise en œuvre de la collecte de ces biodéchets et des mesures de tri sélectif en déchetterie sont à faire préalablement pour évaluer la part des déchets réellement ultimes qu'il s'agit d'éliminer.</li> </ul>	<p>L'ensemble de ces arguments sont hors-sujets par rapport au projet de Gueltas en ce qu'ils concernent le traitement des OMr (cf point 9).</p>

Globalement, si l'avis de l'association ERB apparaît bien structuré, il repose néanmoins sur un argumentaire centré sur le traitement des déchets ménagers, alors même que le projet de Gueltas relève d'une initiative privée, avec une vocation différente. Une telle assimilation conduit à une appréciation, à la fois biaisée et incomplète du projet, en décalage avec sa nature et ses objectifs réels.

## 25. RD247 – Guidevay Jean Pol

### Réponse du Maître d’Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD247 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<p>- j'ai pu constater le peu d'influence que peuvent avoir ses membres sur le fonctionnement de ces installations qui rendent un fier service aux élus tout en créant des emplois.</p> <p>- Contacté par la société chargée par SUEZ d'organiser une concertation pour discuter de son projet, j'avais décliné l'invitation estimant que les opposants n'avaient aucune chance d'être entendus</p> <p>- Malgré leur mérite, je refuse de cautionner ce projet démesuré et surtout mal positionné.</p>	<p>Les prises de position de M. Guidevay en CSS relèvent principalement d'une opposition de principe aux installations de traitement de déchets en général, fondée sur une approche idéologique de la gestion des déchets, et non sur une préoccupation prioritaire liée aux nuisances olfactives. Sa contribution, ainsi que son refus de participer à la concertation préalable, illustrent clairement une position de principe marquée, qui limite la possibilité d'un dialogue constructif autour du projet.</p>
<p>- Pourtant la majorité de ces déchets sont produits dans des bassins d'emploi proches des grands centres urbains qui sont tous proches des côtes à l'exception du plus important, celui de Rennes-Fougères-Vitré situé bien loin de Gueltas aux confins des Pays de Loire.</p> <p>- Si l'option incinération était maintenue malgré ses risques, ne serait-il pas préférable de prévoir, au lieu d'un unique méga-four, plusieurs installations plus petites qui pourraient, en outre, être implantées au plus près des utilisateurs potentiels de l'électricité et de la chaleur produites ?</p> <p>- Et c'est d'ailleurs le site de Changé en Mayenne qui devra sans doute accueillir les résidus toxiques issus du traitement des fumées d'incinération de Gueltas. Appelées REFIMOM dans les incinérateurs d'ordures ménagères et ici REFIDI, ces résidus doivent être stockés dans une décharge de classe 1 pour déchets dangereux.</p>	<p>Les éléments sur l'origine des déchets sont détaillés au point 7 et 9. Il serait réducteur de considérer que la majorité des DND proviennent uniquement du triangle Rennes–Fougères–Vitré. D'autres pôles urbains majeurs de Bretagne, tels que Saint-Brieuc, Vannes, Lorient, Quimper ou Brest, génèrent également une part significative de ces déchets, sans oublier les nombreuses autres agglomérations que compte la Région. La centralisation de la gestion de ces DND est donc un axe fort du projet et permet une meilleure gestion des flux.</p> <p>Concernant les REFIDI, ceux-ci seront envoyés vers des installations de traitement dédiées (Installation de Stockage de déchets Dangereux (ISDD)) conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre du projet, ces résidus seront probablement traités sur l'ISDD de la SEDA à Chenillé-Champteussé (49). A noter qu'il n'existe pas d'ISDD en Bretagne, l'ensemble de ces installation étant au nombre de 13 dans toute la France.</p>
<p>- SUEZ anticipe donc en prévoyant une extension de sa zone d'enfouissement sur 30 ha de terres cultivables. Or ce projet est en totale contradiction avec la récente loi ZAN (zéro artificialisation nette)</p> <p>- Pour le seul Pays de Pontivy, ces 30 ha s'ajouteraient aux 30 ha bradés au groupe Intermarché pour sa "base" à Neulliac, aux 20ha de la zone d'activités de Pont Saint Caradec et aux 8 ha à Lann-Velin, Pas de quoi compenser, à mon avis, la production de 30 ha de terres rendues stériles pour l'éternité.</p>	<p>Nos réponses au sujet du ZAN sont apportées aux points 15 dédié.</p>

## 26. RD248 – Association l'A.V.I.E.

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RD248 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<ul style="list-style-type: none"> <li>- on compte sur les conditions météorologiques pour tenter de justifier un risque nul pour la population en cas d'incendie !?</li> <li>- La base de données ARIA, sur laquelle s'appuie le porteur de projet, montre bien un risque avéré d'incendies ET de rejet de matières dangereuses, polluantes sur tous les différents sites du projet.</li> <li>- C'est la qualification même des risques, au sens présenté par le porteur de projet, qui laisse à désirer et demande à être étoffée</li> <li>- malgré les épaisses fumées noires</li> </ul>	<p>La PJ49 – Etude de Dangers suit une méthodologie très cadrée. L'ensemble de ces points semblent concerner le cas particulier des fumées émises lors d'un incendie industriel. A ce sujet, il convient de noter que les modélisations du dossier sont réalisées suivant les prescriptions de la circulaire du 10 mai 2010 qui demande de prendre en compte au total 10 conditions météorologiques représentant 10 scénarios différents. Cela a d'ailleurs fait l'objet d'une réponse à la REAL dans le cadre de sa demande de compléments.</p> <p>Ainsi et comme indiqué au point 17, les modélisations ont été réalisées dans une approche majorante. Dans le cadre du scénario de dispersion des fumées toxiques de l'incendie de plus grand ampleur (approche majorante), les fumées sortent effectivement des limites de propriété du site mais les modélisations montrent qu'elles ne retombent jamais au niveau du sol, et cela, pour les 9 conditions météorologiques réglementaires. Les concentrations dangereuses pour l'homme ne sont donc pas rencontrées au niveau du sol, quelles que soient les conditions météorologiques étudiées. La gravité associée à ce phénomène est donc de « 0 », ce qui implique que ce phénomène dangereux n'est pas positionné dans la grille de criticité de la circulaire du 10 mai 2010.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous ne lisons aucune mention des risques sanitaires à court, moyen, et long terme sur la partie "dangers" de ce projet, en cas d'incendie accidentel mais également lors du fonctionnement "normal".</li> <li>- C'est une pollution à grande échelle de l'air, des sols, de l'eau, et finalement de toute la chaîne alimentaire qui résulte de la multiplication de ces incinérateurs de déchets présentés comme vertueux.</li> <li>- Les humains, mais aussi les végétaux et animaux sont contaminés</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 9 et 10 sur la chaudière HPCI et les rejets atmosphériques, en particulier l'ensemble des éléments décrivant le principe de l'IEM-ERS, ainsi que le détail technique des moyens de surveillance et du process de traitement des fumées respectant les Meilleures Techniques Disponibles.</p> <p>Les éléments détaillés de l'IEM-ERS ont été présentés aux points 10 et 12. Ils montrent la démarche entreprise d'établir le schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert, les usages et les populations exposées. Ce schéma est bien intégré dans l'Evaluation des Risques Sanitaires.</p>

## 27. RP8 – Monsieur Robino

### Réponse du Maître d'Ouvrage :

- *Réponse aux thématiques soulevées*

Nous proposons de reprendre les différentes thématiques soulevées par la contribution RP8 dans le tableau suivant. Vous pouvez noter que nous avons déjà répondu à une partie de ces thématiques dans le cadre du présent mémoire.

Extrait de la contribution	Réponse SUEZ RV Ouest
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inquiétudes sur l'air, les sols</li> <li>- Chaudière = rayonnement de retombées de particules ?</li> <li>- Rapport d'audit et de contrôle ? Mise à disposition aux habitants</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées au point 9 et 10 sur la chaudière HPCI et les rejets atmosphériques, en particulier l'ensemble des éléments décrivant le principe de l'IEM-ERS, ainsi que le détail technique des moyens de surveillance et du process de traitement des fumées respectant les Meilleures Techniques Disponibles.</p> <p>La surveillance du pôle énergie, tout comme l'ensemble des audits (acoustique, rejets en eaux, surveillance piézométrique...) seront bien intégrés dans le rapport annuel et présenté en CSS. Ces éléments sont à la disposition des habitants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des espèces</li> <li>- Compensation des zones humides</li> <li>- Inquiétudes sur la biodiversité</li> </ul>	<p>Nos réponses au sujet de la biodiversité sont apportées aux points 11 dédié.</p> <p>Rappelons que pour un projet présentant une surface importante (environ 35 hectares au total), le faible niveau d'impact constaté sur les espèces protégées et l'environnement constitue un élément particulièrement positif.</p> <p>Nos réponses au sujet des Zones Humides sont apportées aux points 16 dédié. Pour rappel, la zone humide de 3500m<sup>2</sup> a été créée récemment et artificiellement dans le cadre de l'activité de l'installation par décapage d'un stock de matériaux utilisés pour l'ISDND actuelle. Les zones humides présentes naturellement sont intégralement préservées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inquiétudes sur la qualité de vie des riverains, sur le trafic et les risques qui en découlent, sur les odeurs dégagées par le four ?</li> <li>- Groupe de travail avec les habitants/mairie</li> <li>- Carnet de doléance ? non prise en charge des remarques ? Questions incidences par la mairie et SUEZ ? Quels recours</li> <li>- Moyens de contrôle et d'alerte en cas de dysfonctionnements</li> <li>- Etude de bruit et autre après travaux ? Bon niveau sonore du four ?</li> </ul>	<p>Nos réponses à ces sujets sont apportées aux points 5, 6 sur l'impact local, les odeurs et l'ensemble des sujets 10 à 16 relatifs à l'étude d'impacts. Noter en particulier l'ensemble des mesures prises sur le sujet odeur. Noter aussi que le pôle énergie ne sera pas source d'odeur.</p> <p>Rappelons que le carnet de doléance est déjà en place. Nous pouvons d'ailleurs noter qu'une dynamique d'amélioration continue porte ses fruits puisque les signalements sont en forte baisse (de l'ordre de – 80%) sur les 5 à 10 dernières années.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, une communication directe est systématiquement engagée avec les services d'intervention compétents, et la population peut être informée si la situation l'exige. À titre d'exemple, en janvier 2023, une intervention coordonnée du SDIS 56, de GrDF Urgence Gaz et de la gendarmerie a été déclenchée suite à la rupture d'une canalisation enterrée, causée par une opération de curage de fossé menée par l'entreprise MITHIEUX.</p> <p>L'étude bruit est disponible en annexe de la PJ04 Etude d'impacts, elle prévoit la mise en place de mesures de réduction du bruit et l'intégration de dispositions constructives.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilité à la Charte CO2</li> </ul>	<p>Le Groupe SUEZ a mis en place une feuille de route développement durable 2023-2027 dont les trois piliers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique</li> <li>- Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons</li> <li>- Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation et création de merlons qui n'est pas une solution</li> </ul>	<p>Nos réponses au sujet de l'impact paysager sont détaillées au point 12.</p> <p>Le merlon a un triple objectif : rôle d'écran acoustique, de réduction de l'impact visuel, de récréation des habitats favorables aux espèces</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des bâtiments ? Nuisance et pollution visuelle ?</li> <li>- Implantation du site trop près du bourg</li> </ul>	<p>localement présentes. Il n'est en aucun cas une mesure anecdotique, mais au contraire une mesure structurante du projet en ce qu'il permet la maîtrise des enjeux acoustiques, paysagers et de biodiversité autour du pôle stockage. Ce merlon viendra limiter les incidences sur la population avoisinante.</p> <p>Sur l'implantation trop proche du bourg, rappelons que le centre de gravité des activités s'éloigne au contraire du bourg, en particulier pour le pôle stockage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée de travaux et nuisances associées</li> <li>- Budget de maintenance</li> <li>- Planning et contraintes du process ?</li> <li>- Enveloppe/budget de préconisation/amélioration du site</li> <li>- Capacité de la chaudière ; procédé utilisé</li> <li>- Si revalorisation des déchets enfouis ?</li> </ul>	<p>Le pôle énergie prévoit une équipe de maintenance disponible au quotidien sur le site. Celle-ci est entièrement gérée par SUEZ RV Ouest et génère des emplois à plein temps.</p> <p>Noter qu'en phases d'arrêt programmés, le pôle énergie génère beaucoup d'emplois indirects du fait de l'intervention d'entreprises extérieures.</p> <p>Le coût de la maintenance sera entièrement porté par SUEZ RV Ouest et inclus dans le budget global du projet. A titre indicatif, cela représente plus de 2M€ de retombées économiques.</p> <p>Même si la durée est longue, la majeure partie des travaux concerne la chaufferie HPCI et le montage du process. L'impact sera limité sur la population.</p> <p>Le procédé de la chaudière reposera sur un principe de four à grilles avec traitement des fumées.</p> <p>La PJ04 Etude d'Impact présente au chapitre 7.2 l'estimation financière des principales mesures. Au total, le coût des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet est entre 13 et 14 M€.</p> <p>Les technologies de "Landfill mining" ne sont pas matures aujourd'hui.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation et concertation fastidieuses pour la recherche d'éléments</li> <li>- Information du projet trop juste, pourquoi ne pas avoir fait une réunion de présentation aux habitants ?</li> </ul>	<p>Nos réponses à ce sujet sont apportées aux points 2 et 8 sur la concertation et la publicité du projet. Noter que Monsieur Robino n'est pas venu aux réunions de la Concertation Préalable.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Image de la commune, réputation</li> <li>- pression sur la commune via la rente versée et stoppée en 2027. Prolongement en 2032 pour rembourser les investissements réalisés</li> </ul>	<p>SUEZ R&amp;V Ouest s'acquitte et devra s'acquitter de la taxe foncière communale, de la redevance pour la commune de Gueltas puis de la contribution économique territoriale dont la cotisation foncière des entreprises pour Pontivy Communauté.</p> <p>Ces recettes fiscales, dont le montant exact reste à déterminer, contribueront aux budgets des collectivités territoriales au titre de l'implantation locale pour la commune et de la compétence développement économique pour l'intercommunalité.</p> <p>Par ailleurs, les retombées fiscales de ce projet sont, en partie, indexées au montant total des investissements consentis.</p> <p>Les retombées économiques directes pour l'économie locale ne sont pas mesurables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inquiétudes sur l'eau</li> <li>- Bassins de lixiviats, appropriés ? Non conformes ? Car les odeurs sont cachées via des parfums</li> <li>- Rapport d'étanchéité des bassins, casiers, garanties</li> </ul>	<p>Nos réponses au sujet des impacts sur le milieu aquatique sont apportées aux points 16 dédié.</p> <p>Rajoutons à ce sujet que le suivi actuel sur les 6 piézomètres existants sera poursuivi, et un nouveau suivi sera réalisé sur les 5 nouveaux piézomètres, conformément à la réglementation en vigueur. Cette surveillance permet d'attester de l'absence d'impact sur les nappes et eaux souterraines.</p> <p>Concernant les rejets en eau, les analyses de suivi montrent que les dépassements observés sont très rares et portent majoritairement sur des épisodes ponctuels de légers dépassements du pH ou des quantités de</p>

<p>sur la pollution des sols, des nappes ?</p> <p>- Comment gérer les épisodes orageux vue l'apport d'eau supplémentaire ? Incidence sur le traitement, débordement, voir arrêt des installations = débordement vers des endroits naturelles protégées</p>	<p>MES généralement dus aux épisodes d'absence de pluie, sans qu'il n'y ait d'ailleurs de rejets. Ces dépassements se corrigent naturellement dès le retour de la pluie. Il en sera de même dans le cadre du projet. Noter que les effluents issus de la chaudière HPCI seront envoyés pour traitement sur la STEP interne sans rejets direct au milieu naturel, puis recirculés en grande partie pour les besoins du process. Les lixiviats sont traités dans une STEP dédiée, exploitée sur le site, sans aucun rejet au milieu naturel. Les bassins sont bien conformes et recouverts d'une membranes étanche. Nous ne comprenons pas la mention "d'odeurs cachées par des parfums".</p> <p>Les bassins actuels sont largement dimensionnés pour gérer les épisodes orageux. Aucun rejet par débordement n'aura lieu dans le milieu naturel. Noter que le futur pôle stockage dispose de ses propres bassins.</p> <p>Les ISDND relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE et doivent à ce titre respecter l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 qui fixe des prescriptions techniques particulièrement exigeantes vis-à-vis de l'étanchéité des casiers : "barrière de sécurité passive" en couche d'argile imperméable et "barrière de sécurité active" en géomembrane. Ces éléments sont détaillés dans la PJ46 – Dossier technique.</p>
<p>- Dépendance énergétique de la Bretagne</p> <p>- Gain de la SITA par rapport à la production d'électricité</p> <p>- Pourquoi ne pas créer un site hors de Gueltas ? Implantation rurale ?</p>	<p>Nos réponses sur la raison d'être du projet, l'absence de solutions alternatives, ainsi que les éléments sur la valorisation énergétique du projet sont apportées notamment aux points 4, 7 et 9 dédiés.</p>
<p>- Comment maintenir la stabilité du terrain ?</p> <p>- Craquement de la couche de terre en cas de forte chaleur ?</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une étude de qualification géologique et hydrogéologique menée par le bureau d'études ACG selon la norme fd x30-438. Elle est disponible en annexe 14 de la PJ04 Etude d'Impacts et montre bien que le "contexte hydrogéologique est considéré comme favorable à l'implantation du projet". Il faut comprendre de cette étude que le terrain naturel sur lequel sera implanté le projet est parfaitement adapté et ne présente donc aucun risque vis-à-vis des sols.</p>
<p>- Avis de la MRAe : ça veut dire quoi ?</p>	<p>Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une "autorité environnementale" (en l'occurrence la MRAe) désignée par la réglementation doit donner son avis. L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable mais vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet.</p>

## V. Synthèse des engagements pris suite à l'Enquête Publique

En complément des nombreux engagements déjà intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale, nous souhaitons détailler ci-après l'ensemble des mesures concrètes et constructives que nous avons décidé de mettre en œuvre pour tenir compte des avis qui ressortent de l'Enquête Publique, **dans une logique d'amélioration continue et de prise en compte active des observations formulées** :

- Mise en place **d'une démarche collaborative partagée de "Tournée de nez"**, impliquant le personnel SUEZ du site avec des riverains volontaires ;
- **Transparence de cette démarche vis-à-vis du public**, notamment à travers le rapport annuel d'activité et la CSS ;
- **Mise en place des portes-ouvertes régulières**, sur inscription préalable et ouvertes à tous ;
- Mise en place d'un **programme de surveillance par un contrôle annuel des mesures de retombées au sol** effectué par un organisme indépendant (en complément de la surveillance réglementaire). Les résultats seront joints au rapport annuel d'activité et présentés en CSS ;
- **Etude prospective pour évaluer les éventuels candidats** qui seraient intéressés par la chaleur produite par la chaudière ;
- **Intégration des comptes-rendus de suivi des mesures en faveur de la biodiversité** dans le rapport annuel d'activité et présentation en CSS.

A Saint-Grégoire,  
Le 26/05/2024,  
Ronan Ertus  
Directeur Territoire - SUEZ RV Ouest



## VI. ANNEXE 1 – Deuxième parution presse

# Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : **centraledesmarchés.com**

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 €/ht le caractère ou tarif forfaitaire ou tarif dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuelgales.fr.

## Marchés publics

Procédure adaptée



Lycée Chaptal à Saint-Brieuc - OP237WMD
 Transfert des bureaux du Greta à lycée Chaptal

### PROCÉDURE ADAPTÉE

Marché de travaux

**1. Maître d'ouvrage :** Conseil régional de Bretagne, Direction de l'immobilier, 283, avenue du Général-Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7.
**2. Mandataire :** SemBreizh, 13, rue du Clos-Courtel, 35510 Cesson-Sévigné. Représentée par son agence des Côtes-d'Armor, 24, rue Gourien, 22000 Saint-Brieuc.

**3. Mode de passation choisi :** procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique).

**Lieu d'exécution :** lycée Chaptal à Saint-Brieuc (22).
**Nature des travaux :** transfert des bureaux du Greta au lycée Chaptal.
**Répartition des travaux :** la présente consultation porte sur les lots suivants :
 Lot 01 : démolition, désamiantage, gros oeuvre.
 Lot 02 : étanchéité.
 Lot 03 : menuiseries extérieures aluminium.
 Lot 04 : menuiseries intérieures.
 Lot 05 : doublage, cloison, isolation.
 Lot 06 : plafonds suspendus.
 Lot 07 : revêtements de sol.
 Lot 08 : peinture.
 Lot 09 : chauffage, ventilation.
 Lot 10 : électricité, CVO/CFA.

**Délai d'exécution :**
**Démarrage prévisionnel des travaux :** 26 mai 2025 pour une durée de 10 mois y compris période de préparation. La présence des entreprises titulaires est obligatoire pendant l'ensemble des congés scolaires. Exception pour les congés scolaires de Noël 2025.

**Variante :** aucune variante n'est autorisée.

**Prestation supplémentaires éventuelles :** les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Lot 3 : PSE03-01 : remplacement à l'identique de la porte tiercée RDC accès chantier.

Insertion sociale : oui (lots 1 et 2).

**Critères environnementaux :** oui (tous les lots).
 Attention des critères environnementaux sont à renseigner pour cette consultation (cf. article 9.2 du présent RC + annexes). Leur renseignement prend un peu de temps.

Les attributaires devront compléter le questionnaire "Égalité femme-homme".

**5. Justificatifs à produire :** les candidats devront produire un dossier complet comprenant la lettre de candidature (DC1 ou forme libre), les renseignements sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles et détaillés au règlement de consultation (DC2 ou forme libre).

**6. Retrait du dossier de consultation :** le dossier est disponible en ligne sur la salle régionale des marchés publics : www.megalis.bretagne.bzh

**7. Visite sur site :**

Les conditions de visites sont les suivantes : obligatoire pour les lots 01, 02, 03, 05, 06, 09 et 10, et facultative pour les autres lots. L'offre d'un candidat, des lots 01, 02, 03, 05, 06, 09 et 10 qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

**La visite sur site sera possible uniquement :**

- mercredi 2 avril 2025 de 9 h 00 à 11 h 00,

- lundi 7 avril 2025 de 14 h 00 à 16 h 00.

Pour une meilleure organisation, les candidats sont invités à s'inscrire auprès des Nathalie Dupard, responsable d'opérations SemBreizh au 02 96 78 39 00 ou à cotesdarmor@sembreizh.fr

**8. Critères de jugement des offres :** les critères d'attribution sont les suivants :
 - valeur technique de l'offre pour 30 %,
 - prix pour 50 %,
 - critère environnemental 20 %.

**9. Date limite de réception des offres :** les offres parviendront par voie dématérialisée sur le site : www.megalis.bretagne.bzh avant le mardi 22 avril 2025 à 16 h 00.

**Délai de validité des offres :** 180 jours.

L'attributaire signera obligatoirement l'acte d'engagement de façon électronique.

**10. Modalités essentielles de financement et de paiement :**

**Financement :** ressources propres du Conseil régional de Bretagne abondées par des ressources externes, soit dans le cadre d'emprunts, soit par le biais de subventions spécifiques en cas d'éligibilité ou de participations publiques.

**Exécution financière du marché :** conformément aux articles R.2191-1 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

**11. Conditions relatives au cautionnement et garantie exigées :** constitution d'une garantie à première demande.

**12. Renseignements :** les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.megalis.bretagne.bzh

**13. Voies de recours :**

**Instance chargée des recours auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus :** tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes, France. Tél. 02 23 21 28 28. Fax 02.99.63.56.84. E-mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr - http://rennes.tribunaladministratif.fr

**14. Date d'envoi à la publication :** 31 mars 2025.

## Immobilier

## Obstruer un jour de souffrance n'est pas un droit absolu

Un jour de souffrance ouvert dans un mur en limite de propriété n'est pas un droit acquis, mais le voisin n'a pas pour autant le droit de le boucher sans formalités, a jugé la Cour de cassation. L'obstruction constitue un trouble anormal de voisinage justifiant une indemnité si elle excède les inconvénients normaux. La perte de lumière et d'aération d'une pièce est considérée comme excédant ces inconvénients.(Cass. Civ 3, 3.10.2024, U 23-11.448)

### Société

## Un fonctionnaire peut devoir assumer personnellement une faute

Ce n'est pas parce que l'on est fonctionnaire que l'on ne risque pas de répondre personnellement des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, a jugé la Cour de cassation, deux enseignants qui avaient harcelé un collègue au point de lui faire perdre ou renoncer à ses fonctions, doivent assumer personnellement la réparation de leurs actes.

Si, en principe, c'est la responsabilité de l'État, des collectivités ou des établissements publics qui est engagée en cas de fautes de leurs agents en lien avec le service, a observé la Cour, les agents ne sont pas à l'abri de devoir répondre personnellement lorsqu'il s'agit de manquements volontaires et inexcusables aux obligations professionnelles et déontologiques. Le harcèlement reproché a toujours eu lieu dans l'enceinte du lycée, dans la relation de travail, et a provoqué des arrêts de travail de la victime pris en charge comme accident de service, observaient les auteurs des faits. Dès lors, disaient-ils, l'indemnisation du préjudice ne peut être qu'à la charge de l'État, comme résultant de fautes professionnelles de fonctionnaires. Mais leur raisonnement a été écarté par les juges. Les fautes commises, liées à un objectif sans rapport avec les nécessités du service, étaient volontaires et inexcusables et donc détachables du service. Le juge pénal, qui a prononcé des sanctions, pouvait alors mettre les indemnisations à la charge personnelle des auteurs des faits.(Cass. Crim 4.4.2023 X 22-83.851).

### Commune de Hénansal

Réhabilitation thermique
 du groupe scolaire du bourg - phase 2

### PROCÉDURE ADAPTÉE

**Date limite de réponse :** 24 avril 2025 à 12 h 00.

**Section 1 : Identification de l'acheteur :**
**Nom complet de l'acheteur :** mairie de Hénansal.
**Type de numéro national d'identification :** Siret.
**N0 national d'identification :** 21220077800018.
**Ville :** Hénansal.
**Code postal :** 22400.

**Code postal :** 22400.
**Moyen d'accès aux documents de la consultation :** https://marches.megalis.bretagne.bzh/index.php?page=Entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&amp;id=2033238.orgAcronyme=f8b
**Identifiant interne de la consultation :** 2025-02.
**l'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :** oui.
**Utilisation de moyens de communication non communément disponibles :** non.

**Nom du contact :** Lydie Le Glatin.
**Adresse mail du contact :** commune.henansal@wanadoo.fr
**N° téléphone du contact :** +33 2 96 31 50 02.
**Section 3 : Procédure :**
**Type de procédure :** procédure adaptée > 90 k euros HT.
 Condition de participations :
**Aptitude à exercer l'activité professionnelle : conditions/moyens de preuve :** conditions énoncées dans les documents de la consultation.
**Capacité économique et financière : conditions/moyens de preuve :** conditions énoncées dans les documents de la consultation.
**Capacités techniques et professionnelles : conditions/moyens de preuve :** conditions énoncées dans les documents de la consultation.

**Technique d'achat :** sans objet.

**Date et heure limites de réception des pls :** 24 avril 2025 à 12 h 00.

**Présentation des offres par catalogue électronique :** exigée.

**Réduction du nombre de candidats :** non.

**Possibilité d'attribution sans négociation :** oui.
**L'acheteur exige la présentation de variantes :**

**Section 4 : Identification du marché :**
**Intitulé du marché :** réhabilitation thermique du groupe scolaire du bourg - phase 2.
**Code CPV Principal :** 450000000.
**Type de marché :** marché.
**Description succincte du marché :** réhabilitation thermique du groupe scolaire du bourg - phase 2.
**Lieu principal d'exécution du marché :** 22.
**Durée du marché (en mois) :** 2.
**La consultation comporte des tranches :** non.
**La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché :** non.
**Section 5 : Lots :**
**Marché allotté :** oui.
 Description du lot 1 : isolation membrane PVC et capotage zinc.
 CPV du lot 1 : 45320000.
 Critères d'attributions :
 - C1 prix des prestations : 60,00 %,
 - C2 valeur technique : 40,00 %.
 Description du lot 2 : menuiseries alu.
 CPV du lot 2 : 45421000.
 Critères d'attributions :
 - C1 prix des prestations : 60,00 %,
 - C2 valeur technique : 40,00 %.

**Section 6 : Informations complémentaires :**

**Visite obligatoire :** oui.

**Section 5 : Lots :**
**Marché allotté :** oui.
 Description du lot 1 : isolation membrane PVC et capotage zinc.
 CPV du lot 1 : 45320000.
 Critères d'attributions :
 - C1 prix des prestations : 60,00 %,
 - C2 valeur technique : 40,00 %.
 Description du lot 2 : menuiseries alu.
 CPV du lot 2 : 45421000.
 Critères d'attributions :
 - C1 prix des prestations : 60,00 %,
 - C2 valeur technique : 40,00 %.

**Section 6 : Informations complémentaires :**

**Visite obligatoire :** oui.

## Autres marchés

### Commune de Binic-Étables-sur-Mer

Concours de maîtrise d'oeuvre restreint sur esquisse pour la construction d'une cuisine centrale

### AVIS DE CONCOURS

**1 Acheteur**
Commune de Binic-Étables-sur-Mer, 1, place Jean-Heurtel, 22680 Binic-Étables-sur-Mer.
Siret : 200 061 463 00010.
Pas de groupement.

**2 Procédure**
Concours de maîtrise d'oeuvre restreint sur esquisse pour la construction d'une cuisine centrale.
**Description :** la présente consultation est une procédure de concours restreint (article R.216215, R.23721 et suivants Code de la commande publique) sur esquisse après sélection préalable des candidatures par le Jury. les projets seront à remettre en partie sur le profil acheteur et en partie directement en mairie (cf règlement de concours). Les documents du marché seront ultérieurement adressés aux candidats qui auront été admis à concourir, en application des critères de sélection des candidatures. À l'issue du concours, conformément aux articles R.21226 et R. 21722 du CCP, l'acheteur lance une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le ou les lauréats, après le dépôt de l'offre, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'oeuvre. La mission attribuée à l'issue du concours est composée : la mission de base définie à l'article R.24314 du CCP : ESQ/AVP (APS/APD)/PRO/ACT/VISA/DET/AOR et des missions complémentaires étude d'exécution partielle quantitatif et OPC.

**Durée du marché :** 23 mois.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 2 000 000 euros HT (valeur février 2023).

**Identifiant interne :** 20250318.
**Type de procédure :** restreinte.
Mission de maîtrise d'oeuvre pour la conception d'une cuisine centrale en liaison mixte, avec un dimensionnement de 700 900 repas par jour. Cette construction sera édifiée sur une parcelle d'environ 7 000 m2, ses principales caractéristiques sont : bâtiment de type industriel, d'une surface de 600 m2 (SHON) sur plancher porté avec vide sanitaire, intégralité des locaux de plain-pied ; process en U, dotation d'équipements de cuisson, plats cuisinés conditionnés à chaud ; réserve foncière pour extension ultérieure possible, gestion des eaux de la parcelle démarche HOE sans certification, la commune offre des services de restauration collective divers auprès de 8 établissements : 4 écoles et restaurants scolaires sont fournis par un prestataire extérieur en liaison froide (420 repas/jour) 2 résidences autonomie sont dotées de cuisines autonomes en liaison directe (100 repas/jour chacune) et assurent chacune du portage de repas pour le CCAS (respectivement 30 et 40 repas/jour) ; 2 ALSH déjéquent pour l'un dans une résidence autonomie, pour l'autre, dans un restaurant scolaire (environ 9 000 repas/an). La collectivité souhaite réaliser un équipement de production des repas centralisé pour l'ensemble de ses besoins. La production est estimée à 190 000 repas par an avec une production journalière variable entre 300 et 700 repas jour. Le pic de production et dimensionnement est de 959 repas jour. La production sera en liaison mixte (chaude et froide) suivant les sites de consommation.
**Nomenclature principale (CPV) :** 71221000 - Services d'architecte pour les bâtiments.
**Lieu d'exécution :** Côtes-d'Armor.

**Informations complémentaires :** l'intégralité des documents se trouve sur le profil acheteur.

**Les candidatures sont à remettre** pour le 30 avril 2025 à 18 h 00.
Une visite de site pour les candidats admis à concourir est programmée le 12 juin 2025 (heure à préciser). Les 3 candidats admis à concourir devront remettre leur dossier projet avant le 28 juillet 2025 12 h 00. Les candidats devront disposer de capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières adaptées au regard de l'objet et de l'importance du marché ; l'appréciation est globale.

**Motifs d'exclusion**
**Motifs d'exclusion purement nationaux :** cas prévus aux articles L.21411 à L.21415 ou L.21417 à L.214110 du CCP. Les membres du jury, les personnes ayant pris part à l'organisation du concours ou à l'élaboration du programme, ainsi que leurs associés ou leurs salariés ou de manière générale toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et conformément à l'article L.214110 du CCP, ne peuvent en aucun cas participer à cette consultation ou aux missions qui seront confiées au lauréat du concours.
**Marché non allotté :** Mission de maîtrise d'oeuvre non divisible.
**Critères de sélection :** voir règlement de concours :
- aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- capacité économique et financière,
- capacité technique et professionnelle.

**Les compétences attendues du titulaire ou des membres du groupement :** architecte inscrit à l'Ordre français (ou équivalent), restauration collective (OPOI) 15111512 ou équivalent), acoustique (OPOIB 16011604 ou équivalent), ingénierie tout corps d'état (dout fluides, froid industriel, structure et économie de la construction), qualité environnementale du bâtiment.

**Critères d'attribution :** voir règlement de concours :
- qualité,
- coût.

**Description de la méthode à utiliser si la pondération ne peut être exprimée par des critères :** hiérarchisation, ordre d'importance dans le règlement de concours.
**Adresse des documents de marché :** https://www.megalis.bretagne.bzh
**Valeur de la prime :** 9 984 euros.

Le montant de la prime est TTC et versée aux 3 candidats admis à concourir. Elle constituera une avance sur honoraires du lauréat sur son marché de maîtrise d'oeuvre.

**Organisation chargée des procédures de recours :** tribunal administratif Rennes.

**Date d'envoi de l'avis BOAMP - JOUE :** 31 mars 2025 11 h 05 +02:00.
**Avis n° 4189186.**

**Date d'envoi du présent avis :** 31 mars 2025.

## Avis administratifs

### Demande d'autorisation environnementale Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur le site SUEZ RV OUEST de Gueltas Institution de servitudes d'utilité publique Permis de construire ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du Code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :
 l'autorisation environnementale, suite à la demande présentée par la société Suez RV Ouest, dont le siège social est situé rue Parc-Edonia, bâtiment T, rue Terre-Adélie, 35760 Saint-Grégoire, en vue de développement des activités de l'établissement situé au lieu-dit 1, Branguily, 56920 Gueltas,
 -l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société Suez RV Ouest, qui vi-ent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats,
 - une demande de permis de construire déposé par la société Suez RV Ouest.

Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9 h 00 au 6 mai 2025 à 17 h , en mairie de Gueltas (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas).

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants :

a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique,
b) l'avis du 7 novembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE),
c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,
d) l'avis de la Cle du Sage Vilaine,
e) l'avis de la Cle du Sage Blavet,
f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants :

a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la Dreal Bretagne,

b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants :

a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique,
b) la demande présentée par l'exploitant,

c) l'avis du 7 novembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE),

d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de Gueltas aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : https://www.registredematerialise.fr/6023

et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).
Mme Anne-Marie Carlier a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de Gueltas au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,

- vendredi 4 avril 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,

- mercredi 23 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mardi 6 mai 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société Suez RV Ouest : M. Alexis Maugeais (tél. 06 33 30 95 85/mail : alexis.maugeais@suez.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Gueltas ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur en mairie (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas), par courriel (enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr) et sur le registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/6023).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables en mairie de Gueltas.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

https://www.registredematerialise.fr/6023

À l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de Gueltas du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. À l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du Code de l'urbanisme.

## Vie des sociétés

**CABINET**  
**ANTOINETTE FOURNEREAU**  
Avocat au barreau de Lorient  
4-6, rue de Pontorson  
56400 AURAY  
Tél. 02 97 14 70 24

**PHARMACIE DE TADEN**  
Société d'exercice libéral à responsabilité  
Pharmacien d'officine  
Au capital de 200 000 euros  
Siège social : Zac de Dombriand  
Centre commercial Intermarché  
22100 TADEN  
443 046 693 RCS Saint-Malo (35)

**MODIFICATION DE LA GÉRANCE**  
Aux termes des délibérations des associés de 15 janvier 2025 à effet du 31 mars 2025, il a été décidé de modifier la gérance justifiant la mention suivante devant être publiée :  
Ancienne mention : M. Thomas Pentel, demeurant 21, rue du Val-de-Rance, 22100 Dinan.  
Nouvelle mention à effet du 31 mars 2025 :  
M. Thomas Pentel, demeurant 21, rue du Val-de-Rance, 22100 Dinan.  
Mme Anne Monnet (nom d'usage Philippine), demeurant à 6, rue du Puits, 22100 Dinan.  
Mention en sera faite au RCS de Saint-Malo.

*Pour avis*  
*La Gérance.*

**PHARMACIE DE TADEN**  
Société d'exercice libéral à responsabilité  
Pharmacien d'officine  
Au capital de 200 000 euros  
Siège social : Zac de Dombriand  
Centre commercial Intermarché  
22100 TADEN  
443 046 693 RCS Saint-Malo (35)



# L'assurance de toucher 562 000 lecteurs

en 22, 29 et 56

Votre annonce dans

**Le Télégramme**

1

## RÉDIGEZ VOTRE ANNONCE

Forfait 15 mots, en majuscules, à raison d'un mot par case

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de téléphone (un mot)


Mots supplémentaires éventuels

--	--	--	--	--

2

## COCHEZ LA FORMULE CHOISIE

Forfait 15 mots

### AUTO • IMMO • DIVERS

#### OFFRES DE PRINTEMPS\*

FINISTÈRE + CÔTES D'ARMOR + MORBIHAN

FINISTÈRE

**50 €**  
LES 6 PARUTIONS  
SOUS 15 JOURS  
Mot supplémentaire : 5 €

**60 €**  
LES 8 PARUTIONS  
SOUS 20 JOURS  
Mot supplémentaire : 6 €

**55 €**  
LES 8 PARUTIONS  
SOUS 20 JOURS  
Mot supplémentaire : 5,50 €

**65 €**  
LES 10 PARUTIONS  
SOUS 1 MOIS  
Mot supplémentaire : 6,50 €

CÔTE D'ARMOR

CÔTES D'ARMOR + MORBIHAN

**10 €**  
1 PARUTION  
Mot supplémentaire : 1 €

**18 €**  
LES 3 PARUTIONS  
SOUS 7 JOURS  
Mot supplémentaire : 1,80 €

**15 €**  
1 PARUTION  
Mot supplémentaire : 1,50 €

**25 €**  
LES 3 PARUTIONS  
SOUS 7 JOURS  
Mot supplémentaire : 2,50 €

\*Offres valables jusqu'au 28 juin 2025.

## EMPLOI

VOTRE DEMANDE D'EMPLOI POUR

**20 €**  
LES 3 PARUTIONS\*  
Mot supplémentaire : 2 €

\*Une parution par semaine dans les pages Emploi

3

## VOS DATES DE PARUTIONS

Délai de parution :

2 jours après la réception de votre grille

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1 <sup>re</sup> parution	2 <sup>e</sup> parution	3 <sup>e</sup> parution	4 <sup>e</sup> parution
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5 <sup>e</sup> parution	6 <sup>e</sup> parution	7 <sup>e</sup> parution	8 <sup>e</sup> parution

4

## VOS COORDONNÉES

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Téléphone .....

E-mail .....

5

## VOTRE RÈGLEMENT

Cochez vos options si besoin

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Encadrement annonce dans Le Télégramme <b>+20 %</b>	Photo <b>6 €</b>	Domiciliation** « Écrire au Télégramme qui transmettra » <b>18 €</b>

\*\* Obligatoire pour les annonces « Rencontres ». Ces annonces ne sont pas prises par téléphone

Total

€

Par chèque à l'ordre de Viamédia

Par carte bancaire :

Une conseillère vous appellera pour que vous puissiez donner vos coordonnées bancaires

## CONTACTEZ-NOUS

Par courrier  
Viamedia / Le Télégramme

Service petites annonces  
10, quai Armand-Considère (Port de Commerce)  
CS 92 919 - 29229 Brest Cedex

Par téléphone  
**0 800 879 925**

Appel gratuit  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

Par courriel  
**petites-annonces@letelegramme.fr**

Du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h 30

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire  
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du « Télégramme », BP 243 - 29205 MORLAIX Cedex.

ANNONCES RÉSERVÉES AUX PARTICULIERS

## Véhicules

ACHAT AUTOMOBILE



**Achète cash** au meilleur prix tous types de véhicules, camping-car, utilitaires, caravanes, 4x4, voitures sans permis camion benne ou magasin, mini-pelle, cabriolet, années 2 000. avec ou sans CT, même fort kilométrages. 06 59 50 45 26 1862654

## Immobilier

VENTE RÉGION LANNION

Terrains

Ploulec'h vend terrain constructible de 608 m<sup>2</sup> comprenant local technique de 60 m<sup>2</sup> transformable en habitation. 07 82 40 31 64 1875480

RENDEZ-VOUS  
SUR  
**letelegramme.fr**

## Annonces officielles

Sur [bretagne-marchespublics.com](http://bretagne-marchespublics.com), retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur [regions-annonceslegales.com](http://regions-annonceslegales.com)  
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : [annonceslegales@viamedia-publicite.com](mailto:annonceslegales@viamedia-publicite.com).  
Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2024 (NOR : MICE2426148A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 (article 1) est fixé à 0,187 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

## LEGALES ET JUDICIAIRES

Marchés publics - Procédure adaptée

COMMUNE DE LANNION

## AVIS RECTIFICATIF

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : mairie de Lannion.  
Objet du marché :  
Rectificatif : travaux sur les réseaux pour la récupération et la valorisation des eaux pluviales.  
Type d'avis : avis d'appel public à la concurrence.  
Type de procédure : procédure adaptée.  
Catégorie : travaux.  
Date et heure limites de dépôt des offres : 22/04/2025 à 12 h.

VILLE DE SAINT-BRIEUC

## MARCHÉ DE TRAVAUX

**Section 1 : identification De l'acheteur.**  
Nom complet de l'acheteur : ville de Saint-Brieuc, 22000 Saint-Brieuc.  
Type et numéro national d'identification : SIRET 212 202 782 00018.  
Groupement de commandes : non.  
**Section 2 : communication.**  
Moyen d'accès aux documents de la consultation :  
Lien vers le profil d'acheteur : <https://marches.megalix.bretagne.bzh>  
Identifiant interne de la consultation : 202503201.  
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.  
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.  
Contact : commande publique service marchés publics, tél. (+33) 2 96 77 60 13.  
E-mail : [marchespublics@sbaa.fr](mailto:marchespublics@sbaa.fr).  
**Section 3 : procédure.**  
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.  
Conditions de participation :  
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve : se référer aux conditions de candidature au règlement de la consultation.  
Capacités économiques et financières - conditions/moyens de preuve : se référer aux conditions de candidature au règlement de la consultation.  
Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve : se référer aux conditions de candidature au règlement de la consultation.  
Technique d'achat : sans objet.  
Date et heure limites de réception des plis : 24/04/2025 à 12 h.  
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.  
Réduction du nombre de candidats : non.  
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.  
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.  
**Section 4 : identification du marché.**  
Intitulé du marché : reconstruction des passerelles du Petit Pré dans la commune de Saint-Brieuc.  
CPV - objet principal : 45220000.  
Type de marché : travaux.  
Description succincte du marché : le présent marché a pour objet des travaux à réaliser pour la reconstruction des deux passerelles du Petit Pré (nommée passerelle du Petit Pré 1 et passerelle du Petit Pré 2), permettant de franchir la rivière de Gouédic dans la commune de Saint-Brieuc.  
Lieu principal d'exécution du marché : Saint-Brieuc.  
Durée du marché (en semaines) : 17 dont 4 semaines pour la période de préparation.  
La consultation comporte des tranches : non.  
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.  
Marché alloti : non.  
Mots descripteurs : ouvrage d'art, travaux dans l'eau.  
**Section 6 : informations complémentaires.**  
Visite obligatoire : non.  
Autres informations complémentaires :  
Visite recommandée pour les candidats : reconnaissance des lieux, conditions d'accès et moyens nécessaires pour réaliser les travaux.  
Lot unique : impossibilité d'identifier des prestations distinctes. Variante alternative à la base pour les fondations des passerelles possible.  
Date d'envoi du présent avis : 31/03/2025.



Créez et publiez  
vos annonces légales

[www.regions-annonceslegales.com](http://www.regions-annonceslegales.com)

## ANNONCES OFFICIELLES - CÔTES-D'ARMOR



## MARCHÉ DE TRAVAUX

**Section 1 : identification de l'acheteur.**

Nom complet de l'acheteur : Saint-Brieuc Armor Agglomération, 22000 Saint-Brieuc.

Type et numéro national d'identification : SIRET 200 069 409 00221.

Groupeement de commandes : non.

**Section 2 : communication.**

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien vers le profil d'acheteur : <https://marches.megalix.bretagne.bzh>

Identifiant interne de la consultation : 2025012.

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :

oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Contact : Agglomération Saint-Brieuc, tél. (+33) 2 96 77 20 00.

E-mail : [marchespublics@sbaa.fr](mailto:marchespublics@sbaa.fr)

**Section 3 : procédure.**

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de la consultation.

Capacités économiques et financières - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de la consultation.

Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de la consultation.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure limites de réception des plis : 14/05/2025 à 12 h.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : oui.

**Section 4 : identification du marché.**

Intitulé du marché : extension du Centre technique de l'eau à Saint-Brieuc.

CPV - objet principal : 45213150.

Type de marché : travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

La consultation comporte des tranches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : oui.

Type de marché réservé : marché réservé à une entreprise adaptée, un établissement de service d'aide par le travail ou une structure équivalente, employant au moins 50 % de travailleurs handicapés.

Marché réservé à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure équivalente, employant au moins 50 % de travailleurs défavorisés.

Marché alloti : oui.

Mot descripteur : bâtiment.

**Section 5 : lots.**

Lot 1 : gros œuvre, voirie, réseaux divers.

Ce lot comprend une variante de type prestation supplémentaire éventuelle exigée : dépose de la terrasse bois et remplacement par un dallage béton.

CPV - objet principal : 45223220.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 2 : charpente bois, mur ossature bois, bardage bois.

Ce lot comprend une variante de type prestation supplémentaire éventuelle exigée : dépose de la terrasse bois et remplacement par un platelage en douglas.

Ce lot comporte 70 heures d'insertion sociale.

CPV - objet principal : 45261000.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 3 : étanchéité.

Ce lot comprend deux variantes de type prestation supplémentaire alternative exigées : PSA 1, fenêtres coupoles neuves sans réemploi ; PSA 2, dépose couverture existante, fourniture et pose d'une couverture en plaques transparentes nervurées en polycarbonate.

CPV - objet principal : 45261420.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 4 : bardage métallique, serrurerie.

CPV - objet principal : 45262650.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 5 : menuiseries extérieures.

Ce lot comporte 35 heures d'insertion sociale.

CPV - objet principal : 45421000.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 6 : doublages, cloisons sèches.

CPV - objet principal : 45421152.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 7 : menuiseries intérieures bois.

CPV - objet principal : 45421000.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 8 : cloisons mobiles.

CPV - objet principal : 45421152.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 9 : revêtements de sols, carrelage, faïence.

CPV - objet principal : 45430000.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 10 : faux plafonds.

CPV - objet principal : 45421146.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 11 : peinture.

Ce lot est un marché réservé.

CPV - objet principal : 45442100.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 12 : électricité, courants faibles.

Ce lot comporte 175 heures d'insertion sociale.

CPV - objet principal : 45311200.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 13 : plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation GTC.

Ce lot comporte 70 heures d'insertion sociale.

CPV - objet principal : 45330000.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

Lot 14 : panneaux photovoltaïques.

CPV - objet principal : 09331200.

Lieu d'exécution : Centre technique de l'eau, 1, rue de Sercq, 22000 Saint-Brieuc.

**Section 6 : informations complémentaires.**

Visite obligatoire : oui.

Détails sur la visite : visite obligatoire sous peine de l'irrégularité de l'offre.

Autres informations complémentaires : pour connaître les dates de visite, se référer au règlement de la consultation.

Date d'envoi du présent avis : 31/03/2025.

**3. Mode de passation choisi :** procédure adaptée (articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique).

**4. Objet des marchés :**

- Lieu d'exécution : lycée Chaptal à Saint-Brieuc (22).

- Nature des travaux : transfert des bureaux du Greta au lycée Chaptal.

- Répartition des travaux :

La présente consultation porte sur les lots suivants :

Lot 1 : démolition, désamiantage, gros œuvre.

Lot 2 : étanchéité.

Lot 3 : menuiseries extérieures aluminium.

Lot 4 : menuiseries intérieures.

Lot 5 : doublage, cloison, isolation.

Lot 6 : plafonds suspendus.

Lot 7 : revêtement de sol.

Lot 8 : peinture.

Lot 9 : chauffage, ventilation.

Lot 10 : électricité, CFO/CFA.

Délai d'exécution :

Démarrage prévisionnel des travaux : 26/05/2025 pour une durée de 10 mois, y compris période de préparation. La présence des entreprises titulaires est obligatoire pendant l'ensemble des congés scolaires. Exception pour les congés scolaires de Noël 2025.

Variante : aucune variante n'est autorisée.

Prestations supplémentaires éventuelles : les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Lot 3 : PSE03-01, remplacement à l'identique de la porte tiercée RDC accès chantier.

Insertion sociale : oui (lots 1 et 2).

Critères environnementaux : oui (tous les lots).

Attention des critères environnementaux sont à renseigner pour cette consultation (cf. article 9.2 du présent RC + annexes). Leur renseignement prend un peu de temps. Les attributaires devront compléter le questionnaire "égalité femme-homme".

**5. Justificatifs à produire :** les candidats devront produire un dossier complet comprenant la lettre de candidature (DC1 ou forme libre), les renseignements sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles et détaillés au règlement de consultation (DC2 ou forme libre).

**6. Retrait du dossier de consultation :**

Le dossier est disponible en ligne sur la salle régionale des marchés publics : [www.megalix.bretagne.bzh](http://www.megalix.bretagne.bzh)

**7. Visite sur site :**

Les conditions de visites sont les suivantes : obligatoire pour les lots 1, 2, 3, 5, 6, 9 et 10, et facultative pour les autres lots. L'offre d'un candidat, des lots 1, 2, 3, 5, 6, 9 et 10 qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

La visite sur site sera possible uniquement : mercredi 02/04/2025, de 9 h à 11 h ; lundi 07/04/2025, de 14 h à 16 h.

Pour une meilleure organisation, les candidats sont invités à s'inscrire auprès de Nathalie Dupard, responsable d'opérations SemBreizh au 02 96 78 39 00 ou à [cotesarmor@sembreizh.fr](mailto:cotesarmor@sembreizh.fr)

**8. Critères de jugement des offres :**

Les critères d'attribution sont les suivants : valeur technique de l'offre pour 30 % ; prix pour 50 % ; critère environnemental pour 20 %.

**9. Date limite de réception des offres :** les offres parviendront par voie dématérialisée sur le site [www.megalix.bretagne.bzh](http://www.megalix.bretagne.bzh) avant le mardi 22/04/2025 à 16 h.

Délai de validité des offres : 180 jours.

L'attributaire signera obligatoirement l'acte d'engagement de façon électronique.

**10. Modalités essentielles de financement et de paiement :**

Financement : ressources propres du Conseil régional de Bretagne abondées par des ressources externes, soit dans le cadre d'emprunts, soit par le biais de subventions spécifiques en cas d'éligibilité ou de participations publiques.

Exécution financière du marché : conformément aux articles R2191-1 à R2191-63 du Code de la commande publique.

**11. Conditions relatives au cautionnement et garantie exigées :** constitution d'une garantie à première demande.

**12. Renseignements :**

Les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse est la suivante : <https://www.megalix.bretagne.bzh>

**13. Voies de recours :**

Instance chargée des recours auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus : tribunal administratif de Rennes, hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes France, tél. 02 23 21 28 28, fax 02 99 63 56 84. E-mail : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr) ; <http://rennes.tribunal-administratif.fr>

**14. Date d'envoi à la publication :** 31/03/2025.

## Avis - Attributions de marchés



## AVIS D'ATTRIBUTION

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :** Loudéac Communauté Bretagne Centre.

**Objet du marché :** rénovation du système de filtration de la piscine Les Aquatides, à Loudéac (22).

**Type d'avis :** avis d'attribution.

**Type de procédure :** procédure adaptée.

**Catégorie :** travaux.

**Marché unique :**

Ce marché a été attribué.

Attributaire : Le Du Industrie (CP : 22170).

Montant : 245 000 € HT.

Date d'attribution du marché : 18/02/2025.



## AVIS D'ATTRIBUTION

**Section 2 : identification de l'acheteur.**

Nom complet de l'acheteur : Loudéac Communauté Bretagne Centre, 22600 Loudéac.

Type et numéro national d'identification : SIRET 200 067 460 00010.

**Section 3 : identification du marché.**

Intitulé du marché : modernisation des déchetteries de Loudéac et Saint-Gouéno.

CPV - objet principal : 45259900.

Type de marché : travaux.

Mots descripteurs : clôture, voirie et réseaux divers.

**Section 4 : informations d'attribution.**

Renseignements relatifs à l'attribution du marché et/ou des lots : CMAPA du 18/02/25.

Lot 1 : Ademi Pesage, 49 800 € HT.

Lot 2 : Clôtures Concept, 240 534 € HT.

Date d'envoi du présent avis : 31/03/2025.



## AVIS D'ATTRIBUTION

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :** Loudéac Communauté Bretagne Centre.

**Objet du marché :** actions agricoles 2025/2027.

**Type d'avis :** avis d'attribution.

**Type de procédure :** procédure adaptée.

**Catégorie :** services.

**Marché unique :**

Ce marché a été attribué.

Attributaire : Chambre d'agriculture Région Bretagne (CP : 35000).

Montant maximum : 177 000 € HT.

Date d'attribution du marché : 18/03/2025.

## Enquêtes publiques

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

## Demande d'autorisation environnementale

## Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets

## sur le site Suez RV Ouest de Gueltas

## Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du Code de l'environnement, une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- L'autorisation environnementale, suite à la demande présentée par la société Suez RV Ouest, dont le siège social est situé rue Parc-Edonia, bât. T, rue Terre-Adélie, 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu dit 1, Brangully, 56920 Gueltas.

- L'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société Suez RV Ouest, qui visent une zone de 200 m autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats.

- Une demande de permis de construire déposé par la société Suez RV Ouest. Cette enquête se déroulera du 31/03/2025, à 9 h, au 06/05/2025, à 17 h, en mairie de Gueltas (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas).

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants :

a) L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.

b) L'avis du 07/11/2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

c) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

d) L'avis de la CLE du SAGE Vilaine.

e) L'avis de la CLE du SAGE Blavet.

f) Le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants :

a) Le rapport du 28/11/2024 de l'inspection des installations classées de la Dreal Bretagne.

b) Le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants :

a) L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.

b) La demande présentée par l'exploitant.

c) L'avis du 07/11/2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

d) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique, en mairie de Gueltas, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Mme Anne-Marie Carlier a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de Gueltas au cours des permanences suivantes : lundi 31/03/2025, de 9 h à 12 h ; vendredi 04/04/2025, de 14 h à 17 h ; mercredi 23/04/2025, de 9 h à 12 h ; mardi 06/05/2025, de 14 h à 17 h.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société Suez RV Ouest : M. Alexis Maugeais (tél. 06 33 30 95 85, mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Gueltas ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur en mairie (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables en mairie de Gueltas.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : [centraledesmarchés.com](http://centraledesmarchés.com)

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : [annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr) - Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Tarif de référence stipulé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

## Avis de marchés publics

Procédure adaptée  
Marchés inférieurs à 90 000 € HT



Travaux relatifs au remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle Eluard

### PROCÉDURE ADAPTÉE

- Acheteur :** ville d'Hennebont, 56700 Hennebont.
- Procédure :** procédure adaptée (article L.2123-1 du CCP).
- Objet :** travaux relatifs au remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle Eluard à Hennebont.
- Retrait du DCCE :** Sur le profil acheteur de la ville : <https://marches.megalix.bretagne.bzh>
- Date limite de réception des offres :** 28 avril 2025 à 12 h 00.
- Date d'envoi à la publication :** 1er avril 2025.



Prestations de services d'assurances

### PROCÉDURE ADAPTÉE

**Nom de l'organisme acheteur :** Sivu Mériadec Villages, 56400. Marché n° 20250331MVAUSSUR. Prestations de services d'assurances. CPV : 66510000.

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

**Durée du marché :** 5 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

**Le marché comporte 3 lots :**  
Lot 1 : dommages aux biens et risques annexes. CPV : 66515200.  
Lot 2 : responsabilité civile et risques annexes. CPV : 66516000.  
Lot 3 : protection juridique. CPV : 66513100.

**Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous, avec pondération entre eux :  
1. La valeur technique de l'offre (note sur 10,00 pondérée à 60 %).  
2. Le coût de l'offre (note sur 10,00 pondérée à 40 %).

**Date limite de réception des offres :** 4 juin 2025 à 17h00.

**Le dossier de consultation est disponible sur le profil acheteur de :** commune de Plumerqat, n° 20250331MVAUSSUR : [www.megalix.bretagne.bzh](http://www.megalix.bretagne.bzh) sur lequel les questions complémentaires, les candidatures et les offres seront déposées.

**www.plumerqat.fr**  
**Date d'envoi à la publication :** 31 mars 2025.

Justice

## L'opinion syndicale du juge prud'homal ne révèle pas une partialité

Il n'est pas possible de mettre en doute l'impartialité d'un juge prud'homal, même s'il appartient ouvertement au même syndicat que la partie adverse.

La Cour de cassation a conclu ainsi alors qu'un chef d'entreprise refusait de plaider aux prud'hommes devant un juge qui avait été élu sur une liste présentée par le syndicat qui soutenait son salarié, adversaire au procès.

Le salarié et le juge appartenant au même syndicat, il est légitime, disait-il, de mettre en doute l'impartialité du juge, d'autant qu'il a déjà jugé en faveur de ce syndicat dans des procédures précédentes.

Mais pour la justice, ces deux circonstances ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité.

La seule affiliation syndicale n'est pas de nature à créer une suspicion raisonnable et objective à l'égard du juge. Ce serait remettre en cause le principe même de l'organisation des conseils de prud'hommes dont les membres sont élus sur des listes présentées par des syndicats.

De plus, explique la Cour de cassation, l'impartialité résulte de la composition des conseils de prud'hommes puisqu'ils contiennent un nombre égal de juges élus par des salariés et des employeurs. Et enfin, l'impartialité est garantie par l'organisation judiciaire qui réserve la possibilité de faire appel et de former ensuite un pourvoi en cassation.

La loi, dans le Code du travail, indique qu'un conseiller prud'homal peut être récusé, notamment lorsqu'il a « un intérêt personnel » dans l'affaire. (Cass. Soc., 22.3.2023, C 21-19.176).

## Avis administratifs

Commune de JOSSELIN  
**Projets de révision générale du Plan local d'urbanisme, de modification du périmètre du site patrimonial remarquable d'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales et actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées**  
**1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Par arrêté n° 2025/n° 98 en date du 1er avril 2025, le maire de la commune de Josselin a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Plan local d'urbanisme (PLU), la modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), sur le projet d'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales et sur le projet d'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées.

À cet effet, Mme Mathilde Coussemacq a été désignée par M. le Président du tribunal administratif de Rennes, en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Josselin du mardi 22 avril 2025 à 9 h 00 au vendredi 23 mai 2025 à 17 h 00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur à la mairie de Josselin.

Un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé est ouvert sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6135>

ainsi qu'une adresse dédiée : [enquete-publique-6135@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6135@registre-dematerialise.fr)

auquel le public pourra transmettre ses contributions et propositions directement. Le dossier d'enquête concernant le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU), la modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales et actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées est également consultable sur le site internet de la commune <https://www.josselin.com>

Le dossier d'enquête publique concernant le dossier d'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera également consultable sur le site de Plœrmel Communauté à l'adresse suivante : <https://www.ploermelcommunaute.bzh>

Le dossier d'enquête publique concernant la modification du périmètre SPR sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

ainsi qu'à la préfecture du Morbihan. La commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Josselin les :  
- mardi 22 avril de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 30 avril de 14 h 00 à 17 h 00,  
- lundi 5 mai de 14 h 00 à 17 h 00,  
- samedi 10 mai de 9 h 00 à 12 h 00,  
- jeudi 17 mai de 9 h 00 à 12 h 00,  
- vendredi 23 mai de 14 h 30 à 17 h 00.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur remettra au maire de Josselin l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et ses conclusions motivées. Son rapport et conclusions seront tenus à la disposition du public.

### Autres légales

Projet de création d'une chambre funéraire à Caudan

#### AVIS AU PUBLIC

M. Jean-Philippe Duprat, l'entreprise Pompes Funèbres de Caudan Tate - Le Berre dont le siège social est situé 3, rue du Corport, 56600 Lanester a déposé un dossier de projet de création d'une chambre funéraire, sise rue de Pont-Scorff à Caudan sur la parcelle de 412 m<sup>2</sup>, référence AC1018.

Construction d'un bâtiment avec façades en enduit.  
Superficie du bâtiment de 177 m<sup>2</sup>, comprenant :  
- Hall d'entrée et salon d'accueil 38,77 m<sup>2</sup>,  
- Nombre de salons de présentation : 3 salons (16,07 m<sup>2</sup>, 18,87 m<sup>2</sup> et 20,92 m<sup>2</sup>),  
- Salle de cérémonie : absence,  
- Partie technique (36,36 m<sup>2</sup>) avec salle de préparation (30,84 m<sup>2</sup>),  
- Parking de 3 places dont 1 pour les personnes à mobilité réduite,  
- Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 9 h 00 à 18 h 30,  
- Date envisagée de l'ouverture au public : 1er trimestre 2026.

**Demande d'autorisation environnementale**  
**Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur le site SUEZ RV OUEST de Gueltas**  
**Institution de servitudes d'utilité publique**  
**Permis de construire**

#### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du Code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :  
- l'autorisation environnementale, suite à la demande présentée par la société Suez RV Ouest, dont le siège social est situé rue Parc Edonia, bât T, rue Terre-Adélie, 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieudit 1, Branguilly, 56920 Gueltas,  
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société Suez RV Ouest, qui visent une zone de 200 m autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats,  
- une demande de permis de construire déposé par la société Suez RV Ouest.

Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9 h 00 au 6 mai 2025 à 17 h 00, en mairie de Gueltas (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas).

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants :  
a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique,  
b) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),  
c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,  
d) l'avis de la CLE du Sage Vilaine,  
e) l'avis de la CLE du Sage Blavet,  
f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants :  
a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne,  
b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.  
Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique,  
b) la demande présentée par l'exploitant,  
c) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),  
d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de Gueltas aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>

et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Mme Anne-Marie Carlier a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de Gueltas au cours des permanences suivantes :  
- lundi 31 mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- vendredi 4 avril 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,  
- mercredi 23 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mardi 6 mai 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société Suez RV Ouest : M. Alexis Maugeais (tél. 06 33 30 95 85 mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Gueltas ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur en mairie (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables en mairie de Gueltas.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>.

À l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de Gueltas du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. À l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du Code de l'urbanisme.

Vie pratique

## Le dimanche au supermarché, il faut se débrouiller seul

Un commerce alimentaire ne peut être ouvert le dimanche après-midi, ou durant les jours de repos des salariés, que s'il fonctionne sans personnel, avec le patron ou de façon totalement automatique.

Sauf exceptions, pour la boulangerie par exemple, un commerce alimentaire de détail doit être fermé au moins le dimanche après 13 h pour le repos hebdomadaire des salariés, les autres périodes de fermeture étant variables. Il se peut notamment qu'un jour de fermeture hebdomadaire soit imposé par un arrêté préfectoral.

Ces jours-là, les clients doivent donc trouver porte close mais l'ouverture est cependant admise si aucun salarié ne travaille, ont expliqué les juges de la Cour de cassation. Et l'interdiction ne se limite pas aux salariés habituels du commerce. Il est également interdit que des agents de sécurité, généralement salariés d'une entreprise de gardiennage, interviennent pour aider d'une manière quelconque, c'est-à-dire en remplaçant les salariés en repos.

Ces gardiens ne doivent donc pas aider les clients qui auraient des difficultés avec une caisse automatique, ni les renseigner sur les rayons ouverts ou non, ou sur les modalités de paiement, ou les aider à ouvrir un portillon de sortie en scannant le ticket de caisse, ou prendre en charge un produit finalement non acheté ou encore ranger les paniers... Ces initiatives, même prises par un salarié d'une autre entreprise, seraient une violation des règles sur le repos dominical, a conclu la Cour de cassation. (Cass. Soc., 26.10.2022, T 21-19.075 et V 21-15.144).

Le journal peut intégrer, de façon totale ou partielle, sur la zone d'édition, le(s) supplément(s) suivant(s) : Filière Auto BtoB

## Le commissaire-priseur spécialiste-conseil à votre service

Le commissaire-priseur est le spécialiste du marché de l'Art, et il est un des seuls à connaître le juste prix des objets, étant en contact du marché quotidien à travers les ventes publiques.

Il est habilité, en dehors des ventes publiques, à évaluer les objets et à en donner une estimation.

Il engage dans ces opérations sa responsabilité.

Le commissaire-priseur jo e donc un rôle de conseiller lors de partage après un décès, ainsi que dans l'élaboration d'un contrat d'assurance.

# Bretons en CUISINE



## 5€10

/ parution

Soit 45,90€ par an

6 numéros + 3 hors-séries = 9 parutions par an

(dont le hors-série *Pur Beurre*)

Durée libre, sans engagement.

Tarif réservé aux abonnés du journal

Pur Beurre

Le guide du bien-manger en Bretagne

Gagnez du temps : <https://magabo.fr/becpla>



Profitez de cette offre, flashez-moi !



02 99 32 66 66 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (prix d'un appel local) 52410PBC - Choix 1 – 52410PBC - Choix 2

APOF

## Oui, je souhaite profiter de cette offre papier\*

Je souhaite profiter de l'Offre sans engagement à 5,10€ par parution au lieu de 5,90€. Je reçois mes magazines et mes hors-series. Paiement par prélèvement automatique sécurisé sans engagement. C2410PBC - Choix 1

Je préfère souscrire à l'Offre 1 an pour 49,90€ au lieu de 60,10€. Je reçois : 9 magazines, 3 hors-series. Paiement par chèque à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine. C2410PBC - Choix 2

Mes coordonnées

Mme  M.

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

Tél.  de préférence mobile

Email

\*Email indispensable pour recevoir chaque mercredi et vendredi les newsletters de Bretons en Cuisine.

Je choisis le paiement par prélèvement, facile et sécurisé

Désignation du compte à débiter

N° IBAN

Nom et adresse du créancier

Bretons en Cuisine - Société Ouest-France  
10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9

N'oubliez pas de signer votre mandat et d'y joindre un relevé d'identité bancaire.  
Type de paiement : récurrent

Fait à

Le

Signature obligatoire

Je choisis le paiement par chèque

J'envoie un chèque bancaire ou postal d'un montant de 49,90€ à l'ordre de Ouest-France Bretons en Cuisine.

\* Voir conditions sur [magabo.fr/becpla](http://magabo.fr/becpla)  
Les données personnelles recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de prospection commerciale et de gestion des relations commerciales avec les abonnés. Elles sont conservées 3 ans. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ces données. Vous pouvez également vous opposer à leur traitement en vous adressant par courrier à : Service Clients – TSA 80001 35071 RENNES CEDEX. Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter par écrit ou par mail ([pdp@sipa.ouest-france.fr](mailto:pdp@sipa.ouest-france.fr)) notre Délégué à la Protection des Données : Protection des Données Personnelles – SIPA Ouest-France – 21 Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9



SOCIÉTÉ OUEST-FRANCE,  
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 300 000 €.

**Siège social :**  
10, rue du Breil - 35000 RENNES.  
Tél. 02 99 32 60 00  
[www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr)

**Rédaction de Paris :**  
91, rue du Faubourg-Saint-Honoré  
75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.

**Fondateur :** M. Paul Hutin Desgrées.  
**Cofondateur :** M. François Desgrées du Lou.  
**Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste :**  
M. François Régis Hutin.

**Directeur de la publication :**  
M. François-Xavier Lefranc.

**Rédacteurs en chef :**  
M. Philippe Boissonnat,  
Mme Laëtitia Greffié,  
M. Sébastien Grosmaître.

**Membres du Directoire :**  
MM. François-Xavier Lefranc, Président,  
Fabrice Bazard, Directeur Général,  
Mme Maud Lévrier, M. Olivier Porte.

**Membres du Conseil de Surveillance :**  
MM. David Guiraud, Président,  
Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente  
Valérie Cottareau, Elsa Da Costa,  
Annabel Desgrées du Lou,  
Laurence Méhaignerie,  
MM. Pierre Charpentier, Denis Boissard,  
Thierry Maillard.  
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou,  
Association Ouest-France Solidarité représentée  
par M. Paul Hutin.

**Principale associée :** SIPA  
(Société d'investissements et de participations).  
SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste,  
association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de  
MM. David Guiraud, Président; Bertrand Badré,  
Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin,  
Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou,  
Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin,  
Annabel Desgrées du Lou,  
Laurence Méhaignerie, Dominique Quinio,  
Marie-Trinité Touffet.

**Abonnement**  
Retrouvez nos offres sur [abo.ouest-france.fr](http://abo.ouest-france.fr)  
Tarif 1 an : 448€

**Une question sur votre abonnement ?**  
Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 18h au 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé).  
Vous pouvez aussi gérer votre abonnement sur [moncompte.ouest-france.fr](http://moncompte.ouest-france.fr)

**Publicité extralocale :** 366 SAS  
Tél. 01 80 48 93 66. [www.366.fr](http://www.366.fr)

**Publicité locale :**  
Additi média,  
tél. 02 19 29 04 27. [additimedia.fr](http://additimedia.fr)

**Commission paritaire n° 0625 C 86666**  
N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil,  
35051 Rennes cedex 9.  
Parc d'activité de Tournebride,  
44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse,  
Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni.  
Taux moyen de fibres recyclées : 98,4 %.  
Eutrophisation : 0,006 kg/tonne.



Tirage du  
jeudi 3 avril 2025 :  
449 595

Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502

## ANNONCES OFFICIELLES - MORBIHAN

**L'assurance de toucher 562 000 lecteurs**  
en 22, 29 et 56

**Votre annonce dans**  
**Le Télégramme**

**1 RÉDIGEZ VOTRE ANNONCE** .....  
Forfait 15 mots, en majuscules, un mot par case  
N'oubliez pas d'indiquer téléphone (un mot)


Mots supplémentaires éventuels

**2 COCHEZ LA FORMULE CHOISIE** .....  
Forfait 15 mots

**AUTO • IMMO • DIVERS**

**OFFRES DE PRINTEMPS\***

**FINISTÈRE + CÔTES D'ARMOR + MORBIHAN**

**50 €**  
LES 6 PARUTIONS  
SOUS 15 JOURS  
Mot supplémentaire : 5 €

**60 €**  
LES 8 PARUTIONS  
SOUS 20 JOURS  
Mot supplémentaire : 6 €

**FINISTÈRE**

**55 €**  
LES 8 PARUTIONS  
SOUS 20 JOURS  
Mot supplémentaire : 5,50 €

**65 €**  
LES 10 PARUTIONS  
SOUS 1 MOIS  
Mot supplémentaire : 6,50 €

**MORBIHAN**

**10 €**  
1 PARUTION  
Mot supplémentaire : 1 €

**18 €**  
LES 3 PARUTIONS  
SOUS 7 JOURS  
Mot supplémentaire : 1,80 €

**MORBIHAN + CÔTES D'ARMOR**

**15 €**  
1 PARUTION  
Mot supplémentaire : 1,50 €

**25 €**  
LES 3 PARUTIONS  
SOUS 7 JOURS  
Mot supplémentaire : 2,50 €

**EMPLOI**

**VOTRE DEMANDE D'EMPLOI POUR**

**20 €**  
LES 3 PARUTIONS  
Mot supplémentaire : 2 €

\*Une parution par semaine dans les pages Emploi

**3 VOS DATES DE PARUTIONS** .....  
Délai de parution : J+2 après réception de votre grille

1 <sup>re</sup> parution	2 <sup>e</sup> parution	3 <sup>e</sup> parution	4 <sup>e</sup> parution
5 <sup>e</sup> parution	6 <sup>e</sup> parution	7 <sup>e</sup> parution	8 <sup>e</sup> parution

**4 VOS COORDONNÉES** .....

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Téléphone .....

E-mail .....

**5 VOTRE RÈGLEMENT** .....  
Cochez vos options si besoin

**Total** €

Encadrement annonce dans Le Télégramme +20 %

Photo 6 €

Domiciliation\*\* « Écrire au Télégramme qui transmettra » 18 €

Par chèque à l'ordre de Viamedia

Par carte bancaire : Une conseillère vous appellera pour que vous puissiez donner vos coordonnées bancaires

**CONTACTEZ-NOUS** .....

**Par téléphone**  
**0 800 879 925**  
Appel gratuit  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

**Par courrier**  
**Viamedia / Le Télégramme**  
Service petites annonces  
10, quai Armand-Considère  
(Port de Commerce)  
CS 92 919 - 29229 Brest Cedex

**Par courriel** [petites-annonces@letelegramme.fr](mailto:petites-annonces@letelegramme.fr)

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du « Télégramme » - BP 243 - 29205 MORLAIX Cedex.

## Transactions diverses

## BONNES AFFAIRES

## Vide maison

**Vide-entrepôt meubles** route de Lanvé-négen à Querrien les 5-6, 12-13, 26-27 avril de 9h à 18h. 06 80 75 30 17 1879467

## Véhicules

## ACHAT AUTOMOBILE



**Achète cash** au meilleur prix tous types de véhicules, camping-car, utilitaires, caravanes, 4x4, voitures sans permis camion benne ou magasin, mini-pelle, cabriolet, années 2 000. avec ou sans CT, même fort kilométrages. 06 59 50 45 26 1862654

## Immobilier

## VENTE RÉGION LANNION

## Terrains

**Ploulec'h** vend terrain constructible de 608 m<sup>2</sup> comprenant local technique de 60 m<sup>2</sup> transformable en habitation. 07 82 40 31 64 1875480

## Le Télégramme

## VOTRE ANNONCE PAR TÉLÉPHONE

AU :  
**0 800 879 925**  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE

Du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h 30

Règlement par carte bancaire

## Annonces officielles

Sur [bretagne-marchespublics.com](http://bretagne-marchespublics.com), retrouvez les marchés publics et privés et les autres annonces sur [regions-annonceslegales.com](http://regions-annonceslegales.com)  
Contact tél. 02 98 33 74 44 - E-mail : [annonceslegales@viamedia-publicite.com](mailto:annonceslegales@viamedia-publicite.com).  
Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2024 (NOR : MICE2426148A), le tarif de référence des annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 (article 1) est fixé à 0,187 € HT le caractère pour les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale actulegales.fr conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012.

## LEGALES ET JUDICIAIRES

## Marchés publics - Procédure adaptée



## MARCHÉ DE TRAVAUX

- 1. Identification de l'organisme qui passe le marché :**  
Nom de l'organisme acheteur : Finistère Habitat, 6, boulevard Finistère, CS 33024, 29334 Quimper cedex, tél. (+33) 2 98 95 37 25.  
Courriel : [achats@finisterehabitat.fr](mailto:achats@finisterehabitat.fr)  
Pouvoir adjudicateur : <https://www.finisterehabitat.fr>  
Profil d'acheteur : <https://www.bretagne-marchespublics.com/>
- 2. Description du marché :**  
Nature de marché : marché de travaux.  
Objet du marché : **construction de 6 pavillons, 29140, Tourc'h, Espace May.**
- 3. Caractéristiques principales :**  
Les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées.  
Durée des marchés : 18 mois.  
La date prévue de démarrage est fixée au 3<sup>e</sup> trimestre 2025.  
Le marché comporte une clause d'insertion des publics en difficulté.
- 4. Renseignements relatifs aux lots :**  
Possibilité de présenter une offre pour tous les lots.  
Lot 1 : VRD.  
Lot 2 : gros œuvre.  
Lot 3 : enduit extérieur.  
Lot 4 : charpente bois.  
Lot 5 : couverture ardoise.  
Lot 6 : étanchéité.  
Lot 7 : menuiseries extérieures, serrurerie.  
Lot 8 : menuiseries bois.  
Lot 9 : doublages, isolation, cloisonnements.  
Lot 10 : revêtements de sols scellés et collés, revêtements muraux.  
Lot 11 : peinture.  
Lot 12 : électricité, VMC.  
Lot 13 : plomberie, chauffage.  
Lot 14 : espaces verts.
- 5. Conditions relatives au marché :**  
Conditions de participation : se référer au dossier de la consultation.  
Critères de sélection des candidatures : capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels à réaliser l'opération.
- 6. Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :** se référer au dossier de la consultation.
- 7. Type de procédure :**  
Type de procédure : procédure adaptée.
- 8. Critères d'attribution :** prix, 70 % ; valeur technique, 30 %.
- 9. Conditions de délai :**  
Date limite de réception des offres : **30/04/2025 à 12 h.**
- 10. Autres renseignements :**  
Renseignements complémentaires : les offres peuvent uniquement être remises électroniquement.
- 11. Adresses complémentaires :**  
Renseignements d'ordre administratif : Finistère Habitat, service marchés, coordonnées ci-dessus.  
Renseignements d'ordre technique :  
Finistère Habitat, Giovanni Joubert, service développement, [gjoubert@finisterehabitat.fr](mailto:gjoubert@finisterehabitat.fr)  
Maîtrise d'œuvre : Atelier du Pichery, Émilie Rouland, résidence Le Cap Vert, 5, rue Félix-Le Dantec, 29000 Quimper, tél. (+33) 2 98 95 80 56.  
Courriel : [e.rouland@atelierdupichery.bzh](mailto:e.rouland@atelierdupichery.bzh)  
**Date d'envoi de la publicité : 31/03/2025.**

RENDEZ-VOUS SUR [letelegramme.fr](http://letelegramme.fr)

## Enquêtes publiques

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

## Demande d'autorisation environnementale

## Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets

## sur le site Suez RV Ouest de Gueltas

## Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du Code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- L'autorisation environnementale, suite à la demande présentée par la société Suez RV Ouest, dont le siège social est situé rue Parc Edonia, bât. T, rue Terre-Adélie, 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu dit 1, Branguly, 56920 Gueltas.
- L'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société Suez RV Ouest, qui visent une zone de 200 m autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats.
- Une demande de permis de construire déposée par la société Suez RV Ouest. Cette enquête se déroulera du 31/03/2025, à 9 h, au 06/05/2025, à 17 h, en mairie de Gueltas (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas).

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants :

- a) L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.
- b) L'avis du 07/11/2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).
- c) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
- d) L'avis de la CLE du SAGE Vilaine.
- e) L'avis de la CLE du SAGE Blavet.
- f) Le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants :

- a) Le rapport du 28/11/2024 de l'inspection des installations classées de la Dreal Bretagne.
- b) Le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique. Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants :
- a) L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.
- b) La demande présentée par l'exploitant.
- c) L'avis du 07/11/2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).
- d) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique, en mairie de Gueltas, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Mme Anne-Marie Carlier a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de Gueltas au cours des permanences suivantes : lundi 31/03/2025, de 9 h à 12 h ; vendredi 04/04/2025, de 14 h à 17 h ; mercredi 23/04/2025, de 9 h à 12 h ; mardi 06/05/2025, de 14 h à 17 h.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société Suez RV Ouest : M. Alexis Maugeais (tél. 06 33 30 95 85. Mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Gueltas ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur en mairie (2, place de la Résistance, 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables en mairie de Gueltas.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>

À l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de Gueltas du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. À l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du Code de l'urbanisme.

## Vie des sociétés - Autres

## AVIS DE DISSOLUTION

**SLP LE NARVAL**  
Société à responsabilité limitée en liquidation, au capital de 7 622,45 €  
Siège social : boulevard de l'Océan, 56760 PÉNESTIN  
Siège de la liquidation : 5, Bilaire, 56760 PÉNESTIN - RCS VANNES 388 391 989

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28/02/2025 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28/02/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Jean-Paul Lequitte, demeurant au 5, Bilaire, 56760 Pénestin, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé au 5, Bilaire, 56760 Pénestin. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et les documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et les pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Vannes, en annexe au registre du commerce et des sociétés.  
Pour avis, le liquidateur



**Créez et publiez vos annonces légales**

[www.regions-annonceslegales.com](http://www.regions-annonceslegales.com)

Contactez-nous  
**02 98 33 74 44**

## VII. ANNEXE 2 – Constats d’huissier

# SELARL ACTOUEST

Commissaires de Justice Associés

38, rue d'Iéna – BP 90036

56304 PONTIVY Cedex



PROCES-VERBAL DE CONSTAT





Commissaires de Justice Associés  
38 rue d'Iéna  
BP 90036  
56304 PONTIVY Cedex  
Tél : 02.97.25.40.41  
[contact@actouest.com](mailto:contact@actouest.com)



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

## LE QUATORZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A la requête de la **société SUEZ RV OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 3 404 528 euros, dont le siège social est situé à SAINT GREGOIRE (Ille & Vilaine), rue de la Terre Adélie Parc Edonia - Bât T à SAINT-GREGOIRE, prise en son établissement secondaire de GUELTAS (Morbihan), lieu-dit Branguily, société requérante représentée par Monsieur Alexis MAUGAIS, Alexis MAUGAIS, Responsable Projets Développement – Bretagne / Normandie / Centre-Val de Loire / Pays de la Loire, Direction Waste Flow & Stratégie

Lequel m'a préalablement exposé ce qui suit :

*La société requérante mène un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur le site de Branguily sur la commune de GUELTAS (Morbihan).*

*Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 3 mars 2025 ouvre une procédure d'enquête publique.*

*Celle-ci doit se dérouler du 31 mars au 6 mai 2025.*

*Pour l'information du public, six panneaux pour l'affichage de l'avis d'enquête publique sont implantés à proximité du site de construction.*

*Huit communes limitrophes doivent également afficher l'avis d'enquête publique en cause.*

*Ces affichages doivent être effectifs au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.*

*Pour la sauvegarde des droits et intérêts de la société SUEZ RV OUEST, il me requiert pour constater l'installation de ces différents affichages.*

Déférant à cette réquisition,

Je, **Laurent TREMBLAY**, Commissaire de Justice / Huissier de Justice associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **ACTOUEST**, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice à la résidence de PONTIVY (Morbihan), 38, rue d'Iéna, soussigné,

**certifie m'être rendu, ce jour, vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq à compter aux lieux et heures précisés ci-après.**

**Je constate ce qui suit :**

**1. Constatations portant sur les affichages de l'avis d'enquête publique dans les mairies visées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025**

A 8 heures 40, commune de **SAINT MAUDAN** (Côtes d'Armor), 20, rue Principale, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 1 à 5**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 8 heures 50, commune de **SAINT GONNERY** (Morbihan), 14, rue des deux ponts, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 6 à 8**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 9 heures, commune de **SAINT GERAND-CROIXANVEC** (Morbihan), rue du Presbytère, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau à l'extérieur du bâtiment communal (**Photographies 9 et 10**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 9 heures 20, commune de **GUeltas** (Morbihan), 2, place de la résistance, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 11 à 13**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 28, commune de **ROHAN** (Morbihan), 11, place de la Mairie, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur le vitrage d'une fenêtre du hall de la mairie (**Photographies 14 à 16**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 35, commune de **CREDIN** (Morbihan), 45, place Abbé Royer, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 17 à 19**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 45, commune de **KERFOURN** (Morbihan), 16 rue de l'Argoat, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un préau) (**Photographies 20 et 21**).  
Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

Une copie de l'avis est également affichée dans le hall de la mairie (**Photographies 22 et 23**).

L'avis affiché, aux deux endroits, est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

A 10 heures 55, commune de **NOYAL PONTIVY** (Morbihan), place du Manoir je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un porche) (**Photographies 24 à 26**).

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

## **2. Constatations portant sur les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique installés à proximité du site concerné.**

Accompagné de Monsieur Thierry MOYON, Responsable de Centre – ECOPOLE de GUELTAS, je me déplace auprès des six panneaux informatifs reproduisant l'avis d'enquête publique installés à proximité du site, lieu du projet en cause.

Monsieur MAUGEAIS m'a préalablement transmis une carte de l'implantation de ces panneaux. Ce document est annexé au présent acte.

### **▪ Panneau 1 – Entrée du site ECOPOLE de GUELTAS**

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le grillage d'enceinte du centre de traitement ECOPOLE, lieu-dit Branguily, en bordure de la route départementale n°125.

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.097143, -2.817214

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 27 à 31).**

- **Panneau 6**

Nous nous rendons près du parking de randonnée situé à l'Ouest du Centre de traitement.

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur un poteau.

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.096845, -2.819319

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 32 à 36).**

- **Panneau 5**

Nous nous poursuivons sur le chemin vers le Sud pour accéder à un croisement de voies à hauteur de l'Étang aux Grèbes (lieu-dit Branguily).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau d'un panneau indicateur de tonnage véhicule.

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.085929, -2.837221

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 37 à 41).**

- **Panneau 4**

Nous nous accédons ensuite à un croisement au niveau du lieu-dit Le Penner (commune de NOYAL PONTIVY).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation du lieu-dit Branguily.

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.079884, -2.834061

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 42 à 46).**

- **Panneau 3**

Nous nous rendons à un croisement situé à l'Est du lieu-dit Kerlaizan (Noyal Pontivy).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation des lieux-dits Le Méné et Bodiquel (Noyal Pontivy).

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.083928, -2.824651

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 47 à 51).**

- **Panneau 2**

Nous achevons notre parcours au niveau du croisement de la route départementale n°125 et l'accès au lieu-dit Guernogas (Gueltas).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation dudit lieu-dit.

Je relève un point GPS proche de ce panneau : 48.095941, -2.806959

Je mesure cet affichage (H : 120 cm, L : 42).

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 52 à 56).**

L'implantation des panneaux est conforme au plan transmis par Monsieur MAUGEAIS (document annexé au présent acte).

---

CINQUANTE-SIX photographies numériques ont été prises par mes soins lors des constatations relatées ci-dessus. Celles-ci seront annexées à l'original, expédition et copies du Procès-Verbal de constat.

Les clichés en format numérisé seront conservés et sauvegardés en mon Étude sur un serveur informatique.

---

Telles sont les déclarations que j'ai recueillies et les constatations que j'ai faites et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat le tout aux fins de servir et valoir ce que de droit.

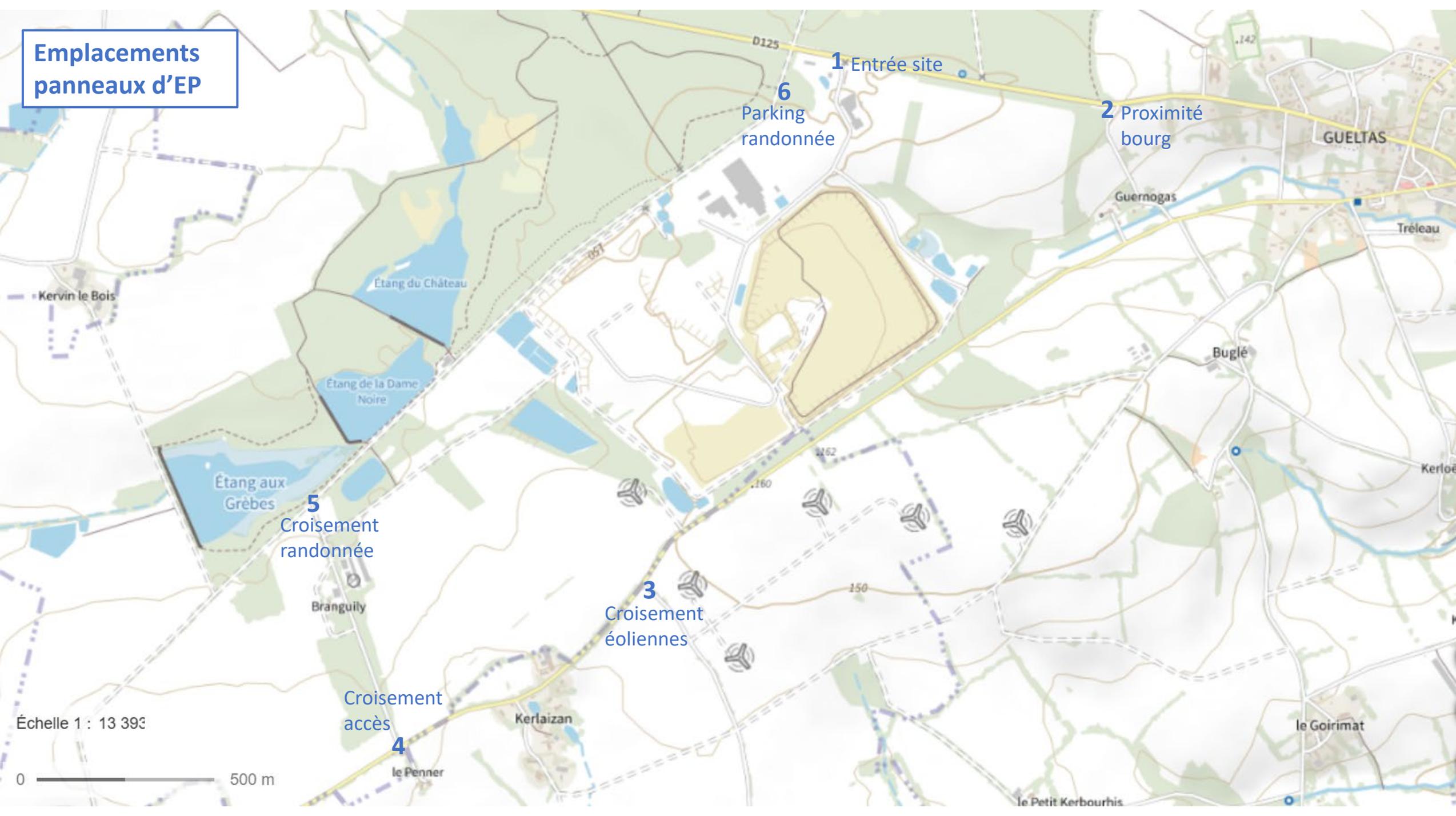
**M<sup>e</sup> Laurent TREMBLAY**  
Commissaire de Justice Associé

COÛT DU PRÉSENT ACTE :

Emolument A.444-3 du C. Com.	550,00 €
TVA à 20 %	110,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>660,00 €</b>



# Emplacements panneaux d'EP



1 Entrée site

6  
Parking  
randonnée

2 Proximité  
bourg

5  
Croisement  
randonnée

3  
Croisement  
éoliennes

4  
Croisement  
accès

Échelle 1 : 13 393

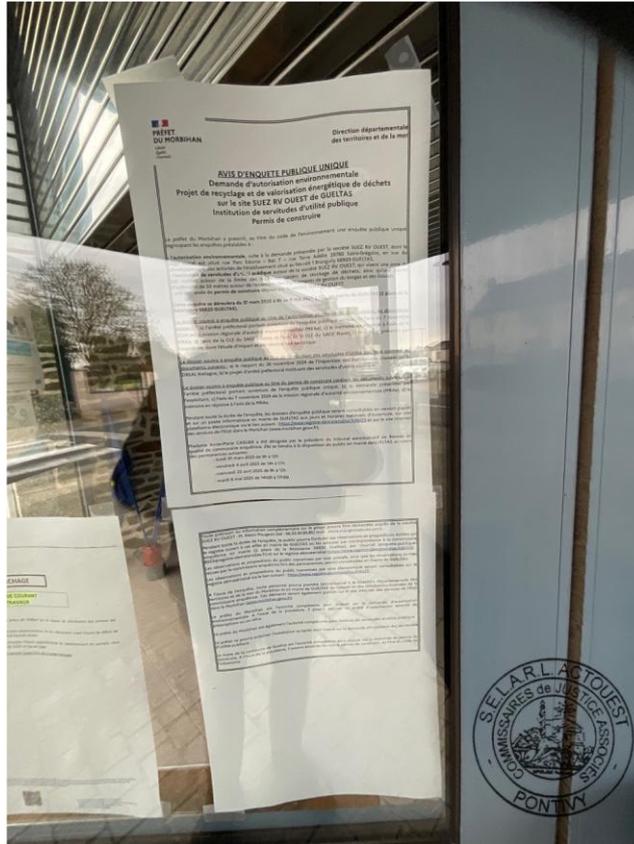
0 500 m



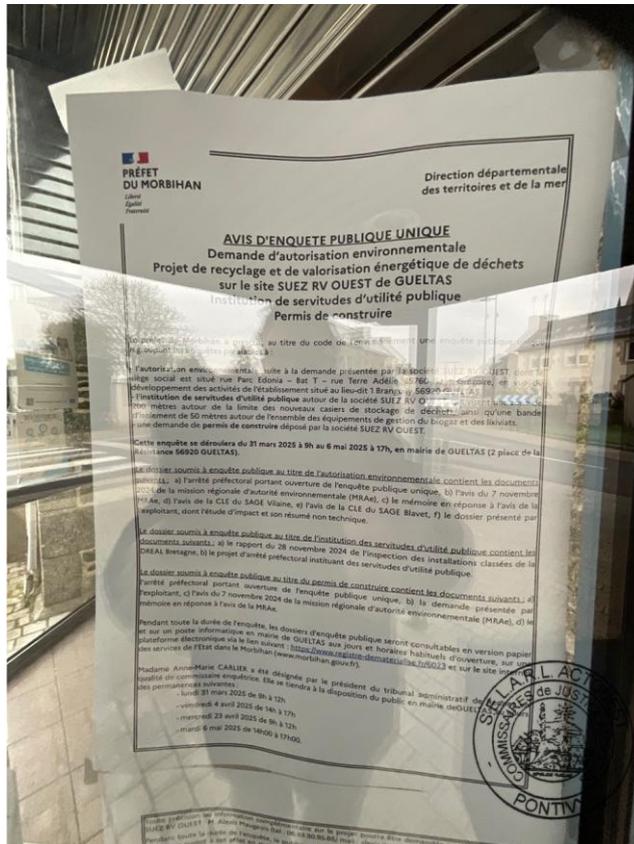
**Photographie n°1.**



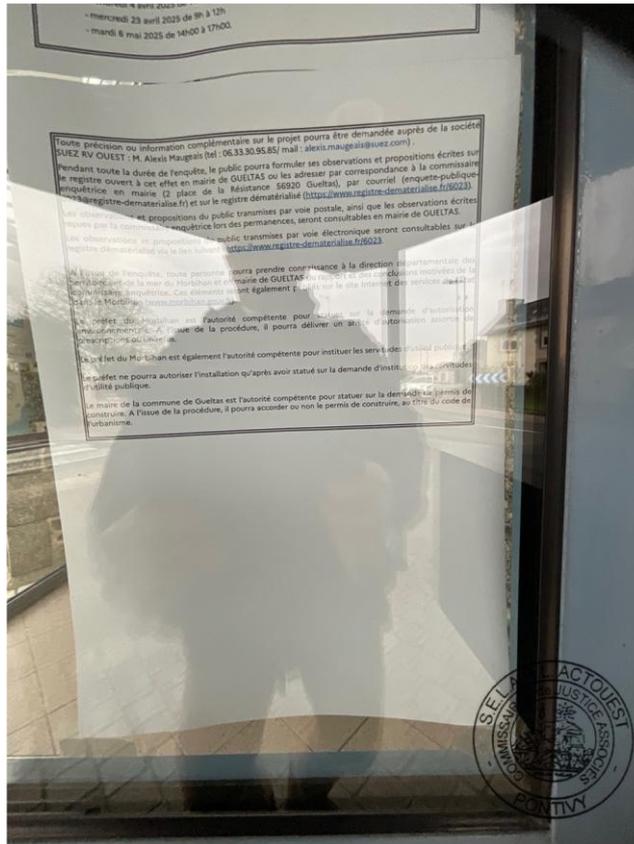
**Photographie n°2.**



Photographie n°3.



Photographie n°4.



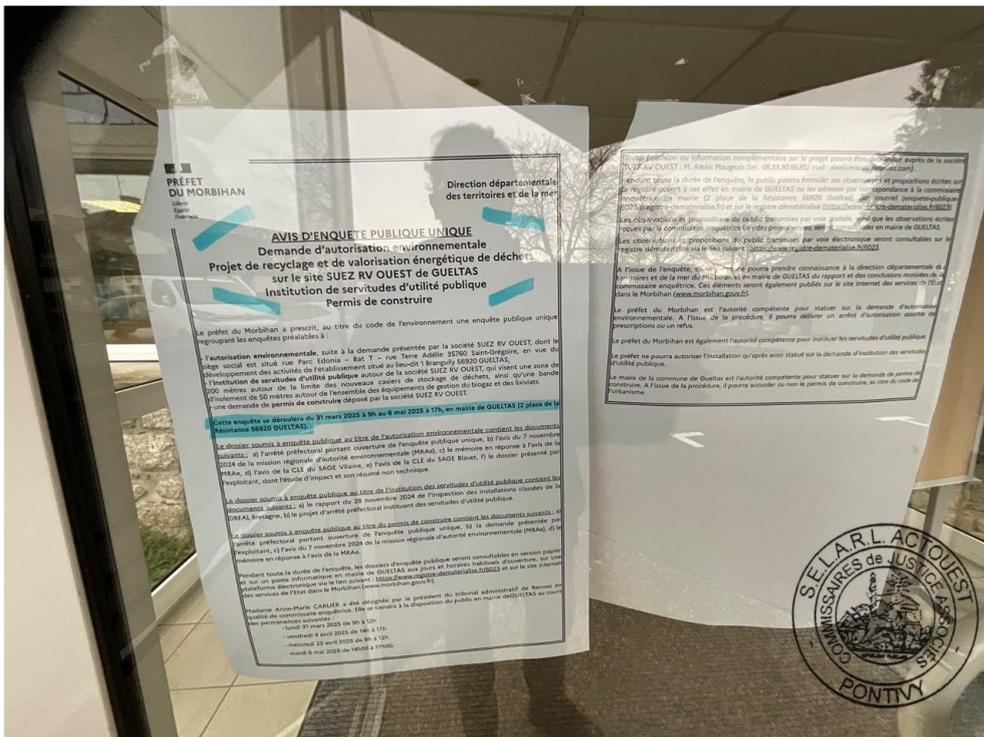
Photographie n°5.



Photographie n°6.



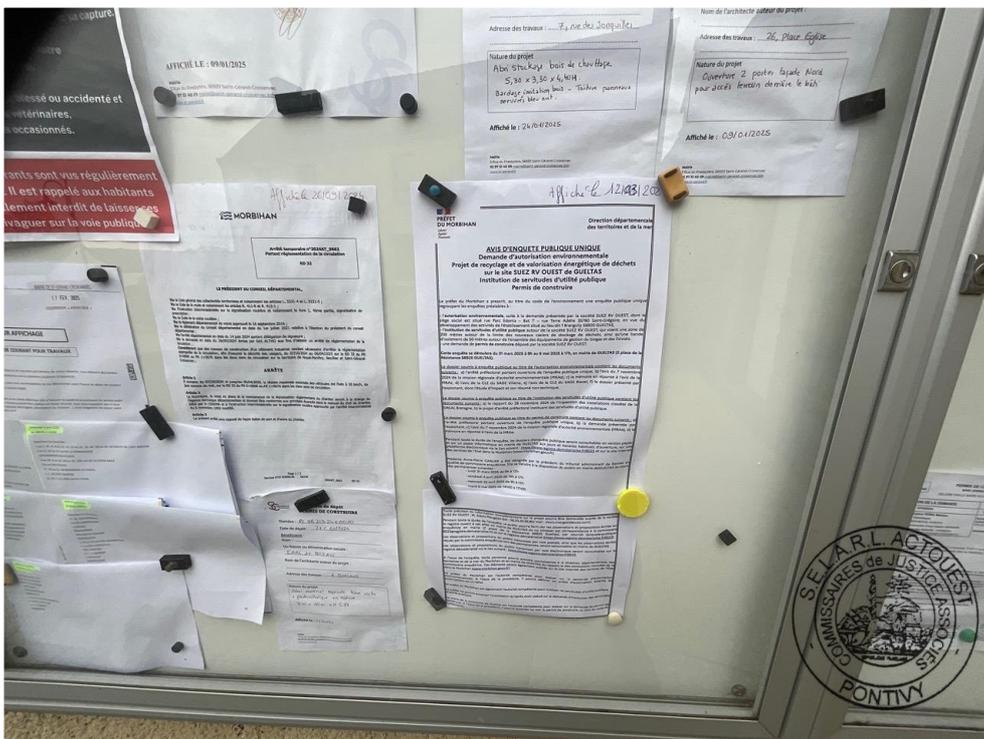
Photographie n°7.



Photographie n°8.



Photographie n°9.



Photographie n°10.



**Photographie n°11.**

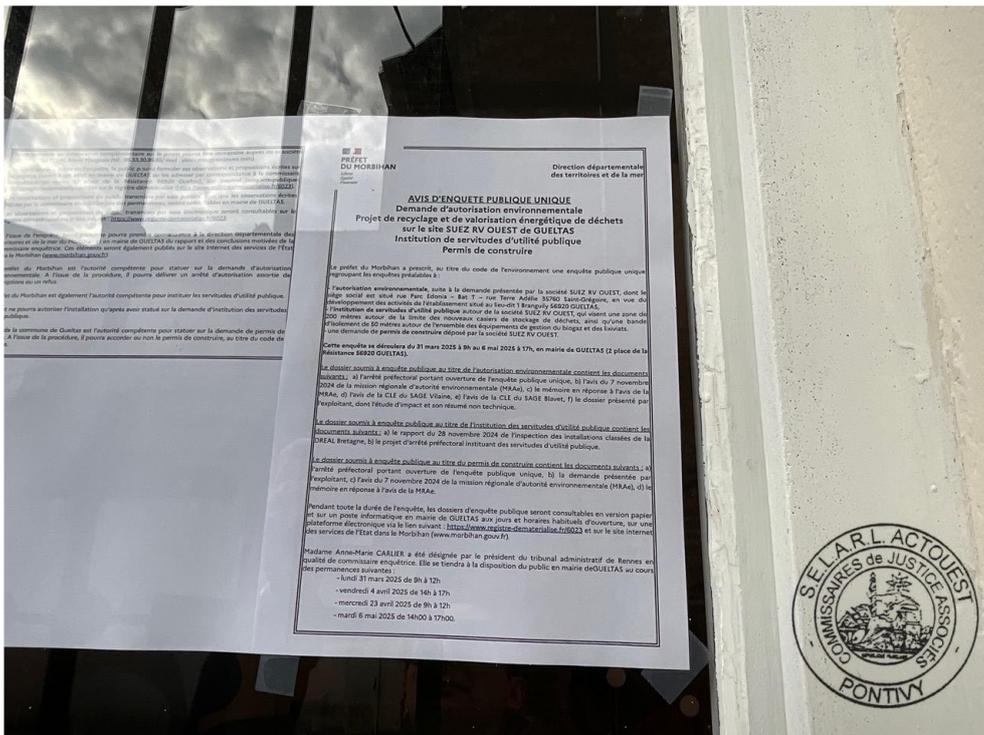


**Photographie n°12.**





Photographie n°15.



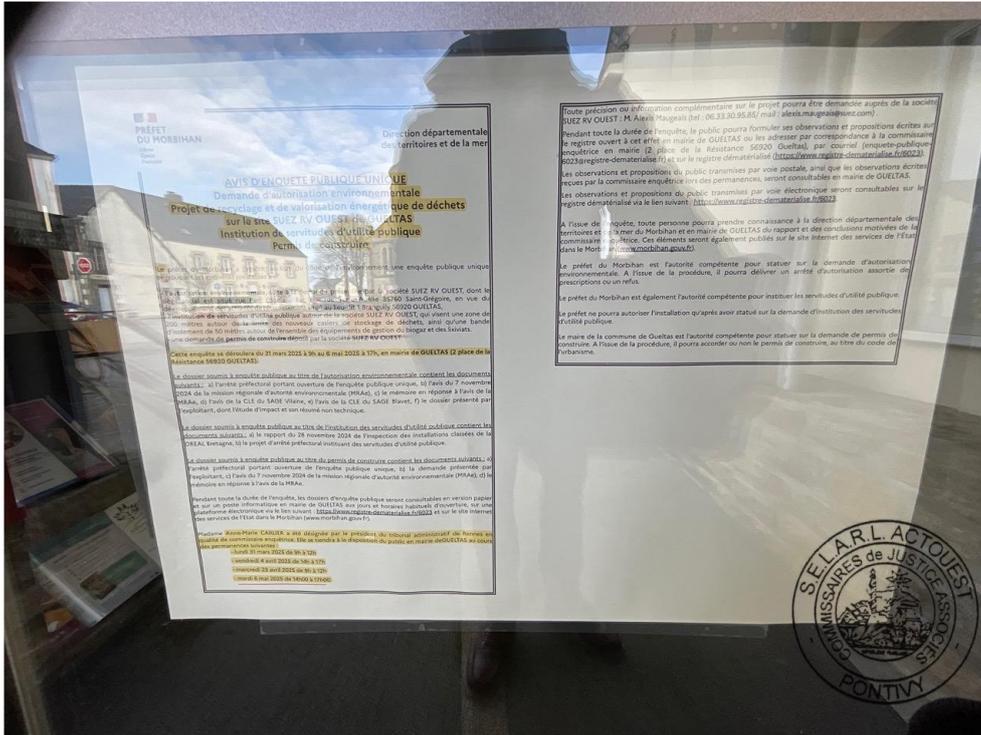
Photographie n°16.



**Photographie n°17.**



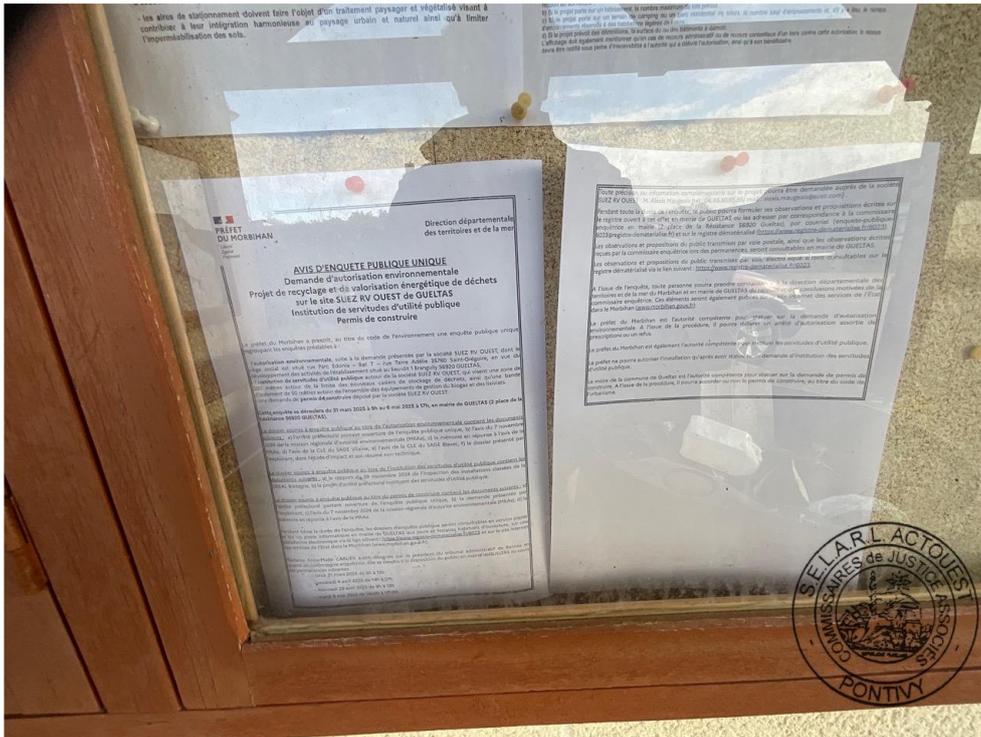
**Photographie n°18.**



Photographie n°19.



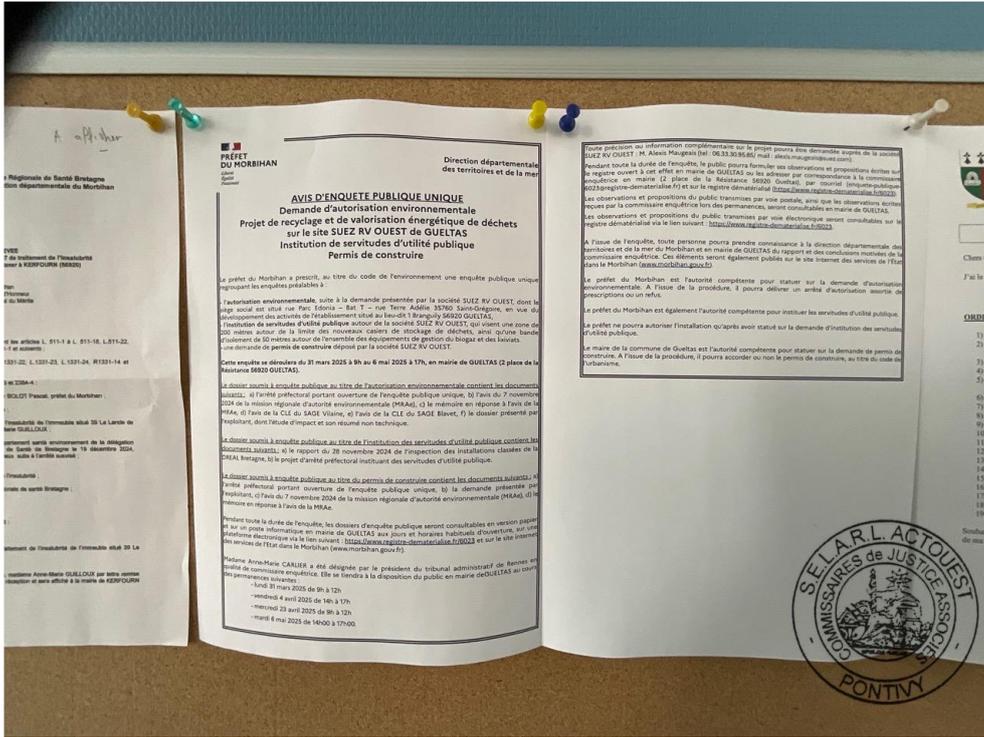
Photographie n°20.



Photographie n°21.



Photographie n°22.



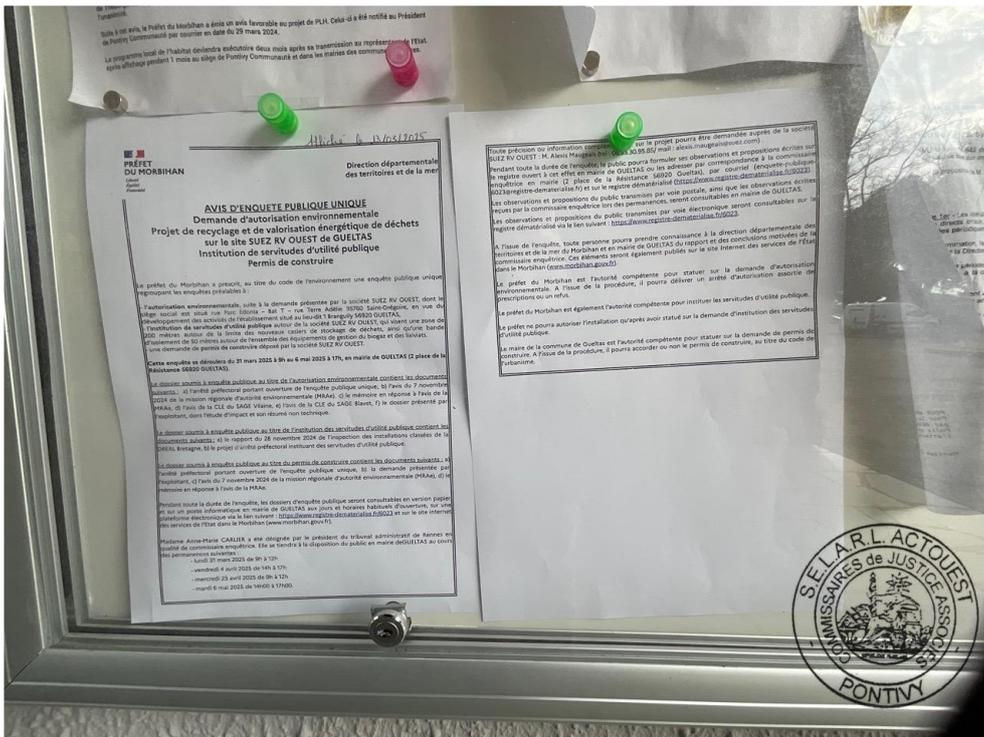
Photographie n°23.



Photographie n°24.



Photographie n°25.



Photographie n°26.



Photographie n°27.



Photographie n°28.



Photographie n°29.



Photographie n°30.



Photographie n°31.



Photographie n°32.



Photographie n°33.



Photographie n°34.



Photographie n°35.



Photographie n°36.



**Photographie n°37.**



**Photographie n°38.**



Photographie n°39.



Photographie n°40.



Photographie n°41.



Photographie n°42.



Photographie n°43.



Photographie n°44.



Photographie n°45.



Photographie n°46.



**Photographie n°47.**



**Photographie n°48.**



Photographie n°49.



Photographie n°50.



Photographie n°51.



Photographie n°52.



Photographie n°53.



Photographie n°54.



Photographie n°55.



Photographie n°56.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Demande d'autorisation environnementale**  
**Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets**  
**sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS**  
**Institution de servitudes d'utilité publique**  
**Permis de construire**

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- l'**autorisation environnementale**, suite à la demande présentée par la société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé rue Parc Edonia – Bat T – rue Terre Adélie 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu-dit 1 Branguily 56920 GUELTAS,
- l'**institution de servitudes d'utilité publique** autour de la société SUEZ RV OUEST, qui visent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.
- une demande de **permis de construire** déposé par la société SUEZ RV OUEST.

**Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9h au 6 mai 2025 à 17h, en mairie de GUELTAS (2 place de la Résistance 56920 GUELTAS).**

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, d) l'avis de la CLE du SAGE Vilaine, e) l'avis de la CLE du SAGE Blavet, f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants : a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne, b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) la demande présentée par l'exploitant, c) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de GUELTAS aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Madame Anne-Marie CARLIER a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de GUELTAS au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h
- vendredi 4 avril 2025 de 14h à 17h
- mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h
- mardi 6 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société SUEZ RV OUEST : M. Alexis Maugeais (tel : 06.33.30.95.85/ mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)) .

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUELTAS ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie (2 place de la Résistance 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences, seront consultables en mairie de GUELTAS.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de GUELTAS du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

# SELARL ACTOUEST

Commissaires de Justice Associés

38, rue d'Iéna – BP 90036

56304 PONTIVY Cedex



PROCES-VERBAL DE CONSTAT





Commissaires de Justice Associés  
38 rue d'Iéna  
BP 90036  
56304 PONTIVY Cedex  
Tél : 02.97.25.40.41  
[contact@actouest.com](mailto:contact@actouest.com)



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

## LE TRENTE et UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

A la requête de la **société SUEZ RV OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 3 404 528 euros, dont le siège social est situé à SAINT GREGOIRE (Ille & Vilaine), rue de la Terre Adélie Parc Edonia - Bât T à SAINT-GREGOIRE, prise en son établissement secondaire de GUELTAS (Morbihan), lieu-dit Branguily, société requérante représentée par Monsieur Alexis MAUGEAIS, Alexis MAUGEAIS, Responsable Projets Développement – Bretagne / Normandie / Centre-Val de Loire / Pays de la Loire, Direction Waste Flow & Stratégie

Lequel m'a préalablement exposé ce qui suit :

*La société requérante mène un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur le site de Branguily sur la commune de GUELTAS (Morbihan).*

*Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 3 mars 2025 ouvre une procédure d'enquête publique.*

*Celle-ci doit se dérouler du 31 mars au 6 mai 2025.*

*Pour l'information du public, six panneaux pour l'affichage de l'avis d'enquête publique sont implantés à proximité du site de construction.*

*Huit communes limitrophes doivent également afficher l'avis d'enquête publique en cause.*

*Ces affichages ont été constatés une première fois le 14 mars dernier (15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique).*

*Pour la sauvegarde des droits et intérêts de la société SUEZ RV OUEST, il me requiert pour constater, au jour de l'ouverture de l'enquête publique, la présence effective des affichages apposés dans les mairies de GUELTAS, SAINT GERAND CROIXANVEC, NOYAL PONTIVY, SAINT MAUDAN, ROHAN, CREDIN, SAINT GONNERY et KERFOURN et ceux installés à proximité du lieu de réalisation du projet.*

Déférant à cette réquisition,

Je, **Laurent TREMBLAY**, Commissaire de Justice / Huissier de Justice associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **ACTOUEST**, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice à la résidence de PONTIVY (Morbihan), 38, rue d'Iéna, soussigné,

**certifie m'être rendu, ce jour, lundi trente et un mars deux mille vingt-cinq à compter aux lieux et heures précisés ci-après.**

**Je constate ce qui suit :**

**1. Constatations portant sur les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique installés à proximité du site concerné.**

Lors de mes constatations, je me déplace également auprès des six panneaux informatifs reproduisant l'avis d'enquête publique installés à proximité du site, lieu du projet en cause.

▪ **Panneau 1 – Entrée du site ECOPOLE de GUELTAS**

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le grillage d'enceinte du centre de traitement ECOPOLE, lieu-dit Branguily, en bordure de la route départementale n°125.

Point GPS proche de ce panneau : 48.097143, -2.817214

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 1 à 3).**

▪ **Panneau 6**

Je me déplace près du parking de randonnée situé à l'Ouest du Centre de traitement.

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur un poteau.

Point GPS proche de ce panneau : 48.096845, -2.819319

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 4 à 6).**

▪ **Panneau 5**

Je poursuis sur le chemin vers le Sud pour accéder à un croisement de voies à hauteur de l'Étang aux Grèbes (lieu-dit Branguily).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau d'un panneau indicateur de tonnage véhicule.

Point GPS proche de ce panneau : 48.085929, -2.837221

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 7 à 9).**

▪ **Panneau 4**

J'accède ensuite à un croisement au niveau du lieu-dit Le Penner (commune de NOYAL PONTIVY).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation du lieu-dit Branguily.

Point GPS proche de ce panneau : 48.079760, -2.833971

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 10 à 12).**

### ▪ **Panneau 3**

Je me transporte à un croisement situé à l'Est du lieu-dit Kerlaizan (Noyal Pontivy).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation des lieux-dits Le Méné et Bodiquel (Noyal Pontivy).

Point GPS proche de ce panneau : 48.083869, -2.824664

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 13 à 15).**

### ▪ **Panneau 2**

Je me déplace enfin au niveau du croisement de la route départementale n°125 et l'accès au lieu-dit Guernogas (Gueltas).

Point GPS proche de ce panneau : 48.095941, -2.806959

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 13 à 18).**

L'implantation des panneaux est conforme au plan transmis par Monsieur MAUGEAIS (document annexé au présent acte).

## **2. Constatations portant sur les affichages de l'avis d'enquête publique dans les mairies visées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025**

A 9 heures 55, commune de **GUELTAS** (Morbihan), 2, place de la résistance, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 19 à 21**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 30, commune de **SAINT MAUDAN** (Côtes d'Armor), 20, rue Principale, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 22 à 24**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 40, commune de **ROHAN** (Morbihan), 11, place de la Mairie, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur le vitrage d'une fenêtre du hall de la mairie (**Photographies 25 à 27**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 10 heures 55, commune de **SAINT GONNERY** (Morbihan), 14, rue des deux ponts, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 28 à 30**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 11 heures 10, commune de **NOYAL PONTIVY** (Morbihan), place du Manoir je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un porche) (**Photographies 31 à 33**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 11 heures 25, commune de **SAINT GERAND-CROIXANVEC** (Morbihan), rue du Presbytère, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau à l'extérieur du bâtiment communal (**Photographies 34 à 36**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 12 heures, commune de **KERFOURN** (Morbihan), 16 rue de l'Argoat, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un préau) (**Photographies 37 à 40**).

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 12 heures 15, commune de **CREDIN** (Morbihan), 45, place Abbé Royer, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 41 à 43**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

---

QUARANTE-TROIS photographies numériques ont été prises par mes soins lors des constatations relatées ci-dessus. Celles-ci seront annexées à l'original, expédition et copies du Procès-Verbal de constat.

Les clichés en format numérisé seront conservés et sauvegardés en mon Étude sur un serveur informatique.

---

Telles sont les déclarations que j'ai recueillies et les constatations que j'ai faites et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat le tout aux fins de servir et valoir ce que de droit.

**M<sup>e</sup> Laurent TREMBLAY**  
Commissaire de Justice Associé

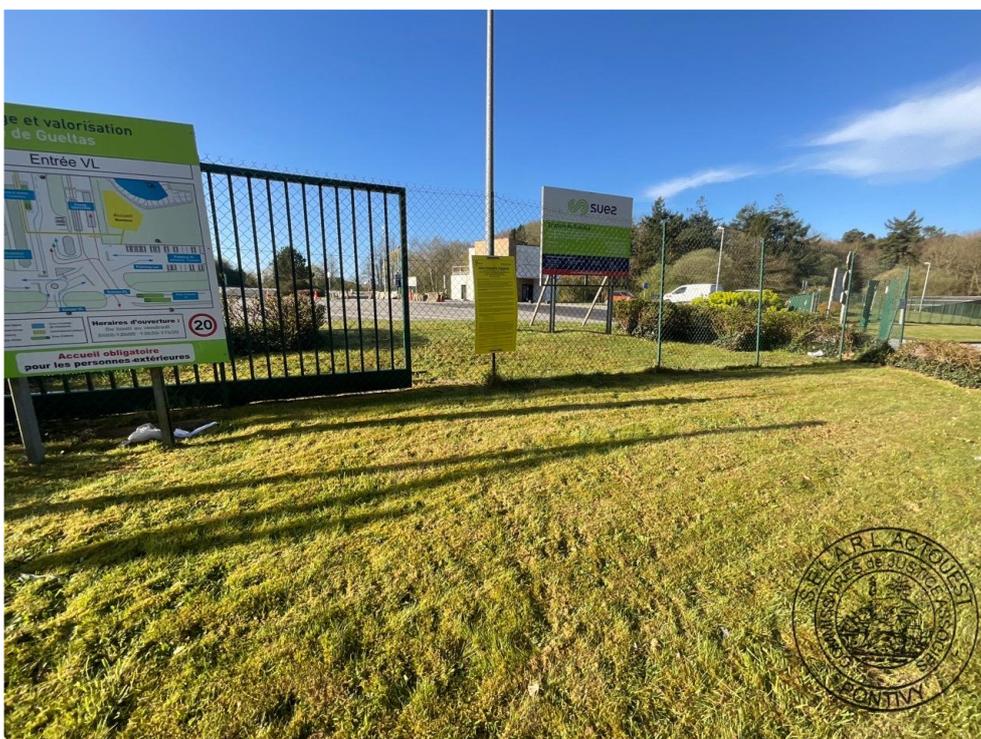
COÛT DU PRÉSENT ACTE :

Emolument A.444-3 du C. Com.	550,00 €
TVA à 20 %	110,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>660,00 €</b>





**Photographie n°1.**



**Photographie n°2.**





Photographie n°5.



Photographie n°6.



**Photographie n°7.**



**Photographie n°8.**



Photographie n°9.



Photographie n°10.



Photographie n°11.



Photographie n°12.



**Photographie n°13.**



**Photographie n°14.**



Photographie n°15.



Photographie n°16.



Photographie n°17.



Photographie n°18.



**Photographie n°19.**

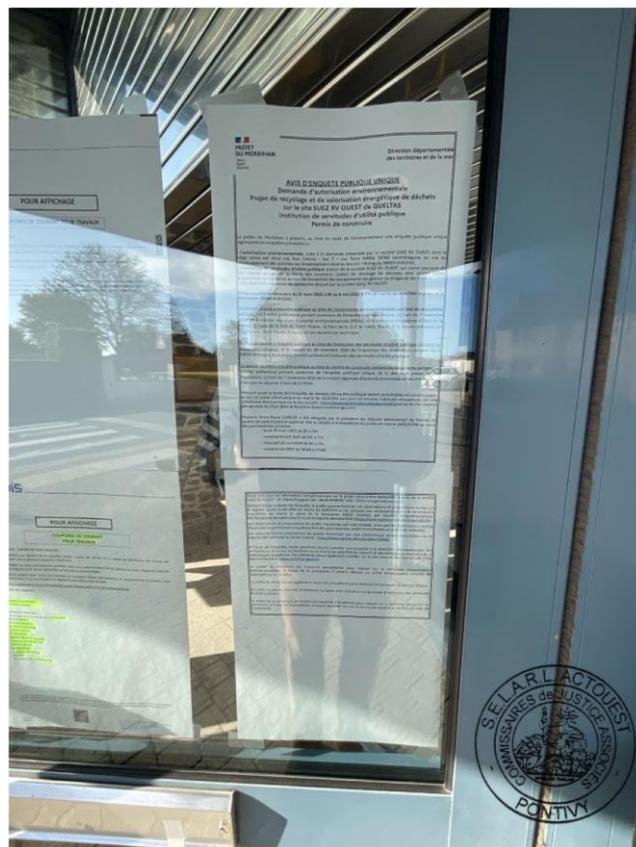


**Photographie n°20.**





Photographie n°23.



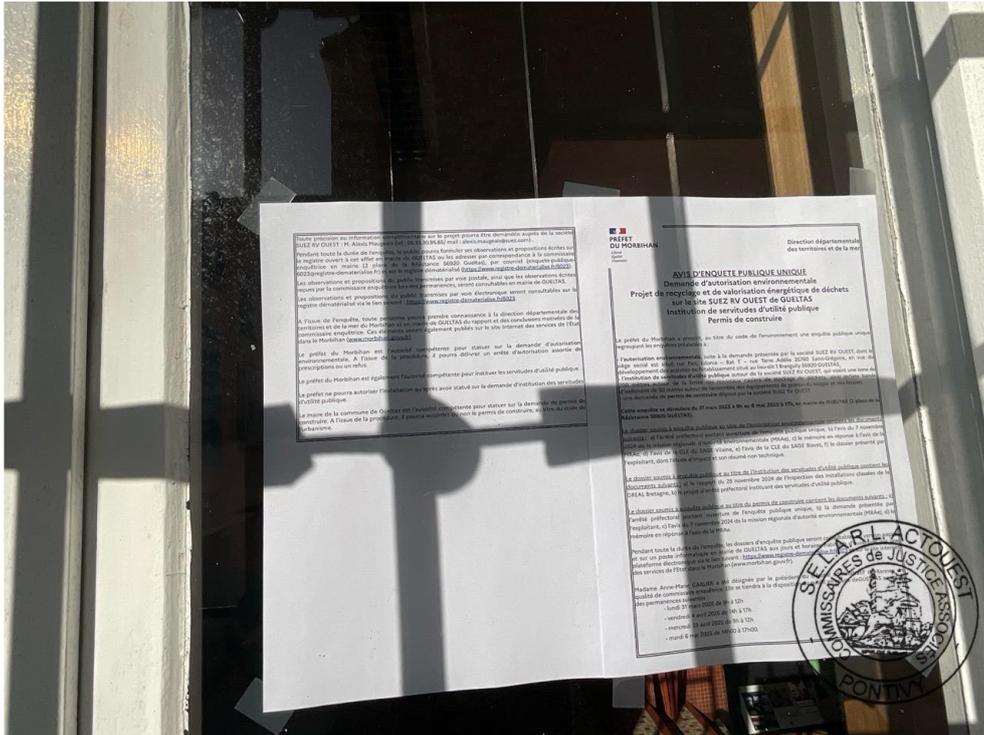
Photographie n°24.



**Photographie n°25.**



**Photographie n°26.**



Photographie n°27.



Photographie n°28.

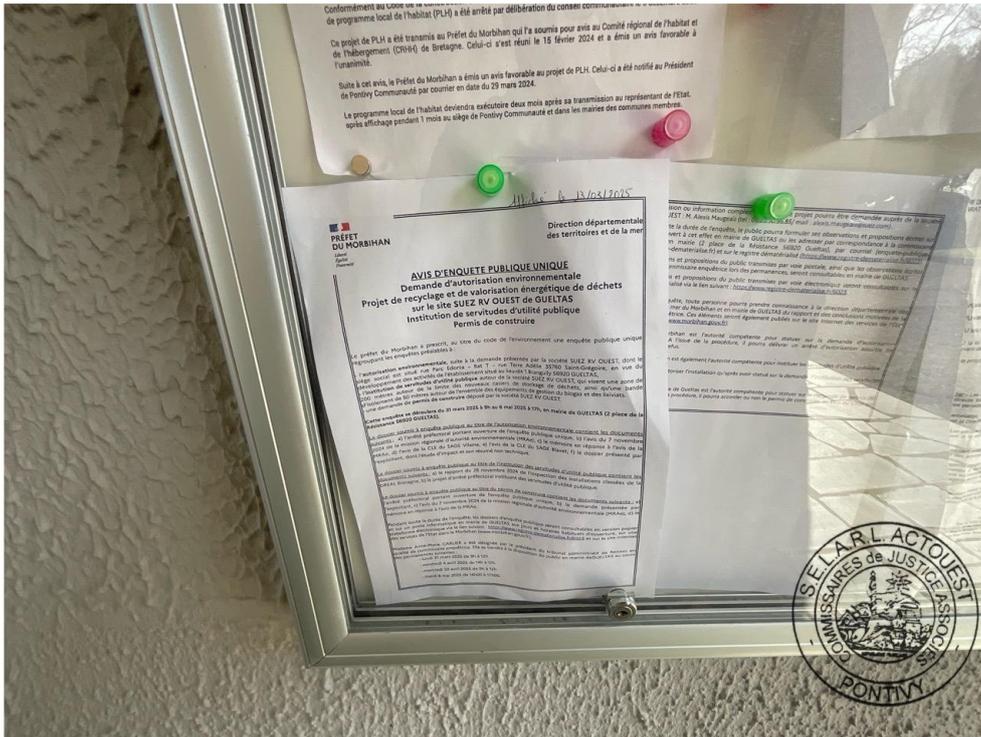




**Photographie n°31.**



**Photographie n°32.**



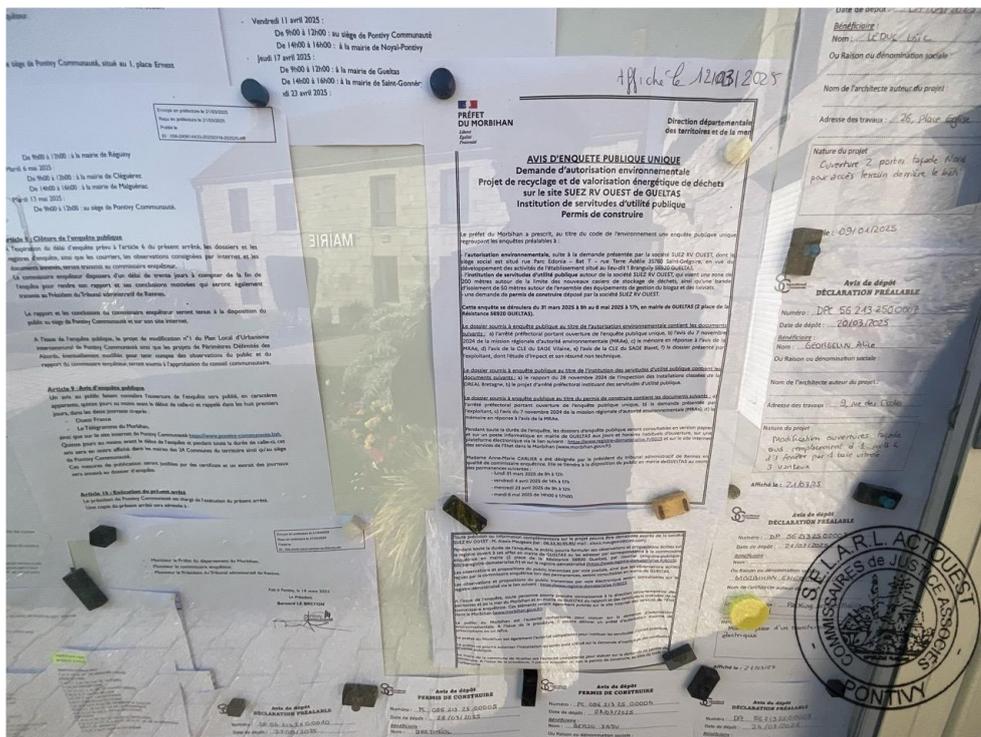
Photographie n°33.



Photographie n°34.



Photographie n°35.



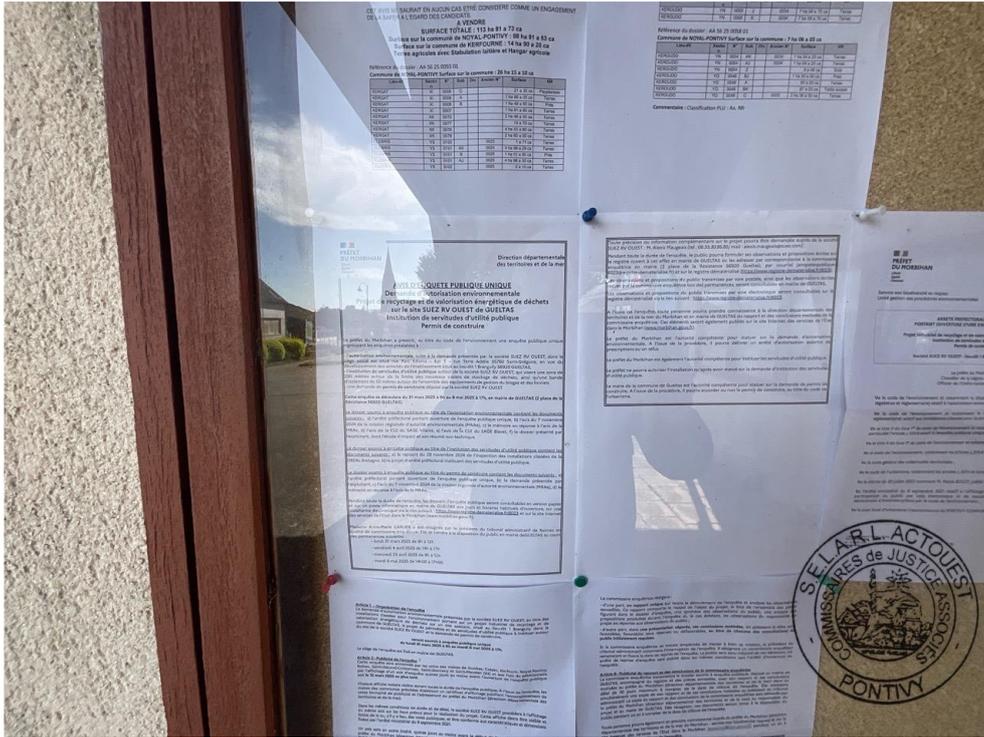
Photographie n°36.



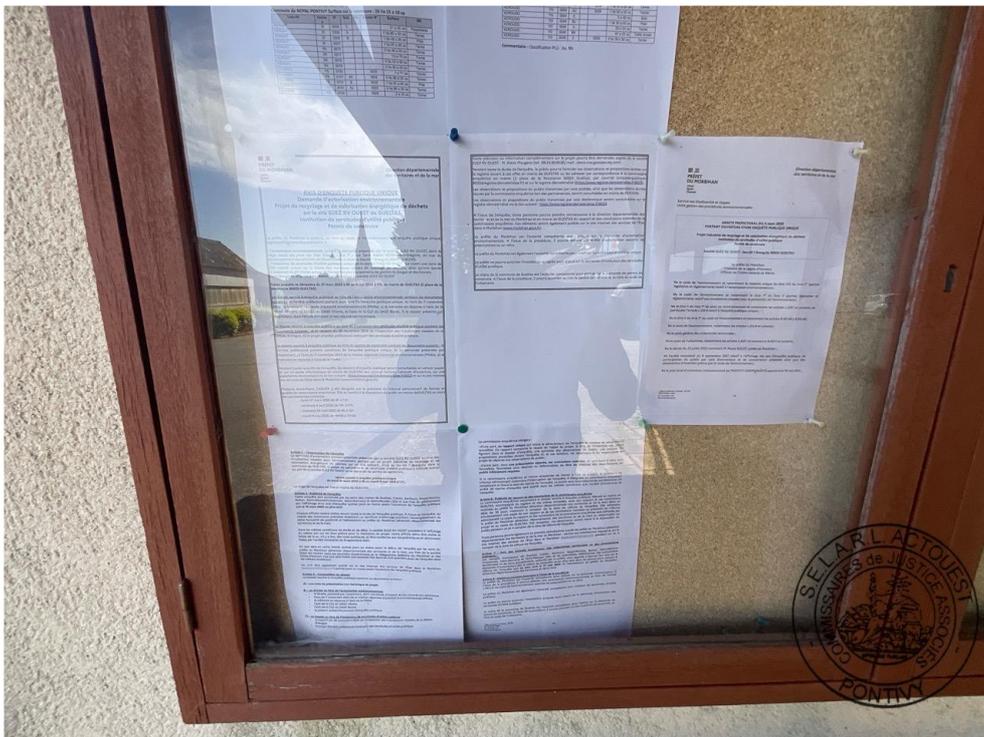
**Photographie n°37.**



**Photographie n°38.**



Photographie n°39.



Photographie n°40.



**Photographie n°41.**



**Photographie n°42.**





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Demande d'autorisation environnementale**  
**Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets**  
**sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS**  
**Institution de servitudes d'utilité publique**  
**Permis de construire**

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- l'**autorisation environnementale**, suite à la demande présentée par la société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé rue Parc Edonia – Bat T – rue Terre Adélie 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu-dit 1 Branguily 56920 GUELTAS,
- l'**institution de servitudes d'utilité publique** autour de la société SUEZ RV OUEST, qui visent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.
- une demande de **permis de construire** déposé par la société SUEZ RV OUEST.

**Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9h au 6 mai 2025 à 17h, en mairie de GUELTAS (2 place de la Résistance 56920 GUELTAS).**

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, d) l'avis de la CLE du SAGE Vilaine, e) l'avis de la CLE du SAGE Blavet, f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants : a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne, b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) la demande présentée par l'exploitant, c) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de GUELTAS aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Madame Anne-Marie CARLIER a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de GUELTAS au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h
- vendredi 4 avril 2025 de 14h à 17h
- mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h
- mardi 6 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société SUEZ RV OUEST : M. Alexis Maugeais (tel : 06.33.30.95.85/ mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)) .

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUELTAS ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie (2 place de la Résistance 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences, seront consultables en mairie de GUELTAS.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de GUELTAS du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

# SELARL ACTOUEST

Commissaires de Justice Associés

38, rue d'Iéna – BP 90036

56304 PONTIVY Cedex



PROCES-VERBAL DE CONSTAT





Commissaires de Justice Associés  
38 rue d'Iéna  
BP 90036  
56304 PONTIVY Cedex  
Tél : 02.97.25.40.41  
[contact@actouest.com](mailto:contact@actouest.com)



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

## LE SEIZE AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

A la requête de la **société SUEZ RV OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 3 404 528 euros, dont le siège social est situé à SAINT GREGOIRE (Ille & Vilaine), rue de la Terre Adélie Parc Edonia - Bât T à SAINT-GREGOIRE, prise en son établissement secondaire de GUELTAS (Morbihan), lieu-dit Branguily, société requérante représentée par Monsieur Alexis MAUGEAIS, Alexis MAUGEAIS, Responsable Projets Développement – Bretagne / Normandie / Centre-Val de Loire / Pays de la Loire, Direction Waste Flow & Stratégie

Lequel m'a préalablement exposé ce qui suit :

*La société requérante mène un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur le site de Branguily sur la commune de GUELTAS (Morbihan).*

*Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 3 mars 2025 ouvre une procédure d'enquête publique.*

*Celle-ci doit se dérouler du 31 mars au 6 mai 2025.*

*Pour l'information du public, six panneaux pour l'affichage de l'avis d'enquête publique sont implantés à proximité du site de construction.*

*Huit communes limitrophes doivent également afficher l'avis d'enquête publique en cause.*

*Ces affichages ont été constatés le 14 mars 2025 (15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique) et le 31 mars 2025 (jour de l'ouverture de celle-ci).*

*Pour la sauvegarde des droits et intérêts de la société SUEZ RV OUEST, il me requiert pour constater, au cours de délai d'enquête publique, la permanence effective des affichages apposés dans les mairies de GUELTAS, SAINT GERAND CROIXANVEC, NOYAL PONTIVY, SAINT MAUDAN, ROHAN, CREDIN, SAINT GONNERY et KERFOURN et ceux installés à proximité du lieu de réalisation du projet.*

Déférant à cette réquisition,

Je, **Lucie BERTHELOT**, Commissaire de Justice / Huissier de Justice associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **ACTOUEST**, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice à la résidence de PONTIVY (Morbihan), 38, rue d'Iéna, soussignée,

**certifie m'être rendue, ce jour, seize avril deux mille vingt-cinq à compter aux lieux et heures précisés ci-après.**

**Je constate ce qui suit :**

**1. Constatations portant sur les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique installés à proximité du site concerné.**

Lors de mes constatations, je me déplace également auprès des six panneaux informatifs reproduisant l'avis d'enquête publique installés à proximité du site, lieu du projet en cause.

▪ **Panneau 1 – Entrée du site ECOPOLE de GUELTAS**

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le grillage d'enceinte du centre de traitement ECOPOLE, lieu-dit Branguily, en bordure de la route départementale n°125.

Point GPS proche de ce panneau : 48.097143, -2.817214

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 1 à 3).**

▪ **Panneau 6**

Je me déplace près du parking de randonnée situé à l'Ouest du Centre de traitement.

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur un poteau.

Point GPS proche de ce panneau : 48.096845, -2.819319

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 4 à 6).**

▪ **Panneau 5**

Je poursuis sur le chemin vers le Sud pour accéder à un croisement de voies à hauteur de l'Étang aux Grèbes (lieu-dit Branguily).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau d'un panneau indicateur de tonnage véhicule.

Point GPS proche de ce panneau : 48.085929, -2.837221

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 7 à 9).**

▪ **Panneau 4**

J'accède ensuite à un croisement au niveau du lieu-dit Le Penner (commune de NOYAL PONTIVY).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation du lieu-dit Branguily.

Point GPS proche de ce panneau : 48.079760, -2.833971

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 10 à 12).**

### ▪ **Panneau 3**

Je me transporte à un croisement situé à l'Est du lieu-dit Kerlaizan (Noyal Pontivy).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation des lieux-dits Le Méné et Bodiquel (Noyal Pontivy).

Point GPS proche de ce panneau : 48.083869, -2.824664

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 13 à 15).**

### ▪ **Panneau 2**

Je me déplace enfin au niveau du croisement de la route départementale n°125 et l'accès au lieu-dit Guernogas (Gueltas).

Point GPS proche de ce panneau : 48.095941, -2.806959

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 16 à 18).**

L'implantation des panneaux est conforme au plan transmis par Monsieur MAUGEAIS (document annexé au présent acte).

## **2. Constatations portant sur les affichages de l'avis d'enquête publique dans les mairies visées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025**

A 16 heures 15, commune de **SAINT GERAND-CROIXANVEC** (Morbihan), rue du Presbytère, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau à l'extérieur du bâtiment communal (**Photographies 19 à 21**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 16 heures 53, commune de **SAINT GONNERY** (Morbihan), 14, rue des deux ponts, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 22 à 24**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 02, commune de **SAINT MAUDAN** (Côtes d'Armor), 20, rue Principale, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 25 à 28**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 09, commune de **GUeltas** (Morbihan), 2, place de la résistance, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 29 à 31**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 16, commune de **ROHAN** (Morbihan), 11, place de la Mairie, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur le vitrage d'une fenêtre du hall de la mairie (**Photographies 32 à 34**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 27, commune de **KERFOURN** (Morbihan), 16 rue de l'Argoat, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un préau) (**Photographies 35 à 37**).

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 36, commune de **CREDIN** (Morbihan), 45, place Abbé Royer, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 38 à 40**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 17 heures 51, commune de **NOYAL PONTIVY** (Morbihan), place du Manoir je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un porche) (**Photographies 41 à 43**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

---

**43 photographies numériques** ont été prises par mes soins lors des constatations relatées ci-dessus. Celles-ci seront annexées à l'original, expédition et copies du Procès-Verbal de constat.

Les clichés en format numérisé seront conservés et sauvegardés en mon Étude sur un serveur informatique.

---

Telles sont les déclarations que j'ai recueillies et les constatations que j'ai faites et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat le tout aux fins de servir et valoir ce que de droit.

**COÛT DU PRÉSENT ACTE :**

Emolument A.444-3 du C. Com.	550,00 €
TVA à 20 %	110,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>660,00 €</b>



Lucie BERTHELOT  
Commissaire de Justice associée



**Photographie n°1.**



**Photographie n°2.**





Photographie n°5.



Photographie n°6.



**Photographie n°7.**



**Photographie n°8.**



Photographie n°9.



Photographie n°10.



Photographie n°11.



Photographie n°12.



**Photographie n°13.**



**Photographie n°14.**



Photographie n°15.



Photographie n°16.



Photographie n°17.



Photographie n°18.



**Photographie n°19.**

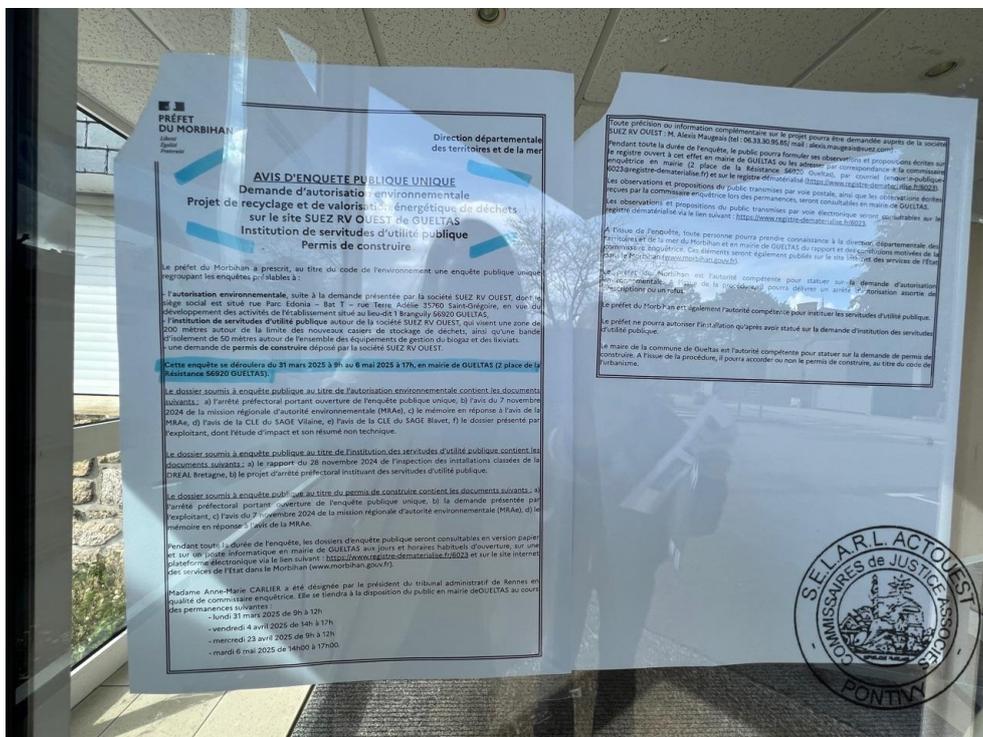


**Photographie n°20.**





Photographie n°23.



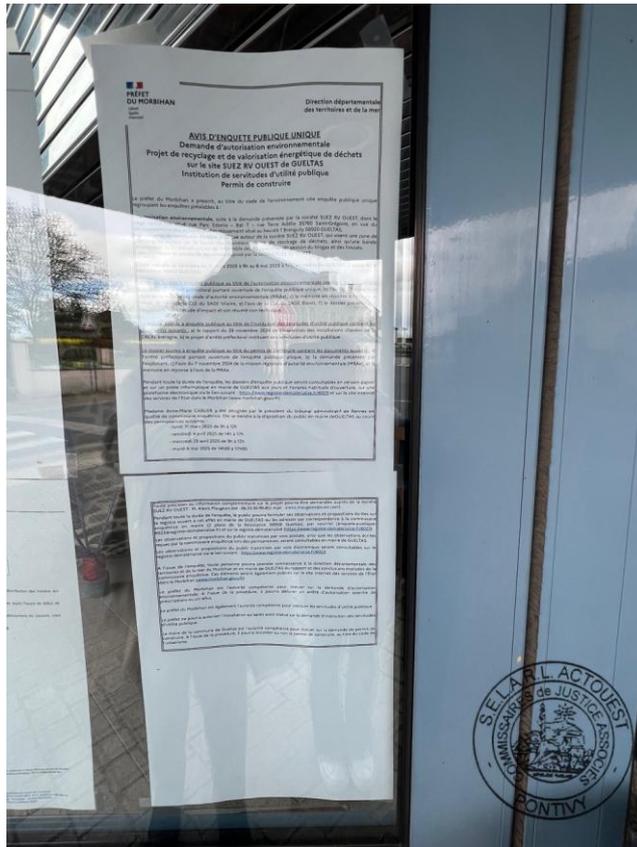
Photographie n°24.



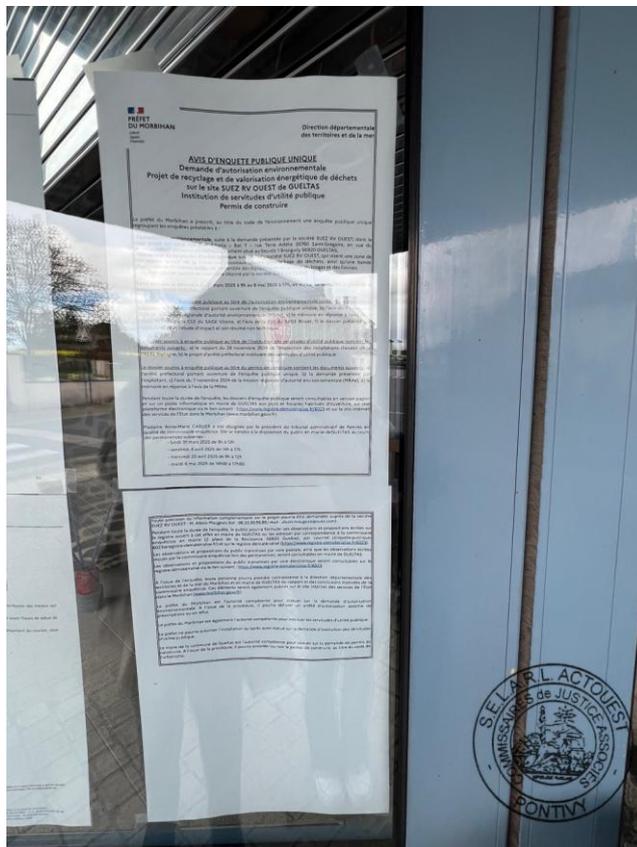
**Photographie n°25.**



**Photographie n°26.**



Photographie n°27.



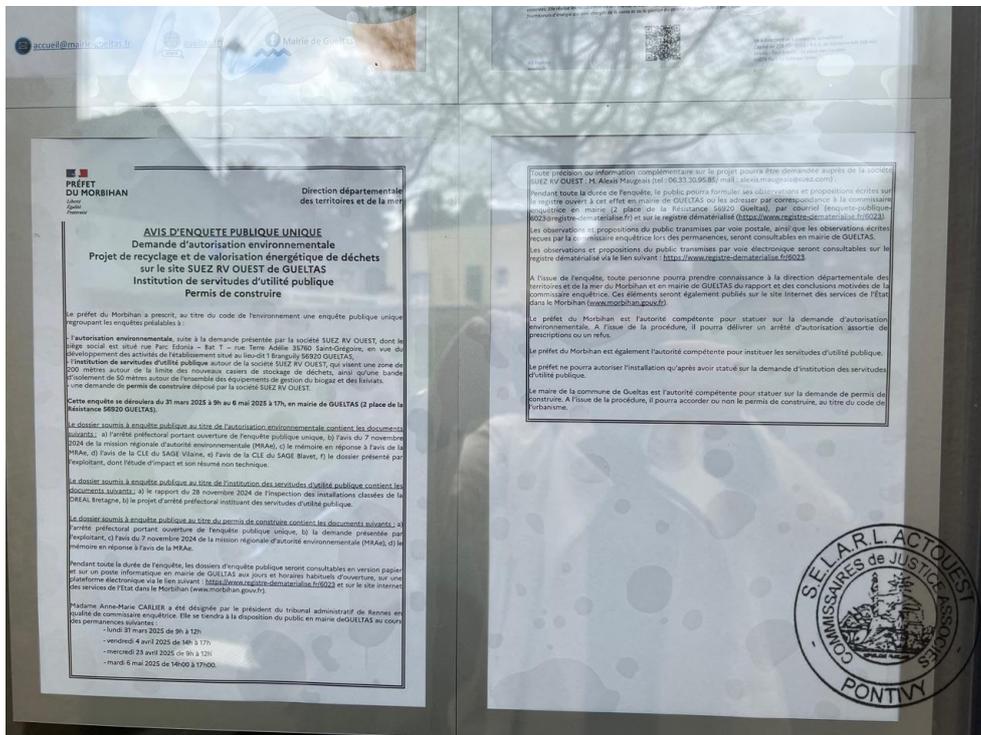
Photographie n°28.



**Photographie n°29.**



Photographie n°30.



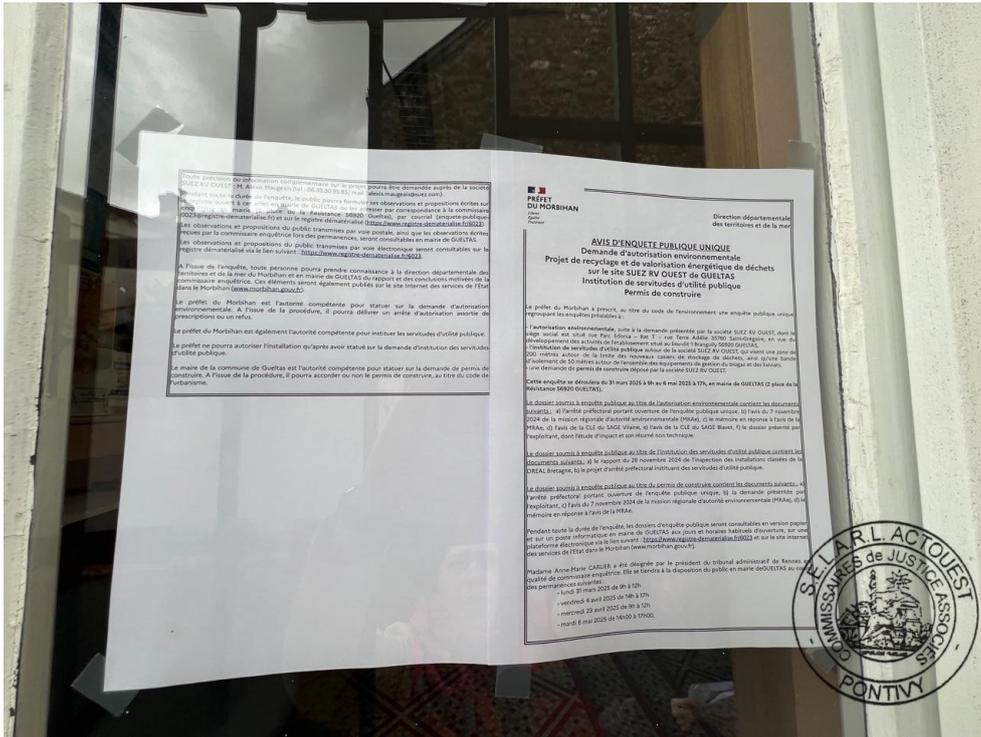
Photographie n°31.



**Photographie n°32.**



**Photographie n°33.**



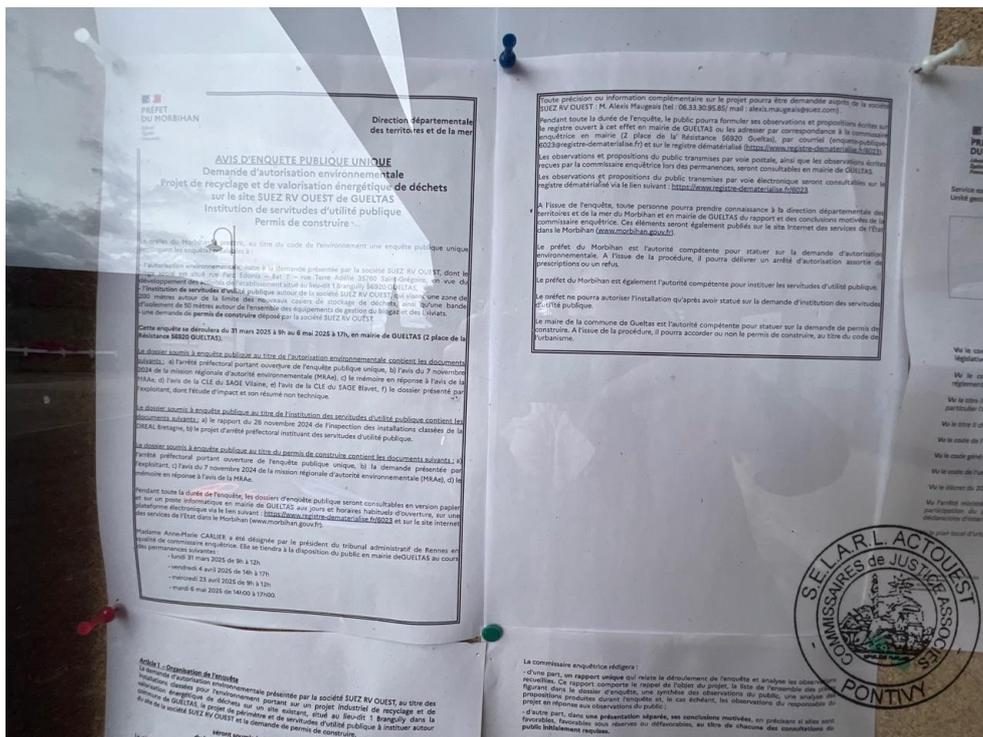
Photographie n°34.



Photographie n°35.



Photographie n°36.



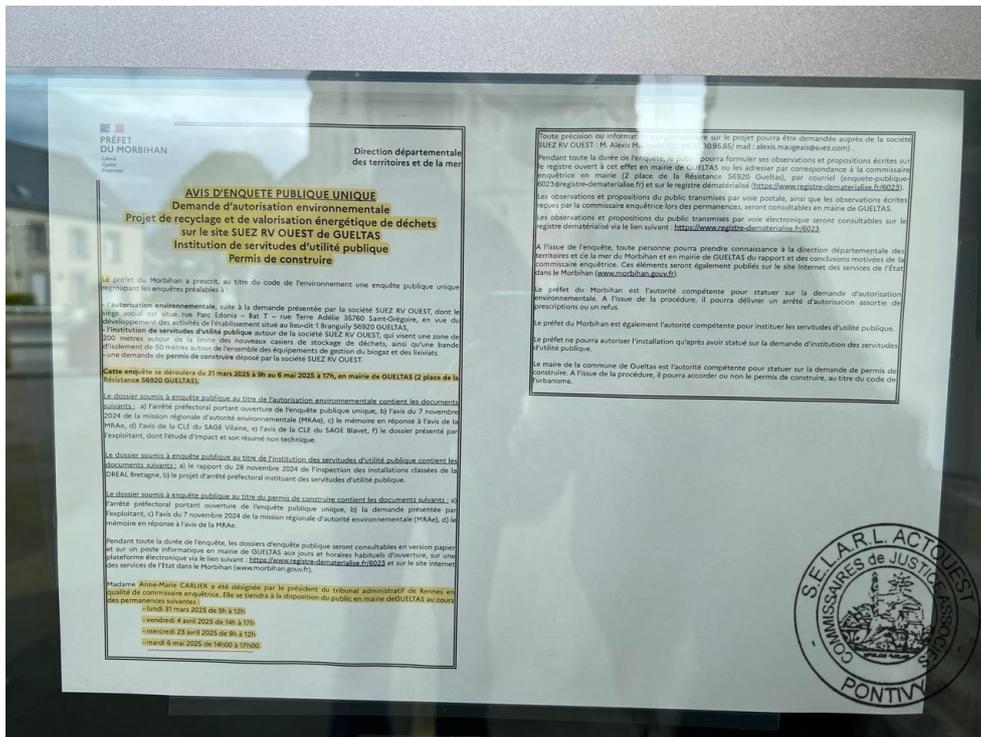
Photographie n°37.



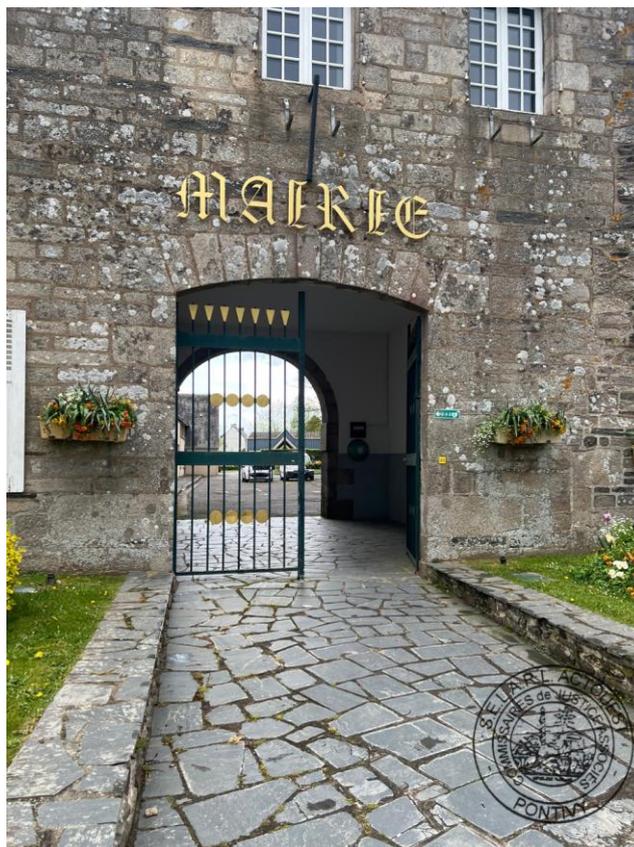
Photographie n°38.



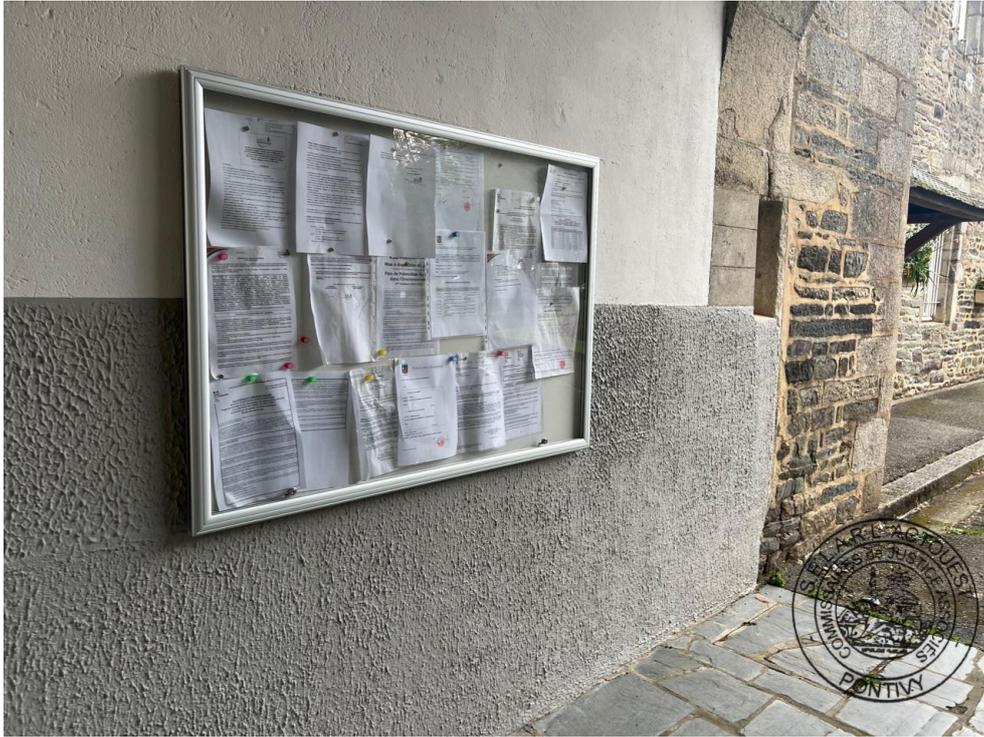
Photographie n°39.



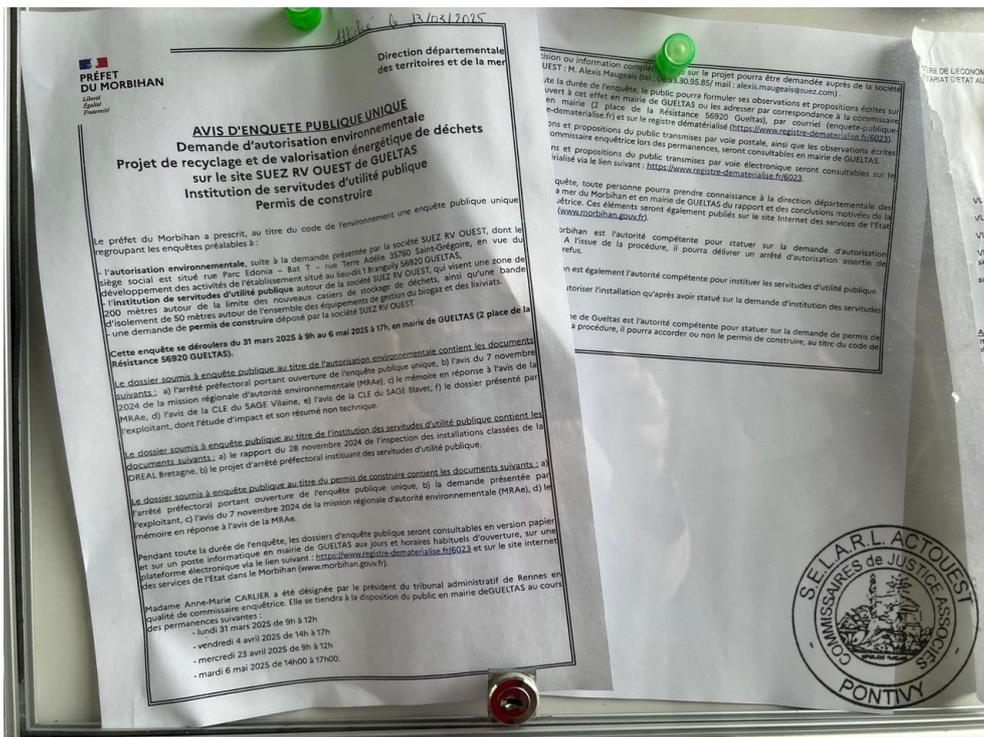
Photographie n°40.



Photographie n°41.



Photographie n°42.



Photographie n°43.



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Demande d'autorisation environnementale**  
**Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets**  
**sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS**  
**Institution de servitudes d'utilité publique**  
**Permis de construire**

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- l'**autorisation environnementale**, suite à la demande présentée par la société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé rue Parc Edonia – Bat T – rue Terre Adélie 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu-dit 1 Branguily 56920 GUELTAS,
- l'**institution de servitudes d'utilité publique** autour de la société SUEZ RV OUEST, qui visent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.
- une demande de **permis de construire** déposé par la société SUEZ RV OUEST.

**Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9h au 6 mai 2025 à 17h, en mairie de GUELTAS (2 place de la Résistance 56920 GUELTAS).**

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, d) l'avis de la CLE du SAGE Vilaine, e) l'avis de la CLE du SAGE Blavet, f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants : a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne, b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) la demande présentée par l'exploitant, c) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de GUELTAS aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Madame Anne-Marie CARLIER a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de GUELTAS au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h
- vendredi 4 avril 2025 de 14h à 17h
- mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h
- mardi 6 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société SUEZ RV OUEST : M. Alexis Maugeais (tel : 06.33.30.95.85/ mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)) .

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUELTAS ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie (2 place de la Résistance 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences, seront consultables en mairie de GUELTAS.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de GUELTAS du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

# SELARL ACTOUEST

Commissaires de Justice Associés

38, rue d'Iéna – BP 90036

56304 PONTIVY Cedex



PROCES-VERBAL DE CONSTAT





Commissaires de Justice Associés  
38 rue d'Iéna  
BP 90036  
56304 PONTIVY Cedex  
Tél : 02.97.25.40.41  
[contact@actouest.com](mailto:contact@actouest.com)



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

## LE SIX MAI DEUX MILLE VINGT CINQ

A la requête de la **société SUEZ RV OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 3 404 528 euros, dont le siège social est situé à SAINT GREGOIRE (Ille & Vilaine), rue de la Terre Adélie Parc Edonia - Bât T à SAINT-GREGOIRE, prise en son établissement secondaire de GUELTAS (Morbihan), lieu-dit Branguily, société requérante représentée par Monsieur Alexis MAUGEAIS, Alexis MAUGEAIS, Responsable Projets Développement – Bretagne / Normandie / Centre-Val de Loire / Pays de la Loire, Direction Waste Flow & Stratégie

Lequel m'a préalablement exposé ce qui suit :

*La société requérante mène un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur le site de Branguily sur la commune de GUELTAS (Morbihan).*

*Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 3 mars 2025 ouvre une procédure d'enquête publique.*

*Celle-ci se déroule du 31 mars au 6 mai 2025.*

*Pour l'information du public, six panneaux pour l'affichage de l'avis d'enquête publique sont implantés à proximité du site de construction.*

*Huit communes limitrophes doivent également afficher l'avis d'enquête publique en cause.*

*Ces affichages ont été constatés le 14 mars 2025 (15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique), le 31 mars 2025 (jour de l'ouverture de celle-ci), le 16 avril (pendant la période).*

*L'enquête s'achève ce jour à 17 heures.*

*Pour la sauvegarde des droits et intérêts de la société SUEZ RV OUEST, il me requiert pour constater, à l'issue du délai d'enquête publique, la permanence des affichages apposés dans les mairies de GUELTAS, SAINT GERAND CROIXANVEC, NOYAL PONTIVY, SAINT*

*MAUDAN, ROHAN, CREDIN, SAINT GONNERY et KERFOURN et ceux installés à proximité du lieu de réalisation du projet.*

Déférant à cette réquisition,

Je, **Laurent TREMBLAY**, Commissaire de Justice / Huissier de Justice associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée **ACTOUEST**, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice à la résidence de PONTIVY (Morbihan), 38, rue d'Iéna, soussigné,

**certifie m'être rendu, ce jour, mardi six mai deux mille vingt-cinq à compter aux lieux et heures précisés ci-après.**

**Je constate ce qui suit :**

**1. Constatations portant sur les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique installés à proximité du site concerné.**

Lors de mes constatations, je me déplace également auprès des six panneaux informatifs reproduisant l'avis d'enquête publique installés à proximité du site, lieu du projet en cause.

▪ **Panneau 1 – Entrée du site ECOPOLE de GUELTAS (18 heures 25)**

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le grillage d'enceinte du centre de traitement ECOPOLE, lieu-dit Branguily, en bordure de la route départementale n°125.

Point GPS proche de ce panneau : 48.097143, -2.817214

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 1 à 3).**

▪ **Panneau 6 (18 heures 30)**

Je me déplace près du parking de randonnée situé à l'Ouest du Centre de traitement.

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur un poteau.

Point GPS proche de ce panneau : 48.096845, -2.819319

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 4 à 6).**

▪ **Panneau 5** (18 heures 40)

Je poursuis sur le chemin vers le Sud pour accéder à un croisement de voies à hauteur de l'Etang aux Grèbes (lieu-dit Branguily).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau d'un panneau indicateur de tonnage véhicule.

Point GPS proche de ce panneau : 48.085929, -2.837221  
Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 7 à 9).**

▪ **Panneau 4** (18 heures 45)

J'accède ensuite à un croisement au niveau du lieu-dit Le Penner (commune de NOYAL PONTIVY).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation du lieu-dit Branguily.

Point GPS proche de ce panneau : 48.079760, -2.833971  
Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 10 à 12).**

- **Panneau 3** (18 heures 50)

Je me transporte à un croisement situé à l'Est du lieu-dit Kerlaizan (Noyal Pontivy).

L'avis d'enquête publique est reproduit sur un support rigide fixé sur le poteau de signalisation des lieux-dits Le Méné et Bodiquel (Noyal Pontivy).

Point GPS proche de ce panneau : 48.083869, -2.824664

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 13 à 15).**

- **Panneau 2** (18 heures 55)

Je me déplace enfin au niveau du croisement de la route départementale n°125 et l'accès au lieu-dit Guernogas (Gueltas).

Point GPS proche de ce panneau : 48.095941, -2.806959

Ce panneau mesure 120 centimètres en hauteur pour 42 centimètres en largeur.

L'impression du texte est de couleur noire sur un fond jaune vif. Les caractères du titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sont imprimés en lettres majuscules. La taille des caractères gras d'une hauteur dépasse 2 centimètres.

Cet affichage et son titre répondent aux dimensions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**(Photographies 13 à 18).**

L'implantation des panneaux est conforme au plan transmis par Monsieur MAUGEAIS (document annexé au présent acte).

## **2. Constatations portant sur les affichages de l'avis d'enquête publique dans les mairies visées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025**

A 17 heures 50, commune de **SAINT GERAND-CROIXANVEC** (Morbihan), rue du Presbytère, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau à l'extérieur du bâtiment communal (**Photographies 19 et 20**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 18 heures 05, commune de **SAINT GONNERY** (Morbihan), 14, rue des deux ponts, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 21 à 23**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 18 heures 15, commune de **SAINT MAUDAN** (Côtes d'Armor), 20, rue Principale, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 24 à 26**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 18 heures 25, commune de **GUeltas** (Morbihan), 2, place de la résistance, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 27 à 29**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 19 heures 10, commune de **ROHAN** (Morbihan), 11, place de la Mairie, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur le vitrage d'une fenêtre du hall de la mairie (**Photographies 30 à 32**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 19 heures 20, commune de **KERFOURN** (Morbihan), 16 rue de l'Argoat, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un préau) (**Photographies 33 à 35**).

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 19 heures 30, commune de **CREDIN** (Morbihan), 45, place Abbé Royer, je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur la porte d'entrée vitrée de la mairie (**Photographies 36 à 38**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

A 19 heures 55, commune de **NOYAL PONTIVY** (Morbihan), place du Manoir je constate l'affichage de l'avis d'enquête publique (en format A4 sur 2 pages) sur un panneau situé à l'extérieur du bâtiment communal (sous un porche) (**Photographies 39 à 41**).

L'avis affiché est identique à la copie de celui-ci annexée au présent acte.

Cet affichage est visible et lisible du domaine public.

---

QUARANTE et UNE photographies numériques ont été prises par mes soins lors des constatations relatées ci-dessus. Celles-ci seront annexées à l'original, expédition et copies du Procès-Verbal de constat.

Les clichés en format numérisé seront conservés et sauvegardés en mon Étude sur un serveur informatique.

---

Telles sont les déclarations que j'ai recueillies et les constatations que j'ai faites et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat le tout aux fins de servir et valoir ce que de droit.

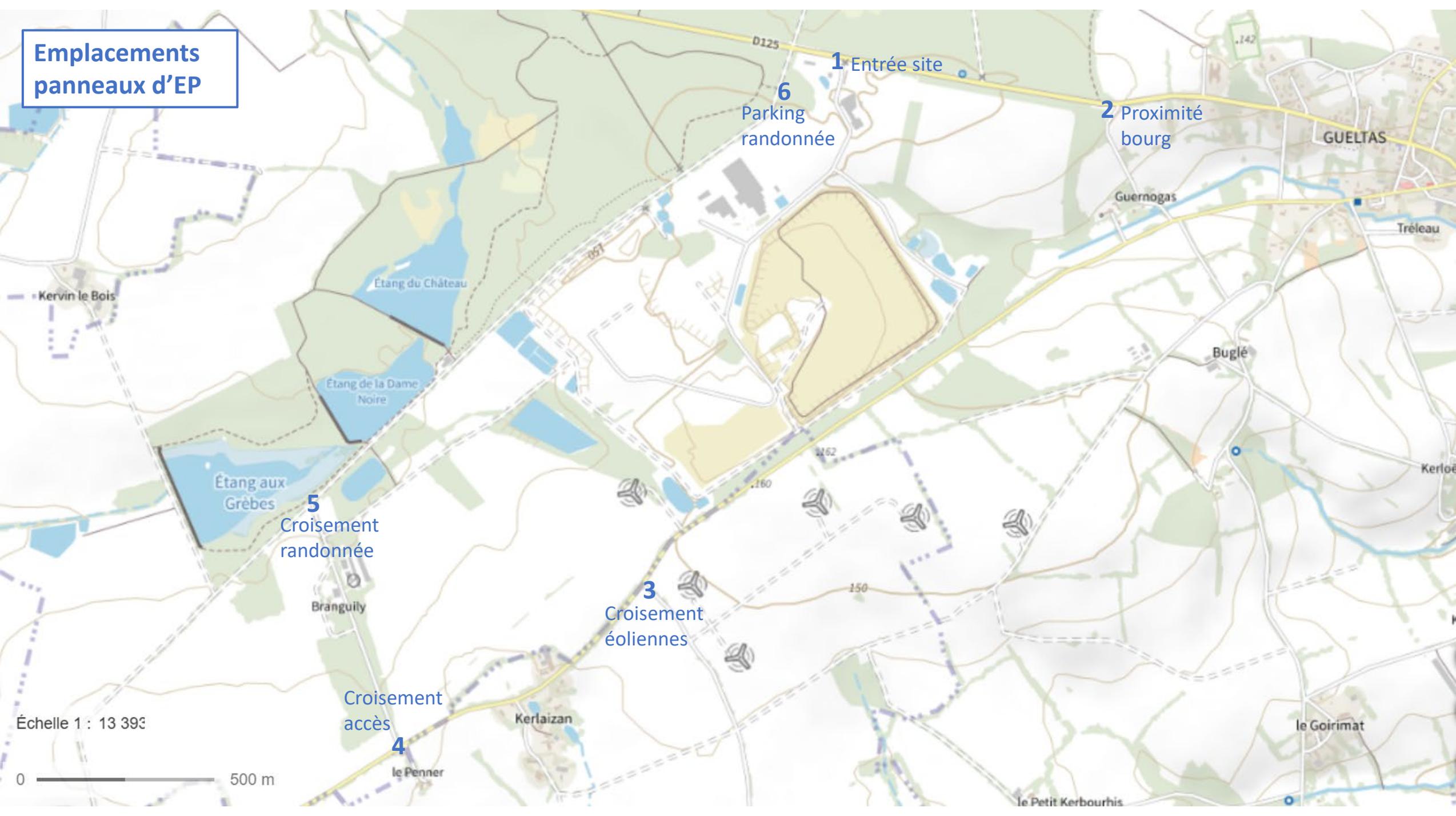
**M<sup>e</sup> Laurent TREMBLAY**  
Commissaire de Justice Associé

COÛT DU PRÉSENT ACTE :

Emolument A.444-3 du C. Com.	550,00 €
TVA à 20 %	110,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>660,00 €</b>



# Emplacements panneaux d'EP



1 Entrée site

6  
Parking  
randonnée

2 Proximité  
bourg

5  
Croisement  
randonnée

3  
Croisement  
éoliennes

4  
Croisement  
accès

Échelle 1 : 13 393

0 500 m



**Photographie n°1.**



**Photographie n°2.**





Photographie n°5.



Photographie n°6.



**Photographie n°7.**



**Photographie n°8.**



Photographie n°9.



Photographie n°10.



Photographie n°11.



Photographie n°12.



**Photographie n°13.**



**Photographie n°14.**



Photographie n°15.



Photographie n°16.



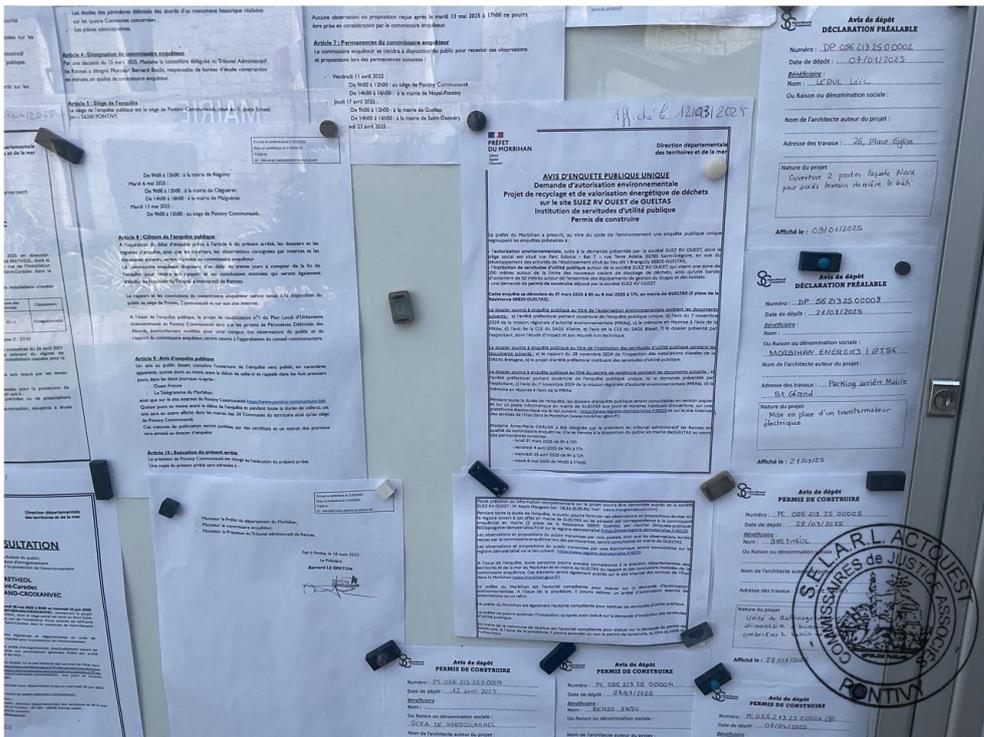
Photographie n°17.



Photographie n°18.



Photographie n°19.



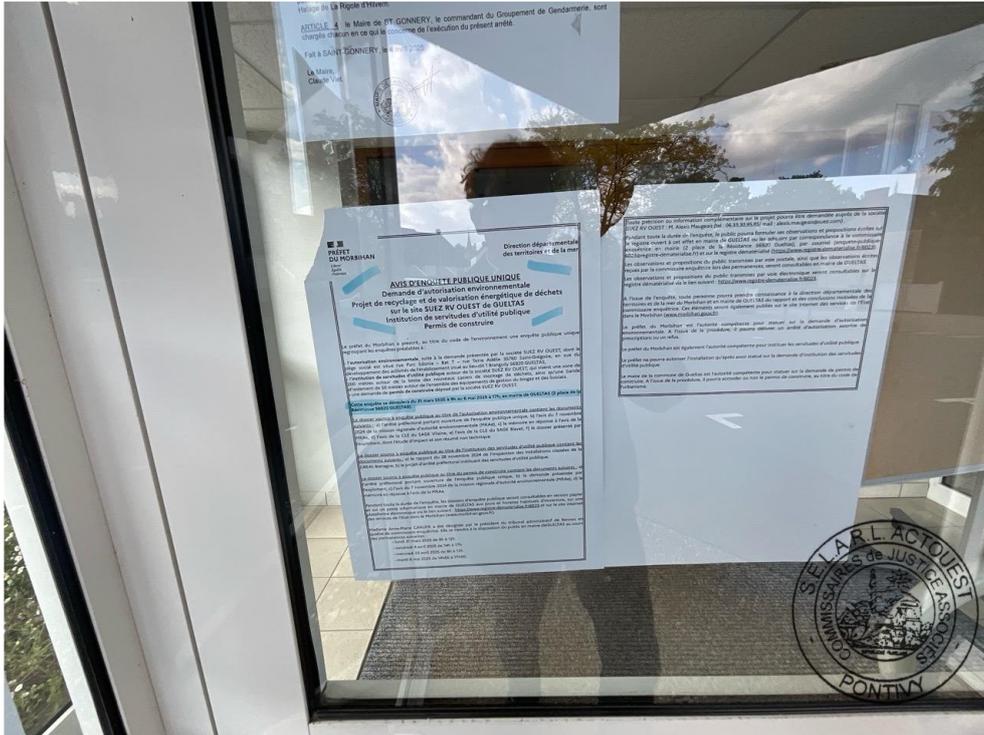
Photographie n°20.



**Photographie n°21.**



**Photographie n°22.**



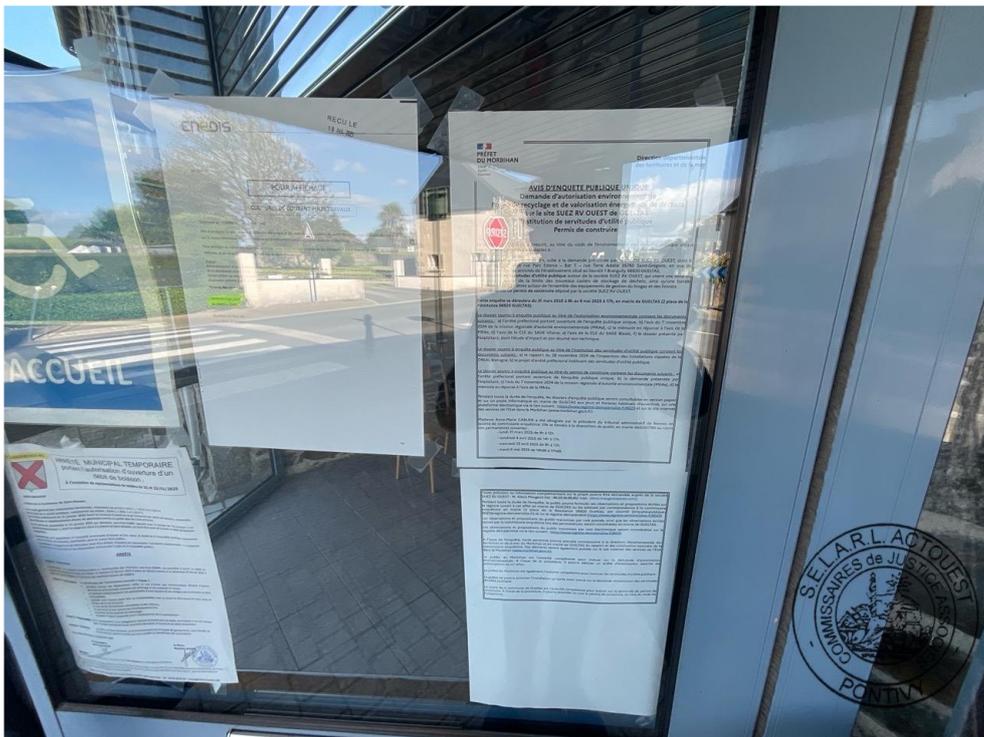
Photographie n°23.



Photographie n°24.



Photographie n°25.



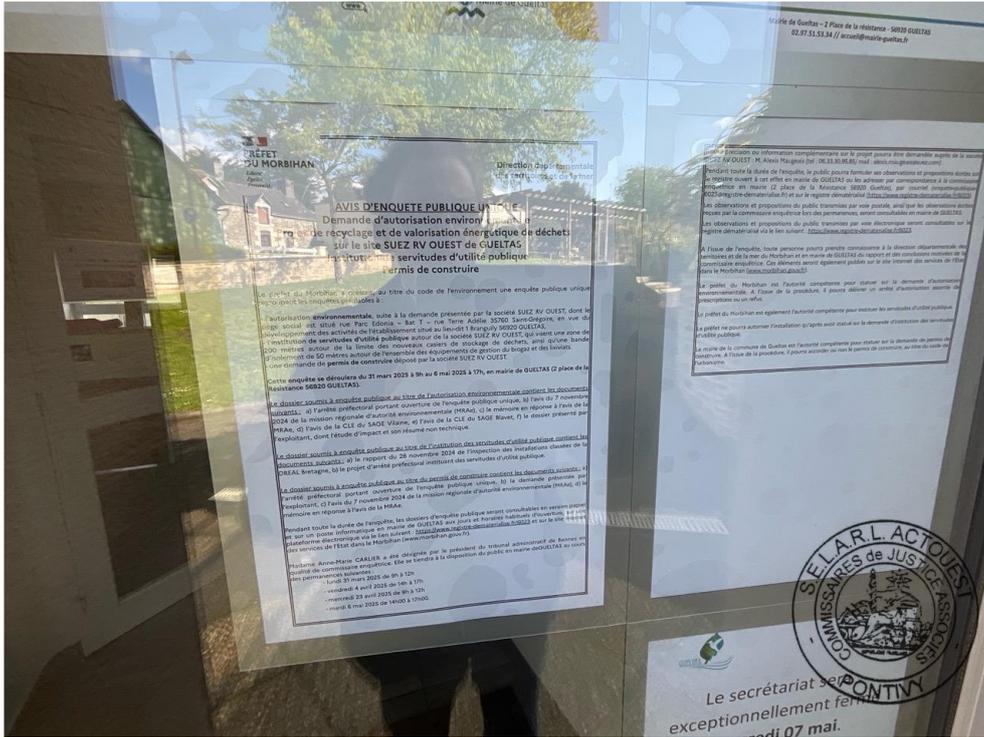
Photographie n°26.



**Photographie n°27.**



**Photographie n°28.**



Photographie n°29.



Photographie n°30.

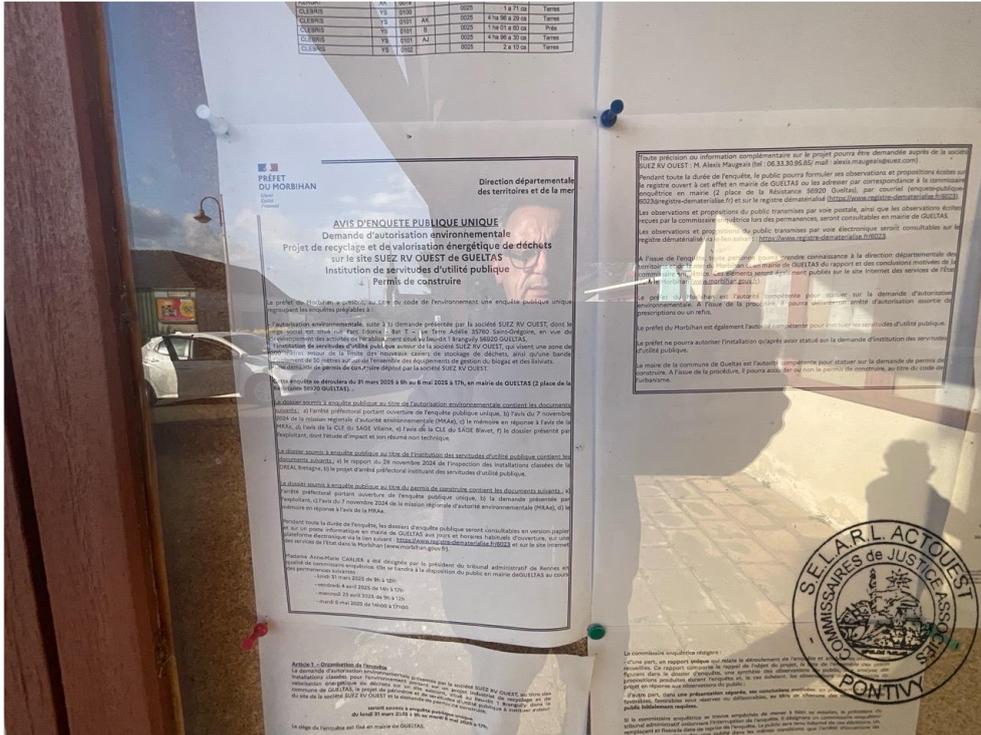




**Photographie n°33.**



**Photographie n°34.**



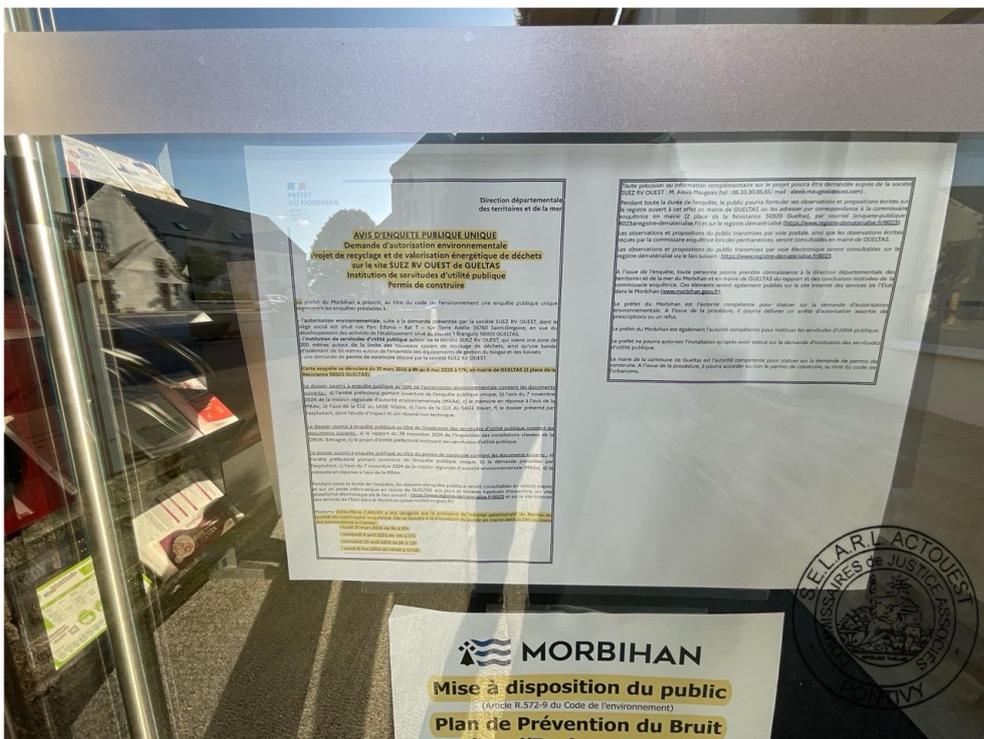
Photographie n°35.



Photographie n°36.



Photographie n°37.



Photographie n°38.



**Photographie n°39.**



**Photographie n°40.**





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Demande d'autorisation environnementale**  
**Projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets**  
**sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS**  
**Institution de servitudes d'utilité publique**  
**Permis de construire**

Le préfet du Morbihan a prescrit, au titre du code de l'environnement une enquête publique unique regroupant les enquêtes préalables à :

- l'**autorisation environnementale**, suite à la demande présentée par la société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé rue Parc Edonia – Bat T – rue Terre Adélie 35760 Saint-Grégoire, en vue du développement des activités de l'établissement situé au lieu-dit 1 Branguily 56920 GUELTAS,
- l'**institution de servitudes d'utilité publique** autour de la société SUEZ RV OUEST, qui visent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.
- une demande de **permis de construire** déposé par la société SUEZ RV OUEST.

**Cette enquête se déroulera du 31 mars 2025 à 9h au 6 mai 2025 à 17h, en mairie de GUELTAS (2 place de la Résistance 56920 GUELTAS).**

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'autorisation environnementale contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), c) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, d) l'avis de la CLE du SAGE Vilaine, e) l'avis de la CLE du SAGE Blavet, f) le dossier présenté par l'exploitant, dont l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de l'institution des servitudes d'utilité publique contient les documents suivants : a) le rapport du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne, b) le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique au titre du permis de construire contient les documents suivants : a) l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique, b) la demande présentée par l'exploitant, c) l'avis du 7 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), d) le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en version papier et sur un poste informatique en mairie de GUELTAS aux jours et horaires habituels d'ouverture, sur une plateforme électronique via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023> et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Madame Anne-Marie CARLIER a été désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de GUELTAS au cours des permanences suivantes :

- lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h
- vendredi 4 avril 2025 de 14h à 17h
- mercredi 23 avril 2025 de 9h à 12h
- mardi 6 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société SUEZ RV OUEST : M. Alexis Maugeais (tel : 06.33.30.95.85/ mail : [alexis.maugeais@suez.com](mailto:alexis.maugeais@suez.com)) .

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GUELTAS ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice en mairie (2 place de la Résistance 56920 Gueltas), par courriel ([enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr)) et sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6023>).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences, seront consultables en mairie de GUELTAS.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6023>.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et en mairie de GUELTAS du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet du Morbihan est également l'autorité compétente pour instituer les servitudes d'utilité publique.

Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur la demande d'institution des servitudes d'utilité publique.

Le maire de la commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

## VIII. ANNEXE 3 – Tableaux des sondages pédologiques - Zones Humides

## 5. ANNEXES

### 5.1 Description des sondages pédologiques

Le tableau des sondages pédologiques a été mis à jour.

**Tableau 1.** Description des sondages pédologiques

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
1	argileux	argileux graveleux		55			III	
2	argileux graveleux	argileux graveleux					sain	
3	argileux	argileux					sain	
4	argileux	argileux					sain	
5	argileux	argileux graveleux				45	sain	
6	argileux	argileux graveleux				50	sain	
7	argileux graveleux	argileux graveleux		55			III	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
8	argileux	argileux					sain	
9	argileux	argileux graveleux				50	sain	
10	argileux	argileux					sain	
11	argileux	argileux graveleux		55			III	
12	argileux	argileux graveleux		45		55	IVb/c	
13	argileux	argileux					sain	
14	argileux	argileux					sain	
15	argileux	argileux					sain	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
16	argileux	argileux					sain	
17	argileux	argileux					sain	
18	argileux	argileux graveleux					sain	
19	argileux	argileux					sain	
20	argileux	argileux					sain	
21	argileux	argileux					sain	
22	argileux	argileux graveleux					sain	
23	argileux	argileux	argileux	40		85	IVb/c	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
24	argileux	argileux	argileux	55			III	
25	argileux	argileux	argileux	45		75	IVb/c	
26	argileux	argileux				45	sain	
27	argileux	argileux graveleux				55	sain	
28	argileux	argileux	argileux	30			IVb/c	
29	argileux	argileux	argileux	28		50	IVb/c	
30	argileux	argileux					sain	
31	argileux	argileux	argileux	35		85	IVb/c	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
32	argileux	argileux	argileux	28		90	IVb/c	
33	argileux	argileux					sain	
34	argileux	argileux					sain	
35	argileux	argileux graveleux		35		50	IVb/c	
36	argileux	argileux		55			III	
37	argileux	argileux				30	sain	
38	limoneux	limono-argileux					sain	
39	limoneux	limono-argileux					sain	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
40	limoneux	limono-argileux					sain	
41	limoneux	limoneux				45	sain	
42	limoneux	limono-argileux					sain	
43	limoneux	limono-argileux					sain	
44	limoneux	limono-argileux					sain	
45	limoneux	limono-argileux					sain	
46	limoneux	limono-argileux		30		45	IVb/c	
47	limoneux	limono-argileux		40			IVb/c	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
48	limoneux	limono-argileux					sain	
49	limoneux	limono-argileux					sain	
50	limoneux	limono-argileux		40			IVb/c	
51	limoneux	limono-argileux					sain	
52	limoneux	limono-argileux					sain	
53	limoneux	limoneux				45	sain	
54	argileux	argileux		45		50	IVb/c	
55	argileux	limoneux					sain	

Numéro	Description 0-25	Description 25-50	Description 50 et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
56	argilo limoneux	argileux		40			IVb/c	
57	limono-argileux	argileux					sain	
58	argileux			30		40	IVb/c	
59	argileux	argileux					sain	
60	argileux	argileux		10			Vb	
61	argileux	argileux	argileux	20			Vc	
62	argileux	argileux	argileux	20			Vb	
63	argileux	argileux		25		40	IVb/c	

En complément, le tableau suivant présente les résultats des derniers sondages réalisés en juillet 2024 dont les données n'avaient pas été intégrés en annexe.

**Tableau 2.** Tableau complémentaire de description des sondages

N°	0-25 cm	25-50cm	50-cm et plus	Prof. rédox	Prof. réductique	Prof. refus	Classe GEPPA	Photo
64	Limono-argileux	Limono-argileux	Argilo-limoneux	35 cm		70	IVc	
65	Refus			/		25	Refus	Pas de photo
66	Limono-argileux	Argilo-limoneux	Argilo-limoneux	30 cm		70	IVc	
67	Limono-argileux	Argilo-limoneux	Argilo-limoneux	30 cm		70	IVc	
68	Limono-argileux	Argilo-limoneux	Argilo-limoneux	/		65	Sain	
69	Limono-argileux	Argilo-limoneux	Argilo-limoneux	55 cm		70	III	
70	Refus			/		5	Refus	
71	Refus			/		15	Refus	

NB : Les photos prises sur le terrain ont pour but d'illustrer les sondages réalisés. Elles ne permettent pas de caractériser ou non la présence de traces d'hydromorphie et leur taux de recouvrement. En effet la luminosité et le contraste ne reflètent pas toujours ce qui est observé sur le terrain.